BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
13 H
30

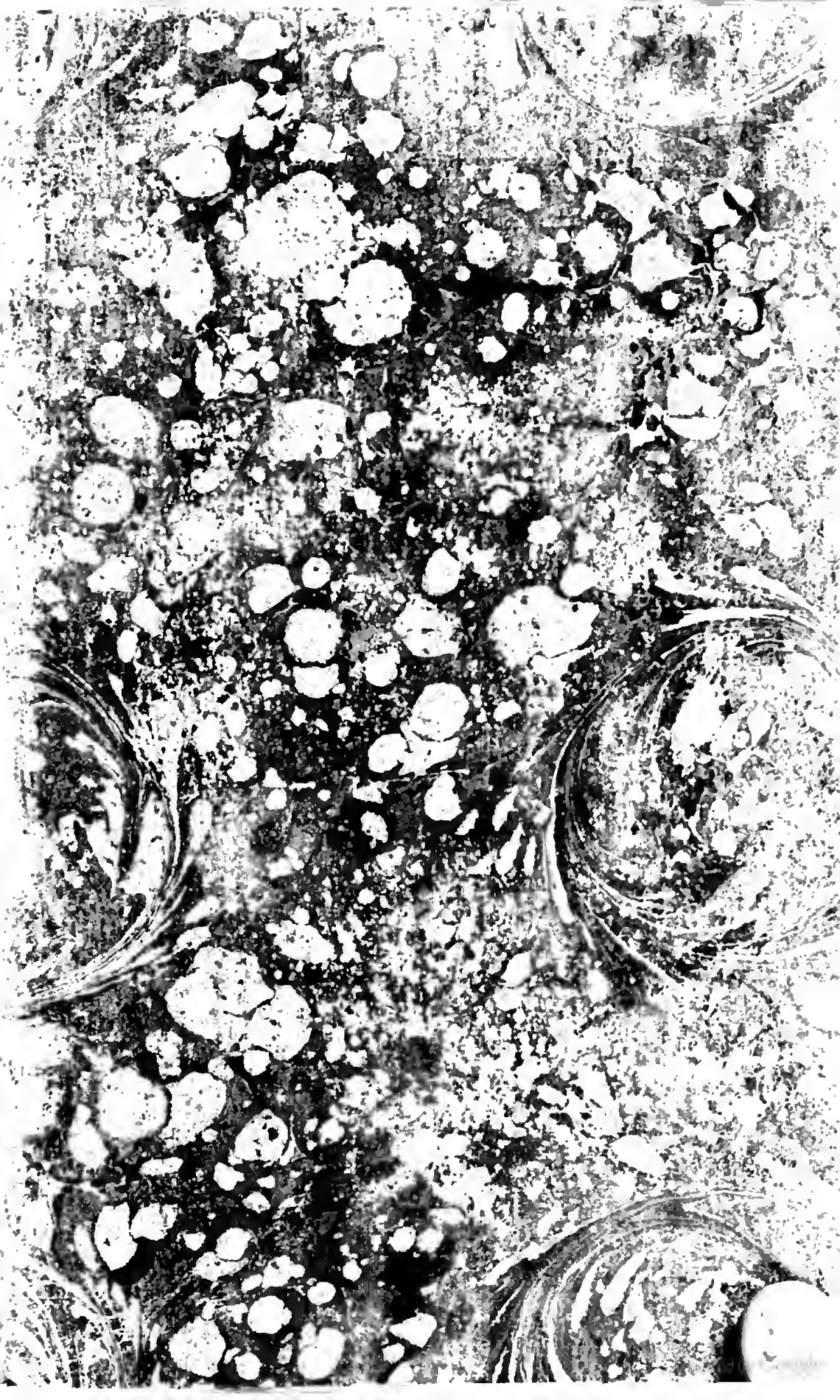

6
27-D
13

6.27.D.13

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

Pierre du Puy
Garde de la Bibliotheque du Roy

HISTOIRE
DE LA CONDANNATION DES
TEMPLIERS,

Celle du Schiſme des Papes tenans le Siege en Avignon & quelques Procès criminels,

Par Monſieur PIERRE DUPUY *Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Garde de ſa Bibliotheque.*

Edition nouvelle augmentée de l'Hiſtoire des Templiers de Mr. Gurtler & de pluſieurs autres Pieces curieuſes ſur le meme ſujet.

TOME SECOND.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

A BRUSSELLE,
Chez FRANÇOIS FOPPENS,

MDCCXIII.
Avec Privilege du Roi.

HISTOIRE
GENERALE
DU SCHISME,
QUI A ETE' EN L'EGLISE
Depuis l'an 1378. *jusques en l'an* 1428.

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

GREGORIUS XI. *Gallus*, l'an 7. de ſon Pontificat 1375. laiſſa Avignon, & retourna à Rome, & après ſa mort qui fut l'an 1378. le Schiſme commença.

ROMANI.	*AVENIONENSES.*
I	I
URBANUS VI. appellé *Bartholomæus Butillus Pragnanus Neapolitanus Archiepiſc. Barrenſis, creatus* 1378. *obiit an.* 1389.	CLEMENT VII. appellé *Robertus*, iſſu des Comtes de Geneve, creé l'an 1378. *obiit* 1394.
I	I
BONIFACIUS IX. appellé *Petrus de Thomacellis Neapolitanus, creatus anno* 1389. *obiit* 1404.	BENEDICTUS XII. *vel* XIII. appellé *Petrus de Luna Hiſpanus, creatus anno* 1394. *obiit anno* 1424. depoſé à Piſe 1409.
I	
INNOCENTIUS VII. appellé *Coſmatus Melioratus Sulmonenſis, creatus* 16. *Kal. Novembr.* 1404. *obiit* 1406. 8. *Id. Novembr.*	Grandes contentions entre Gregoire XII. & Benedict. XII. ou XIII.
I.	
GREGORIUS XII. appellé *Angelus de Corrario Venitus, creatus* 1406. *obiit* 1417.	

Sentence de l'an 1409. au I. Concile de Piſe contre ces deux, Gregoire XII. & Benedict XIII. & fut élû par le Concile.

Le Siege fut en Avignon 74. ans le Schiſme dura 51. ans. Clement VII. creé le 20. Septem. 1378. & Clement VIII. ſucceda à Benoit XIII. & ceda 1429.

ALEXANDRE V. l'an 1410. appellé *Petrus de Candia*, & mourut, peu après, & le Concile élut.

I

JEAN XXIII. appellé *Balthazar de Coſſa*, qui transfera le Concile de Piſe à Conſtance 1415. où il fut depoſé. Gregoire XII. ceda volontairement, & le Concile élut l'an 1416. MARTIN V.

HISTOIRE GENERALE DU SCHISME, QUI A ETE' EN L'EGLISE

Depuis l'an 1378. jusques en l'an 1428.

IL est certain que les grands changemens en toutes sortes d'Etats & de Gouvernemens ont d'ordinaire une tres-perilleuse suite. La translation du S. Siege, & de la Cour de Rome en France, & en Avignon, comme elle a été grande & importante, aussi a-t-elle eu ses malheurs si extrêmes & si dangereux, que la Chrétienté a é é long-tems à reconnoître où étoit l'Eglise, divi.ée qu'elle étoit en tant de partis si endurcis en leur erreur, qu'à peine deux Conciles generaux en ont pu voir la fin.

Le Pape Clement V. qui transfera le Siege de l'Eglise en Avignon, fut élû en l'année 1305. L'Ordre qu'il mit en Italie suivi depuis par ses successeurs, fut qu'il envoia des Legats aux principales Villes du Patrimoine de l'Eglise, & à Rome trois Cardinaux avec la dignité de Senateurs, pour gouverner ces Etats sous son nom. Mais comme leur autorité n'étoit telle que

que celle des Papes, & que ces Legats & Lieutenans avoient de leur côté des desseins de s'agrandir; plusieurs villes se rebellerent par les factions qui se formerent, appuiées par les Princes voisins, qui reconnurent se pouvoir emparer de ce qui étoit à leur bienseance avec peu de peine. Sous ce premier l'Etat de Ferrare fut envahy par les Venitiens; les Florentins & les Lucquois opprimerent miserablement les Ecclesiastiques. Sous son Successeur; Boulogne se revolta: mais si furieusement, qu'ils violenterent & chasserent le Legat du Pape, & il y eut de grandes divisions avec les Vicomtes de Milan. Benoît XII. pensant mieux faire que ses devanciers eut dessein de venir en Italie en personne, & tenir sa Cour à Boulogne; mais aiant fait sonder les volontez de ce peuple, il le trouva si contraire à le recevoir, & ferme en leur desobeïssance, qu'il resolut de ne point quitter Avignon; mais envoia plusieurs Legats, & plus que n'avoient pas fait ses predecesseurs, pour voir si cette puissance ainsi divisée se maintiendroit avec plus d'avantage pour lui. Cét ordre lui succeda assez bien, & à Clement VII. son successeur. Mais Innocent VI. eut de grandes affaires en Italie jusques dans Rome où les seditions furent furieuses: tellement qu'Urbain V. son successeur, pensant que sa presence serviroit de bride aux seditieux, & aux Princes voisins, alla lui même en Italie, & fut quelques mois à Rome: où aiant mis ce lui sembloit un bon ordre aux affaires de l'Eglise en Italie, il s'en revint en France, où il mourut peu après, & en son lieu fut élu Gregoire XI. sous lequel l'ordre qu'avoit mis son predecesseur

ne dura gueres. Car les Vicomtes de Milan, & les Florentins travaillerent infiniment les sujets de l'Eglise : Boulogne, Perusse, bref les villes du Patrimoine prirent les armes comme par un complot. Gregoire tâcha d'appaiser ces revoltes par un Legat, mais inutilement ; ce qui fut cause que l'on lui persuada d'y aller en personne. Balde ce grand Jurisconsulte son precepteur le porta à cette entreprise : un Evêque lui remontra qu'il devoit l'exemple aux autres Evêques, qu'il y avoit long-tems que son Eglise de Rome étoit abandonnée, qu'il y devoit la residence : deux femmes renommées pour leur sainteté, Ste. Brigitte & Ste. Catherine de Sienne Religieuses, lui donnerent ce conseil comme par revelation : ce qui le flechit tellement qu'il s'y resolut contre l'avis du College des Cardinaux, & de tous ses parens ; prit son chemin par mer comme en cachette, sans en avertir les François ; & partit le 13. Septembre 1376. accompagné de 1376.
tous les Cardinaux, fors de six qu'il laissa en Avignon, & arriva à Rome en Janvier de l'année 1377. Il trouva Rome en un misera- 1377.
ble état, les édifices ruinez, les mœurs de ce peuple rudes & barbares, & le patrimoine de l'Eglise à demi usurpé : mais comme il étoit à retablir ce qu'une si grande suite d'années avoit corrompu & perdu : il mourut à Rome 27. du mois de Mars de l'année 1378. 1378.

Voilà sommairement les malheurs que ce grand changement au gouvernement de l'Eglise apporta en l'Italie ; mais ce qui suivit puis après, étant un mal universel, touchant au general de l'Eglise, qui fut le Schisme qui a été le

plus long & ſans doute le plus pernicieux qui fût jamais en l'Egliſe, eſt incomparable à tout ce qui ſe peut imaginer de mal. Gregoire mourant prejugea cette miſerable ſuite, car il ſe repentit d'avoir laiſſé la ville d'Avignon.

La plus grande partie des Cardinaux Ultramontains étoit à Rome lors de la mort de Gregoire, & il ne s'en trouva que quatre Italiens. Il fut lors queſtion d'en élire un autre. Les Romains qui avoient intention, ſe reſſentans des miſeres paſſées, que la Cour de Rome demeurât à Rome, ou de moins en Italie; ſe reſolurent de mener vivement cette affaire, & enfin d'uſer de violence contre les Cardinaux pour parvenir à leurs deſſeins. Les Cardinaux pour ſe defendre de ces pourſuites dirent qu'ils éliroient en leur conſcience celui qu'ils penſeroient le plus propre, ſans exception de nation, à l'exemple de Nôtre-Seigneur qui appella à l'Apoſtolat gens de toutes Nations; que s'ils y procedoient d'autre ſorte, celui qu'ils éliroient ſeroit intrus au Papat, & ne ſeroit point Pape. Les Romains ne faiſans pas cas de ces remontrances, craignans que les Cardinaux ſortiſſent de Rome, & firent garder tous les paſſages, chaſſerent les nobles & principaux citoiens de la ville, & en leur lieu mirent les armes en main de certaines gens barbares & ruſtiques qui n'eurent aucun reſpect à la majeſté du Conclave, & firent ce qui leur fut commandé. Ce fut à cette ſorte de gens que l'on donna la garde du Conclave. Le jour que les Cardinaux y entrerent, ces gardes, & le peuple armé dans la place de ſaint Pierre proche du lieu où étoit l'aſſemblée des Car-

dinaux, crierent d'une voix horrible, *Volumo un Papa Romano, o vero Italiano.* Ces clameurs durerent long-tems avec tel épouvantement des Cardinaux enfermez, qu'ils eurent avis que les seditieux, furieux & sans ordre amassoient quantité de bois, & autres matieres aisées à brûler, qu'ils mettoient sous la salle du Conclave; pour y mettre le feu, au cas que l'on ne fît ce que les Gouverneurs & le peuple desiroient. Les Gouverneurs mêmes contre tout ordre furent au Conclave, & aiant fait venir tous les Cardinaux en une chapelle les avertirent de faire ce qui leur avoit été dit si haut. Les Cardinaux firent les reponses telles qu'ils avoient fait auparavant. Les insolences de ce peuple furent si grandes, que trois Cardinaux de l'avis des autres furent contraints de se presenter à la fenestre, & asseurer qu'ils feroient ce que l'on desiroit: mais n'aiant point designé le jour, les cris recommencerent plus que devant, ce qui fut cause que l'on assûra le peuple que dés le lendemain l'on feroit ce qu'il avoit desiré: ce que neanmoins ils n'eussent fait sans cette violence, comme aucuns d'eux protesterent en presence de Notaires & Témoins. Tellement qu'en une telle precipitation ils élûrent Barthelemi *Butillus Pregnamus* non Cardinal, mais seulement Archevêque de Barri Neapolitain, qui se nomma Urbain VI. Ceux qui ont écrit sa vie, & qui l'avoient connu, l'ont loué pour sa pieté, & sa doctrine en droit Canon, aiant été longtems emploié dans la Chambre Apostolique; de son humilité avant qu'il fût élu; incorruptible, ami de justice & de pureté; mais *Avril.* URBAIN VI.

ſe fiant trop à ſa prudence, & croiant trop aux flatteurs deſquels il ſe faiſoit entretenir. Les Cardinaux eurent cette ferme croiance, que s'il acceptoit cette charge, ce ſeroit pour un tems & pour les garantir du peril où ils étoient, lui qui avoit été preſent à la violence du peuple Romain, & avoit vû tout ce qui s'étoit paſſé; qu'étant verſé en droit Canon & au ſtile de la Chancellerie, il ſavoit bien que l'élection faite de ſa perſonne étoit notoirement nulle; & ainſi qu'ils eſperoient qu'il ne voudroit pas demeurer en cette charge avec la perte de ſon ame, & de celles de ceux qui l'avoient élu: que cela avoit été expreſſément convenu entre eux avant qu'ils euſſent promis au peuple furieux de faire ce qu'il deſiroit. Voilà comme nos hiſtoriens ont laiſſé par écrit ce qui ſe paſſa en ce Conclave, même un qui a été preſent à toute cette tragedie. Mais Theodoricus de Niem qui étoit à Rome, & qui a écrit l'hiſtoire de ce Schiſme, mais fort confuſément, ne parle de ces violences qu'après l'élection, reconnoît bien le cri *Vol. mo. un P. Rom. o vero Italiano*, dit que tous les Cardinaux étoient preſque François, & qu'il n'y en avoit que quatre Italiens; ſavoir Pierre Florentin, Jean Milanois, Jaques des Urſins Romain, & Jaques Cardinal de Saint Pierre Romain. Le peuple, au cri qui fut fait que le Barrois étoit Pape, fit une grande rumeur diſant qu'on avoit contrevenu à ce qu'il avoit demandé un Romain ou un Italien. Le Cardinal Urſin fut cauſe de ce bruit, qui deſiroit que le ſort tombât ſur lui: mais le vrai ſujet de cette émeute ſur l'équivoque du nom

d'un nommé Jean de Bar François Chambellan du defunct Pape, que le peuple croioit avoir été élu, Urbain étant peu connu, pauvre & miserable qu'il étoit, & le peuple ne pensa jamais à lui ; ce qui fut cause que le tumulte ne cessa point, & fit resoudre les Cardinaux pour appaiser cette populace, de leur dire que le Cardinal de S. Pierre étoit designé Pape, mais c'étoit un remede plus dangereux que le mal : car les amis de ce Cardinal vinrent en troupe, l'enleverent, & le porterent sur l'Autel de Saint Pierre où on a de coutume de porter les nouveaux Papes, où il fut tellement pressé qu'il pensa être étouffé, quoi qu'il dît tout haut, qu'il n'étoit point Pape, mais l'Archevêque de Barry. Le même jour de l'élection quatre ou cinq des Cardinaux se retirerent de Rome avec ce Cardinal de Saint Pierre, d'autres furent au Château de Saint Ange & au bourg : le lendemain les Cardinaux Pierre de Lune, l'Abbé de Grammont, Robert de Geneve, les Cardinaux d'Aigrefeuil, de Viviers, de Glandeves, de Saint Ange, de Saint Eustache, de Bretagne, & de Poictiers tous François, & trois Italiens, furent trouver Urbain qui étoit au Palais, le mirent dans le siege, & le firent voir au peuple, qui s'étoit emû sur cette équivoque : la vûe d'Urbain les appaisa, & le trouverent tel qu'ils avoient desiré. Le jour de Pâques il fut couronné, & prit possession à l'ordinaire.

Urbain se voiant reconnu du peuple & du College des Cardinaux se gouverna trop severement, jusques à l'arrogance, & insolence, tel- *Niem. p.* 7.

les que les Cardinaux vinrent à un tel mépris de lui, qu'ils le tenoient peu ſenſé. Tellement qu'environ le mois de Mai, treize Cardinaux faiſant plus de deux parts du College qui étoit à Rome lors de la mort de Gregoire XI. ſe retirerent à Anagnia en la campagne de Rome, ſous couleur d'y paſſer les chaleurs de l'Eté. Urbain reconnut leur deſſein & ſa faute, fit tout ce qu'il put pour les faire retourner, s'avança près d'eux à moitié chemin, juſques à Tivoli, où il fut quatre mois, pendant leſquels les Cardinaux le firent avertir par quelques Seigneurs, que ſon élection étoit fort vitieuſe, & lui en firent voir les preuves; ce que n'aiant pas bien reçu, il les obligea de commencer leur procedure contre lui: L'admoneſterent par lettre de penſer à ce qui s'étoit paſſé à Rome à ſon élection, comme elle avoit été forcée par le peuple & qu'elle avoit été faite par eux pour éviter la mort, & qu'il n'étoit point Pape; ce qu'il reçut pour injure, & le fit roidir contre eux, & fit publier une lettre ſous le nom de tous les Chrétiens, adreſſée à ces Cardinaux, où ſon élection eſt maintenuë Canonique, & ſur la fin le Comte de Fundi eſt exhorté de ne point donner de Protection à ces Cardinaux revoltez & ſchiſmatiques. Ce qui fut cauſe qu'au mois d'Août leſdits treize Cardinaux publierent par le Patriarche de Conſtantinople une lettre par toute la Chrétienté, par laquelle après s'être plaint de l'ambition de Barthelemy de Barry, qui ſçavoit comment ſon élection avoit été faite, ils declarerent qu'il n'étoit point Pape, l'anathematiſerent, & qu'il étoit intrus au Papat & deſtructeur de la paix de l'Egliſe; & après cela continuans leur pourſuite, le citerent

Niem. p. 7.

La Lettre eſt dans Valſingh. hiſt. d'Angleterre. p. 216.

Valſingh. hiſt. d'Angl. p. 218.

Dat. Anag. 1378. 9. Août Treſor. n. 2.

à certain jour pour comparoître devant eux sous la protection d'Honorat Gayetan Comte de Fundy Gouverneur de la Campagne pour l'Eglise. Othon Prince de Tarente, fit ce qu'il put pour éteindre ce feu qui commençoit à paroître ; mais il trouva l'esprit d'Urbain si dereglé & si ambitieux, pensant deja à donner des Principautez & des Roiaumes à son neveu François *Pragnano*, qu'il avoit en pensée de faire Roi de Sicile, qu'il jugea que ce mal auroit un grand progrez. Urbain voiant qu'il ne pouvoit rien sur ces Cardinaux, retourna vers l'hyver à Rome, & les Cardinaux François demeurerent à Fundy sous la protection du Comte, & écrivirent une lettre à un des trois Cardinaux Italiens retirez à un Château appartenant à l'un d'eux, qui lui fut baillée en secret, & portoit que s'il pouvoit les venir trouver à Fundy, qu'ils feroient en sorte qu'il seroit élu Pape : ils en écrivirent autant & avec une pareille precaution aux deux autres : si bien que ces Cardinaux ambitieux, sans se communiquer les lettres, se deroberent l'un de l'autre, & partirent de ce Château, & se rencontrent à Fundy, où il trouverent tous les Cardinaux assemblez. Là se voiant appuiez de la Reine Jeanne de Naples, après avoir montré comme l'élection faite à Rome avoit été violentée, & extorquée d'eux, ils élurent pour Pape Robert de Geneve, âgé de 36. ans, frere d'Amedée Comte de Geneve, qui prit le nom de Clement VII. Il avoit été Evêque de Therouenne, puis de Cambray. Il semble à propos d'inserer en ce lieu ce qui se trouve dans un Historien Anglois qui a écrit au commencement du regne de Richard II. Roi d'Angleterre, qui

Niem. p. 8.

Niem. p. 9.

20. Sept.

CLEMENT VII.

Walsingh. hist. Angleterre p. 216.

fut l'an 1378. en Octobre. Il se tint un Parlement à Gloverne, où se presenterent quelques Ambassadeurs de la part d'Urbain VI. demandans secours contre aucuns Cardinaux apostats qui recherchoient les moiens de troubler l'Eglise, & son élection; qu'au même lieu se trouverent aussi des députez de ces Cardinaux qui presenterent une lettre de leur part sellée de dix seaux, par laquelle ils demandoient l'assistance du Roi d'Angleterre contre le Pape. Ces députez furent fort mal reçus; au contraire les Ambassadeurs du Pape bien traitez, & Urbain reconnu Pape. L'historien Anglois ajoûte, que le Parlement d'Angleterre s'étant informé comment les choses s'étoient passées en l'élection du Pape; l'on sçut, dit-il, qu'un des Cardinaux nommé le Cardinal d'Amiens aiant été envoié par le feu Pape Gregoire à Pise pour y terminer quelques differens, eut avis de la mort du Pape, & de l'élection d'Urbain; que sur une lettre que lui avoit écrite le Pape nouvellement élu, il l'étoit venu trouver à Rome, où le Pape au premier Consistoire parla aigrement contre l'infame avarice d'aucuns Cardinaux, qui au lieu de rechercher les moiens de faire la paix entre les Princes Chrétiens, avoient pris de l'argent des uns & des autres pour nourrir leurs haines & le sujet de la guerre: ce reproche toucha particulierement le Cardinal d'Amiens, qui avoit été envoié par le defunt Pape en France, & en Angleterre pour la paix, dont il avoit tiré de grandes sommes. Ce Cardinal furieux que cette injure lui étoit faite en lieu si public, se leva & menaçant le Pape de la main, dit: *Toy, comme Archevêque de Barri tu as menti*, & aussi-tôt sor-

Jean de la Grange.

tit du Consistoire, & fut suivi d'autres Cardinaux complices du même crime, & se retirerent de la Cour de Rome: Que le Pape ôta le chapeau à ces Cardinaux revoltez, & fit une promotion de vingt-neuf Cardinaux composée de personnes de divers Roiaumes.

La haine que l'on portoit à Urbain avança de beaucoup les affaires de Clement; aussi-tôt les François qui étoient prés d'Urbain l'abandonnerent, & le troisiéme de ces Cardinaux Italiens dont nous avons parlé, les deux autres étans morts, se retira en Avignon avec quantité d'Officiers: tellement qu'Urbain demeura sans Cardinaux & Courtisans, qu'il fut cause qu'il commença de se repentir de sa rigueur, flatta ceux qui resterent prés de lui, & fit en une promotion vingt six Cardinaux de divers lieux, qui tous accepterent cette dignité, & c'étoit autant de creatures pour maintenir sa grandeur. Cependant Clement envoia des Legats en diverses parties de la Chrétienté pour representer son droit; le Cardinal Croso fut en France, le Cardinal d'Aigrefeuil fut en Allemagne & en Boheme, le Cardinal de Malosicco fut en Angleterre & en Flandre; & en Espagne, Portugal, & Navarre il envoia le Cardinal Pierre de Lune, & en même tems il fit une promotion de six Cardinaux, deux desquels avoient refusé le Chapeau de la part d'Urbain, qu'ils disoient être intrus. Les Rois & Princes consulterent, lequel de ces deux Papes ils reconnoîtroient, la plus grande partie tourna où leur interêt les portoit. Charles de Luxembourg Empereur traita avec Urbain, de telle sorte que lui faisant approuver l'élection de son fils Wence-

ſlaus Roi des Romains, il fit que l'Allemagne le reconnut ; la Hongrie même le reçut, juſques là que la Reine Eliſabeth veuve du Roi Louis lui fit preſent d'une thiare de grand prix, dont lui & ſes ſucceſſeurs ont uſé ; il eut auſſi de ſon côté la Toſcane, la Lombardie, la Boheme, la Pologne, le Dannemarc, Suede, Norvege, la Pruſſe, l'Angleterre : les Vicomtes de Milan le reconnurent auſſi : le Comte de Flandre quoi qu'il dût ſuivre l'exemple de la France, & quoi qu'il fut proche parent de Clement, ſe declara pourtant tellement contre lui, qu'il ne voulut point voir le Cardinal qui lui fut envoié de ſa part. Clement eut pour lui les Roiaumes de France, Eſcoſſe & Naples, le Comte de Savoie, les Ducs de Lorraine & de Bar, à la reſerve de quelques lieux. Pour l'Eſpagne, voici ce qu'en dit un Hiſtorien. Pierre de Lune Cardinal envoié en Eſpagne par Clement trouva Henri Roi de Caſtille mort, & Jean ſon fils en ſon lieu Roi d'Eſpagne, lequel non informé de la ſorte que Clement avoit été élu, reconnoiſſoit Urbain : les Roiaumes d'Eſpagne ſuivirent ſon exemple ; tellement que ce Cardinal Legat demeura quelque tems en Eſpagne, non comme Cardinal & Legat, mais comme Eſpagnol : enfin il emporta l'effet que Clement avoit deſiré, & le fit reconnoître.

Clement aiant ſejourné quelque tems à Fundi, alla avec toute ſa Cour à Sploñata Dioceſe de Cazete ; & de là vint à Naples avec quelques Cardinaux pour voir Jeanne Reine de Sicile : elle le reçut fort bien. Cette Reine aiant ſuſpendu ſa reſolution après l'élection

d'Urbain, elle se declara pour Clement aiant été informée de son élection, & voulut qu'il fût reconnu dans ses Etats, quoi qu'Urbain fût né son sujet; ce qui excita un grand tumulte dans Naples contre la Cour de Clement qui fut obligé de se retirer.

Pour ce qui est de la France, Charles V. y regnoit lors tres-prudent & sage Prince. Il ne voulut rien faire ici à la legere, se voulut informer quelle des deux élections étoit la plus juste, & pour ce envoia vers les Cardinaux quelques-uns de son Conseil, pour savoir le particulier de cette affaire, & pour prendre le serment d'eux de ce qu'ils pensoient en leur conscience de ces deux élections. Ces Cardinaux après avoir juré sur le corps de Jesus-Christ representerent la violence dont on avoit usé à Rome pour leur faire élire un Romain ou un Italien, comme ils avoient été violentez par le peuple furieux que pour éviter la mort qui étoit proche; conclurent entre eux qu'ils feindroient avoir élu l'Archevêque de Barry Italien; qu'ils appaiserent ainsi le Peuple de Rome; que cét Archevêque n'étoit pour cela vrai Pape, bien que les ceremonies accoutumées faites aux élections des Papes eussent été observées; que depuis ils en avoient élu un autre qui étoit vrai Pape, & que l'on le devoit reconnoître pour tel. De cela ils donnerent leurs lettres seellées de leurs seaux, qui furent apportez au Roi par ses Ambassadeurs. Le Roi non content de cette declaration, desira ouïr aucuns de ces Cardinaux qui avoient assisté à ces élections; ce qui fut fait; & eux venus le Conseil s'assembla à Vincennes, où

Vie de M. Boucic. partie 2.

les Prelats & Magiſtres de Theologie du Roiaume ſe trouverent ; là il fut longuement diſputé, enfin reſolu que le Roi & la Chrétienté ſe devoit tenir à la ſeconde élection ; ce qui ſe fit ainſi, & le Roi en donna avis à tous les Princes Chrétiens ſes alliez.

1379. Clement étant encore à Fundi leva quelques troupes, qui couroient juſque dans les Portes de Rome, & s'emparerent du Chateau Saint Ange, & en quelques rencontres les Romains furent battus. Rome ſe ſentit lors fort incommodée dedans & dehors ; dedans parce que les Clementins tenoient le Château Saint Ange ; & dehors bloquée par les Urſins qui tenoient le parti de Clement. Mais Urbain aiant pris courage par le cruel traitement que Clement fit aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, & de Louis de Hongrie, qui l'avertiſſoient de penſer à la paix, & qu'Urbain étoit le vrai Pape, eut l'Empereur pour lui, & leva quelques gens de guerre ſous la conduite de Jean Aucuth grand Capitaine, qui eut une ſi rude rencontre avec les Clementins, qu'ils furent
May. tous defaits : ce qui affoiblit tellement Clement qu'il ſe reſolut de quitter l'Italie, & ſe retirer en France, & s'embarqua avec tous ſes Cardinaux, fors deux qu'il laiſſa en Italie, pour y conſerver ce qui lui reſtoit d'amis. Il arriva donc à Marſeille le 10. Juin, & de là fut en Avignon où il fut reçu avec une joie incroiable, principalement par cinq Cardinaux que le Pape Gregoire y avoit laiſſez. La Reine Jeanne de Naples accompagna Clement juſques en Avignon ; & ſe voiant ſans enfans, & ſans ſuppoſer, au contre tres-perſecutée, elle adopta là pour fils

Louis

Louis Duc d'Anjou frere du Roi Charles V. & lui fit don du Roiaume de Naples & Sicile après ſa mort; à quoi le Pape Clement apporta ſon conſentement, & autoriſa la donation.

Quelques-uns ont écrit que Henry Roi de Caſtille grand ami des François, non ſans grand ſujet, tenant ſon Roiaume par leurs armes, accepta purement & ſimplement l'obeïſſance de Clement; mais ceux d'Eſpagne en parlent autrement. Car ils diſent qu'Urbain ſçachant les menées de Clement ſon adverſaire, envoia ſes nonces en Caſtille, qui trouverent le Roi à Cardouë, le ſupplierent de la part d'Urbain, qu'ils nommerent le vrai Pape, de ne point ſe ſoûmettre à l'Antipape, ſur quoi ils s'étendirent longuement, & pour mieux le gagner ils promirent à ce Roi de la part d'Urbain, que s'il tenoit ſon parti il ne confereroit point les Evêchez ni autres benefices & dignitez Eccleſiaſtiques aux Etrangers, mais aux ſeuls naturels du païs, tels qu'il plairoit au Roi lui nommer. Henri ne voulut rien faire en cela ſans conſeil, aſſembla les Prelats & grands de Caſtille à Tolede, où il fut reſolu qu'il ſeroit ſurcis à la reconnoiſſance de ces deux Papes. Pendant que cette aſſemblée ſe tenoit à Tolede, les Ambaſſadeurs du Roi Charles VI. (ſon pere étant mort en Septembre 1380.) arriverent pour prier le Roi de Caſtille de la part de leur Maître de reconnoître Clement pour Pape, & rejetter Urbain qui avoit uſurpé le ſiege. Cette propoſition mit ce Roi en grande perplexité, & telle que ne voulant rien reſoudre, envoia en France deux Docteurs pour s'inſtruire particulierement du fait. L'hiſtoire ajoûte que ce Roi aiant

Meyer. & autres Garibay l. 15. c. 17.

1380.

Garibay.

fait cette réponſe aux Ambaſſadeurs d'Urbain, commanda que l'on mît en ſequeſtre tous les deniers & revenus appartenans au Saint Siege, juſques à ce qu'il fût determiné qui étoit le vrai Pape. Voici pour ce fait particulier ce qu'en diſent nos Hiſtoires. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Hongrie vinrent trouver le Roi, furent ouïs, le Duc d'Anjou preſent, propoſerent touchant le fait de l'Egliſe montrans que l'élection d'Urbain après la mort de Gregoire XI. avoit été juſte & canonique, & qu'elle avoit été trouvée telle par les aſſemblées des Eccleſiaſtiques de leurs Roiaumes, qu'ils avoient reſolu de lui obeïr, ſupplierent le Roi d'en vouloir faire ainſi, autrement qu'ils ſe departiroient des alliances qu'ils avoient avec le Roi; car ils reputoient, dirent-ils, ceux qui n'obeïroient à Urbain pour ſchiſmatiques. Cela fait ils ſe retirerent. Cette propoſition fut trouvée étrange & fut dit au Conſeil du Roi, que les Hongrois n'avoient nul ſujet de tenir telle propoſition pour ſe départir de l'alliance de France: pour les Eſpagnols, qu'ils étoient bien ingrats, vû que par le feu Roi, leur Roi avoit été vainqueur de ſon ennemi & étoit Roi. Le Duc d'Anjou leur fit la répouſe, & parla premierement des alliances, puis vint au fait de l'Egliſe, & dit ce qui avint à Rome après la mort de Gregoire, les violences que fit ce peuple pour avoir un Pape Italien, que l'élection d'Urbain étoit forcée & extorquée des Cardinaux, qui ſe retirerent auſſi-tôt, & étans en liberté elûrent Clement VII. qui envoia vers le Roi trois Cardinaux qui furent ouïs pleinement en preſence d'une grande aſſem-

Vrſins p. 32.

1381.

blée, où il fut conclu & arreté que le Pape Clement ſeroit reconnu en France; Toutefois que le Roi étoit prêt d'entendre à l'union de l'Egliſe. Après cette reponſe ces Ambaſſadeurs ſe retirerent, & firent rapport à leur Roi de ce qu'ils avoient ſçeu en France. Pendant cette Ambaſſade le Roi de Caſtille envoie à Rome & en Avignon vers les deux contendans, pour auoir de chacun d'eux les actes de leur élection, & pour s'informer particulierement comme les choſes s'y étoient paſſées, & qu'ils euſſent à envoier chacun des perſonnes intelligentes pour remontrer leurs raiſons; ce qui fut fait. Ces deputez furent ouïs en pleine aſſemblée, comme auſſi ceux que le Roi avoit envoiez à Rome, en Angleterre & en France, qui rapporterent ce qu'ils avoient appris de particulier. Après quoi Clement fut generalement reconnu en Caſtille, par le conſeil unanime des Prelats, de tous les ordres de Religieux, de la Nobleſſe, des Magiſtrats des villes, & de toutes les Communautez. Et de plus Gautier Gomez Evêque de Palence, qui avoit été fait Cardinal par Urbain, qui l'avoit fait ſon Legat en Eſpagne, ſuivant la reſolution de toute l'Eſpagne de reconnoître Clement, quitta la dignité de Cardinal qu'il avoit reçûe d'Urbain: ce que firent pluſieurs autres Eccleſiaſtiques qui avoient été pourvûs de benefices par lui. Le Cardinal Pierre de Lune envoié en Eſpagne pareillement, travailla fort à cette converſion, & fit donner par Clement le chapeau de Cardinal à ce Gomez qui l'avoit quitté en ſa conſideration. Le Roi d'Arragon uſa de la même procedure avant que de ſe re-

Boſquet in vita Clemens VII.

foudre, ce qu'il fit en faveur de Clement. Les Ecoſſois ſous leur Roi Robert ſuivirent le parti de Clement, à cauſe de l'alliance perpetuelle qu'ils ont avec la Maiſon de France.

Glos regi. ſtref. 54. b. En ce tems Simon de Broſſano Cardinal de Milan declara peu avant ſa mort, par une forme de teſtament fait à Nice, que l'élection de Barthelemy de Barry avoit été faite par impreſſion & violence, & qu'elle étoit nulle, comme les Ultramontains Cardinaux l'avoient declarée, & que l'élection de Clement VII. étoit juſte & legitime.

Nonobſtant tout cela le parti d'Urbain étoit fort & puiſſant, & ſe voiant reconnu & aſſiſté de pluſieurs Rois, pourſuivit ceux qui s'étoient portez contre lui, proceda contre la Reine Jeanne de Naples, l'excommunia, & la priva de ſes Etats. Il en fit autant contre le Comte de Fundi, & les Urſins; appella Clement Antipape, & ſes Cardinaux ſchiſmatiques, & les degrada de tous titres & dignitez Eccleſiaſtiques & les Clercs & Prelats qui le ſuivoient. Clement en fit autant en Avignon; auſſi avoient-ils autant de pouvoir l'un que l'autre: de là s'enſuivirent mille cruautez les uns ſur les autres.

Th. de Niem. Cependant le château de Saint Ange qui tenoit pour Clement ſe rendit à Urbain, après avoir tenu un an durant, & le peuple le ruina. Il n'eſt pas de ce diſcours de deduire par le menu les maux que fit Urbain dans le Roiaume de Naples, & en beaucoup d'autres lieux, pour avancer ſon parti. Les hiſtoriens en ſont rempiis: mais il ſemble qu'il eſt bon de dire en bref, qu'Urbain ſe voulant vanger de

Jeanne Reine de Naples donna le Roiaume à Charles de Duras, & le couronna à la charge qu'il confereroit à ſon neveu Charles François *Prægnanus* les Duchez de Capouë, & de Melſe, & autres terres dans le Roiaume de Naples : cela fut cauſe de beaucoup de miſeres qui avinrent à ce Roiaume. Charles ſans argent ne pouvoit faire une telle conquête ; pour en avoir, Urbain vendit quelques fonds, & droits de l'Egliſe de Rome à diverſes perſonnes, dont il tira quatre-vingts mille florins d'or, ſans les calices, images des Saints, Croix & autres reliques d'or, dont il fit forger de la monnoie. Charles mena ſon armée dans le Roiaume de Naple, ſe rendit victorieux de tout ce qu'il rencontra, prit la Reine Jeanne qui s'étoit renduë à lui par compoſition, & la fit étrangler contre ſa parole : ſuivant le mandement du Roi de Hongrie ſon oncle. Après quoi aiant auſſi fait arréter les principaux Seigneurs du parti de la Reine, il fit prendre deux Cardinaux, ſavoir Jaques de Itro & L. de Griffono, avec pluſieurs Archevêques, Evêques & Abbez, qui tenoient le parti de Clement dans le Roiaume de Naples : l'un de ces Cardinaux mourut de miſere dans la priſon, & pluſieurs autres de ces Eccleſiaſtiques auſſi de faim & de tourmens qui leur furent faits.

D'autre côté Clement Avignon declara 1382.
Louis Duc d'Anjou, Roi de Sicile : l'argent lui manqua comme à ſon adverſaire pour faire ſa conqueſte : le meilleur avis qui lui fut donné par ſes Cardinaux fort affamez, fut de faire de grandes exactions ſur les benefices par reſervations

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

frequentes, graces expectatives, & autres inventions pour tirer de l'argent. Le Duc d'Anjou lors Regent en France, ſouffroit ces exactions y ſentant de l'avantage: mais l'Univerſité de Paris opprimée par cette avidité, ſe reſolut d'aller trouver le Roi, & le Regent, & leur remontrer cette oppreſſion. Un Docteur en Theologie nommé Jean Rouſſe, porta la parole, fit la plainte de la part de l'Univerſité, qui fut à la verité un peu aigre, & qui offenſa tellement le Regent qui étoit ſur ſon partement; qu'il fit prendre de nuit ce Docteur, & le fit mettre en priſon; ce qui augmenta les plaintes de l'Univerſité, qui fit tant que ſon homme lui fût rendu: mais à condition que l'on obéiroit à Clement. Le Docteur delivré ſe retira vers Urbain, qui écrivit auſſi-tôt à l'Univerſite des lettres fort gratieuſes en les remerciant de leur bonne volonté, les exhortant de le reconoître. Le Recteur reçut cette lettre, & la fit lire en pleine congregation; ce qui offenſa le Regent, qui commanda que le Recteur fût pris au corps; mais averti il ſe retira, & pluſieurs de l'Univerſité. L'offenſe du Regent étoit juſte, le Recteur n'aiant dû recevoir cette lettre, l'ouvrir & la faire lire, avant que de l'avoir preſentée au Roi & à lui.

Clement pourſuivant toûjours ſon deſſein & recherchant la bonne grace du Duc; ordonna qu'il leveroit un dixiéme entier; & nonobſtant qu'il en fût appellé par pluſieurs, il fut levé par officiers purs lais & ſeculiers.

Le Duc Louis aiant mis ordre aux finances, ſon armée groſſit de bien ſoixante mille combatans, entra en Italie où il fit de grands progrès

pour la conquête du Roiaume de Naples, mena rudement Charles. Urbain craignant que Charles ne se defendît pas, comme il sembloit qu'il n'en avoit pas grand dessein, se resolut d'aller lui même, contre le conseil des Cardinaux, vû le danger où il se mettoit; il ne laissa neanmoins, bien qu'Anagnia tînt pour Clement, de passer outre jusqu'à Aversa, où Charles vint une lieue au devant de lui, le mena dans la ville, & lui voulant faire voir le château il n'y voulut entrer, se defiant de ce qui lui arriva depuis. Car Charles l'aiant conduit à Naples, & après avoir eu quelques paroles ensemble, retint Urbain sous bonne & sûre garde, & le fit mettre au château neuf; aiant toutefois la liberté de donner ses audiences. Quelques Cardinaux poursuivirent la liberté entiere du Pape envers Charles, ce qu'ils obtinrent, mais seulement de parole. Cependant les Cardinaux & autres Ecclesiastiques firent de grandes plaintes du mauvais gouvernement d'Urbain, ajoûterent affliction à l'affligé; proposerent quelques articles où ils resolurent qu'il étoit permis en cas de negligence du Pape, ou de peu suffisance, ou par sa trop grande confidence, en ne prenant pas avis des Cardinaux, de lui donner des Curateurs par les Cardinaux mêmes. Mais Urbain en aiant eu avis assembla les Cardinaux, & en arréta six, & quelques Docteurs, & mit un tel ordre à cette entrepriſe, que tout s'alla en fumée. Cependant il fit nombre de Cardinaux indignes; les Electeurs Ecclesiastiques d'Allemagne, & quelques autres ne voulurent accepter le chapeau. Et ensuitte de l'empriſonnement de ces Cardinaux, il deputa un de ses confidens pour les interroger: ils

étoient en une tres-étroite & rigoureuse prison, il fit appliquer quelques Evêques à la question pour avoir des preuves contre eux, & de cela il n'en pût être diverti par quelques prieres que lui en fissent les siens. Les cruautez qu'il exerça sur ces Cardinaux sont merveilleuses & si grandes, qu'elles ne se peuvent écrire sans larmes: les historiens les ont amplement écrites, & entre
C. 50 51. 52. 53. lib. 1. autres Theodoric à Niem témoin oculaire. Urbain passant outre à sa vengeance se ressentant de l'injure qu'il avoit reçûë de Charles de Duras, forma un procès contre lui, l'ajourna à comparoître en personne à Nocera où il s'étoit retiré; ce qu'il fit avec telle compagnie, qu'Urbain craignant la colere de ce Prince, se retira après l'avoir excommunié, & s'embarqua sur les galeres de Genes, & se fit porter à Palerme en Sicile, faisant mener après lui tous ces Cardinaux prisonniers. Il fut quelque tems en repos en Sicile, où il fit mourir un de ces Cardinaux; en delivra un à la priere du Roi d'Angleterre, mais il lui ôta toutes ses dignitez; & retournant de Sicile à Genes en fit jetter cinq dans un sac en la mer, & à son arrivée fit executer deux autres de ces miserables prisonniers, & en degrada quelques autres, pour apporter de la terreur à ceux qui restoient, faisant entendre qu'ils avoient conjuré contre lui avec le Roi Charles de Duras, & son adversaire Clement. Ces cruautez lui alienerent l'affection de beaucoup de personnes: deux Car-
1386. dinaux l'un nommé *Pileus de Prato* Archevêque de Ravenne, l'autre Galeot *de Petra Mala*, se retirerent vers Clement, qui les reçut les bras ouvers, & les confirma en leur dignité

de Cardinal. Cependant l'on travailloit pour Urbain à bon eſcient en Angleterre, mais avec peu de ſuccès. Car par le moien des Bulles, qui portoient abſolution de peine, & de coulpe à ceux qui prendroient les armes pour ſe cauſe, & permiſſion au Roi Richard petit fils d'Edoüard de lever le dixiéme de tous les biens des Anglois pour fournir aux frais de la guerre, il fut levé, diſent les hiſtoriens, trois millions de livres, & quelques troupes de gens de guerre ſous la conduite de l'Evêque de Nortwic qui fut creé Legat, qui ſe porta fort inſolemment en cette conduite tres-mal ſeante à ſa condition. Aiant donc paſſé la mer, après quelques rencontres aſſez heureuſes en Flandres les François lui aiant couru ſus, toute ſon entrepriſe s'en alla à neant.

Au mois de Juillet 1387. mourut Pierre de Luxembourg âgé de dix-huit ans élû Evêque de Mets, qui avoit été fait Cardinal par Clement en la même année. La vie ſainte qu'il avoit menée, fut ſuivie de ſi grands miracles après ſa mort, que ceux du parti d'Urbain furent contraints de les reconnoître, & de les avouer; ce qui donna un grand poids au parti de Clement, eſtimé tres-juſte, & le plus legal, puiſqu'il étoit ſuivi par ce Saint Cardinal, qui a été depuis canoniſé. 1387.

Clement de ſa part créa pluſieurs Cardinaux, penſant par là ſe maintenir, & rechercha de l'argent de tous côtez. Il n'avoit meilleure ni plus franche obeïſſance qu'en France: il commanda donc à l'Abbé de Saint Nicaiſe de Rheims d'y venir, & qu'il levât la moitié des revenus de tous les benefices pour emploier à *Urſins p. 64.*

maintenir ſon Etat, & celui de ſes Cardinaux, avec charge de priver de leurs benefices ceux qui deſobeïroient. Cet Abbé vint en France, alla en Bretagne & Normandie pour executer ſa commiſſion, exigea grande ſomme d'argent. L'Univerſité ſi-tôt qu'elle s'en ſentit foulée s'en plaignit au Roi par le Recteur; & un Docteur en Theologie qui parla au Conſeil, montra que le Pape ne pouvoit faire cette exaction. L'Abbé de Saint Nicaiſe fut appellé devers le Roi, qui ſe fâcha contre lui, & lui commanda ſur peine d'encourir ſon indignation de ſe retirer dans trois jours de ſon Roiaume. Sur ce fut fait une ordonnance portant defenſes, que nul or, ni argent ne ſe tranſportât hors le Roiaume, & que tous les benefices fuſſent ſaiſis, & les fruits mis en la main du Roi, un tiers emploié aux reparations, l'autre à paier les charges, & le troiſiéme aux Eccleſiaſtiques. Cela étonna ceux d'Avignon, le Roi y envoia Arnaud de Corbie premier Preſident de Paris, qui fit voir que la plainte des Eccleſiaſtiques & de l'Univerſité touchant cette exaction étoit juſte : le Pape & les Cardinaux à l'inſtant promirent qu'il n'en ſeroit plus parlé.

Comme cette oppoſition fâcha ceux d'Avignon, la mort de Louïs Duc d'Anjou, que Clement avoit couronné Roi de Naples, les fâcha davantage : car après avoir fait quelques progrès aſſez heureux dans ce Roiaume, la mort le ſurprit devant Barlette qu'il tenoit aſſiegée, laiſſant deux enfans en bas âge, que Clement aſſiſta toûjours de ſa faveur. Si cette mort fut regrettée en Avignon, celle de Char-

les de Duras fut agreable à Urbain ; car l'affliction de cette maiſon, ſa veuve, & ſes enfans ne le pûrent flêchir à faire en ſorte que leur pere fût inhumé en lieu ſaint ; au contraire il pourſuivit contre eux plus animeuſement que jamais. Urbain étoit lors à Genes, où l'on lui parla de trouver les moiens d'appaiſer ce Schiſme, à quoi il ne voulut entendre : enfin après avoir fait quelques petits voiages dans l'Italie, & s'étant mis derechef en chemin pour aller en Sicile, il tomba de ſon mulet, & ſe bleſſa de telle ſorte, qu'après s'être fait porter à Rome il mourut en Octobre l'an 1389.

La mort de ce Pape donna eſperance à ceux qui avoient de bons deſſeins à la paix de l'Egliſe, que l'on pourroit faire quelque choſe pour y parvenir ; les Cardinaux d'Avignon s'imaginerent que treize Cardinaux qui étoient à Rome ſe joindroient avec eux ; écrivirent au Roi de faire en ſorte que Wenceſlaus Empereur fils de Charles de Luxembourg, & les autres Princes Chrétiens s'entremiſſent de façon, que les Cardinaux qui étoient à Rome, ne procedaſſent à nouvelle élection, mais ce fnt inutilement. Car ces Cardinaux craignans d'être empéchez en leur élection entrerent auſſi-tôt en conclave, & élûrent le 2. Novembre Pierre de Thomacellis Neapolitain Cardinal, qui ſe fit appeller Boniface IX. La premier année de ſon Pontificat il rétablit quelques Cardinaux que ſon predeceſſeur avoit degradez : & le Cardinal *Pileus de Prato*, qui avoit quitté ſon predeceſſeur, & pris le parti de Clement, quitta celui de Clement & vint trou- 1389. BONIFACE IX.

ver ce nouveau élû. Il fut fort noté de cette inconſtance, & appellé par deriſion, *le Cardinal aux trois chapeaux.* Theodor. de Niem qui avoit été ſon domeſtique, parle de lui en grand mépris, pour ſon avarice inſatiable, aiant introduit, ce dit-il, pluſieurs mauvais & illicites moiens pour tirer de l'argent des benefices, paſſa tout le tems de ſon Pontificat à faire marchandiſe de toutes ſortes de graces & proviſions, qui avoient de coûtume de ſe donner en Cour de Rome.

C. 7. 8. 9. & c. lib. 2.

En Octobre. Clement cependant qui avançoit tant qu'il lui étoit poſſible ſon parti: Le Roi Charles VI. l'alla viſiter en Avignon; il fut reçu en grande ceremonie, croiant que cette viſite affermiroit beaucoup ſon parti: en preſence du Roi il couronna Roi de Naples Louis Duc d'Anjou fils du defunt Roi, que nous avons dit ci-devant être mort à Barlette. Le Roi de là alla en Languedoc, où aiant fait ſejour quelques mois repaſſa par Avignon en Janvier de l'année ſuivante, & puis retourna en France.

1390. Clement élevé & affermi ce lui ſembloit par cette viſite, proceda contre le nouveau élû de Rome, comme contre l'uſurpateur du Saint Siege Louis nouvellement couronné fit de grands preparatifs de vaiſſeaux pour la conquête du Roiaume de Naples, & s'embarqua en Juin accompagné d'un Cardinal Legat.

D'autre côté, pour montrer l'étourdiſſement qui étoit lors en ces contendans au Papat, Boniface caſſa & annulla l'excommunication que ſon predeceſſeur Urbain avoit fulminée contre Charles du Duras, & inveſtit du Roiaume Ladiſlas ſon fils, & le fit couronner à Gayette par

un Legat. Nonobſtant tout cela ; Louis Duc d'Anjou pourſuivoit toûjours ſon entrepriſe, arriva par mer à Naples où il fut bien reçu, & après qu'il ſe fut aſſeuré des fortes places de l'Etat il revint en Provence; ce qui donna ſujet à Ladiſlas de faire entrer dans le Roiaume de Naples une forte & puiſſante armée ſous la conduite d'Alberie Barbiane, qui fit un tel progrès, qu'il chaſſa tous ceux qui tenoient pour le Duc d'Anjou.

Ces deux Papes enïvrez de la douceur de commander, & animez l'un contre l'autre, faiſoient tout leur poſſible pour ſe maintenir, recherchant argent de toutes parts, & par tous moiens empéchoient que la paix ne ſe fît. Ceux que Clement promovoit aux Prelatures, il les faiſoit jurer qu'ils ne l'abandonneroient point. L'Univerſité ne demeura pas en repos pendant cette confuſion : le Recteur donc aſſiſté de trois cens Maîtres, Docteurs en Theologie & autres, fut trouver le Roi, pour lui remontrer en quelle confuſion étoit l'Egliſe, les maux que faiſoit le Pape auquel il obeïſſoit, les entrepriſes qu'il faiſoit ſur les libertez & franchiſes de ſon Egliſe, qu'il étoit obligé d'y mettre ordre. Le Roi ne fit pas grand compte de cette pourſuite, au contraire commanda qu'ils ne pourſuïviſſent plus.

Boniface avoit d'auſſi mauvais deſſeins que Clement ; car voiant que les deux Rois de France & d'Angleterre étoient aſſemblez pour traiter une bonne paix entre eux, ſema la diſcorde entre ces deux Princes, & par des defiantes qu'il fit artificieuſement entrer dans l'eſprit du Roi d'Angleterre par un Nonce qu'il 1391. *Valſing. in Rich. II.*

y envoia, il lui fit croire que le Roi de France tendoit à l'attirer à ſa ligue pour ſe prevaloir de ſes forces, & puis le tromper, & lui ravir ſon Roiaume ſi l'occaſion s'en preſentoit; lui conſeilloit de ne point s'allier avec lui, ni faire aucun accord, à cauſe qu'il étoit Schiſmatique, ni même communiquer avec ſes deputez, ſinon en ce qui concernoit les moiens de le reduire à la reconnoiſſance du Saint Siege: au reſte le prioit que s'il étoit reſolu d'entendre à la paix, qu'il ne la fît point qu'avec cette clauſe, que le Roi de France n'envoieroit point de forces en Italie, & ne ſe meleroit nullement des affaires de l'Egliſe Romaine, ni de l'Empire, & ne donneroit aide ni faveur à l'Antipape Clement. Mais ces remontrances tant s'en faut qu'elles fuſſent écoutées, qu'elles furent mépriſées, la tréve fut concluë entre ces deux Rois: & Boniface ſe trouva court de ce qu'il pretendoit faire en Angleterre, les Etats de ce Roiaume lui aiant auſſi retranché beaucoup d'émolumens qu'il tiroit de leur païs, & arrété qu'aucun n'en ſortiroit plus pour aller plaider à Rome. En ce tems Pierre Comte de Geneve frere unique de Clement, lui ſucceda à ce Comte, tant à cauſe de ce qu'il étoit ſon frere, qu'en vertu d'une ſubſtitution de leur pere.

Polyd. Virg.

1392. Environ ce tems deux Religieux Chartreux meûs de pieté allerent à Rome vers Boniface, l'exhorterent avec de ſi bonnes raiſons à la paix de l'Egliſe, qu'ils tirerent de lui une lettre au Roi qu'ils apporterent en France & la preſenterent. Par cette lettre il exhortoit le Roi de travailler à la paix de l'Egliſe, offrant de faire

Vrſins. Elle eſt en l'hiſt. M. S. Gros regiſtref. 106.

tout ce qu'il pourroit licitement pour y parvenir. Le Pape Clement eut avis de cette entremiſe, voulut faire arréter ces Chartreux, mais le Roi les prit en ſa protection ; ce qui fut cauſe que Clement envoia vers le Roi pour lui dire qu'il étoit prét de faire ceſſer le Schiſme en toutes façons, mais l'on crut qu'il n'en avoit nul deſſein ; toutefois il ſe fit en France pluſieurs prieres & oraiſons à cette fin, & même y eut une Meſſe propre à cet effet, & pardon à ceux qui la diroient. Mais Clement tiroit à lui les grands & les plus puiſſans du Roiaume pour rendre cette pourſuite inutile. Les treves que nous avons dit avoir été faites entre les Rois de France & d'Angleterre, étoient ſur le point d'expirer, quand l'on remit ſus un pourparler de paix. Les Ambaſſadeurs des deux Rois ſe trouverent à Boulogne, où il ſe traita des points fort importans, & qui meritoient d'être repreſentez aux deux Rois pour en ſavoir leur reſolution. Cependant arriva le Cardinal d'Arragon nommé Pierre de Lune envoié Legat de la part de Clement tant pour contribuër à cette paix, que pour parler du fait de l'Egliſe : il demanda d'être ouï non ſeulement en preſence des grands de France, mais même des Seigneurs Anglois qui étoient lors en France pour le fait de la paix des deux Roiaumes ; les Anglois le refuſerent pluſieurs fois, diſans n'être venus en France pour ce fait : toutefois à l'inſtance des Princes de France il eut audience, & par un grand & docte diſcours il prouva que l'élection de Clement étoit canonique, en deteſtant le fait de l'Antipape. Les Anglois répondirent en peu de 1393.

mots qu'ils n'avoient point de charge de leur Roi, mais qu'ils ſavoient qu'en ſon païs l'on tenoit Boniface pour vrai Pape, & promirent à ce Cardinal de la Lune ſauf-conduit s'il vouloit aller en Angleterre prêcher ce qu'il leur avoit dit, ce que le Cardinal refuſa. Le Roi & ſon Conſeil étant à Saint Germain en Laye, l'Univerſité deputa vers lui pour le ſupplier de penſer à l'union de l'Egliſe; ce qu'il fit, & fut fait dans Paris une proceſſion generale pour remercier Dieu de la bonne volonté du Roi. Et d'autant que pluſieurs n'oſerent dire leurs avis librement, il fut arreté, qu'on auroit un coffre dans lequel les opinans mettroient leurs avis par une petite ouverture, & furent de chacune nation ordonnez des deputez pour voir les opinions. La plus commune fut, que les voies de ceſſion, & de compromis étoient les meilleures & plus ſures: ſur cela Nicolas de Clemangis en fit une longue lettre, qui fut preſentée au Roi qui la lut avec contentement.

Il y eut entre le Cardinal de Lune Legat, & l'Univerſité de Paris d'aſſez fâcheuſes paroles. Ceux de l'Univerſité lui baillerent une propoſition aſſez rude; lui y répondit plus rudement, & leur defendit de l'autorité Apoſtolique de n'uſer à l'avenir de tels diſcours, ce qui les offenſa. Le Pape ſur ce debat écrivit au Roi, le pria de lui envoier Pierre Dailly & Gilles des Champs Docteurs en Theologie de tres-grand nom: quand ils eurent avis du deſſein du Pape, ils dirent librement qu'ils n'iroient pas, craignans qu'il ne leur fût faite injure. Par là le Pape reconnut combien les eſprits de ces Maîtres en Theologie étoient aigris, & qu'il n'y gagneroit

roit rien, changea de deſſein, ſe tourna vers les grands, & ceux qui étoient près du Roi, envoia gens avec de l'argent & des preſens, & tirant à lui par beaucoup d'obligations le Duc de Berry, fut cauſe qu'il ſe joignit avec ſon Legat de la Lune, & unis qu'ils furent firent mille peines à l'Univerſité, qui eut recours en ſon oppreſſion au Duc de Bourgogne, qui leur fit avoir audience du Roi. En laquelle ils lui preſenterent une lettre, où le Roi étoit tres-humblement ſupplié de penſer à bon eſcient à la paix de l'Egliſe; que l'Univerſité avoit par deliberation reconnu que par trois moiens l'on pouvoit principalement y parvenir; le premier & plus conſiderable expedient étoit la voie de ceſſion de l'un & l'autres des contendans de tout leur droit. Le deuxiéme eſt la voie de compromis, par laquelle les deux contendans remettroient leur droit entre les mains de perſonnes, nommées ou par eux ou par autres, qui decideroient ſouverainement le differend. Le troiſiéme eſt le Concile general. Ajoûte, que ſi les deux contendans n'acceptent l'un de ces trois moiens, ils ſeront fauteurs du Schiſme. Et ſur ce que l'on objecteroit qui donneroit l'autorité au Concile general, l'Univerſité répond, que ce ſeroit le conſentement des fideles, & les paroles de Jeſus-Chriſt en l'Evangile, par leſquelles il promet à ceux qui ſeront aſſemblez en ſon nom, l'aſſiſtance de ſon Saint Eſprit. Le Roi aſſiſté des Princes du Patriarche d'Alexandrie, d'autres Prelats, & de l'Univerſité, ouït lire cette lettre, la reçut, commanda qu'elle fût traduite en François, & leur

Au gref regiſtre fol. 1.

ſnt dit que le Roi leur feroit réponſe dans certain tems, pendant lequel Pierre de Lune Legat fit tant qu'il fit changer le Roi; & quand l'Univerſité retourna, le Chancelier eut charge de leur dire de la part du Roi, qu'il n'avoit plus intention de pourſuivre cette matiere, leur fit defenſes ſur peine de deſobéiſſance d'en parler; ce qui offenſa fort l'Univerſité, qui fit entendre en preſence du Legat, qui s'en retourna incontinent, que l'on ceſſeroit les exercices de Scholarité, & les predications, ſe ſentant appuiez de quelques grands qui étoient près du Roi.

Au gros Regiſtre fol. 13. &c.

L'Univerſité ſur cela écrivit à Clement qui étoit en Avignon, ce qui avoit été par eux aviſé ſuivant le commandement du Roi touchant l'union de l'Egliſe. Le Pape reçut ces lettres en preſence de beaucoup de perſonnes, les lut, & s'offenſant de ce qui y étoit contenu, ſe leva tout en colere, ne pouvant ſouffrir, dit-il, une telle irreverence contre le Saint Siege, & ſe retira en ſa chambre comme en fureur, évitant le rencontre de celui qui avoit apporté la lettre, ne voulant pas même parler à aucun des Cardinaux. Les Cardinaux voians que l'Ambaſſadeur de l'Univerſité n'avoit aucune réponſe, ſans demander congé au Pape s'aſſemblerent, ce qui augmenta ſon indignation, & les aiant mandez leur remontra leur temerité de s'être aſſemblez ſans ſa permiſſion: il lui fut répondu qu'ils avoient vû & lû exactement la lettre de l'Univerſité, & qu'il falloit neceſſairement choiſir l'une des trois voies, s'il deſiroit l'union de l'Egliſe.

En cette même année l'on écrivit de tous

côtez à l'Université de Paris, touchant le conseil qu'elle avoit donné au Roi, contenant les moiens d'appaiſer le Schiſme. Jean Roi d'Arragon écrivit, comme auſſi l'Université de Cologne; leurs lettres nous reſtent encore. L'Université leur ſatisfit par les mêmes raiſons contenuës en la lettre preſentée au Roi, avec exhortation de ſuivre plûtôt Clement que Boniface, qu'ils appelloient l'Intrus. Clement ſoit de fâcherie ou autrement, après avoir été trois jours un peu indiſpoſé, le quatriéme jour mourut en Avignon d'une apoplexie le ſeize Septembre: il avoit pendant ſon Pontificat fait trente-quatre Cardinaux en treize promotions. Par ſa mort finit l'ancienne race maſculine des Comtes de Geneve, en ſorte que (ce qui n'étoit jamais avenu en cette Maiſon) Imbert de Villars fils d'une ſeur de Clement, ſucceda au Comte de Geneve.

Gros regiſtre fol. 18. b. & 20.

Clement mort.

Le Roi eut auſſi-tôt avis de ſa mort par ſes Ambaſſadeurs qui étoient en Avignon. Le grand Conſeil fut incontinent aſſemblé, où étoient les Ducs de Berry, d'Orleans, & de Bourbon, Pierre de Navarre, Arnaud de Corbie Chancelier de France, le Patriarche d'Antioche, les Evêques de Langres & de Meaux, Amaury d'Orgemont Vicomte de Melun, le Marechal Bouſſicaut, & autres. Le Roi voulut ouïr les avis: le Patriarche d'Antioche qui étoit le principal en autorité & dignité, fut d'avis qu'il étoit bon pour la paix de l'Egliſe, que le Roi écrivît au College des Cardinaux qu'ils furſiſſent l'élection, juſques à ce qu'ils euſſent ſon avis qu'il leur feroit ſavoir en bref par Ambaſſadeurs exprès; & que l'on écriroit

Gros regiſtre fol. 21. b.

auſſi au Duc de Bourgogne. L'Aſſemblée fut de cet avis fors l'Evêque de Meaux, qui dit que l'élection ne ſe devoit differer, car l'on feroit paroître à l'Intrus que l'on ſe defioit du droit de feu Clement. Toutefois l'opinion du Patriarche fut ſuivie, ſuivant laquelle le Roi écrivit aux Cardinaux.

Gros regiſtre fol. 20. b. Le Roi d'Arragon de ſon côté aiant ſû la mort de Clement, écrivit à l'Univerſité de Paris, qu'il lui pleût écrire aux Cardinaux qu'ils penſaſſent à la paix de l'Egliſe avant que de paſſer outre. Il en fit autant aux Cardinaux les priant de ſurſeoir, afin de prendre avis des Rois qui feront cependant conſulter des moiens de faire qu'il n'y eût plus qu'un Pape en l'Egliſe. L'Univerſité étoit de cet avis, & deputa vers le Roi pour le ſupplier de faire en ſorte que les Cardinaux differaſſent l'élection, juſques à ce que l'on eût reſolu comment l'on pourroit parvenir à une bonne union, & que la premiere voie contenuë en leur lettre étoit la plus aiſée & la plus ſure, & qu'il lui plût auſſi de faire une aſſemblée des plus fameuſes Univerſitez de ſon Roiaume & des principaux Magiſtrats des villes, pour aviſer à ce fait; qu'il étoit à propos d'en écrire à Boniface qui étoit à Rome, & aux principaux de ſon parti, & de permettre à l'Univerſité de Paris d'en écrire aux autres Univerſitez, & recevoir leurs lettres. Le Roi leur accorda leur demande, & ſe fâcha toutefois de ce qu'ils avoient ceſſé les lectures, & les predications depuis un ſi long-tems, commanda qu'ils euſſent à recommencer; ce qui fut fait. Le même jour le Roi aſſembla ſon Conſeil, fit rapport de la répon-

ſe qu'il avoit faite à l'Univerſité : le Chancelier ajoûta que le Roi, ſi ſon Conſeille trouvoit bon, avoit deſſein d'envoier outre ſes lettres, des Ambaſſadeurs, le Patriarche, Pierre d'Ailly ſon Aumônier, & le Vicomte de Meleun. Le Duc de Berry dit que ces Ambaſſadeurs étoient à la verité très-capables pour s'acquitter de cette charge, mais que connoiſſant l'humeur des Cardinaux, qu'il ſavoit qu'ils auroient l'ambaſſade plus agreable ſi l'on leur envoſoit des ſeculiers, qui n'auroient autre ſoin que d'executer le commandement du Roi; pour l'Aumônier, qu'il ſavoit qu'il ne ſera pas bien reçu, parce que l'on croioit qu'il étoit principal Conſeiller de l'Univerſité: tellement qu'il conclud qu'il ſuffiſoit d'y envoier un Chevalier & un Secretaire, avec Louis Marechal de Sancerre, qui étoit déja en Avignon. L'avis du Conſeil fut, que Renaud de Roie iroit, & par le conſeil du Duc de Berry, le Marechal Bouſſicault fut joint à lui, qui devoit porter une lettre à Raimond de Turenne, & lui faire commandement de la part du Roi de ne plus travailler les Cardinaux, auſquels il faiſoit une forte & rude guerre. Le Roi après ce Conſeil depécha le 24. Septembre encore de nouveaux aux Cardinaux, les priant de differer l'élection juſques à ce que ſes Ambaſſadeurs fuſſent près d'eux, & qu'ils iroient en diligence. Les Cardinaux à l'inſtant de l'élection reçurent la premiere lettre du Roi, qui fut baillée à leur Doien, le Cardinal de Florence, & fut arreté par les Cardinaux qu'elle ne ſeroit poinr ouverte qu'après l'élection. Mais avant que d'en venir là, pour faire paroître

Gros regiſtre fol. 119.

L'Inſtruction au gros regiſtre fol. 221.

que leur deſſein étoit bon, ils firent un acte qu'ils ſignerent tous vingt-deux qu'ils étoient, par lequel ils promettoient que celui d'entre eux qui ſeroit élû, renonceroit au Papat, à la requiſition qui en ſeroit faite par les Cardinaux, à la charge, que Boniface cederoit de ſa part. Après cette proteſtation n'aiant été que trois jours en conclave ils élurent Pape le Cardinal Pierre de Lune, qui ſe nomma Be-
28. *Sept.* nedict XII. ou XIII. Cette élection fut fort precipitée, car les Cardinaux entrerent en con-
BENEDICT XII. clave le 26. Septembre, & en ſortirent le 28. enſuivant. Elle ne fut pas ſitôt faite, que Benedict parut & mania les affaires de l'Egliſe de la façon que s'il eût été Pape de beaucoup d'années. Les Ambaſſadeurs du Roi, Bouſſicault & les autres, aians eu avis par les chemins de cette élection, ſe reſolurent de ne paſſer outre, reçurent toutefois incontinant commandement du Roi de continuer leur chemin avec charge de s'entremettre d'appaiſer le differend, meû entre la Reine de Naples & Raimond de Teurenne. Auſſi-tôt ce Raimond recommença la guerre, demandant les meubles de feu ſon oncle le Pape Clement, qui en avoit laiſſé de grand prix, & diſoit-on qu'il faiſoit la guerre au Pape ſans Rome, au Roi ſans Couronne, à ſavoir au Roi de Naples, & à un Prince ſans terre qui étoit le Prince d'Orange, duquel les terres étoient ſaiſies.

Gros regiſtre fol. 98. Le Cardinal de la Lune auſſi-tôt après ſon élection, & avant ſa conſecration, envoia vers le Roi l'Evêque d'Avignon & M. Pierre Plan, pour lui faire ſavoir ſon élection, qu'il

disoit avoir acceptée par importunité des Cardinaux, & qu'il étoit prét d'entendre à l'union de l'Egliſe par toutes les voies qui ſeroient aviſées ; ce qui contenta le Roi & l'Univerſité, croians que ce qu'il en diſoit étoit avec verité & ſincerité. Ceux de l'Univerſité de Paris envoierent à ce nouveau éleu une celebre ambaſſade, pour l'exhorter de penſer à l'union. Arrivez que furent ces Ambaſſadeurs en Avignon, ils preſenterent leurs lettres à Benedict, qu'il trouva ſi belles & bien faites, qu'il fut contraint de dire qu'il étoit auſſi prét de ceder comme il étoit prét de dépouiller ſa chappe, que de fait-il depouilla. Depuis il leur donna audience en public, où il les ouït pleinement, & leur dit qu'il étoit content de leur accorder un rôle pour le fait des benefices : mais que pour concerter de la forme de parvenir à la voie de ceſſion, qu'il falloit s'aſſembler particulierement, Ces Ambaſſadeurs ſe retirerent fort contents. Le Roi aiant ſû la deliberation de Benedict, lui envoia ſon Aumônier P. d'Ailly, grand & celebre Theologien, qui eut audience, & eut pareille réponſe que l'Univerſité, continuant toûjours au bon deſſein qu'il avoit à la paix de l'Egliſe. Mais beaucoup croioient que ce fût une feinte.

Elles ſont dans l'hiſtoire M. S. Gros regiſtre fol. 25.

Le Roi d'Arragon fort zelé en cette affaire écrivit auſſi à l'Univerſité de Paris, pour avoir ſon avis de ce qu'il falloit faire après cette élection, & qu'il n'aura nul égard à ce que Benedict étoit né ſon ſujet, & qu'il s'emploieroit en cette affaire comme auparavant.

Gros regiſtre fol. 22. b.

Le Roi pour ne rien faire qu'avec conſeil,

reſolut de faire une grande aſſemblée; ſon Conſeil & l'Univerſité lui conſeillerent de ſuivre ce chemin. L'on aſſigna donc à Paris les Archevêques, Evêques, Abbez, Religieux & autres Eccleſiaſtiques, pour aviſer comment on travailleroit en cette matiere. L'aſſemblée fut grande, conſiſtant en plus de 50. tant Archevêques qu'Evêques, outre les principaux Abbez de France, & quantité de Docteurs. Simon de Cramault Patriarche d'Alexandrie & Evêque de Carcaſſone, un des principaux du Conſeil, fut choiſi pour preſider en cette aſſemblée, recueillir les opinions, & en faire rapport au Roi & au Conſeil. L'aſſemblée ſe fit au Palais, où aſſiſta Pierre d'Ailly & les autres Ambaſſadeurs qui avoient été de la part du Roi, & de l'Univerſité en Avignon, qui firent leur rapport de ce qu'ils y avoient fait, & que le Pape étoit prét d'entendre à l'union de l'Egliſe en toutes façons, juſques à ceder ſon droit. Le Preſident de l'aſſemblée aiant pris le ſerment de tous ceux qui devoient opiner, demanda les avis : il y en eut quatre-vingts ſept qui conclurent à la voie de ceſſion, qu'elle étoit la plus expediente pour parvenir à l'union, & ce fut à cette opinion que l'aſſemblée ſe reſolut. Le reſte du tems fut emploié à troaver les moiens pour y parvenir, & à dreſſer les inſtructions des Ambaſſadeurs que le Roi deſignoit d'y envoier. Par ces inſtructions après que les trois voies propoſées par l'Univerſité ſont bien balottées, enfin eſt reſolu que le Roi doit inſiſter ſur la ceſſion des deux contendans, & ſont inſerez les moiens pour parvenir à cette voie, & à l'executer, tant en-

vers l'un des deux contendans qu'envers l'autre : & ainſi finit cette aſſemblée.

Tout ce qu'avoit fait le Roi juſques ici pour parvenir à la paix de l'Egliſe, lui ſembloit peu de choſe, au regard de ce qu'il ſe reſolut de faire cette année, bien que les Anglois euſſent publié une lettre dans les Univerſitez, addreſſante au Roi Richard, differente de celle de l'Univerſité de Paris, improuvant la voie de ceſſion par beaucoup de raiſons, ſoûtenant que la voie de compromis ou du Concile general, où les deux parties ſe trouveroient, étoit la plus certaine & la plus convenable. Le Roi toutefois pourſuivant toûjours la voie de ceſſion qui avoit été deliberée & reſolue en ſon Roiaume, comme la plus ſure, envoia vers Benedict une grande & ſolennelle ambaſſade de ſes oncles Jean Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgogne, & de Louis Duc d'Orleans ſon frere, accompagnez des Evêques de Senlis, de Poictiers & d'Arras, de Guillaume Vicomte de Melun, Jean Comte de Sancerre, Gui de la Trimouille, Jean de Bueil, Amaury d'Orgemont, Oudard de Moulins, Jean de Montaigu & Gilles des Champs. L'Inſtruction qu'il leur fut baillée étoit ample, tous ſes expediens qui avoient été propoſez aux aſſemblées faites par le commandement du Roi y furent deduits, mais conclud que la voie de ceſſion étoit la meilleure, & la plus certaine : „Bien porte l'Inſtruction, qu'il ſemble que la „voie du Concile general fût la plus raiſonna„ble de droit, car es faits concernans la Foi „ou l'Etat de l'univerſelle Egliſe, comme eſt „le Schiſme ; le Pape eſt ſujet au Concile, &

1395. *Gros regiſtre fol.* 29. *Gros regiſtre fol.* 83.

„en peut le Concile juger & determiner, & ſi le „Jugement étoit donné par le Concile Gene„ral chacun y obéiroit, & ſi eſt à croire que „la ſentence ſeroit juſte & raiſonnable, & Dieu „ne ſouffriroit qu'en ce fait qui touche la Foi „le Concile General errât, & ſuppoſé qu'il „errât chacun en ſeroit excuſé en ſa conſcien„ce en obéiſſance à la ſentence, & diſent au„cunes écritures anciennes qu'autrefois ainſi a „été fait. Pendant que ces Princes étoient en chemin pour aller en Avignon, l'Univerſité de Paris écrivit à tous les Chapitres des Egliſes Cathedrales de ce Roiaume, les ſuppliant de faire proceſſions generales, jeûnes & oraiſons pour l'union de l'Egliſe, & faire en ſorte qu'il pleût à Dieu que le voiage de ces Princes fût au bien & ſoulagement de la Chrêtienté. L'Univerſité envoia auſſi en Avignon ſes Ambaſſadeurs particuliers, & arriverent tant ceux du Roi que ceux-ci le vingt-deux Mai. La premiere audience ſe paſſa en complimens, ſeulement le Duc de Berry dit à Benedict, que le Roi les avoit envoiez vers lui pour le fait de l'Egliſe : ſur quoi Benedict l'interrompit, lui diſant, que le tems ne permettoit d'en dire d'avantage attendu qu'il étoit travaillé du chemin, le pria le lendemain de diner, ce qui fut fait ; mais avant que de parler à lui, le Duc de Berry aſſembla le Conſeil chez lui, & fit reciter à Gilles de Champs, ce qu'il avoit à dire devant Benedict, afin de ne rien faire que bien à propos. A ce lendemain qui fut un Dimanche, Benedict les traita magnifiquement & leur donna heure au lendemain pour l'audiance, qu'ils eurent en preſence de vingt

Cardinaux, où Giles des Champs ne dit rien que de general, & pour le particulier demanda audience particuliere. Benedict répondit ſur le champ, parla du zele des Rois de France envers l'Egliſe, comme ils l'avoient toûjours ſecourue, & conclud qu'il ſuivroit toûjours la voie qui lui ſeroit propoſée la meilleure pour parvenir à la paix, & s'y expoſeroit juſques à la mort. L'audience ſecrette fut remiſe au 25. Mai, en laquelle l'Evêque de Senlis propoſa & demanda à Benedict la cedule qui fut faite tant à l'entrée du Conclave, que toutes les écritures faites lors de l'élection. Benedict repondit à cette demande, qu'il en parleroit à ces Meſſieurs les Ducs à part, & qu'il leur montreroit tout; mais ils firent réponſe qu'ils n'avoient pas de charge de parler à lui en ſecret, qu'ils n'euſſent vû la cedule & deliberé ſur icelle. Benedict étonné de cette reſolution commanda au Cardinal de Pampelonne d'apporter la cedule: ces Seigneurs en demanderent copie ſignée de tous les Cardinaux; ce que Benedict ne trouva pas bon, mais leur en fit delivrer une copie collationnée à l'original, qu'ils envoierent auſſi-tôt au Roi, jugeans qu'elle faiſoit beaucoup à ſon intention, étant promis par tous les Cardinaux que celui d'entre eux qui ſeroit élû, entendroit à l'union de l'Egliſe juſques à ceſſion incluſivement.

Benedict tâchant de rompre le cours à cette pourſuite, ouvrit le 28. Mai un expedient aux Ambaſſadeurs, que lui & les Cardinaux, dit-il, avoient trouvé. Que les deux parties euſſent à convenir d'un lieu ſûr près du Roiau-

me de France ſous la protection du Roi, & que là les deux Colleges des Cardinaux aſſemblez, rechercheroient les moiens d'accord, & pour fin dit que cet expedient étoit le plus ſaint de tous ceux qui avoient été propoſez, & qu'il ne devoit être rejetté de tout bon Chrétien.

Gros regiſtre. Le premier jour de Juin les Ambaſſadeurs eurent audience, Gilles des Champs fit la propoſition contre l'ouverture de Benedict touchant les ſix moiens de parvenir à l'accord. Le premier, celui d'oraiſon. Le 2. la reduction des nations de l'Intrus par predication. Le 3. la voie de fait par armes. Le 4. le Concile general. Le 5. l'aſſemblée des deux partis en lieu ſûr & en la protection du Roi, qui comprend la voie de compromis. Et le 6. la ceſſion des deux parties. Les cinq premieres voies refuſées par le Roi, & la derniere trouvée bonne & acceptée par lui & ſon Egliſe. Benedict nonobſtaut perſiſta en ſa premiere ouverture, & demanda que celle à lui faite de la part du Roi lui fût baillée par écrit, avec les raiſons & la maniere de la pratiquer; ce qui lui fut refuſé, dont il s'offenſa; & repreſenta éloquemment ſes raiſons, & que ce qu'il deſiroit étoit pour ſon inſtruction ſeulement, non pour une choſe reſolue: enfin ſupplia derechef les Ambaſſadeurs de lui bailler ce qu'ils avoient d'inſtruction pour la voie choiſie par le Roi, avec les moiens de la pratiquer. A cela les Ambaſſadeurs ſe retirerent à part pour concerter enſemble, & retournez dirent que ce qu'il en avoit dit, n'étoit que par forme de conſeil, & que la voie choiſie par le Roi n'avoit beſoin

d'être miſe par écrit, la ceſſion étant ſimple, & ne contenant que deux ſyllabes, & que la demande faite d'avoir communication des moiens de pratiquer cette voie, n'étoit à autre fin que pour dilaier. A cela Benedict s'offenſa, & dit que l'on le vouloit precipiter en une choſe de ſi grande importance, que perſonne ne le pouvoit contraindre que Jeſus-Chriſt duquel il étoit Vicaire, & auquel il étoit obligé de lui rendre compte; qu'au reſte il perſiſtoit en ſa premiere reſolution de faire ce qui ſeroit en lui pour la paix de l'Egliſe, & qu'on n'avoit point eu de ſujet de le diffamer, comme l'on avoit fait. Sur cette colere les Ambaſſadeurs ſe retirerent, & prierent les Cardinaux de la part du Roi de venir vers eux à Villeneuve, ce qu'ils firent très-volontiers, où le Duc de Berry les ſupplia de librement dire leur avis pour la pacification du Schiſme, non comme en College, mais comme particuliers, & puis repeta ſommairement les propoſitions de Gilles des Champs, & l'intention du Roi. Les Cardinaux qui étoient vingt en nombre furent tous d'avis de la ceſſion de l'un & l'autre parti, & que le Roi en devoit être crû. Le Cardinal de Pampelonne ſeul fut de contraire avis, diſant qu'il y avoit de l'injuſtice de comparer l'Intrus, ſavoir Boniface, à Benedict par la ceſſion, qu'il falloit que l'Intrus fût depoſſedé, que ce ſeroit confeſſer que la maiſon de France avoit failli, & eux auſſi qui avoient toûjours tenu le bon parti, & fut d'avis de l'expulſion de l'Intrus: au contraire le Cardinal de Saluſſes ajoûta qu'avant l'élection même il avoit été d'avis de la ceſſion.

Gros re-giſtre fol. 102.

Le 8. Juin Benedict envoia dire aux Ambaſſadeurs qu'il deſiroit parler à eux chacun en particulier. Sur cela ils s'aſſemblerent, & ſe trouverent partis en opinions. Sept dirent qu'il ne le falloit pas faire, ſept au contraire qu'il n'y avoit point de peril: enfin reſolurent d'aller le lendemain veille de la Fête de Dieu, ouïr le ſervice de Benedict, & là qu'il leur diroit ce que bon lui ſembleroit. A ce jour ces Seigneurs furent au Palais diner avec Benedict qui parla quelque tems avec le Duc de Bourgogne; le Duc d'Orleans ſe confeſſa à lui, & le communia.

Ces Princes retournez à Villeneufve, rapporterent les propos qu'ils avoient eus avec Benedict, qui étoient en effet des plaintes du procedé du Roi, qu'il trouvoit rude contre lui par la demande de la cedule, & du refus des raiſons de la voie propoſée, qu'il étoit prêt de donner ſes moiens par écrit. Il ajoûta ſur la fin, qu'un des Cardinaux qui avoit fait paroître tenir le parti du Roi, lui avoit revelé tout ce qui s'étoit paſſé ci-devant, lui donnant conſeil de ne point mettre ſous le pied, ce qu'il tenoit en ſa main, & prendre garde que de maître il ne devînt valet. Le Duc ſupplia Benedict de lui vouloir nommer le Cardinal; ce qu'il ne voulut faire. Le Duc repliqua que juſques ici le Roi avoit eu très-bonne opinion de lui, & qu'il croioit que la paix de l'Egliſe ſe feroit par lui en conſequence du ſerment qu'il avoit fait avec tous les Cardinaux; que cette voie de ceſſion n'avoit été trouvée en haine de lui, mais qu'il ſavoit bien que du vivant de Clement elle avoit été conſultée, lui Bene-

dict étant à Paris, bien qu'il la trouvât pleine de rigueur. Benedict ne repliqua autre choſe que des complimens. Les Princes pourſuivans d'avoir audience pour deduire leurs raiſons en preſence des Cardinaux, Benedict ne pouvant leur refuſer, leur fit dire que le moins de perſonnes qui s'y trouveroient ce ſeroit le meilleur, qu'il y avoit danger de divulguer ces ſecrets. Il leur donna donc jour au dix-ſept de Juin. Le Duc de Bourgogne trouva le terme un peu long, dit qu'ils étoient preſſez, que le Roi les avoit mandez; pour ce qui étoit du peu de gens qui ſe devoient trouver en cette journée, qu'ils avoient reſolu que ce ſeroit en preſence de tous les Cardinaux, qu'autrement ils n'y feroient rien, que leurs inſtructions portoient de ne rien faire ſans les Cardinaux, qu'au reſte ils iroient bien accompagnez, & de ceux mêmes de l'Univerſité. Un jour avant l'aſſignation les Ambaſſadeurs furent trouver Benedict, ſur ce qu'un Jacobin nommé Jean Hacon Anglois ſon Penitentier, avoit fait huit propoſitions tres-fauſſes & méchantes, en demanderent raiſon. La premiere propoſition fut: *Chriſtus ita verè dedit claves uni ſicut unitati, & qui pertinaciter hujus oppoſitum aſſerit, hæreticus eſt.* La quatriéme: „Que ce„lui étoit heretique qui diſoit qu'il falloir con„traindre le Pape à ceder. Que le Pape *habet Deum cujus eſt immediatus Vicarius, & propriam conſcientiam, & confeſſorem in foro conſcientiæ, judices, & nullum ſuper hoc alium habet mortalem judicem: qui verò hujus propoſitum aſſerit, & hæreticus & temerarius cenſendus.* Huit Jacobins le lendemain juſtifierent leur Ordre de la

temerité de leur confrere, le desavouérent, & trois jours après se fit l'assemblée du Pape & des Ambassadeurs en presence de trois Cardinaux & quelques Evêques. Pour conclusion Benedict leur bailla une Bulle qui contenoit un grand discours de tout ce qui se passa en son élection, & de la cedule dont est parlé cidessus, qu'il étoit resolu de se trouver avec son adversaire & son College en lieu neutre pour trouver un moien d'accord, autrement qu'il étoit prét de suivre toutes voies honnêtes & juridiques pour terminer ce differend, pourvû que Dieu & l'Eglise n'y fussent offensez.

Ce fait le Conseil se rompit, & les Ambassadeurs furent conduits par les Cardinaux d'Albanie & Pampelonne, qui se prirent de parole sur le fait de cette Bulle. Le Cardinal d'Albanie dit que Pampelonne l'avoit faite, & qu'il vouloit seul gouverner le Pape & l'Eglise; Pampelonne répondit qu'il savoit ce que portoit la Bulle, qu'il étoit au contraire cause de ce mal; Albanie repliqua & dit qu'il en avoit menti, & ce par plusieurs fois, les Seigneurs tournerent en risée cette querelle.

Au même tems deux arches du Pont d'Avignon furent brûlées de nuit, l'on crut que rien n'avoit été fait en cela sans le sçû de Benedict, dont il se purgea à ces Seigneurs qui eurent de la peine de le croire.

Benedict tâcha par tous moiens de gagner ces Ambassadeurs; nous avons vû comme il commença par les grands, près desquels il ne pût rien faire, il pensa de corrompre les autres: il manda donc à ces Princes qu'ils lui envoiassent des gens du Conseil, clercs, & lettrez; ce qui lui

lui fut accordé : leur dit qu'il avoit en sa conscience proposé la meilleure voie, & qu'eux qui étoient pour la plûpart gens d'Eglise, devoient proposer à ces Princes ces choses, & non mettre tout en confusion : leur réponse fut que chacun garderoit sa conscience.

Ceci fut cause d'une grande assemblée que ces Princes firent aux Cordeliers d'Avignon, où étoient ceux de l'Université, & de leur mandement dix-huit Cardinaux s'y trouverent, qui étoit tout le College, fors trois, le Cardinal de Pampelonne, qui ne fut mandé, & les deux autres malades. Et là l'Evêque d'Arras recita le different dont étoit question, & comme Benedict avoit donné par écrit la voie qu'il desiroit suivre, ce qui fut trouvé très-mauvais. Marqua neuf points qu'il y trouva à redire; enfin pria les Cardinaux de donner leurs avis. Sur cela ils se retiretent à part pour concerter ce qu'ils avoient à faire, & puis par la bouche du Cardinal d'Amiens dirent qu'ils étoient de l'avis de la cession, comme la meilleure, & la plus briefve, & qu'ils prieroient Benedict d'accepter cette voie; mirent par écrit leur avis, donnans parole qu'ils séroient toûjours unis avec le Roi en ce fait; supplierent ces Seigneurs de les prendre en protection, & leur fut baillé copie de l'écrit de Benedict, comme ils avoient desiré. Les Cardinaux ne manquerent pas dés le lendemain d'exhorter Benedict d'accepter la voie de cession : Benedict leur demanda la maniere de la pratiquer, ils dirent qu'ils ne pouvoient rien faire sans le sçû & conseil des Seigneurs François.

Le jour suivant ces Princes assemblez reso-

lurent que la lettre de l'Univerſité à Benedict ne ſeroit preſentée, à cauſe qu'il y avoit clauſe qui portoit que l'Uuiverſité n'avoit intention de revoquer ou condamner les autres voies; & fut commandé aux Ambaſſadeurs de l'Univerſité de ſuivre en cela l'intention du Roi.

27. Juin. Benedict aiant convié les Ambaſſadeurs à diner, ils lui firent dire que s'il ne leur donnoit reponſe ſelon leur intention, ils n'iroient pas: mais les aiant aſſeurez qu'il leur donneroit favorable reponſe, ils y vinrent, & Benedict leur dit qu'il croioit leur avoir baillée en conſcience ſon intention: mais que puiſqu'ils n'étoient pas contens, qu'il la leur bailleroit par écrit: & leur fût lû une cedule dont ils n'eurent pour lors copie; & Benedict inſiſta fort que les Ambaſſadeurs de l'Univerſité n'y fuſſent preſens.

Le lendemain Benedict leur bailla cette cedule, qui portoit qu'il avoit par le premier écrit ouvert les expediens qu'il trouvoit propres & convenables pour appaiſer le Schiſme, & qu'il étoit prét de les pourſuivre.

Ces Princes & les Cardinaux s'aſſemblerent, & ne trouverent pas que cette cedule fût bonne, reſolurent de demeurer en leur premiere opinion de la ceſſion de l'un & de l'autre parti.

Les Cardinaux & l'Univerſité ſupplierent Benedict de changer ſon avis: il n'en fit rien pour eux. Ce qui fut cauſe que les Cardinaux s'aſſemblerent avec les Princes, qui firent le rapport de ce qu'ils avoient fait avec Benedict, qui leur avoit répondu qu'il avoit donné par écrit la voie qu'il pouvoit ſuivre, & qu'il leur commandoit ſur les peines d'infidelité & autres ordonnées de droit, & de l'aider à executer ce qu'il avoit pro-

posé, & de n'en accepter aucune autre; que s'ils faisoient autrement, il leur declaroit qu'il procederoit contre eux, comme contre desobeïssans: le supplierent nonobstant de ne s'aréter à sa proposition; qu'aucuns d'eux se mirent à genoux devant lui les larmes aux yeux, le conjurans de penser à ce que *si haut Prince* lui conseilloit. A quoi il répondit, qu'ils étoient tous ses sujets, & il étoit leur Souverain & leur Seigneur, & non pas seulement à eux, mais à tous *mortement vivans*, porte la relation, & qu'il avoit à rendre compte à Dieu seulement. Ajoûta, qu'il avoit entendu que les Ambassadeurs leur avoient baillé une cedule pour la souscrire, (comme il étoit vrai) qui portoit qu'ils promettoient d'aider le Roi pour mettre à execution la voie de cession, qu'aucuns d'eux la baillerent à Benedict qui la lût, & leur defendit de la signer comme tres-pernicieuse, & dit qu'il vouloit faire un grand bien à la Maison de France, le plus grand qu'aucun Pape n'avoit jamais fait, que son intention étoit de donner au Roi le Patrimonie de l'Eglise qui étoit en Italie; ce que toutefois n'étoit en sa puissance de donner, mais plus en celle des Cardinaux. A ce Conseil étoient avec Benedict douze de ses Conseillers, Chambriers & autres que les Cardinaux voulurent faire sortir, ne devans assister au Conseil avec eux; ce qu'il ne voulut pas permettre, & dit qu'ils n'en partiroient pas; car ils sont, dit-il, mes Conseillers & feaux serviteurs.

Après cela les Cardinaux & les Ambassadeurs s'assemblerent aux Cordeliers pour aviser à cette affaire. Le Cardinal d'Amiens parla de la part des Cardinaux, remercia ces Seigneurs de la

forme de leur procedé, & dit davantage que l'avis des Cardinaux étoit, qu'eux, les Ambaſſadeurs, & l'Univerſité devoient aller trouver le Pape, lui declarer au long tout ce qui étoit de cette Voie de ceſſion, & ce que le Roi en avoit reſolu : Pour ce qui étoit des voies par lui propoſées d'aſſembler les deux partis, & de Compromis, que les Cardinaux ne les avoient jamais accordées, qu'il falloit que Benedict revoquât la defenſe qu'il leur avoit faite, comme injuſte, & inique, qui fut luë lors, dont eſt parlé ci-deſſus. Le Cardinal d'Amiens, cette cedule luë, dit qu'elle ne ſe pouvoit ſouffrir, qu'elle étoit contraire au ſerment fait par Benedict lors de ſon élection, qu'ils n'y devoient pas obéir. Ajoûta, que la cedule avoit été changée depuis qu'elle leur avoit été lûe, Benedict aiant des Tabellions à ſon commandement, conclud qu'ils étoient reſolus, & preparez à pourſuivre la ceſſion. Il fut arreté que Lundi les Cardinaux & les Ambaſſadeurs iroient vers Benedict, auroient audience publique, & que là on expliqueroit au long cette matiere. Ces trois Princes Ambaſſadeurs promirent lors toute protection aux Cardinaux, comme ils l'avoient demandée, & commanderent à leurs trois Chanceliers d'aviſer avec trois Cardinaux la forme de cette ſeureté. Ces Seigneurs donc ſuivant cette reſolution envoierent vers Benedict pour avoir audience publique avec les Cardinaux : Benedict ne trouva pas bon que les Cardinaux y fuſſent ; & pour éluder en quelque choſe ce qu'ils entendoient faire, il envoia un bref à Monſieur de Bourgogne par le Cardinal d'Albanie, par lequel

il declaroit qu'il n'avoit eu aucune intention par ſes Bulles precedentes, d'annuller la promeſſe faite le jour de ſon élection, ni la ſuſpendre en aucune façon.

Ces Seigneurs toutefois firent ſavoir à Benedict qu'ils ſeroient chez lui avec les Cardinaux à un certain jour, qu'ils ne pouvoient plus differer. Ils furent donc à ce jour trouver Benedict, qui leur fit bailler la Bulle ci-deſſus un peu changée; mais fut arreté au Conſeil particulier qu'elle ne ſuffiſoit pas, qu'il falloit proceder au principal, qui étoit que ces Seigneurs devoient ſupplier Benedict d'accepter la voie choiſie par le Roi, & qu'il ouït les Cardinaux ſur cela; qu'il ſeroit ſupplié de rendre la cedule du Conclave, & revoquer les deux autres qu'il avoit communiquées, l'une de l'expedient qu'il avoit choiſi, l'autre de la defenſe faite aux Cardinaux de traiter autrement que ſuivant cette reſolution; que s'il refuſoit ce parti qu'il lui falloit demander audience publique. Cela fait les Ambaſſadeurs monterent où étoit Benedict, comme auſſi les Cardinaux. Les Seigneurs s'agenouillerent & parlerent par la bouche du Duc de Berry, Benedict fut ſupplié d'ouïr l'opinion des Cardinaux ſur ce qui ſe preſentoit pour l'union de l'Egliſe: Benedict dit qu'il n'étoit honnête ni convenable pour l'Egliſe, que les Cardinaux lui diſſent en public leur opinion; car l'affaire ne le touchoit pas ſeulement, mais les Cardinaux: & qu'il étoit prêt de les ouïr en particulier. Ces Seigneurs toutefois le preſſerent tant qu'il y conſentit. Les Cardinaux donc par le Cardinal de Florence remontrerent ce qui s'étoit fait au

Conclave avant ſon élection, comme il avoit juré obſerver le contenu en la cedule : puis fut parlé des expediens, remarqua qu'ils n'étoient d'accord d'une même voie, combien que la plus grande partie fût d'avis de la ceſſion. Benedict ſur cette incertitude voulut que dix des Cardinaux s'aſſemblaſſent de nouveau pour aviſer à ce qui ſeroit de faire, & qu'ils lui rapporteroient ce qui ſeroit de leur avis ; ce qui fut fait, & demeurerent d'accord à la voie de ceſſion, qui fut depuis en plus grande aſſemblée trouvée la plus facile & plus commode. Alors tous les Cardinaux, fors Pampelonne, ſupplierent Benedict à genoux de vouloir agréer cet expedient, & revoquer ce qu'il avoit fait contre eux, qui ne pouvoient excogiter d'autres voies. Car le College (porte la Relation) és faits de l'Egliſe & de la Foi, a toûjours eu & a le privilege de franchement deliberer ſelon ſa conſcience. A quoi faire il fut ſupplié de nouveau par ces Princes. Sur ce Benedict dit, que puiſque ce qu'il avoit fait ne ſuffiſoit, qu'il avoit baillé une certaine Bulle qui expoſoit plus à plein ſon intention, & faiſoit voir qu'il n'avoit jamais penſé de ne pas executer ni obſerver la promeſſe faite au Conclave, au contraire qu'il la vouloit entretenir, ſupplia ces Seigneurs de s'en contenter : ce qui fut trouvé bon par la compagnie, qui le ſupplia derechef de ſe laiſſer perſuader à cette voie la plus juſte de toutes. Alors il répondit qu'il avoit fait ce qu'il avoit plû au Roi, qu'il falloit auſſi que le Roi fît quelque choſe de droit & raiſon pour lui ; que la ceſſion fortifioit le parti de l'Intrus. Les Princes ſur ces

diſcours demanderent audience publique en plein Conſiſtoire, afin d'expoſer quelque choſe touchant cette matiere; ce que Benedict ne voulut accorder; ce qui les offenſa tellement, qu'ils prirent bruſquement congé de lui, offrans de rapporter au Roi ce qu'il lui plairoit de ſa part. Benedict ſans leur dire autre choſe les pria de diner pour le lendemain; ils répondirent qu'ils y avoient aſſez mangé, & que s'il n'avoit autre choſe à leur dire, qu'il avoit aſſez parlé à eux, qu'ils étoient preſſez d'allur trouver le Roi qui les avoit mandez.

Ces Ambaſſadeurs arrivez à Paris le jour de ſaint Bathelemy, rendirent compte au Roi de ce qu'ils avoient fait, le ſupplierent de pourſuivre ce qu'il avoit commencé pour l'union de l'Egliſe. L'on arréta lors à la pourſuite de l'Univerſité, que le Roi envoieroit vers les autres Rois & Princes Chrétiens pour ce fait. L'Abbé de ſaint Gilles de Noyon, & Gilles des Champs furent depéchez en Allemagne, qui ne firent pas grande choſe. Simon de Cramault Patriarche d'Alexandrie, Jean de Vienne Admiral de France, Guillaume Vicomte de Melun furent en Angleterre de la part du Roi, & Jean de Courtecuiſſe de la part de l'Univerſité, où ils furent bien reçus, & demanderent permiſſion au Roi d'Angleterre de conferer de cette affaire avec ceux de l'Univerſité d'Oxfort; ce que ce Roi detourna, ſur ce qu'il dit que les vacations étoient lors, qu'il y auroit peu de Docteurs. C'étoit ſon pretexte, mais en effet c'étoit qu'il ſavoit qu'il y pourroit avoir du contrât, à cauſe que beaucoup étoient pour Boniface qui étoit à Rome.

Ces Ambaſſadeurs toutefois eurent bonne réponſe de ce Roi, qui leur dit qu'il feroit ſon poſſible pour la pourſuite de l'union de l'Egliſe, qu'il aſſembleroit un Concile de ſon Egliſe, & qu'il en donneroit avis.

Benedict étonné du zele du Roi, pour le démouvoir, & ceux qui étoient près de lui, ſans qu'il en fût requis, octroia au Roi un dixiéme : ce qui offenſa les gens d'Egliſe, & fut ſans effet. L'Uuiverſité avertie par ſes Ambaſſadeurs qui avoient été en Avignon avec ſes Princes, de l'inique procedé de Benedict, comme il rejettoit la voie de ceſſion, comme il traitoit injuſtement les Cardinaux qui lui remontroient l'ordre qu'il devoit tenir, les forçoit au contraire de ſuivre ce qu'il lui plaiſoit ; fit publier un acte d'appel de tout ce que pourroit faire Benedict à l'avenir & ſes adherens, au futur, unique, vrai & univerſel Pape, & au Saint Siege Apoſtolique. Benedict n'eut pas ſi-tôt avis de cet acte d'appel, qu'il l'annulla par une Bulle, l'appellant libelle diffamatoire, declarant qu'il n'étoit permis d'appeller du Pape. L'année ſuivante 1396. l'Univerſité appella derechef de Benedict, & par l'acte repondant à ſa Bulle, eſt porté que pluſieurs Papes ont été rejettez comme méchans, Benoît V. VI. & IX. Que les Papes corrigerent les actes les uns des autres, que Boniface VIII. corrigea quelques conſtitutions de Celeſtin V. & Clement V. de Boniface VIII. Que le Roi, les Nobles, & les Prelats avoient appellé de ſa conſtitution commençant *Veram ſanctam* : Que l'effet en fut ſuſpendu par Clement V.

Gros regiſtre fol. 191.

Audit regiſtre fol. 208. b.

1396.

Audit regiſtre fol. 200. verſ.

Audit regiſtre fol. 206. b.

Ce ſecond acte d'appel venu à la connoiſ-

noiſſance de Benedict, il y pourvût par une Bulle, excommuniant tous ceux qui appelleront de lui & de ſes ſucceſſeurs.

L'Univerſité ne ceſſant point ſa pourſuite, & tâchant de détromper la Chrétienté, qui ſe tenoit à tout plein formalitez qui empéchoient le repos de l'Egliſe, s'aſſembla aux Maturins à Paris, & par une meure & ample deliberation ils furent tous d'un avis, que la voie de ceſſion des deux Contendans étoit la meilleure & la plus certaine, pour beaucoup de raiſons, amplement deduites par leur lettre. Les Cardinaux en nombre de dix ſept qui étoient prés de Benedict en Avignon, pour aſſurer d'autant plus le Roi de leur bonne volonté & intention au bien de toute la Chrétienté, lui écrivirent chacun une lettre, témoignans qu'ils étoient fermes & conſtans en leur opinion que la ceſſion des deux Contendans étoit l'expedient le plus ſûr, & la voie la meilleure, & que jamais le Cardinal d'Amiens ne les avoit ſollicitez de changer d'avis, comme le Roi en avoit eu opinion; ce qui fut, ce ſemble, la principale occaſion de leur faire écrire ces lettres. Outre les Ambaſſadeurs que nous avons dit avoir été envoiez par le Roi en divers païs, il en depécha auſſi vers les Rois de Navarre, d'Arragon, de Caſtille, Boheme & Hongrie; l'Univerſité y envoia auſſi, mais aux depens du Roi. Ils eurent mille traverſes en Allemagne à cauſe du peu de ſureté qu'il y avoit par les chemins: ils furent ouïs volontiers par quelques Princes; mais le Roi de Boheme ne voulut ouïr ceux de l'Univerſité, corrompu par Benedict, leur permettant ſeulement de

prêcher ; il reçut toutefois les Ambaſſadeurs du Roi aſſez bien, promettant d'aſſembler ſon Clergé, & donner avis de ſa reſolution. Le Roi de Hongrie fit plus ; car il trouva que la voie choiſie par le Roi étoit bonne, & qu'il s'affermoit que ſon frere le Roi de Boheme ſeroit de cet avis. Les Archevêques de Treves, de Cologne, les Ducs de Baviere & d'Auſtriche, & les autres Princes repondirent de même, que l'avis de l'Univerſité étoit le meilleur, qu'il le falloit ſuivre. Les Rois de Navarre, & d'Arragon promirent reſpectivement d'aſſembler leur Clergé, louerent le zele du Roi, & qu'ils étoient prêts de le ſeconder. En Caſtille le Patriarche d'Alexandrie y fut envoié & un nommé Calleville ; le Roi approuva comme les autres ce que le Roi de France avoit fait, donna même un écrit ſigné de ſa main à ces Ambaſſadeurs, pour le lui preſenter, par lequel il paroiſſoit comme il étoit de l'avis de l'Egliſe de France, & ouvriroit les moiens pour executer cet expedient qui n'étoient pas toutefois autres que ceux qui avoient été trouvez en France.

Le Roi étant à Compiegne donna audience aux Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre, qui étoient un Abbé de l'Ordre Saint Benoît, & trois Docteurs en Droit Civil, & Canon, qui dirent que bien que leur Roi fût de l'avis de l'Univerſité de Paris pour la voie de ceſſion ; néanmoins aiant aſſemblé ſon Clergé, qu'il s'étoit trouvé d'autre avis, & que la voie du Concile General avoit été trouvée meilleure, que l'Univerſité d'Oxford avoit fait une épître pour prouver ſon opinion qu'ils preſenterent

au Roi. Ces Ambaſſadeurs furent ſouvent priez de conferer de cette matiere avec nos Docteurs François ; mais ils ne le voulurent jamais faire, n'en aians, ce dirent ils, eu charge, & ſe retirerent. Le Roi d'Angleterre de ſon côté faiſoit tout ce qu'il pouvoit ; il envoia un Abbé vers les deux Contendans & aux lettres qu'il leur écrivit, la ſuperſcription étoit differente, car à celle qui étoit écrite à Benedict, il y avoit *P. Cariſſimo Cardinali du Luna*, & à l'autre il lui écrivit comme au Pape, la ſubſtance neanmoins des lettres étoit ſemblable, & leur mandoit que le Roi de France & lui avoient choiſi la voie de ceſſion comme la meilleure & plus expediente. Benedict ne voulut voir ni ouïr cét Abbé qui n'avoit charge de le reconnoître, Boniface le reçut auſſi mal, aiant ſû que Benedict ne l'avoit pas voulu voir : tellement que cette Ambaſſade n'eut aucun effet. Sur la fin de l'entrevuë qui ſe fit entre les Rois de France & d'Angleterre, il fut arreté que les Ducs de Berry & de Bourgogne aviſeroient avec le Roi d'Angleterre ce qui ſe feroit pourſuivre leur deſſein de la paix de l'Egliſe ; il fut convenu que les deux Rois envoieroient des Ambaſſadeurs aux deux contendans, qui leur feroient ſavoir l'élection qu'ils avoient faire de la voie de ceſſion, les feroient prier de la vouloir accepter, & qu'ils envoieroient au Roi des Romains Venceſlaus, pour le prier de joindre avec eux à cette pourſuite. Comme le Roi étoit à Paris arriverent deux Evêques de la part du Roi d'Eſpagne, envoiez pour faire entendre au Roi ce qui avoit été reſolu en Caſtille ſur le fait de l'union. En leur audien-

ce ils parlerent en general du zele de leur Roi ; mais ne toucherent le particulier de ce qui avoit arreté par les Prelats & le Clergé de Caſtille. Ce qui étonna le Conſeil du Roi, vû que le Patriarche d'Alexandrie qui avoit été envoié en ce païs, avoit rapporté que le Roi de Caſtille étoit de l'avis de Roi, ce qu'il montra par lettres ſeellées de ſon ſeau, & ces Ambaſſadeurs le voulans nier, furent convaincus par la reconnoiſſance qu'ils en firent : & fut ſu qu'ils avoient été corrompus par Benedict, afin de taire qu'ils avoient eu charge de repreſenter.

L'Univerſité offenſée de ce procedé, & jugeant que le mal ne venoit que de la part des contendans, eut audience, & Jean de Courtecuiſſe Docteur en Theologie repreſenta les torts injures que Benedict faiſoit au Roi, que ce qui lui faiſoit ainſi fuir les moiens qui lui étoient preſentez pour parvenir à la paix, étoient les grands revenus qu'il tiroit de ce Roiaume par decimes, collations de benefices & autres inventions : demanda qu'il lui fût fait ſouſtraction pour le regard des collations des benefices de la France. Le Roi eut très-agreable cette remontrance, mais demanda tems pour en deliberer comme très-importante.

Ce qui fut cauſe de cette reſolution de l'Univerſité, fut le retour des deux Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, qui avoient été envoiez aux deux contendans, qui furent peu ſatisfaits ; car il leur fut repondu que l'affaire étoit importante, & qu'ils en deſiroient communiquer & prendre avis des Princes qui les avoient aſſiſté,

& aux Cardinaux ; & rapporterent en general, que ces deux Papes étoient ſi aveuglez d'ambition & d'avarice, qu'ils ne vouloient entendre à aucun parti.

Du côté de l'Allemagne le Roi eut de bonnes nouvelles touchant l'union de l'Egliſe, car les Ambaſſadeurs de cette part rapporterent que les Allemans avoient élû la voie de ceſſion à ſon imitation. 1397. *Urſins.*

Martin Roi d'Arragon deſirant de ſa part contribuër à ce bon œuvre, envoia Vitalis de Blans Chevalier, & Remond de Francia Docteur, ſes Ambaſſadeurs, vers Henri Roi de Caſtille ſon neveu, avec amples inſtructions, qui contenoient premierement le ſoin qu'il avoit pris d'appaiſer ce Schiſme, dés le tems même du Pape Clement avant ſon voiage en Sicile, & que durant ſon ſéjour en Sicile il avoit ſouvent écrit à Rome pour ce fait, même envoié une ambaſſade ſolennelle, de laquelle il tira ce fruit, que Boniface ſe ſoumettoit de traiter la paix en ſa preſence & dans ſon Roiaume : que de là il fut en Avignon prés Benedict ſix ſemaines entieres, où il voulut ſçavoir ſon intention, enſemble celle des Cardinaux qui n'étoient pas bien d'accord avec lui ; car ils avoient reſolu de plaire aux Seigneurs François qui avoient été là : qu'il avoit reconnu que l'intention de Benedict étoit fort ſainte, & propre pour parvenir à la paix ; que le moien qu'il avoit trouvé avec lui, étoit, qu'il falloit entre Benedict & Boniface convenir d'un lieu, pour s'y trouver l'un & l'autre avec leurs Colleges ; que là ils annulleroient toutes les pourſuites faites les uns contre les autres, les Cardinaux, Prelats & Beneficiers *Treſor n. 3.*

de l'un & l'autre parti ſeroient conſervez en leurs dignitez & benefices : cela fait les deux Papes éliroient chacun de leur part des perſonnes, qui jugeroient lequel des deux auroit le meilleur droit au Papat ; que celui qui ſeroit jugé avoir le plus juſte titre ſeroit pourvû de nouveau, & que pour l'autre, ce qui ſera jugé aura l'effet d'une renonciation legitime faite par lui, & à ſon égard le ſiege ſera cenſé être vacant. Que cette voie aiant été repreſentée aux Cardinaux d'Avignon, avoit été trouvée bonne, qui promirent de la faire ſavoir au Roi de France & aux Seigneurs de ſon ſang, vers leſquels il avoit envoié une ſolennelle ambaſſade pour ce regard, dont il attendoit reponſe : Que la voie de ceſſion de l'un l'autre de ces Contendans étoit pleine de dangers & de difficultez. Supplie pour fin le Roi de Caſtille d'y bien penſer, que le choix qu'il a fait de cét expedient a été à l'inſtance du Roi de France, ſans peſer & conſiderer ce qui en pouvoit arriver. Le Roi de Caſtille répondit à ces Ambaſſadeurs aſſez amplement, faiſant paroître au Roi d'Arragon, qu'il n'avoit rien fait qu'avec grande & meure deliberation : Que Benedict avoit ſupplié le Roi de France de lui envoier quelques Ambaſſadeurs de qualité éminente ; pour leur découvrir ſon intention ; que ce Roi y avoit envoié ſes oncles & ſon frere ; qu'après beaucoup de conferences la voie de compromis propoſée par Benedict fut jugée par eux impoſſible & trop longue ; que ces Princes ſupplierent les Cardinaux d'Avignon de penſer à un autre expedient ; que ce qu'ils reſolurent fut un acte par lequel ils declarerent la voie de

compromis impoſſible, celle de la ceſſion de l'un & de l'autre plus aiſée. Après cela il examina l'expedient de compromis, montra que l'execution en étoit impoſſible, & trop longue; qu'il n'avoit point été perſuadé par le Roi de France à ſuivre ce parti, mais par la ſeule raiſon, aiant même tant fait que de lui faire changer quelque choſe en l'expedient qu'il avoit reſolu de pourſuivre, le faiſant condeſcendre de trouver bon que les deux Papes ſe trouvaſſent enſemble en lieu ſûr, pour revoquer tout ce qu'ils avoient fait reſpectivement les uns contre les autres; & le reſte des particularitez contenuës aux actes qui furent lors accordez. Cette réponſe fut faite à Salamanque au mois de Septembre.

Benedict eut avis que le Roi avoit envoié 1398.
vers les Princes ſes voiſins pour le fait de l'union, & de plus que le Roi d'Angleterre s'étoit joint avec lui; ce qui l'étonna, & fut cauſe qu'il envoia vers le Roi le Cardinal de Pampelonne ſon parent. Le Roi fut averti de la venuë du Cardinal, lui manda qu'il ne paſſât outre, dont Benedict s'offenſa, & en écrivit au Roi, & au Duc de Berry au deſavantage de Cramault Patriarche d'Alexandrie, qu'on accuſoit avoir dit en la derniere aſſemblée pluſieurs choſes contre lui; mais l'on ne s'y arréta pas.

Le Roi donc pour pourvoir pleinement au 22. May.
Schiſme, delibera ſuivant ce que lui avoit requis l'Univerſité, d'aſſembler les Archevêques, Evêques, & Abbez de ſon Roiaume, enſemble les Univerſitez. L'Aſſemblée commença le 22. Mai, où le Roi pour ſa maladie,

qui le travailloit par intervalles, ne se trouva pas, mais les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, & en leur presence le Patriarche d'Alexandrie déduisit l'histoire du Schisme depuis son commencement; que Benedict avoit juré qu'il feroit ce qu'il pourroit pour faire la paix, même qu'il en viendroit jusques à la cession: n'oublia pas de remarquer les diligences que le Roi avoit faites pour flechir Benedict, & Boniface; que la voie de cession n'étoit non seulement embrassée par le Roi, & l'Eglise Gallicane, mais par les Rois de Hongrie, Boheme, Angleterre, Arragon, Espagne, Navarre, & Sicile, ausquels le Roi avoit envoié des Ambassadeurs: conclud que l'intention du Roi étoit de suivre cette voie & parvenir à l'union par ce chemin. Les Ambassadeurs d'Espagne étoient là presens, qui dirent que le Roi s'étonnoit fort comme cette resolution étoit si long-tems sans être executée. Le Roi de Navarre en fit autant. Benedict eut avis que cette Assemblée étoit resoluë, il envoia l'Evêque de Mascon son confident pour s'y trouver, qui supplia le Chancelier d'avoir la parole après le Patriarche; ce qui lui fut non seulement accordé, mais fut ordonné que l'on lui donneroit six savans Docteurs pour l'assister, & lui donner des moiens pour soûtenir le parti de Benedict, & furent nommez six autres Docteurs pour tenir le parti contraire. L'assemblée fut remise au lendemain, les altercations des uns & des autres durerent huit jours entiers, & s'étans ouïs ils ne se departirent point de la voie de cession; au contraire il fut commandé de s'assembler au mois

de

de Juillet, & qu'un chacun jureroit ſeparément de dire la verité, & que les opinions ſeroient miſes par écrit. Ce qui fut fait, les opinions furent diverſes, & peut-on remarquer qu'il y en eut quatre. La 1. étoit la ſouſtraction generale & abſoluë ſans parler de l'Intrus, c'eſt-à-dire du contendant Boniface. L'autre, qu'il falloit qu'en même tems ceux qui obeïſſoient à l'Intrus lui en fiſſent autant, & ſe retiraſſent de ſon obeïſſance. La 3. qu'avant que venir à cette extremité, il falloit ſommer encore une fois Benedict, qui ne l'avoit été que deux fois. Et la derniere fut, qu'il n'en falloit point venir à ce remede. Il fut parlé de deux ſouſtractions, l'une generale, l'autre particuliere; celle-ci alloit ſeulement à ôter à Benedict la collation des benefices, procurations, & autres deniers qui nourriſſoient le Schiſme; la generale étoit de ne le reconnoître en aucune façon. Les Ducs de Bourbon, de Bourgogne & de Berry, le Comte d'Alençon, & le Duc d'Orleans furent de troiſiéme avis. Toutes ces opinions ſe voient encore, comme celle du Patriarche d'Alexandrie, de Henri de Marle Preſident en la Cour, & de deux Conſeillers, celles des Univerſitez de Paris, Orleans, Angers, Montpellier, & Thoulouſe, de onze Archevêques, de ſoixante Evêques, de ſoixante dix Abbez, de ſoixante-huit Procureurs de Chapitres, de pluſieurs Docteurs en Theologie, en Decret, & Medecine, Bacheliers en Theologie, & Maître és Arts: la plus grande partie (car ceux qui furent au contraire furent en fort petit nombre) fut d'avis de la ſouſtraction generale. L'Univerſité de Thoulouſe ne fut de l'avis ge-

Treſ. n. 13.

Un ſac au Treſor, & dans le gros regiſtre a fol. 335. ad fol. 494.

Treſ. n. 14.

neral, l'Epître dont nous parlerons ci-après le ſera bien paroître. L'Archevêque de Tours donna de grands memoires pour montrer les inconveniens de la ſouſtraction, dont il ne fut d'avis non plus que l'Evêque du Puy.

Tout ceci ſe faiſoit de l'autorité du Roi, qui étoit malade, & recouvroit ſa ſanté par intervalles; lors il ſe fit reciter par ſon Chancelier ce qui s'étoit paſſé, & jugea qu'il ſe falloit tenir à la pluralité des voix, & que c'étoit la plus ſaine opinion: commanda au Chancelier que la ſouſtraction fût publiée le Dimanche ſuivant. Le Chancelier fit rapport en l'aſſemblée de ce qu'il avoit fait avec le Roi, & à la fin dit qu'il étoit reſolu de l'autorité du Roi, des Seigneurs François, & de l'Egliſe Gallicane que l'on ſe ſouſtrairoit entierement de l'obéiſſance de Benedict (car pour Boniface il n'avoit point été reconnu en France) & ce juſques à ce qu'il acceptât la voie de ceſſion: & ajoûta que l'intention du Roi étoit que cependant l'Egliſe Gallicane jouît de ſes anciennes libertez, que pluſieurs copies fuſſent faites des l'acte de la ſouſtraction, & defenſes faites de la blâmer & de parler au contraire. L'aſſemblée finie, le Dimanche ſuivant fut fait une proceſſion generale fort celebre, où ſe trouverent les Ducs de Berry, & Bourgogne, où Maître Gilles des Champs précha & publia la ſouſtraction, de l'autorité du Roi. Par les lettres de la ſouſtraction, qui ſont du 27. Juillet, le Roi expoſe amplement les diligences qu'il a faites pour appaiſer le Schiſme, qui ſont amplement remarquées ci-deſſus; remontre le peu de ſoin que Benedict avoit eu d'entretenir ſa

Treſor n. 4.

parole, & ſon ſerment; qu'il n'a rien fait en cette affaire ſans le communiquer aux Rois Chrétiens, qui ont agreé la voie de ceſſion qu'il avoit arretée; que le Roi de Caſtille même en executant cét expedient avoit fait une entiere ſouſtraction d'obéiſſance. Que ce procedé n'étoit extraordinaire, ni ſans exemple; que pluſieurs Eccleſiaſtiques s'étoient juſtement retirez pour un moindre ſujet, même ſans declaration precedente, de la communion d'Anaſtaſe: Que Guido Archevêque de Vienne, qui fut depuis Calixte II. avec les Prelats étans au Concile de Vienne, ordonnerent que l'on ſe retireroit de l'obéiſſance de Paſchal II. qu'à plus forte raiſon en ce fait où il y avoit un ſcandale notoire, un Schiſme formé, & une ambition effrenée de ces deux Contendans qui diviſoient l'Egliſe; par conſequent vrais heretiques, ſoutenans de nouvelles opinions fauſſes & dangereuſes, qui ne tendoient qu'à leur grandeur & à leur gloire; qu'il ne falloit pas même obéir ſur peine de peché mortel à un ſeul & unique Pape commandant choſe notoirement contraire au repos de l'Egliſe, la puiſſance n'aiant pas été baillée à S. Pierre & ſes ſucceſſeurs pour édifier. Enfin conclud, que lui, l'Egliſe, le Clergé, & le peuple de ſon Roiaume ſe retiroient du tout de l'obéiſſance de Benedict & de ſon adverſaire; duquel, dit-il, il n'avoit parlé pour ne lui avoir jamais obéi: enjoignit à ſes ſujets de ne point obéir à Benedict, ſes Collecteurs, Officiers, & Procureurs, ni leur paier aucune choſe. Que doreſnavant ſera pourvû aux benefices électifs par élection, aux autres par Collations par

les Ordinaires, auſquels de droit la proviſion en appartient : que pour le regard des benefices tenus par les adherans & partiſans des Contendans, les Ordinaires y pourvoiront en commande, juſques à ce qu'il y fût canoniquement pourvû.

Treſor n. 6. Gros regiſtre fol. 191. Le même jour de ces lettres le Roi écrivit aux Cardinaux, leur donnant avis de ce qu'il avoit fait, les conjurant de ſe joindre avec lui en ce bon œuvre : Il fit auſſi publier d'autres lettres, par leſquelles il declara qu'il n'entendoit pendant la ſouſtraction profiter des émolumens, frais, vacans, procurations & autres droits qu'avoient de coûtume prendre les Papes & ſes Officiers ſur les Eccleſiaſtiques ; voulut qu'ils en fuſſent déchargez, & que les élections, poſtulations & collations des benefices fuſſent faites franchement & liberalement par ceux à qui il appartiendra, ſans impreſſion, menaces & autres voies illicites quelconques. Après ces lettres il en fut publié auſſi d'autres, qui portoient commandement aux Notaires Apoſtoliques de mettre aux dattes des actes qu'ils paſſeroient à l'avenir, ces mots, *ab electione Domini Benedicti ultimò in Papam elect. anno*, &c. & non pas, *anno Pontificatus Domini noſtri Papæ.* &c. comme il avoit été accoutumé. Sur cela arriva le decès de l'Abbé de S. Denis. Les Religieux s'aſſemblerent pour élire, en aiant eu comme de coutume la permiſſion du Roi. Ils élûrent un nommé Philippes de Villette, qui fut agreable aux Princes qui gouvernoient. Il fut lors queſtion de confirmer cette élection, & d'autant que Benedict n'avoit plus de puiſſance de faire un tel acte en France à cauſe de la ſouſtraction,

Et ibid. n. 292. b.

Treſor n. 21.

Treſ. n. 7.

il fut aviſé que l'Evêque Dioceſain la feroit, à la charge que telle confirmation par l'Ordinaire ne porteroit prejudice aux privileges, libertez & exemptions des Egliſes. De cela il en fut fait un acte qui ſe void encore ; cette pratique fut faite en conſequence du decret du Concile de l'Egliſe Gallicane, qui portoit que les élections des Monaſteres tant exempts que non exempts, qui ſe feroient à l'avenir, ſeroient confirméees par les Evêques Dioceſains, & les élûs benis par eux, juſques à ce qu'il y eût un Pape approuvé de tous, ſans qu'il fût fait prejudice aux exemptions des Monaſteres, auſquels les Evêques en donneroient acte. Cette ſouſtraction generale faite avec tant de deliberation, fut approuvée non ſeulement en ce Roiaume, mais par les Princes voiſins. Les Cardinaux mêmes qui étoient près Benedict en nombre de dix-huit approuvans cette action exalterent le zele du Roi, le ſupplierent d'être ferme en cette reſolution, & pour l'y engager davantage firent une pareille ſouſtraction, en envoierent l'acte, s'étans reſolus de ne plus obéir à Benedict. Benedict fit ce qu'il pût par monitoires pour faire changer la reſolution des Cardinaux : mais inutilement. Ce qui fut cauſe que par le conſeil des Cardinaux de Pampelonne & Taraſcon qui reſtoient près de lui, il reſolut de les arréter : ce qui leur aiant été rapporté, ils ſe retirerent à Villeneufve qui eſt du Roiaume. Le peuple d'Avignon ſur cette diviſion ſuivit le parti des Cardinaux, & aſſiegea le Palais où étoit Benedict. Les Cardinaux appellerent à leur ſecours le Marechal Bouſſicault, qui y vint auſſi-tôt, qui bloqua le châ-

teau, & fit dreſſer quelques machines de guerre qui l'incommoderent fort : tellement que Benedict ſe vit court de vivres, & d'autres ſortes de commoditez. Roderigo de la Lune frere de Benedict ſe defendit vaillamment & long-tems. Finalement le ſiege fut levé par traité, & les priſonniers de part & d'autre delivrez.

Treſ. n. 18. Au mois d'Octobre (pour retourner à ce qui ſe faiſoit en France) le Duc d'Orleans fit faire une grande aſſemblée à Paris, à Sainte Catherine du Val des Ecoliers, où après avoir parlé de l'avis qu'il avoit dit en l'aſſemblée generale, qui ne fut pas d'en venir à une ſouſtraction d'obéiſſance, mais de ſommer Benedict encore une fois, bien que la plus grande partie fût de contraire avis ; toutefois que le Roi aiant eu avis que le College des Cardinaux avoit ſuivi ſa reſolution, il declara, aiant conferé avec ceux qui étoient de ſon opinion, qu'il revenoit à l'avis commun, promit d'en pourſuivre l'execution, & de faire avec le Roi des Romains, & le Duc de Milan, avec leſquels il étoit allié, tout ce qui étoit en lui pour parvenir à la paix de l'Egliſe. Henry III. Roi de Caſtille & Leon, du conſeil de ſon fils Ferdinand, des Grands, & des Prelats de ſon Roiaume fit une pareille ſouſtraction d'obéiſſance à Benedict, tant au temporel qu'au ſpirituel : & par l'acte du 12. Octobre, il deduiſit ce qu'il avoit fait pour parvenir à la paix de l'Egliſe, comme il avoit ſommé Benedict d'executer ſon ſerment ; ce que lui aiant refuſé il avoit fait une aſſemblée à Segovie des Grands de ſon Etat, & des Prelats, pour avi-

Treſor n. 19. Gros regiſtre fol 276. 6.

ſer à ce qui ſeroit à faire, & reſolurent, que bien que le Roi de France eût offert à Benedict par ſes oncles & ſon frere la voie de ceſſion, qu'il étoit bon toutefois de le ſupplier de ſe trouver avec ſon adverſaire ; ce qui fut fait, tant par lui que par les Rois de France, & d'Angleterre, & néanmoins ſans effet : que depuis il y envoia en particulier un Ambaſſadeur, pour le conjurer à genoux de ceder comme il avoit promis de faire, & lui dire que la voie qui lui avoit été propoſée par un Evêque de ſa part, n'avoit été trouvée juſte, & que s'il ne ſe vouloit emploier d'en trouver une, que l'on en chercheroit, que l'aiant trouvée elle ſeroit ſuivie. Pour l'ordre qui fut mis en Caſtile en execution de cette ſouſtraction pour la proviſion des benefices, & autres reglemens, ils furent pareils à celui de France, & en fut fait acte ſigné de l'Archevêque de Tolede, donné à Alcala de Henares l'année ſuivante. *Hiſtoire de Salamanque p. 321.*

Marie Reine de Jeruſalem, & de Sicile, Ducheſſe de l'Apouille, Princeſſe de Capouë, Ducheſſe d'Anjou, Comteſſe de Provence & Forqualquier, du Maine, Piemont & Roucy, Mere & Tutrice de Louis Seigneur de tant de Seigneuries, étant à Taraſcon en Novembre fit une pareille ſouſtraction à Benedict, en aiant été ſuppliée par les Cardinaux, & ſçû le peu d'érat que faiſoit Benedict de tenir ce qu'il avoit juré. Charles Roi de Navarre écrivit au Roi, que ſuivant ſon conſeil il avoit reſolu de faire ſouſtraction. Le Roi bien animé qu'il étoit en cette affaire & pour avancer la paix, écrivit en Italie aux Florentins, leur donnant *Treſor n. 5. & gros regiſtre fol. 282. b.* *Treſor n. 30. gros regiſtro fol. 288.*

avis de ce qu'il avoit fait, les conjurant de ſuivre ſon exemple, & qu'ils ſe retiraſſent de l'obéiſſance de l'Intrus de Rome.

Les Cardinaux qui étoient à Villeneufve envoierent trois d'entre eux, ſavoir Poictiers, Tury, & de Saluſſes au Roi qui les careſſa fort: ils eurent charge de le ſupplier de faire en ſorte de ſe ſaiſir de Benedict, & que lors l'on lui feroit faire ce qui ſeroit de la raiſon, & auſſi que les Princes de l'autre obéiſſance à ſon imitation fiſſent ſouſtraction à Boniface, qu'ils appelloient l'Intrus. Ajouterent qu'il ſeroit bon d'Aſſembler un Concile pour parvenir à la paix, demanderent avis s'il ne ſeroit à propos que quelqu'un d'entre eux y fût envoié pour faire cette pourſuite. Ils le ſupplierent auſſi de vouloir avertir en charité le Roi d'Arragon de ne point ſupporter Benedict, & qu'il ne ſouffrît point qu'il ſe retirât en ſon Roiaume. Que pendant la ſouſtraction ils fuſſent conſervez en leurs droits & prerogatives, que leurs penſions & ſervices leur fuſſent paiez, que leurs gens uſaſſent de graces expectatives qu'ils avoient obtenuës avant la ſouſtraction: Qu'il ne fût pourvû aux Archevêchez, Evêchez, Abbaies, Priorez Conventuels, & aux principales dignitez qui vacqueroient à l'avenir juſqu'à ce qu'il y eût un ſeul Pape: & que les fruits & revenus de ces benefices fuſſent reſervez pour fournir aux grandes depenſes qu'il faudra faire à pourſuivre l'union. Le Chancelier repondit en peu de paroles, que le Roi avoit reſolu de faire une aſſemblée au 20. de Fevrier, où il prendroit avis ſur ce qui lui avoit été par eux propoſé. Cette ambaſſade de Cardinaux appor-

la plus d'empéchement à la paix, que d'avancement; car ils se comporterent si arrogamment en France, qu'ils en furent mépriſez, & leurs demandes trouvées pleines d'avidité & d'avarice. Le Roi tant s'en faut qu'il pensât d'arréter Benedict, qu'à la pourſuite de quelques Grands il envoia en Avignon commander au Marechal Boufficault de ne plus travailler Benedict par armes; à quoi il obéit, & qu'il prît ſeulement garde que Benedict ne ſortît avec les treſors de l'Egliſe, & qu'il eût à lui faire porter ce qui lui ſeroit neceſſaire. Cependant le Cardinal de Pampelonne, & un autre Cardinal nommé Boniface s'étant traveſtis pour ſe ſauver, furent arrétez par Boufficault qui les fit mettre en de ſi rudes priſons, que l'un mourut, & l'autre après pluſieurs grandes incommoditez ſe delivra en paiant ran- 1399.
çon.

Bien que le Roi eût fait retirer ſes troupes, Benedict étoit toûjours en defiance des Cardinaux, & de ceux d'Avignon, & n'avoit autre recours qu'au Roi, auquel il promettoit tout ce qu'il deſiroit. Car lui aiant envoié des Ambaſſadeurs, ſavoir l'Abbé du Mont Saint Michel, Guillaume de Tignoville Chevalier, & Guillaume des Champs Docteurs en Theologie, & auſſi le Roi Martin d'Arragon les ſiens, il accorda & promit par acte du vingt Avril, qu'au cas que l'Intrus qui eſt Boniface, cedât, mourût, ou fût chaſſé, il renonceroit, pour êrre procedé à l'élection d'un troiſiéme, à la charge que le Roi feroit ceſſer la voie de fait de ceux d'Avignon, & des Cardinaux, promettant deſarmer de ſa part. *Treſor n. 22.*

Il promit davantage, car il s'obligea ſe trouver en l'aſſemblée qui ſe feroit pour l'union de l'Egliſe ; & moiennant ce le Roi lui promit protection pour cent de ſa ſuite, & leur fournir tout ce qui leur ſeroit neceſſaire, ſans pour cela prejudicier en rien à la ſouſtraction qu'il avoit fait pnblier.

Ces Ambaſſadeurs eurent charge expreſſe de ne point rendre l'honneur à Benedict comme au Pape, & defenſes d'entrer dans le Palais d'Avignon où étoit Benedict, qu'il n'eût promis l'execution de ces articles, & n'y être point plus de trois jours. Benedict fit jurer les articles aux Ambaſſadeurs du Roi, aiant auſſi de ſa part promis de les executer. Après cela ces Ambaſſadeurs mirent entre les mains de Benedict les lettres, par leſquelles le Roi le prenoit en ſa protection ; ce qu'il accepta volontiers ; & fut arreté entre eux, que pour la garde de Benedict, elle ſeroit commiſe au nom du Roi à l'Archevêque de Narbonne, au Seneſchal de Beaucaire, aux Sieurs de Caſſenar, & de la Voute, & à George de Marle Seneſchal de Provence. Benedict avoit deſiré cette ſureté du Roi, ſe defiant fort des Cardinaux & de ceux d'Avignon, aiant declaré tout haut qu'il ne vouloit pas être en leur ſauvegarde, & qu'il ne vouloit être qu'en celle du Roi. Les Ambaſſadeurs tirerent promeſſe des Cardinaux, qu'ils ne feroient rien au prejudice de cette ſauvegarde Roiale ; ce qu'ils accorderent, à condition que le Pape deſarmeroit & feroit ceſſer les voies de fait ſans prejudice de leur ſouſtraction. La Ville d'Avignon ſi un pareil acte, & le Pape promit de ſon côté de faire ſortir

Treſor n. 22.

ſes garniſons, ſe reſervant ſeulement cent perſonnes, qu'il fit jurer en preſence de nos Ambaſſadeurs de n'empécher l'union. Quand il fut queſtion de faire entrer dans le Palais ceux ciderſſus nommez pour avoir la garde de Benedict ſuivant ce qui avoit été promis, Benedict parla aux Ambaſſadeurs du Roi, & leur dit que ces gens-là n'étoient aſſez puiſſans pour le maintenir & conſerver, qu'il deſiroit qu'il plût au Roi lui donner Monſieur le Duc d'Orleans, qui pouvoit d'ailleurs beaucoup pour la paix de l'Egliſe. Les Ambaſſadeurs lui remontrerent, que ce qu'il avoit arreté avec lui étoit contraire à cette propoſition. Benedict depécha pour cela vers le Roi le Vicomte de Rodes, & Geraud de Cervillion Chevalier, pour traitter de ſa ſeureté. Le Roi leur fit reponſe, qu'il ne pouvoit éloigner ſon Frere d'auprès de lui, mais qu'il trouvoit bon, que ſous ſon autorité il nommât quelques perſonnes pour la garde de Benedict; il reçut incontinant ce parti, & offrit de paier les gardes. *Treſor t. 12.* *Treſor t. 22.*

Nous avons parlé l'année precedente comme les Rois voiſins avoient imité le Roi en la ſouſtraction d'obéiſſance: en cette année les Villes de Liege, Dinant, Cambray, Beſançon, & d'Hny en firent autant par actes qui reſtent encore, & qui furent lors envoiez au Roi. *Treſor n. 16.* *Treſor n. 17.* *Treſor n. 20 gros regiſtre f. 345. &c.*

Le Roi prevoiant, qu'en l'année ſuivante 1400. il y auroit pardon general en Cour de Rome, & qu'en conſequence de cela s'y tranſporteroit quantité d'argent par les Pelerins, fit faire defenſes par cri public d'y aller ſur grandes peines. L'on publia auſſi des Lettres Paten-

tes, par lesquelles le Roi confirmoit le decret du Concile de l'Eglise Gallicane convoquée par le Roi, où fut conclu la soustraction generale, contenant la defense de se servir de graces expectatives, qui avoient troublé l'ordre des collations qui appartiennent de droit commun aux Prelats : la principale fin de cette Ordonnance, étoit pour faire jouir l'Eglise Gallicane de la liberté qu'elle avoit dès sa fondation suivant les saints Canons.

1400. L'Empereur & les Princes d'Allemagne envoierent vers le Roi pour plusieurs affaires, & entre autres pour le fait de l'Eglise : & combien qu'ils ne declarerent pas la forme qu'ils entendoient tenir pour y parvenir, bien que le Patriarche d'Alexandrie Cramault, quand il y fut envoié en ambassade, eût rapporté qu'ils adheroient au Roi, & étoient d'opinion de suivre la voie de cession. Le Roi étonné de cette contradiction envoia vers les Electeurs ses Ambassadeurs, l'Archevêque d'Aix, Taupin de Chantemerle Maître d'Hôtel du Roi, & Jean de Monstroeil son Secretaire, pour savoir leur intention. Ils repondirent qu'ils étoient prêts d'entendre à l'union, mais non par la voie de cession, ainsi que le Roi l'avoit
1401. avisé. (Ce qui étonna les Ambassadeurs ; car ils assurerent que le Patriarche d'Alexandrie avoit fait ce rapport.) A leur retour le Roi aiant su l'avis des Electeurs, le Duc d'Orleans voiant l'imposture du Patriarche, lui reprochant les grandes dépenses qu'il avoit fait faire au Roi en tant d'ambassades inutilement, lui defendit l'entrée du Conseil du Roi, & aussi de se trouver en lieu où il seroit ; ce qui fit qu'il se retira en son Evêché.

Le Roi d'Arragon, & l'Univerſité de Thouloufe avoient des Ambaſſadeurs & Agens près du Roi, qui pourſuivoient d'avoir audience pour le fait de l'Egliſe & de la ſouſtraction, diſans qu'elle n'avoit dû être faite. Au contraire les Ducs de Berry & de Bourgogne diſoient 1402
que puiſqu'elle avoit été faite & reſoluë, qu'il la falloit maintenir, que l'Univerſité de Paris l'avoit trouvé bonne, les Prelats & toute l'aſſemblée, & qu'il la falloit obſerver tant & ſi long-tems que le Schiſme dureroit. Le Duc d'Orleans au contraire diſoit que ceux qui avoient fait faire la ſouſtraction étoient fauteurs du Schiſme, en improuvoit la procedure, qui n'avoit été faite ſelon les formes, que le Schiſme étoit plus tolerable que d'être ſans Pape en l'Egliſe, qu'il étoit très-ſcandaleux de tenir Benedict en captivité, & paſſa juſques là de dire qu'il étoit reſolu d'aller en Avignon, & le delivrer. Le Duc de Berry offenſé de ces diſcours prit la parole, & lui dit qu'il n'oſeroit, & ſur cela entrerent en paroles ſi aigres, que le Roi eût peine de les ſeparer. Quelques jours après un de l'Univerſité préchant dit, que ſi quelqu'un vouloit dire la ſouſtraction n'avoir été bien faite, qu'on le devoit reputer fauteur du Schiſme, qu'il pechoit grandement, ce qui offenſa tellement le Duc d'Orleans, qu'il manda le Recteur & quelques Docteurs, leur demanda s'ils avoient donné charge à ce Docteur d'uſer de ces termes; ce qu'aians nié, il ſe reſolut de s'en plaindre au Roi pour faire châtier ce Docteur. Le jour enſuivant Jean de Courtecuiſſe Docteur, en continuant dit, que la ſouſtraction étoit juſte, appella Bene-

dict parjure & Schiſmatique, & qu'il étoit indigne du Papat : il ajoûta toutefois à la fin de ſon ſermon, qu'il étoit à propos que ceux qui lui obéiſſoient fuſſent de nouveau aſſemblez. Ceux d'Eſpagne en leur audience montrerent que la detention de Benedict étoit fort injuſte, qu'il ne devoit être privé du Papat ſans grande connoiſſance de cauſe : ſupplierent le Roi d'y vouloir prendre garde, & y apporter le remede neceſſaire. Les Deputez de l'Univerſité de Thoulouſe ſuivirent ces diſcours, montrerent au Roi qu'ils n'avoient jamais approuvé ni accepté la ſouſtraction, & pour preuve preſenterent au Roi une ample & grande lettre contenant des moiens tout contraires à celle de l'Univerſité de Paris; où ils tâchoient de faire voir que le procedé dont on avoit uſé n'étoit pas legitime, que même il y avoit eu de la violence & de la paſſion, bref qu'elle étoit injuſte & ſchiſmatique. Entre les Prelats qui étoient là preſens l'Evêque de Saint Pons dit que le ſiege du château d'Avignon étoit une maniere d'empriſonnement de Benedict, choſe damnée, quelque ſouſtraction qu'on lui eût faite, qui ne pouvoit empêcher qu'il n'eût été & fut encore Pape, & ſe tournant aux Cardinaux qui étoient là preſens, leur dit; que ſi le Pape Benedict venoit à deceder en cét état, qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'en élire un autre, pour le crime de leze Majeſté qu'ils avoient commis en ſon empriſonnement. A quoi les Cardinaux par le Cardinal de Poictiers répondirent, qu'ils étoient très-innocens de cét empriſonnement, & que c'étoit ceux d'Avignon qui l'avoient fait, auſquels Benedict

avoit fait mille maux. Sur ces propoſitions ſi importantes, le Roi & les Ducs ordonnerent qu'on en delibereroit à loiſir une autre fois. Le Duc de Berry toutefois commanda aux Deputez de l'Univerſité de Thoulouſe de demeurer; & parce qu'ils avoient été ſi oſez que de ſoutenir le parti de Benedict en public, il les fit mettre en priſon.

Des trois Cardinaux que nous avons dit cideſſus être venus vers le Roi de la part du College, deux, ſavoir, Poictiers & Saluſſes, après avoir été ſept mois près du Roi, ſe retirerent en Avignon, laiſſans le Cardinal de Tureio à Paris, qui ne pût être vaincu par aucunes prieres de s'en aller avec les autres, aiant ſû que ſes Confreres avoient changé de volonté, & reprouvé la ſouſtraction, & qu'ils faiſoient tout ce qu'ils pouvoient pour appaiſer Benedict.

Environ ce même tems Louis Roi de Sicile viſita le Pape Benedict, & lui jura obéiſſance, & lui promit de l'aſſiſter par le moien du Comté de Provence. Les Ducs de Berry & de Bourgogne eurent avis de tout ceci, envoierent quelques confidens de leur part, pour empécher que Benedict ne reçût aucunes lettres ni avis de qui que ce fût. Ils avoient de leur parti pluſieurs Grands tant en puiſſance qu'en ſavoir & doctrine, qui s'étoient engagez au conſeil de la ſouſtraction. Le Duc d'Orleans au contraire n'en avoit pas moins de ſon côté, qui la blâmoient & ſe plaignoient fort de ce qu'elle duroit ſi long-tems. Pendant que chacun diſoit ſon avis tant contre que pour la ſouſtraction, le Roi revint en convaleſcence, &

s'étant fait repreſenter ce qui s'étoit paſſé, reſolut d'aſſembler ſon Conſeil à l'Hôtel de Saint Pol, où il fut arreté tout d'une voix, que les Princes & Prelats de France ſeroient de nouveau aſſemblez au quinze Mai à Paris. Les Prelats eurent commandement, par la fidelité qu'ils devoient à Dieu & au Roi, de ſe trouver en l'aſſemblée, avec aſſurance que leurs Chapitres & Colleges ratifieroient ce qui ſeroit fait & conclu; & leur fut dit qu'ils pourroient en toute liberté dire tout ce qu'ils croiroient ſervir à la paix de l'Egliſe.

Benedict ennuié de tant de mauvais traitemens qu'il recevoit tous les jours d'une ſi longue detention, qui fut de près de cinq ans avec mille incommoditez, n'approchans perſonne près de lui qui ne fût viſité par les Cardinaux & ceux d'Avignon qui rendoient par cette exacte vigilance l'accès auprès de Benedict très-difficile, & ſon evaſion, & de ſa delivrance comme impoſſibles. Toutefois à la perſuaſion de ſes domeſtiques, & de pluſieurs ſoldats François qui alloient & venoient dans le Château d'Avignon; il ſe hazarda de tenter s'il ne ſe pourroit point evader. Enfin le 12. de Mars étant conduit par Robert de Braquemont Gentilhomme Normand, duquel on ne ſe defioit nullement, s'étant traveſti ſortit heureuſement du château, & vint trouver quelques Gentilshommes François qui l'attendoient, & après qu'ils l'eurent reconnu pour Pape le conduiſirent à Château Rainard dans le Dioceſe d'Avignon, où il trouva quelques troupes pour ſa garde. Il y en a qui ont écrit qu'en ſortant d'Avignon, il ne porta rien ſur lui que le corps de Nôtre Sei-

Seigneur en une boëte, & des lettres du Roi de France où étoit ſon ſeau, par leſquelles il declaroit qu'il n'avoit jamais été d'avis de faire ſouſtraction à Benedict, bien qu'elle eût été publiée en ſon Roiaume.

Benedict ſe voiant delivré ſe fit faire la barbe, qu'il avoit juré ne point faire tant qu'il ſeroit en affliction : les Cardinaux de Pampelonne, & de Taraſcon, & ſes ſerviteurs le furent trouver librement & ſans en être empéchez. Ceux d'Avignon furent merveilleuſement étonnez de cette évaſion : les Cardinaux qui s'étoient retirez d'avec lui, commencerent à rechercher ſon amitié, offrirent de lui obéir comme auparavant, comme auſſi beaucoup d'Evêques inconſtans & changeans ſelon la fortune bonne ou mauvaiſe. Benedict ne fut pas ſi-tôt en lieu ſûr, qu'il écrivit au Roi, à ſon Conſeil, & à l'Univerſité de Paris, leur donnant avis de ce qui s'étoit paſſé, & qu'il étoit par la grace de Dieu en lieu, où il pouvoit en toute liberté & ſureté travailler à la paix de l'Egliſe. 12. Mars.

Bien que Benedict fût en liberté, l'on ne laiſſa en France de ſe tenir à ce qui y avoit été arreté ; & cela ſe remarque par ce qu'en a écrit un de nos Hiſtoriens, qui dit que l'on a de coûtume à Pâques de faire une table que l'on attache au cierge benit où on met les années de la creation du Pape, & de la couronnation du Roi, & qu'en pluſieurs Egliſes la création de Benedict étoit marquée ; ce qui déplut aux Seigneurs qui gouvernoient à cauſe de la ſouſtraction, & que l'on envoia des Sergens aux Egliſes, qui arracherent les tableaux où il 1403. *Vrſins p.* 189.

étoit parlé de Benedict. Le Duc de Berry fut fort chargé de cette action, mais il s'en defendit.

Benedict desirant s'acquerir l'affection de ceux qu'il avoit fâchez & qui s'étoient retirez d'avec lui, reçut volontiers en grace les Cardinaux qui le recherchoient, leur fit paroître qu'il oublioit l'injure qu'il avoit reçue d'eux, & les fit approcher de lui. Ils promirent à leur arrivée de lui obéir avec toute la fidelité qu'ils pourroient, & de faire ce qui seroit en eux pour la paix de l'Eglise. Benedict les admonesta de la faute qu'ils avoient faite, & comme ils étoient dechûs de leurs dignitez, & qu'ils étoient inhabiles d'élire le Pape par la sentence qu'il avoit donnée contre eux, mais qu'il étoit prét de les rehabiliter; & pour leur faire paroître une entiere reconciliation il les fit diner avec lui, non sans de grandes & vives apprehensions de la mort, environnez qu'ils se virent de gens de guerre; mais ils surent qu'en quelque lieu qu'étoit Benedict, même en disant la Messe, & aux lieux les plus secrets, que ces gens de guerre étoient toûjours près de lui. Ces gardes durerent à Benedict tant qu'il eut de l'argent pour les paier, & pour ce faire il vendit jusques à ses vases d'or & d'argent, & toute sa vaisselle.

Benedict aiant conçû une grande haine contre ceux d'Avignon, pour l'avoir si rudement traité, & commis le Palais au pillage, & tout ce qui se pouvoit imaginer de barbare, se resolut d'y envoier ses gens de guerre pour s'en vanger; mais à la priere des Cardinaux, & des principaux habitans de la ville, il changea cette rude resolution en clemence, & leur pardonna, à la

charge qu'ils feroient rétablir à leurs dépens les murs du Palais qui avoient été ruinez pendant le siege ; & après y envoia une forte garnison d'Arragonois.

Ce Pape se voiant reconnu par ses Cardinaux, & par ceux d'Avignon, envoia vers le Roi de France les Cardinaux de Poictiers & de Saluſſes. Ils eurent audience du Roi le 25. May en l'Hôtel de S. Pol, où étoient les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, le Connestable, le Comte de Tancarville, & Jean de Montaigu. Le Cardinal de Poictiers porta la parole, remontra l'état miserable de l'Egliſe, & comme la ſouſtraction qui avoit été faite n'y avoit rien apporté : Que ce que les Cardinaux en avoient fait, étoit qu'ils avoient cru que la Paix s'en enſuivroit auſſi-tôt ; qu'au contraire le mal croiſſoit : Qu'ils avoient penſé qu'il étoit neceſſaire de ſe réünir à leur chef. Aſſeura le Roi que Benedict étoit prêt de faire ce qu'il trouvera bon & ſon Conſeil ; qu'il avoit ſouvent donné cette aſſeurance au Duc d'Orleans par ſes lettres. Pour la fin il ſupplia le Roi & l'aſſemblée de penſer à la reſtitution de l'obeïſſance. Le Roi repondit qu'il avoit pour cela convoqué les Evêques de ſon Roiaume, pour reſoudre ce qu'il faudroit ſuivre.

Les agens des Univerſitez d'Orleans, Angers, Montpellier & Thoulouſe furent de l'avis du Cardinal, & dirent qu'ils n'avoient jamais été pour la ſouſtraction. Pour l'Univerſité de Paris, elle ne s'étoit pû aſſembler, agitée qu'elle étoit de diverſes paſſions. Le Cardinal de Tureio, Cramault, Patriarche d'Alexandrie, & quelques

Evêques & grands Docteurs assistans les Ducs de Berry & de Bourgogne, s'opposerent à l'abolition de la soustraction : les autres avec le Duc d'Orleans poursuivoient avec chaleur la restitution de l'obeïssance ; & ainsi entre ces contentions l'affaire eût trainé si le Duc d'Orleans n'y eût vivement travaillé. Car appuié par le Roi il s'enquit secretement quelle pouvoit être l'intention des Prelats, & l'aiant sçû d'une partie les assembla en l'Hôtel de S. Pol chez le Roi le 28. Mai, le Roi absent, & les Duc de Berry & de Bourgogne ; & là reconnut le nombre de ceux qui étoient pour la restitution d'obeïssance, dont il avertit le Roi après le disner, l'aiant été trouver en son oratoire avec nombre d'Evêques, & lui bailla le roôlle de ceux de l'Université qui avoient été d'avis de la restitution d'obeïssance. Le Roi joieux de cette resolution, dit qu'il étoit de cet avis, ce qui transporta tellement le Duc d'Orleans qu'il alla prendre la croix qui étoit sur l'autel & le supplia de jurer ce qu'il venoit de dire ; ce qu'il fit, & jura une entiere restitution d'obeïssance à Benedict Pape, comme au Vicaire de Jesus-Christ en terre, & promit de la faire observer en son Roiaume. De cela il en fut expedié un acte, & après le Roi se mit à genoux & commença le *Te Deum* lui même, qui fut suivi par les assistans, & commanda que comme la soustraction avoit été publiée par son Eglise, la restitution le fût aussi. Les Ducs de Berry & de Bourgogne avertis de ce qui s'étoit passé, se plaignirent plusieurs fois librement au Roi de la precipitation dont l'on lui avoit conseillé d'user en cette tres-importante affaire. Le Roi tâchant de les appaiser,

leur dit qu'il croioit que ſon frere y avoit travaillé en bonne conſcience, qu'il avoit juré & fait la reſtitution d'obeïſſance, eſperant que Benedict executeroit en faveur du Roi tout ce qu'il avoit promis à ſon frere. Le Roi leur fit lire les articles que le Duc d'Orleans promettoit faire executer au Pape : leſquels bien qu'ils fuſſent avantageux & honorables au Roi, au Roiaume & à l'Egliſe Gallicane, ſi ne firent-ils pour lors aucun effet en l'eſprit de ces Princes indignez, qui menacerent de faire caſſer tout ce qui s'étoit fait. Mais cela ne dura gueres. Car le lendemain le Duc de Berry ne ſe rangea pas ſeulement à l'avis du Roi, mais fut du côté de ſon neveu le Duc d'Orleans, qui l'aſſura que le Pape lui octroieroit tout ce qui étoit contenu en ces articles qu'il tenoit, mais davantage ſi beſoin étoit.

Pour faire donc cette reſtitution d'obeïſſance avec quelque ordre, le 30. du même mois les Prelats & autres Eccleſiaſtiques furent aſſemblez à Paris en l'Hôtel du Duc de Berry, qui étoit aux Tournelles ; où le Chancelier en preſence des Ducs de Berry & de Bourgogne expoſa ce qui s'étoit paſſé, la reſolution du Roi ſur cette réponſe, & que Monſieur le Duc d'Orleans s'étoit fait fort d'obtenir de Benedict les Bulles qui ſuivent. La premiere, d'accepter la voie de ceſſion en trois cas, ſon adverſaire cedant, ou venant à mourir, ou chaſſé de ſon ſiege. La 2. qu'il revoquera toutes proteſtations qu'il peut avoir faites contre la voie de ceſſion, & tous les procès qu'il peut avoir faits pour l'occaſion de la ſouſtraction. La 3. qu'il ne ſera jamais parlé au Concile gene-

Treſor. n. 25. & aux Regiſtres de la Cour.

ral, ni autre part, de la ſouſtraction, & qu'il oubliera tout ce qui s'étoit paſſé en ſuite d'icelle. La 4. qu'aucune choſe ne ſera innovée és collations & promotions faites par les Ordinaires durant la ſouſtraction, pouvant toutefois Benedict confirmer ces promotions, ou aucunes d'icelles au profit & en faveur de ceux qui les ont obtenuës des Ordinaires. La 5. qu'il celebrera un Concile general de ſon obéiſſance dans un an, ſelon la forme de droit, auquel ſera traitée la pourſuite de l'union de l'Egliſe, & que les charges qui ſe prennent ſur l'Egliſe Gallicane par la Cour de Rome ſeront moderées, & qu'il executera ce qui ſera ordonné en ce Concile. La 6. que pour aviſer ſur cette moderation des charges de l'Egliſe en France en ce Concile, le Roi y pourra envoier des perſonnes bien entenduës, afin que ce qui ſera traité au Concile en ce poinct ſoit par eux aviſé. Après que le Chancelier eut rapporté ces promeſſes, il demanda à l'aſſemblée s'il n'y avoit rien à ajoûter, ou corriger; aucuns dirent qu'ils étoient prêts d'obéir à ce que le Roi avoit arreté; d'autres qu'ils deſiroient en deliberer avec les Evêques de leur Province. En ce moment le Roi manda à ces Princes, que toutes choſes ceſſantes ils euſſent à le venir trouver. Ainſi l'aſſemblée fut rompuë, & trouverent le Roi montant à cheval pour aller à l'Egliſe Nôtre-Dame, & leur commanda à tous de le ſuivre; ce qu'ils firent, avec grand nombre de Prelats, & autres Deputez. Là le Cardinal Preneſtin, autrement de Poictiers, dit la Meſſe, & l'Evêque de Cambrai Pierre d'Ailly précha & publia la reſolution du Roi de la

reſtitution ; & les promeſſes qu'avoit faites le Duc d'Orleans, dont eſt parlé ci-deſſus. La Meſſe achevée, le Cardinal de Tureyo qui avoit été juſques ici perſiſtant en ſa premiere reſolution, ſe preſenta au Roi & approuva publiquement la reſtitution d'obéiſſance. Le Roi, ces ceremonies achevées, fit faire les lettres du 30. Mai de l'entiere reſtitution de l'obéiſſance au Pape Benedict XII. enjoignant à tous ſes ſujets de lui obéir, comme ils avoient de coûtume de faire aux precedens Papes : mais ces lettres ne furent publiées en Parlement, que l'année ſuivante au mois de Juin.

Cependant l'Univerſité de Paris fut aſſemblée, où les nations ſe trouverent parties en opinions touchant la reſtitution ; aucuns en furent d'avis ; les autres opinerent pour la ſouſtraction : enfin ceux quî étoient contraires à cette reſtitution, qui fut principalement la nation de Normandie, acquieſcerent, à la charge que Benedict executeroit ce qu'il avoit promis. Les Jacobins enſuite de cette reſolution, & les autres Docteurs qui avoient été chaſſez pendant la ſouſtraction, furent rappellez & remis en l'état qu'ils étoient avant qu'ils fuſſent chaſſez.

Le Roi envoia vers Benedict ſe réjouir avec lui de ce qui s'étoit paſſé : & d'autant plus que le Duc d'Orleans avoit travaillé pour lui, il reçut auſſi avec plus d'affection ceux qui y allerent de la part de ce Duc, à ſavoir l'Abbé de S. Denis, & l'Archidiacre d'Arras. Ils furent donc le trouver au Pont de Sorge au mois de Juillet, où l'Abbé fut ouï, qui lui recommanda fort tout ce qui concernoit le Duc d'Orleans, & ce dont il lui avoit écrit. Benedict

les aiant ouïs demanda tems pour leur répondre, jusqu'à ce qu'il en eût conferé avec les Cardinaux : cependant il commit deux Cardinaux pour connoître de l'élection de cet Abbé de S. Denis, qu'il declara puis après nulle, & lui dit qu'il étoit intrus aiant osé sans son consentement accepter & retenir un si grand benefice. Enfin après s'être diligemment enquis de la vie de cét Abbé en gardant les formes ordinaires, il le nomma Abbé en consistoire & le pourvut de l'Abbaie. Cette action offensa fort le Roi, car s'étoit venir directement contre un des points contenus aux articles promis par le Duc d'Orleans. Après ces deux Ambassadeurs, deux autres furent envoiez, l'Archevêque d'Aix, & l'Evêque de Cambrai, pour presser Benedict d'executer ce qu'il avoit promis. Et parce que le Duc de Berry croioit que Benedict executeroit pleinement ses promesses, delibera de d'aller visiter, & le prier de retourner en Avignon ; mais aiant avis du peu de compte qu'il tenoit de faire ce dont il s'étoit obligé, il rompit son dessein, & incontinant ceux qui y avoient été envoiez s'en retournerent sans rien faire, & sans aucune satisfaction.

Sur ces differends le Cardinal de Pampelonne, le plus intime qu'eût Benedict pour le conseil, & quelques autres courtisans de ses plus confidens moururent ; ce qui l'étonna, se voiant comme dépourvû de conseil. D'autre côté le Duc d'Orleans irrité de ce que Benedict s'étoit mocqué de ses Ambassadeurs, & qu'il avoit éludé la poursuite qu'ils faisoient à l'honneur de l'Eglise Gallicane, il se resolut

d'obtenir en perſonne ce qu'il n'avoit pû faire par les ſiens. Benedict aiant été averti de cette reſolution, & qu'il étoit parti de Beaucaire, ſe prepara pour le recevoir, lui envoia au devant à Villeneufve deux Cardinaux, & quelques-uns de ſes gens, & comme il eût avis qu'il approchoit, ſe revétit de ſes habits pontificaux pour le recevoir, & à l'arrivée l'aiant baiſé le fit ſeoir près de lui. Le Duc confera ſouvent avec le Pape ſecretement, & puis aux Cardinaux de ce qu'il avoit promis de faire : tellement qu'environ le mois de Janvier le bruit courut que le Duc avoit obtenu de Benedict tout ce qu'il avoit deſiré : d'autres crûrent le contraire. Car par le commandement du Roi & de ſes oncles on publia en Parlement des Lettres Patentes du 19. Decembre, par leſquelles le Roi comme protecteur & defenſeur des Egliſes de ſon Roiaume, ordonna que tous ceux qui avoient été pourvûs de benefices pendant la ſouſtraction, demeureroient en la libre poſſeſſion d'iceux, ſans paier aucun argent pour occaſion du vacant, ſervices, procurations, dixiémes, & autres redevances de quelque tems que ce fût ; & en outre, que tous autres biens d'Egliſe de quelque état qu'ils fuſſent, promûs aux prelatures & dignitez ou autres benefices avant le tems & depuis la ſouſtraction, ne ſeroient tenus de rien paier aux Collecteurs, Commis & Officiers de Cour de Rome. Ces Lettres furent ſignifiées à Benedict, dont il fut mal content ; & au contraire très-contens les Eccleſiaſtiques François qui étoient deja travaillez par ſes Collecteurs, qui les contraignoient de paier de vieilles dettes,

Treſor n. 27.

desquelles les lettres les déchargeoient. L'on s'imagina donc que le Duc d'Orleans n'avoit pû rien obtenir de Benedict, dont toutefois il s'étoit fait fort, & qu'il se retira sur la fin de Fevrier malcontent.

1404. Benedict voulant montrer la bonne volonté qu'il avoit pour la paix de l'Eglise, envoia l'Evêque de S. Pons & autres Ambassadeurs vers Boniface à Rome, pour prendre jour & lieu où ils se pourroient trouver, pour aviser aux moiens de la paix. Boniface ne voulut ouïr ces Ambassadeurs autrement que comme Pape, ce qui les mit en perplexité; enfin desirant le bien de la paix ils passerent sur cette difficulté. L'Evêque porta la parole, loua Benedict, & exposa la bonne volonté qu'il avoit d'assoupir le Schisme, en se trouvant eux deux en un lieu qui seroit choisi. Boniface s'étonna de cette proposition, se retira en sa chambre, & soudain la fiévre le prit, dont il mourut peu après. Le Capitaine du Château S. Ange voiant Boniface mort, contre le droit des gens retint les Ambassadeurs de Benedict dans son château; & huit Cardinaux qui étoient lors à Rome s'assemblerent & élûrent *Cosmatus Meliorates* de Sulmone, qui prit le nom d'Innocent: ce qui arriva le 12. d'Octobre, auquel les Ambassadeurs demanderent à se retirer; mais le Capitaine du château ne le voulut pas sans argent, & par argent ils sortirent, & retournerent sans aucune réponse.

Mort de Boniface.

INNOCENT VII.

Benedict averti par ses Ambassadeurs du peu de satisfaction qu'ils avoient eu, delibera d'aller à Rome en personne pour aviser avec le nouveau elû Innocent, comment il pourroit parvenir à l'union de l'Eglise. Le fils du Roi d'Arragon

s'offrit à Benedict de le conduire avec quantité de navires, afin de rendre ſon voiage plus magnifique, & lui plus reſpecté; ce qu'il ne voulut accepter, & dit qu'il vouloit à l'ordinaire de ſes predeceſſeurs, être aſſiſté en ce voiage des Princes de France. Le Duc de Bourbon s'offrit de faire le voiage; mais le Roi venu en convaleſcence, ne le voulut pas, diſant avoir beſoin de conſeil. Benedict voiant que le Duc de Bourbon étoit empeſché de faire le voiage, pria le Roi Louis Duc d'Anjou de l'aſſiſter; ce qu'il promit. Mais comme ils étoient prêts de partir, les Ambaſſadeurs qu'ils avoient envoiez à Rome arriverent & preſenterent en plein conſiſtoire le peu ou point de fruit de leur Ambaſſade, & que l'Intrus, ſçavoir Boniface, avoit refuſé ce parti de ſe trouver enſemble, & après l'en priant à genoux qu'il en étoit mort d'indignation. Après ils exaggerent le rude traitement qu'on leur avoit fait, la priſon qu'ils avoient ſoufferte dont ils s'étoient delivrez par argent. Benedict nonobſtant cela dit tout haut & publiquement, qu'il travailleroit pour l'union juſques à la mort, & que ſans faute après Pâques il partiroit de Nice pour aller à Genes, pour faire ce qu'il pourroit en perſonne. Cependant il ordonna que tous ceux qui étoient pourvûs d'Evêchez & Abbaies, auſquels il n'avoit donné la benediction, qu'ils euſſent à venir pour être conſacrez de ſa main, ce qui en fâcha pluſieurs. Ce commandement touchoit particulierement ceux qui étoient promûs pendant la ſouſtraction; il y en vint toutefois grand nombre que Benedict reçut fort bien, les faiſant diner avec lui, & leur donna à chacun la benediction, l'anneau Epiſcopal, & la permiſſion

d'uſer de mitre en leurs Egliſes en faiſant le ſervice divin.

Ce qui faiſoit croire à pluſieurs, que le Duc d'Orleans s'étoit retiré de la Cour de Benedict mal content, étoit la publication des lettres dont nous avons parlé ci-deſſus du 19. Decembre de l'année precedente, par laquelle l'on voioit que la reſtitution d'obeïſſance n'étoit encore bien affermie. Toutefois étant le Duc renvoié vers Benedict, quelque tems après fit rapport au Roi, & au Conſeil où étoient les Grands, & l'Univerſité de Paris, de ce qu'il avoit negotié avec Benedict, qu'il l'avoit laiſſé en tres-bonne volonté de travailler à l'union par toutes les plus juſtes voies que l'on pourra aviſer; montra même en plein Conſeil, & fit lire les Bulles, qu'il s'étoit fait fort d'obtenir de lui par les articles qui furent lûs lors de la publication de la reſtitution d'obeïſſance; & aſſura davantage que Benedict avoit accordé de moderer les charges de l'Egliſe de France, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Ce rapport fait au Roi fit changer les volontez de beaucoup des aſſiſtans; car l'on croioit que les affaires de l'Egliſe étoient pour ſe brouiller encore autant que devant: tellement que le Roi fit publier en Juin ſes lettres, par leſquelles il confirmoit de nouveau la reſtitution d'obéiſſance par lui faite, declara avoir agreables les propoſitions, & le rapport que lui avoir fait ſon frere de tout ce qu'il avoit negotié avec Benedict, accepta les Bulles qu'il avoit apportées & les fit mettre en ſon Treſor, & en outre pour ôter tout ſcrupule à Benedict, revoqua & caſſa ces lettres du 19. Decembre, & remit les choſes comme elles étoient auparavant.

Regiſtre Ordinat. antiquæ.

Pour resoudre ces lettres le Conseil fut assemblé, où il se trouva grand nombre de personnes, & est à croire qu'il y eut diversité d'avis, vû les difficultez que le Chancelier fit de les seeller : car il est porté qu'elles furent seellées de l'exprès commandement du Roi.

Le Roi fit plus ; car il envoia vers Benedict qui étoit lors à Marseille, l'Archevêque d'Auch, & Pierre Trouffel Archidiacre de Paris, tant pour lui que pour la Reine Isabel son épouse, & pour le Dauphin son fils, pour jurer & promettre amitié, alliance & confœderation entre Benedict & eux, & une correspondance mutuelle pour leur defense : ceci fut executé au mois de Juin. *Trefor n. 28.*

Benedict de son côté pour ttavailler plus facilement à la paix, resolut d'aller à Genes. Mais d'autant que le tresor de l'Eglise étoit épuisé, ordonna qu'il seroit levé un dixiéme sur l'Eglise Gallicane, & en toute son obéissance. Pour faire cette levée il emploia son neveu l'Evêque de Tolede, & encore un autre Evêque en France, que les Ducs & Seigneurs reçurent humainement, & consentirent que la decime fût publiée & affichée aux portes des Eglises de Paris. Cela fit naître du scandale, parce que le mandement du Pape étoit un peu extraordinaire ; car tous les exempts & non exempts y étoient compris sous peine d'excommunication. Et d'autant que l'Université n'étoit point exceptée, elle protesta d'appeller de ces Collecteurs. Le Recteur accompagné d'un grand nombre d'Ecoliers, fut trouver les Ducs d'Orleans, de Berry & de Bourbon, & leur remontra comme ils étoient foulez injustement, 1405.

vû les grandes depenſes qu'ils avoient faites pendant cette diviſion en l'Egliſe : Intimerent leur appel à ces Princes, leſquels bien que l'on crût qu'ils principaſſent à la levée, firent ce qu'ils purent pour les appaiſer; mais les voians roides à y reſiſter, firent tant envers les Collecteurs, qu'ils en furent exempts. L'Univerſité aiant obtenu ce qu'elle deſiroit, s'aſſembla, & arréta d'envoier vers le Pape à Genes, pour travailler au fait de l'union, & leverent ſur eux deux mille écus pour fournir aux fraix de cette ambaſſade.

Innocent pour ſe juſtifier de la detention des Ambaſſadeurs de l'Univerſité, écrivit à l'Univerſité, s'offrit à l'union de l'Egliſe, s'excuſa de la detention qui avoit été faite des Ambaſſadeurs de l'Univerſité à Rome avant ſa creation, qui n'avoit, ce dit-il, été faite à autre intention, que pour les ſauver pendant la vacance du ſiege, craignant qu'il leur fût méfait. Le Duc de Berry ſur la communication qui lui fut faite de cette lettre, envoia à Rome à Innocent pour l'exhorter à l'union : il eut agreable ces lettres, & lui recrivit, que pour le paix de l'Egliſe il avoit écrit aux Princes & Prelats de la Chrétienté, & leur avoit envoié ſes Ambaſſadeurs. Ses Cardinaux recrivirent de pareilles lettres au Duc de Berry. Mais parce que le Duc avoit écrit, que le College des Cardinanx Romains avoit rejetté la voie de ceſſion : Innocent dit que cela n'avoit jamais été, & qu'il avoit été fauſſement rapporté au Roi : car jamais, dit-il, les Ambaſſadeurs de Benedict n'offrirent à Boniface IX. autre voie que celle de ſe trouver enſemble en per-

ſonne ; ce qu'il refuſa : & aiant ſommé les Ambaſſadeurs d'en propoſer une autre , ils declarerent qu'ils n'avoient autre charge que ce qu'ils avoient dit , que ſur cette conteſtation Boniface deceda : qu'après ſa mort les Cardinaux , du nombre deſquels il étoit , furent tous d'un avis de travailler franchement pour aſſoupir ce mal : Si ces Ambaſſadeurs euſſent eu charge de ceder au nom de leur maître , qu'ils l'euſſent voulu ou pû faire , qu'ils étoient prêts de ſurſeoir l'élection ; mais aiant été appellez par les Cardinaux , & interrogez , ils répondirent qu'ils n'avoient aucune charge de le faire , & qu'il n'y avoit nulle apparence , vû le droit qu'avoit leur maître : qu'après cela l'on proceda à l'élection qui tomba ſur lui ; que tout ce que l'on a rapporté au contraire étoit faux & inventé.

Ces lettres qui coururent en France , qui décrioient les Ambaſſadeurs de Benedict , firent grand tort à ſes affaires. Le Roi recherchant les Princes voiſins de ſe joindre avec lui & du côté de Benedict, envoia ſes Ambaſſadeurs vers Owin Prince de Galles avec d'amples inſtructions , où étoit contenu ſommairement ce qui s'étoit paſſé en cette affaire depuis la mort de Gregoire XI. juſques à preſent : comme les Cardinaux qui étoient au Conclave avoient été forcez par le peuple de Rome d'élire un Romain ou un Italien ; qu'Urbain n'avoit point été élû veritablement , mais pour appaiſer la fureur du peuple : que Charles V. bien informé de cela par les Cardinaux ne l'avoit pas voulu reconnoître ; que Clement au contraire avoit été reconnu non ſeulement par

ce Charles, mais par Jean Roi d'Arragon; par les Rois de Portugal, de Navarre, Jeanne Reine de Jeruſalem & de Sicile, par les Rois d'Eſpagne & de Cypre, les Ducs de Bar & de Lorraine, & le Comte de Savoie, le Comte de Fundi, & la Ville de Genes: que la procedure tenuë par ceux qui avoient ſuccedé à cet Urbain, étoit fort extraordinaire, n'aiant jamais voulu penſer à la paix contre les offres reïterées de Benedict. Le Prince de Galles aiant ouï cette ambaſſade ſe rangea aux raiſons du Roi, reconnut Benedict, & en l'acte de ſa reconnoiſſance demanda que pluſieurs choſes touchant le fait de l'Egliſe, qui y avoient été introduites par la corruption des guerres, fuſſent retablies.

Benedict pourſuivant ſa reſolution, partit de Nice accompagné de gens de guerre, arriva à Genes au mois de Mai. Là il fut fort bien reçu de ce peuple, & à grande joie, & propoſa l'intention qu'il avoit de parvenir à la paix, & qu'il étoit venu là à ce deſſein; les pria de lui fournir des vaiſſeaux pour aller à Rome. Les Genevois voians tant de gens de guerre dans leur ville, & qu'il en venoit tous les jours de nouveaux, feignirent que de tout tems ils avoient de coutume de faire une montre de gens de guerre pour reconnoître leur puiſſance, qu'il étoit bon de voir les gens de Benedict, pour juger s'ils étoient baſtans pour le conduire à Rome. Benedict eut de la peine à trouver bon cette propoſition, neanmoiens la choſe fut faite comme ils l'avoient projettée. Toute cette milice donc ſortit hors la ville, & à l'inſtant les portes furent fermées, & ne laiſſa-t-on entrer aucun des gens du

Pape,

Pape, dont il fut fort mal content, jusques là même qu'il eut peur pour sa personne: mais il fut appaisé par les Genevois, qui n'eurent autre chose pour excuse, qu'ils se doutoient de leurs femmes qui étoient belles, & qu'il ne vînt sous ombre d'aucunes d'elles quelque brouillerie.

Les Ducs qui gouvernoient le Roiaume, reçurent du Roi de Castille des lettres, les priant d'envoier des Ambassadeurs aux deux Contendans du Papat. Ces Princes destinerent quelques-uns de l'Université pour faire le voiage; mais l'Ambassade demeura faute d'argent. En même tems les Ambassadeurs de l'Université, qui avoient été envoiez vers Innocent pour sçavoir son intention, retournerent & firent leur rapport, comme Innocent avoit convoqué une assemblée de tous les Prelats de son obeïssance, qui avoit été remise par deux fois; & voiant qu'ils n'étoient venus à son commandement, qu'il avoit été contraint de remettre l'assemblée pour une troisiéme fois pour travailler à bon escient à cette affaire; que sur ce delai il les avoit mandez & remonstré ce que dessus, & asseuré qu'il executeroit franchement ce qui sera resolu en cette assemblée.

Benedict aiant avis des allées & venuës de ces Ambassadeurs, envoia le Cardinal de Challanto Legat en France pour amuser les Princes: de quoi ils se douterent, & ne le reçurent comme l'on a de coûtume de recevoir les Legats, le firent attendre long-tems pour avoir audience: cependant il visita les Princes, & voiant que le Duc de Berry étoit plus porté que les autres à la voie de cession avec l'Université, supplia le Duc de ne plus prêter l'oreille à ce que lui diroit

l'Univerſité, lui remontrant que de cette part il y avoit beaucoup d'eſprits traverſez de divers interéts, & plus jaloux de leurs opinions; que deſireux de la paix de l'Egliſe. Le Duc mépriſa ce conſeil, & le retorqua contre le Legat, lui diſant qu'il ne falloit donner audience aux Cardinaux qui bouchent l'oreille à la voie de ceſſion, n'aians autre ſoin que de tirer de l'argent de ce Roiaume pour entretenir leurs grands états.

1406. Ce Legat donc après pluſieurs remiſes eut audience après Pâques, les Princes y étoient, & le Recteur de l'Univerſité. Il parla en Latin, deteſta le Schiſme, remontra les maux qui en pouvoient arriver, parla fort contre Innocent pour relever d'autant plus Benedict: qu'il avoit crû par cette Legation pouvoir faire quelque choſe pour la paix, principalement en France d'où les Papes & l'Egliſe Romaine avoient toûjours leur principale protection. Et après avoir parlé contre ceux qui blâmoient le procedé de ſon maître, il dit, qu'il étoit porté de ſi bonne volonté en ce fait, que s'il étoit trouvé à propos il cederoit ſon droit. Aiant achevé de parler, Jean Petit Normand Docteur en Theologie, par le commandement du Recteur ſe leva, & demanda permiſſion de parler & de deduire le ſentiment de l'Univerſité, ce qu'il obtint de ces Princes après beaucoup de refus & d'importunitez. Enfin le 27, Mai l'Univerſité eut audience, & demanda que la ſouſtraction autrefois faite à Benedict fût gardée, & l'Epître de ceux de Thouloufe fût condamnée comme injurieuſe, & que l'Egliſe Gallicane fût delivrée de tant d'exactions introduites en Cour

de Rome. Les Princes à ces propoſitions furent ſuppliez de demander les avis ; il y eut de la contradiction par quelques-uns, qui dirent que par là l'on tâchoit d'énerver les droits de l'Egliſe, & faire injure à l'Univerſité de Thoulouſe, qui n'avoit rien fait que de juſte. Sur ces conteſtations difficiles & importantes, les Princes les renvoierent au Parlement, où les parties s'étans preſentées, l'Univerſité eut audience en la grand' Chambre le 7. Juin, les Princes & les autres Grands s'y trouverent, & parla un des principaux Docteurs qu'eût l'Univerſité, nommé Pierre Plaon, qui entreprit l'Epitre de Thoulouſe : montra la temerité de ceux qui l'avoient dreſſée, d'être ſi oſez que d'être contraires à la determination du Concile de l'Egliſe Gallicane, determination utile à l'Egliſe univerſelle ; davantage bleſſoient par cette lettre l'autorité du Roi qui n'avoit rien fait en cela que de ſaint & de juſte, & ſelon les Canons : bref qu'ils ne faiſoient pas par leur Epître la moindre ouverture pour parvenir à le paix. Enfin il implora l'aide de l'Avocat du Roi, pour châtier les auteurs de cet écrit. Après lui parla Maître Jean Petit, lequel après avoir proteſté de ne rien dire au prejudice de perſonne, ſinon qu'en ce qui pouvoit toucher la ſouſtraction & la liberté de l'Egliſe Gallicane, remit ſur les premieres pourſuites, repreſenta le peu de ſoin qu'avoit eu Benedict de tenir ſa parole, non ſeulement celle qu'il avoit donnée avant ſon élection, mais même après, lors qu'il fut queſtion de lui reſtituer l'obéiſſance qui ne fut faite que par une autorité particuliere, & toutefois avec des condi-

tions qu'il n'accomplit jamais; car venant contre ſon ſerment il confirma les élections des Prelats faites durant la ſouſtraction, les conſacra, & leur en bailla Bulles, qui portoient une deteſtation de la ſouſtraction d'obéiſſance faite en France, contre ce qui étoit ſtipulé en reſtitution d'obéiſſance : Enfin après avoir exageré les grandes exactions & vexations qu'avoit reçu l'Egliſe Gallicane par les Collecteurs envoiez d'Avignon, qui détruiſoient les Egliſes, ſupplia les Princes de vouloir rendre la liberté à l'Egliſe Gallicane, aſſurant que pendant que la choſe demeuroit en cét état, jamais Benedict ne penſeroit à l'union de l'Egliſe. Aiant fini, la Cour ſe leva. Le lendemain en la même aſſemblée Maître Jean Juvenal des Urſins Avocat du Roi ſe leva, qui repeta brievement ce qui avoit été touché par les autres, & reprouva l'Epître de l'Univerſité de Thoulouſe, comme inepte & ridicule, & conclut par ces mots, que ſelon les loix & coutumes de France non ſeulement ceux qui attentent à la perſonne du Roi, encourent le crime de leze Majeſté ; mais auſſi ceux qui ſont ſi hardis que de médire de lui & de ſes actions : conclut que l'Epître fût brûlée au lieu où elle avoit été faite, & les auteurs punis criminellement, & enjoint à tous ceux qui en avoient copies de les apporter aux Greffes pour en abolir la memoire. Et pour ce qui étoit de la ſouſtraction, il dit que l'Univerſité de Paris en avoit ſainement deliberé, & que le Roi devoit ſuivre ſon conſeil ; car que la reſtitution eût été faite à la perſuaſion de quelques-uns, ce fut aux conditions, qui n'avoient été accom-

plies par Benedict. Montra & prouva, que les Rois, principaux patrons de l'Egliſe de France, avoient toûjours travaillé à la conſervation des libertez & privileges de leur Egliſe; que Benedict avoit fait ce qu'il avoit pû pour les abolir par impoſitions, decimes, & autres exactions; conclut qu'il en devoit être du tout privé; que l'on ne devoit venir toutefois à telles extrémitez qu'avec de grandes & preſſantes neceſſitez, & par la permiſſion du Roi, vû principalement que telles choſes n'étoient point droits anciens du Pape, mais inventions nouvelles des derniers Papes, avaritieux s'il y en eut jamais. Quand il eut fini; le Preſident demanda s'il n'y avoit perſonne pour Benedict: quelques-uns de petite qualité ſe leverent, qui dirent que l'affaire étoit importante, qu'elle touchoit le Pape & la Chambre Apoſtolique, demanderent d'être aſſiſtez de quelques ſavans Docteurs, & terme pour en deliberer; mais ſi long, que ceux qui étoient contraires, remontrerent que l'affaire étoit ſi preſſante qu'elle ne recevoit point de delai, & qu'elle concernoit l'état de l'Egliſe univerſelle. Cette affaire demenra ainſi juſques en Juillet, pendant lequel tems l'Univerſité preſſa inutilement ceux du Parlement de leur faire juſtice, & voiant que l'on differoit de la lui rendre, elle eut recours au Roi; & par la bouche du Patriarche d'Alexandrie elle lui repreſenta tout ce qui s'étoit paſſé, & vint juſques à ſe plaindre, de ce que ces Princes negligeoient de leur rendre juſtice. Le Roi loua leur zele & leur ſainte reſolution, & commanda aux Juges, que toutes affaires ceſſans on leur fît juſtice. A eux ſe joi-

gnit le Duc de Bourgogne, qui fit de son côté ce qu'il put. Enfin intervint Arrest le 17. Juillet, par lequel l'Epître de l'Université de Thoulouse apportée par Gui Flandrin deputé de cette Université, fut declarée méchante, scandaleuse, diffamante le Roi, les Princes, le Clergé de France, & l'Université de Paris; ordonné qu'elle seroit brûlée à Paris, à Thoulouse, & sur le pont d'Avignon, & commandé à toutes personnes qui en avoient des copies de les apporter aux Greffes dans trois mois sur peine de dix mille marcs d'argent, & outre est enjoint au Procureur General, à l'Université, & au Duc de Bourgogne d'en poursuivre les auteurs.

Cette Epître comme elle étoit grande & ample, elle étoit aussi remplie de beaucoup de raisons, tant de fait que de droit, pour montrer que la soustraction ne devoit être faite, en blâmoit les auteurs mêmes avec injures. L'Université y remarqua des heresies, il y eut un d'entre-eux qui y fit de grands commentaires qu'il presenta au Roi, pour l'exciter d'en prendre vangeance. Ils trouverent à redire à cette clause: *Stabat Ecclesia in habitudine ad summum Vicarium*; & dirent, *unie in habitudine ad Christum qui vivificat Ecclesiam sanctam suam per charitatem Spiritus Sancti: staret autem quòd Papa non esset caput Ecclesiæ per peccatum, quia quod proprium est Deo, creaturæ attribuunt.* Les porteurs de l'Epître avertis de l'Arrêt se retirerent en hâte; & le Cardinal qui étoit à Paris de la part de Benedict, voiant que les affaires ne tournoient selon son desir, se retira. L'Arrêt étant executé, l'Université recommença sa poursuite vers Le Roi

pour ce qui restoit à juger. Le Roi importuné manda aux Presidens, qu'ils se hastassent de donner leur jugement: Charles de Savoisi reçut volontiers le commandement du Roi de faire cette poursuite, pour se remettre aux bonnes graces de l'Université, qui le haïssoit dés long-tems: tellement que le 11. Septembre il fut dit par Arrêt, qu'à l'avenir l'Eglise Gallicane seroit franche & libre de tous secours, decimes, procures & autres inventions introduites par l'Eglise Romaine: & l'Université par ses pressantes poursuites fit tant par le moien du Seigneur de Savoisi, que ce tant celebre Arrêt fut scellé.

Des trois demandes que l'Université avoit faites, en voilà deux de terminées à leur avantage; restoit la troisiéme, qui étoit de la totale soustraction d'obéissance qu'il étoit question de faire à Benedict. Ceux qui n'approuvoient cette demande, faisoient de grandes difficultez: enfin le Parlement ordonna que l'on patienteroit jusques à la Tous-Saints, auquel tems le Roi avoit deliberé d'assembler les Prelats de son Roiaume, pour savoir ce qui se devoit faire. Les Prelats & Ecclesiastiques de France furent donc mandez, pour se trouver à Paris à la S. Martin. Il fut question de savoir comment l'on travailleroit en cette assemblée; le Roi en son Grand Conseil ordonna qu'on éliroit douze Theologiens & Canonistes, dont les uns soutiendroient le fait du Pape, & qu'on ne lui devoit faire soustraction; les autres au contraire pour l'Université: cela fait, le Roi avec ceux de son Sang & de son Conseil aviseroit ce qu'il auroit à faire. Cét expedient plût à tous, & furent choisis les douze suivant l'intention du Roi.

L'assemblée donc se tint au Palais. Le premier qui proposa pour l'Université, fut Maître Pierre aux Bœufs Docteur en Theologie : il montra par exemples que les Prelats se peuvent opposer aux mauvaises & desordonnées mœurs des Papes, & qu'il ne falloit point douter qu'ils n'eussent puissance de s'assembler pour y mettre ordre : Que le tems passé les Prelats d'Italie au mandement de l'Empereur Othon I. s'assemblerent contre le Pape Jean XII. & le priverent de sa charge, non pas à cause du Schisme, mais à cause de la vie scandaleuse qu'il menoit. Que les autres Rois en avoient ainsi usé : Que Clovis fit assembler ses Prelats à Orleans où S. Melaine Evêque de Renes presida, où l'on fit plusieurs saintes ordonnances & decrets, qui se gardent encore aujourd'hui. Le second qui parla, fut Maître Jean Petit pour l'Université, où fut present Monsieur le Dauphin, le Roi étant malade. Le Roi de Sicile, le Duc de Bourbon, le Comte d'Alençon, Pierre de Navarre, & autres Grands y étoient. Jean Petit discourut au long tout ce qui s'étoit passé près Benedict pour le fléchir à la voie de cession ; Qu'avant qu'il fût Pape, lors Legat en France, il avoit dit qu'il cederoit volontiers plûtôt que tenir l'Eglise en Schisme : Quand se vint à l'élection d'un Pape, il dit à un Cardinal qui pensa être élû, que si le sort tomboit sur lui qu'il cederoit volontiers : Qu'il s'opposa à l'élection du Prieur de la grand' Chartreuse, disant que ces gens solitaires sont d'ordinaire aheurtez à leurs opinions, qu'il ne voudroit pas ceder. Que les Cardinaux l'élûrent sans avoir égard aux lettres du Roi qui les avoit priez de surseoir, & écrivirent au Roi d'envoier

des Ambaſſadeurs des plus Grands de ſon Etat : Que les Ducs de Berri, d'Orleans & autres y furent, qui porterent la reſolution du Conſeil, que la voie de ceſſion étoit la meilleure : Que Benedict parla de la voie de convention en paroles couvertes, refuſa l'autre : ſur ce qui lui fut demandé où il ſe trouveroit avec ſon adverſaire, il dit ſur les terres de France ; ce qui ne ſe pouvoit, n'y aiant ſeureté que pour lui non pour l'autre : Qu'il refuſa ſix fois la voie de ceſſion à ces Princes : Que preſſé par le Cardinal de Florence, dit qu'il aimeroit mieux être écorché que de condeſcendre à cette voie ; ce qu'il repeta au Prevôt de Paris : Qu'après ces diligences le Roi envoia en Caſtille : Que le Roi de Caſtille envoia aux mêmes fins vers Benedict, mais inutilement : Que le Roi envoia auſſi au Roi d'Arragon où le Pape avoit du pouvoir ; que ce Roi toutefois montra que cette voie lui plaiſoit, mais qu'il ne la pouvoit perſuader à Benedict : Que le Roi aſſembla ſon Conſeil où fut conclu la ſouſtraction, dont l'effet fut empéché par la reſtitution ; que les autres en firent autant, & les Cardinaux auſſi, qui le ſommerent auparavant d'accomplir cette voie. Benedict abandonné écrivit au Roi, promettant ceder, ſon adverſaire cedant, mort, ou rejetté, qu'il tiendroit un Concile general de ſon obeïſſance ; & qu'il approuveroit les promotions faites durant la ſouſtraction, & qu'il conſerveroit l'Egliſe de France en ſes libertez, ce qui fut arreté, non autrement. Que les Rois de France, d'Angleterre, & de Caſtille envoierent une autre fois le ſommer d'accepter la ceſſion ; qu'il la fit impugner par un Avo-

cat d'Avignon nommé Boniface, qu'il fit depuis Cardinal en cette conſideration : Qu'il envoia ſans le ſçû des Cardinaux vers l'Antipape : Que les Ambaſſadeurs lui firent reverence comme à Pape, traiterent avec lui en ſecret : qu'ils colludoient enſemble. Que l'Intrus venu à mourir, Benedict n'a cedé ſuivant ce qu'il avoit promis. Que les Ambaſſadeurs interrogez par les Anticardinaux de Rome s'ils avoient pouvoir de ceder, dirent que non. Que l'Evêque de Saint Pons, & un autre des Ambaſſadeurs dirent que Benedict n'en feroit jamais rien, que cette voie n'étoit juridique. Que Monſieur de Berri, & l'Univerſité envoierent à Rome ; qu'à leur arrivée les Cardinaux avoient élû Innocent, qui répondit à ces Ambaſſadeurs qu'il aſſembleroit ſon Conſeil à la Touſſaints, ce qu'il fit ; mais fit deliberer par chambres, l'une ignorant du tout la deliberation de l'autre, & rapportoient tout au Vice-Chancelier qui le rapportoit au Pape : Que l'on diſoit que leurs opinions alloient à la ceſſion. Voilà le ſommaire de ce que dit Jean Petit le premier jour. Le ſuivant il continua, & dit que lors que Monſieur de Bourgogne étoit en Avignon, dit que Benedict étant Cardinal Legat en France lui avoit dit aux Tournelles à Paris, preſent Monſieur d'Arras ſon Chancelier qui expliquoit le Latin du Legat, que les deux Papes fuſſent ſommez, & s'ils ne vouloient venir à raiſon qu'on leur devoit faire ſouſtraction : Qu'il demanda à Benedict en Avignon s'il ne ſe ſouvenoit pas de ce propos ; qu'il lui répondit : Laiſſons, laiſſons, vous êtes trop ſage. Monſieur de

Berry lui en dit autant : Benedict répondit, que pour Monſieur de Bourgogne il n'en diſoit rien, mais ſi l'Evêque d'Arras le diſoit qu'il mentoit par ſa gorge : Que Monſieur de Berry le rapporta à Monſieur de Bourgogne, qui dit que *ſauf l'honneur de la Papalité, c'étoit il qui mentoit par ſa gorge.* Que Benedict fit prêcher en Allemagne que le Roi de France ne pourchaſſoit l'union de l'Egliſe, que pour avoir un Pape unique François, & par ce moien uſurper l'Empire : Que les Bulles baillées par lui à Monſieur d'Orleans étoient pleines d'ambages ; qu'il avoit contrevenu aux quatre points promis à Monſieur d'Orleans : qu'il a reputé nulles les élections faites, & proviſions données pendant la ſouſtraction : Que les pourvûs furent contraints de ſe dépouiller *in puris & nudis*, & compoſer des fruits du paſſé à de grandes ſommes, & puis ſe reconcilier *Schiſmate contracto* à cauſe de la ſouſtraction. Qu'il a trouvé de nouveaux moiens pour avoir de l'argent, qu'il envoie des abſolutions de peines & de coulpe par les Jacobins, & Carmes, qui remettent, diſent-ils, le peuple à l'état d'innocence pour de l'argent. Que le Cardinal de Challant n'a rien fait ni offert ; qu'il a refuſé au Roi de Caſtille, & la voie de ceſſion, & du Concile general. Ces deux Docteurs conclurent qu'il falloit ſommer Benedict de trouver bon que s'il ne cedoit, de lui faire ſouſtraction, & qu'il ſeroit pourvû à l'Egliſe par Conciles provinciaux, & que le Roi en ſon Egliſe pouvoit pourvoir aux benefices collatifs par collations par les Prelats, & aux électifs par élections. Après que ces Docteurs

eurent achevé, le Chancelier dit, qu'il avoit charge de Monsieur de Guyenne de dire à la compagnie que l'on eût à avertir ceux qui devoient parler pour le Pape, & que l'on en choisît de plus suffisans, & que l'on lui en baillât le rôle. Le Samedi premier jour de l'Avent, Maître Pierre de Cramault Patriarche d'Alexandrie proposa pour l'Université, qui dit entre autres choses, que l'état Papal étoit ordonné pour conserver l'union en l'Eglise de Dieu : Que Dieu aiant racheté l'homme, ordonna la Foi & les Sacremens, & les Ministres pour les dispenser, & voulut qu'il y en eût un qui fût pardessus tous : que delà il paroît que le Pape n'est ordonné que pour la conservation de l'unité de l'Eglise : Mais (ajoûte-t-il) tu me diras, il est ainsi des Seigneurs temporels. Je te reponds, dit-il, qu'il y a grande difference, car le Pape ni les Prelats de l'Eglise ne sont pas Seigneurs des biens de l'Eglise, mais en sont les dispensateurs & Procureurs : mais les Seigneurs temporels sont vrais Seigneurs. Si l'on demande, dit-il, comment se gouvernera l'Eglise en cas de soustraction, qui dispensera, à qui appellera-t-on, mais quelle provision y fit-on en la derniere soustraction ? Pour les dispenses, les Ordinaires enjoindront à ceux qu'ils dispenseront d'avoir recours au Souverain quand il y en aura ; quant aux appellations, on tiendra les Conciles provinciaux, comme ils doivent être tenus de droit commun, & là les appellations ressortiront : des Archevêques on appellera aux Primats : par là l'on verra comment il est à propos que les causes demeurent en ce Roiaume;

Pour les dispenses, que tout iroit mieux quand on en fera le moins, & les Archevêques & Evêques les donneront mieux sur les lieux qu'aucuns autres.

Après que le Patriarche eut achevé, le Chancelier dit à ceux qui devoient tenir pour le Pape, qu'ils fussent Lundi matin prêts, sur quoi ils demanderent delai d'un mois, & fut dit qu'ils en viendroient à Mecredi précisément. A ce jour Maître Guillaume Fillastre Doien de Rheims en presence du Roi & des Princes, impugna la requête de l'Université, en faveur du Pape: Dés l'entrée de son discours il declare, que par le commandement du Roi il entreprend de soûtenir le parti du Pape, & qu'il ne dira rien que suivant les memoires qui lui ont été donnez par les Deputez du Pape, ne voulant rien determiner: Dit qu'il ne trouvoit pas que toutes les nations ensemble pussent condamner le Pape, bien loin de croire, qu'un Concile de peu de gens le puisse, bien petit au regard de toute l'Eglise: Qu'il trouvoit bien que les Rois de France avoient chassé du Saint Siege ceux qui l'usurpoient injustement; mais qu'il n'a jamais vû qu'ils en aient chassé ceux qui y avoient droit: qu'ils chassent bien les heretiques, mais ne prennent pas connoissance de l'heresie. Après quelque preface il divisa son action en trois points. Le premier, de ce qui se passa avant la soustraction. Le 2. de ce qui se fit durant icelle: & le 3. de ce qui se fit après, & lors de la restitution, jusques au tems qu'il parloit. Sur le premier poinct il ne dit rien que ce qui est dit ci-dessus, non plus que sur le second, fors qu'il dit que la restitution fut arrêtée par scrutine & sans condi-

tion, & jura le Roi qu'il ne la pouvoit revoquer. Que cette reſtitution étoit neceſſaire, car la ſouſtraction avoit donné courage à l'Intrus qui avoit refuſé la ceſſion; & s'en tenoit plus fort, voiant l'obeïſſance de ſon adverſaire diviſée; que même les Rois qui avoient ſuivi le Roi ſe diviſoient: Que l'Univerſité fit la reſtitution entiere par l'ambaſſade qu'elle envoia au Pape; qu'elle porta le rôle pour avoir des benefices, qu'à la verité il y eut quelques conditions que le Pape devoit accomplir, mais qu'elles furent arrêtées cinq jours après par Monſieur d'Orleans, qui revint content d'Avignon. Pour le troiſiéme point il blâma nôtre inconſtance, car quand Barthelemi de Barry nommé Urbain VI. fut élû, au commencement du Schiſme, & qui occupa le ſiege de Rome; le Roi & le Roiaume lui obeïrent, puis après le laiſſerent pour obeïr à Clement VII. puis à Benedict comme à vrais Papes, puis, dit-il, nous avons fait ſouſtraction, puis nous nous ſommes remis en ſon obeïſſance, & puis nous ſommes prêts à lui faire ſouſtraction. Conclut qu'il n'en étoit point d'avis, & qu'il falloit demeurer en l'union.

Ce Docteur offenſa quelques-uns de la compagnie, & crut-on qu'il avoit dit quelque choſe pour diminuër l'autorité du Roi & de l'Egliſe de France. Le Chancelier après que ce Docteur eut achevé, dit qu'il ſembloit que ceux du Pape avoient encore intention de parler ſur cette matiere. Fillaſtre dit qu'ils vouloient encore répondre aux raiſons de l'Univerſité, & qu'ils étoient prêts. L'on les remit au lendemain 4 Decembre, où le Roi ſe trouva & les Princes. Ce Docteur recommença ſa ſeconde action, où

il ne parla que des Schiſmes qui avoient été terminez par des Conciles, & le tout en faveur du Pape : Après lui parla pour le même parti l'Archevêque de Tours nommé du Breüil. Le Chancelier après avoir ouï cette ſeconde action, leur demanda s'ils n'avoient plus rien à dire; l'Archevêque répondit qu'ils s'attendoient aux autres qui avoient été nommez.

Le onziéme enſuivant, le Roi preſent, Pierre d'Ailli Evêque de Cambrai propoſa de la part du Pape, & dit qu'il étoit neceſſaire que le Concile general de cette obéiſſance fût aſſemblé : qu'il s'étonnoit comme ceux qui avoient parlé avant lui, avoient été ſi oſez que d'appeller le Pape hereſiarque. Sur quoi le Patriarche d'Alexandrie ſe leva, dit qu'il l'avoit pû ainſi appeller, en aiant des exemples : & après quelques conteſtations il continua, & dit que la promeſſe de Monſieur d'Orleans n'obligeoit Benedict; que c'étoit une maxime que les Conciles generaux n'ont point d'efficace, s'ils ne prennent autorité du Pape. Remarquez que quand l'on traita de l'erreur de Jean vingt-deux de la Viſion bien-heureuſe, le Roi envoia à la Faculté de Theologie, & non pas à l'Univerſité; que la Faculté lui envoia vingt-ſix Maîtres & Docteurs qui opinerent, & leur reſolution fut executée par le Roi. Que l'Univerſité ne devroit point en ce fait prendre une ſi grande part qu'elle y prend. L'Evêque de Cambrai aiant achevé, la compagnie ſe leva : & le lendemain Fillaſtre Doien de Rheims ſur ce que l'on s'étoit formaliſé de quelques paroles qu'il avoit dites en ſa premiere propoſition, ſe leva, ſupplia le Roi de lui pardon-

ner, qu'il étoit au pouvoir de Sa Majeſté de faire de lui à ſa volonté, implora la clemence du Roi, repreſenta comme il avoit été nourri baſſement, non près des Rois ni des Grands, que jamais il n'avoit parlé en leur preſence, qu'il ſavoit que le Roi n'étoit comme les autres Rois : que l'Empereur tient ſon Empire du Pape, mais que le Roi tient ſon Roiaume par heritage, que le Roi ne tient pas ſeulement lieu de pur homme, mais eſt une perſonne moienne entre ſpirituelle & temporelle, qui ne tient d'aucun ; qu'il étoit Empereur en ſon Roiaume ; qu'en terre il ne reconnoiſſoit au temporel nul ſouverain : pour fin ſupplia derechef le Roi de lui pardonner, promettant d'être plus retenu à l'avenir. Alors le Chancelier lui dit : Monſieur le Doien le Roi a ouï ce qu'avez dit l'autre jour quand vous parlaſtes, & Monſeigneur de Berri fut preſent Lundi : l'on en ordonnera. A l'audience ſuivante, qui fut le 14. le Roi preſida, où propoſa l'Abbé du Mont S. Michel, perſonnage de grande reputation, & tenoit le parti de l'Univerſité, ne parla nullement du fait de la ſouſtraction, mais ſe jetta ſur d'autres matieres, & dit qu'il étoit licite de reſiſter au Pape pour procurer union, telle que l'on la recherche aujourd'hui : que le Pape ne pouvoit immuer les Conciles generaux, aû contraire qu'il étoit obligé de les obſerver ; qu'il ne pouvoit non plus changer les ſtatuts de ſes predeceſſeurs, ni ne pouvoit diſpenſer contre le conſentement de l'Egliſe : prouva que la collation des benefices de droit commun appartenoit aux Ordinaires, aux Prelats, Colleges & Chapitres, approuva fort

fort les élections ; & expliquant le paſſage *Paſce oves meas*, dit que Jeſus-Chriſt avoit dit *meas* non *tuas*, & s'étendit ſur la fin ſur les exactions de Cour de Rome. Après qu'il eut achevé, le Chancelier dit qu'il ſembloit que l'on vouloit encore parler pour cette partie. Le Patriarche d'Alexandrie dit, que le Doien de Rheims, & Monſieur de Tours avoient grandement impugné la requête de l'Univerſité ; qu'il y falloit répondre, qu'il étoit prét d'y répondre de fait & de droit ; ce qui lui fut accordé. Le lendemain Monſieur le Dauphin preſidant, Pierre Plout Docteur fort eſtimé, parla pour l'Univerſité, répondit aux argumens de la partie contraire, & y entremêla pluſieurs choſes tres-remarquables : comme, que l'on ne pouvoit dire qu'un homme humain fût Seigneur du corps myſtique de cette Egliſe : que le Pape pouvoit errer & pecher, & que l'Egliſe au contraire étoit ſi pleine de charité, qu'elle ne pouvoit pecher, que c'étoit grandement faillir que de faire un homme humain égal & pareil à Jeſus-Chriſt ; que cette étoit reglée par prudence, qu'elle avoit diviſé l'ordre des choſes, que les Miniſtres ſont les ſerviteurs de Sion, le Pape Seigneur des Miniſtres, & les peut corriger quand ils manquent à leur devoir, que le Pape n'étoit pour autre choſe. Dit que le ſiege Romain en ſoi étoit un dioceſe comme celui de Paris, mais comme Evêque de Rome il preſidoit à l'Egliſe univerſelle, & que le ſiege Apoſtolique ne peut errer. Et dit que le premier principe eſt, que nous gardons union & unité en lieu de paix, & ainſi nous ſerons conjoints au ſiege Apoſtolique, poſé que nous ne ſoions

point conjoints au ſeant en icelui. Après que ce Docteur eut parlé quelque tems, le Chancelier l'interrompit, & lui dit, il ennuie à Noſſeigneurs, Maître Pierre avez vous beaucoup à dire; & aiant dit qu'il n'auroit pas ſi-tôt fait, il fut remis au lendemain. A ce jour Plaon pourſuivant ſes repliques aux propoſitions des adverſaires, dit, qu'il ne ſçavoit comment l'on oſoit dire, que le Roi ne pouvoit aſſembler ſon Conſeil, ſur matieres de Foi, de Schiſme, & d'Hereſie; qu'il faut pour l'extirper, qu'il appelle ceux qui ſçavent comment l'on doit gouverner l'Egliſe, les Prelats & les Univerſitez, qu'il faſſe diſputer en ſa preſence. Qu'il ne fait que ce qu'il doit faire; qu'en ce faiſant il honore grandement la puiſſance ſpirituelle. Que le Roi avoit le titre d'autorité expreſſe, qui lui donnoit puiſſance de ce faire; car il pouvoit dire, que de l'autorité de l'Egliſe univerſelle la puiſſance lui avoit été commiſe. Que Boniface l'en avoit prié autrefois; les Rois des Romains & autres Rois l'en avoient requis. Qu'il tenoit que la puiſſance Papale n'étoit ſouveraine, mais miniſteriale: que celle du Roi étoit autoritative & poteſtative: qu'il conſideroit que de la dignité & ſublimité de l'Egliſe n'en étoit Seigneur, fors Jeſus-Chriſt, qui en eſt le chef, & le fondement. Après que ce Docteur eut achevé, l'Evêque de Cambrai qui tenoit le parti du Pape, dit qu'il avoit charge de faire deux requêtes. L'une, que puiſque l'on avoit leu la lettre de la ſouſtraction, qu'il ſupplioit auſſi que l'on leût celle de la reſtitution. L'autre, qu'ils étoient commis par le Roi pour ſoûtenir ce parti & qu'il en avoit commandement, qu'il n'en pou-

voit être recherché en façon du monde : neanmoins qu'il avoit ſçû qu'en une congregation de l'Univerſité on avoit parlé de proceder contre lui ; que Jean Petit avoit été deputé de parler pour ce fait : que ſes compagnons deputez comme lui n'oſoient plus parler : ſupplia l'aſſemblée d'enjoindre à l'Univerſité de paſſer outre, ſinon en preſence du Roi, & proteſta d'appeller en cas que l'on voulût proceder ailleurs. Alors ſe leva Petit pour l'Univerſité, & dit que de verité l'Univerſité avoit été offenſée, qu'il la falloit juſtifier & en preſence du Roi : ſur cela il y eut pluſieurs conteſtations, & quelques propoſitions de part & d'autre de peu de conſequence. Après cela Monſieur le Chancelier dit que Meſſieurs les Princes feront tant, que Monſieur le Dauphin ne partira pas ſi-tôt, que ceux de la part du Pape propoſeront au premier jour, l'Univerſité après, & puis le Procureur du Roi.

A ce premier jour Fillaſtre Doien de Rheims tenant la partie du Pape, dit entre autres choſes, que le Roi ne pouvoit juger du fait dont eſt queſtion, que les deux Puiſſances, Seculiere & Eccleſiaſtique, étoient diſtinctes & ſeparées ; que le fait étoit Eccleſiaſtique ; que l'on avoit beſoin en cela du Pape ; qu'il n'y avoit ici que trente-cinq Evêques. Que le Pape étoit ſuperieur aux Conciles generaux, qu'il pouvoit diſpoſer des Evéchez nonobſtant les Conciles generaux. Sur la fin de cette propoſition, s'émût quelques differens entre ce Doien, & le Patriarche d'Alexandrie. Sur quoi ſe leva l'Archevêque de Rheims, qui ſe plaignit de la longueur, & que l'on tenoit trop

long-tems les Prelats de ſa Province ; qu'il falloit conclure , que l'on touchoit le Pape & le Roi , que l'on parloit de la Foi , qu'il en falloit mieux parler à l'Ecole , qu'il falloit ſupplier le Roi de mettre fin à l'aſſemblée , & que l'on avoit aſſez parlé. Le lendemain le Roi ſeant en l'aſſemblée , le Patriarche repliqua à l'Archevêque de Tours , & au Doien Fillaſtre , & répondant à ce qu'ils avoient dit , que le Roi ne pouvoit juger ce fait , étant une matiere Eccleſiaſtique , dit , Appelle-t-il cette compagnie un Chaſtelet ou le Parlement ? Sire , dit-il , vous avez plus d'Archevêques & Evêques que n'ont pas les Rois de Caſtille , Arragon , Navarre , & Angleterre , vous en avez 111. en France & Dauphiné. Que Jean XXII. ſe retracta à la preſence du Roi , & qu'il en avoit la Bulle de revocation. Que le Roi à ſon couronnement fait le ſerment qu'au fait de l'Egliſe il procedera par le conſeil de ſes Prelats. Et répondant à ce que l'on avoit objecté , que ſi l'on fait ſouſtraction , nous ſerons ſans chef : dit ; que Joannes qui gloſa le decret , tient que c'étoit hereſie de dire que le Pape mort l'Egliſe demeure ſans chef , car Jeſus-Chriſt en eſt le chef qui ne manquera jamais. Le Patriarche aiant achevé , Monſieur de Tours demanda audience au Roi pour ceux de la part du Pape , ce qui lui fut accordé : & le 17. Decembre le Dauphin ſeant au Conſeil , l'Archevêque de Tours fut ouï pour le Pape , & dit que comme il étoit de neceſſité de ſalut de reconnoître un chef au ſiege Apoſtolique , il étoit auſſi de la même neceſſité de reconnoître le Pape qui y preſide : Qu'il

ne ſe pouvoit rien faire en ceci qu'au Concile general : que de verité Benedict jura avant le Conclave de ceder ; celui de Rome en fit autant : ils ne l'ont pas effectué, s'en étans fait abſoudre par leurs Confeſſeurs : que l'on pouvoit dire que Benedict avoit juré étant Cardinal, que maintenant il avoit changé de qualité. Maître Jean Petit qui avoit deja parlé, fut ouï pour l'Univerſité en la derniere audience, où preſida Monſieur le Dauphin, & dit que c'étoit errer que de ſoûtenir que les Conciles generaux ne pouvoient lier le Pape ; parla ſur la fin de l'entrepriſe du Pape, & comme il n'y avoit nulle apparence qu'il ſe reſolut à ſuivre la voie de ceſſion, & dit qu'avant que la reſtitution fut ſeellée, les quatre conditions dont eſt parlé ci-deſſus, furent prechées en l'Egliſe Nôtre Dame ; que Monſieur le Chancelier en ſavoit la verité. Cette action achevée, le Chancelier dit, Lundi parlera l'Advocat du Roi.

Le Lundi 20. Decembre preſida Monſieur le Dauphin : Jean Juvenal des Urſins Avocat du Roi dit entre autres choſes, que le Roi peut & doit aſſembler le Concile & les Prelats, pour lui donner conſeil comment il doit proceder à l'union de l'Egliſe : ſoutient par raiſons cette queſtion, & auſſi par exemple : que Dieu a établi deux puiſſances non ſujettes l'une à l'autre, la puiſſance Papale pour gouverner l'entendement, la puiſſance Roiale pour gonverner la ſenſualité, & à ce que l'entendement ne ſuive le corps & la ſenſualité, Dieu a baillé au Pape miniſtere, non pas ordinaire ni abſoluë puiſſance, mais bien à la puiſſance

Roiale le corps. Que les Rois ont fait des conſtitutions contre les blaſphemateurs, pour la conſervation de la Foi & autres matieres Eccleſiaſtiques. Soûtient que puiſque par le Chapitre *Adrianus* le Roi eſt neceſſaire à l'élection du Pape, que celui qui y a renoncé, ne l'a pû faire au prejudice de ſes ſucceſſeurs Rois, mais pour ſa perſonne ſeulement, car telle conceſſion n'a été faite à Charles ou à Pepin; mais au Roi de France. Remarquez la faute du Doien de Rheims, d'avoir dit, que le Pape étoit ſouverain au temporel & au ſpirituel, dont il s'eſt repenti & demandé pardon, que s'ils ne l'eût fait; il eût pris telles concluſions contre lui, que la punition s'en fût enſuivie, ſi rude, que les autres y euſſent pris exemple. Exhorta les Prelats de bien penſer à leur avis, approuvant la coûtume qui étoit en Poictou, quand ils veulent juger, ils jugent premierement par avis; & quinze jours après quand ils ont bien conſideré, ils jugent par ſentence. Remarquez les charges qui avoient été miſes ſur l'Egliſe de France, qu'il n'appartenoit point à l'Egliſe de Rome de prendre les vacans de l'Egliſe de Paris, qu'ils veulent avoir des procurations ſans viſiter, que les Apôtres n'en leverent jamais; que le Roi peut & doit remedier à ces choſes, car les biens temporels & les hommes lui ſont ſujets, que le Pape ne peut prendre les biens temporels & les perſonnes, deſquels le Roi ſe doit aider: que les droits des Egliſes ſont venus des Rois & des Princes temporels. Parlant des exactions faites par les Papes, & des extorſions des Collecteurs, il dit qu'ils gâtent tout & excommu-

nient tous ceux qui ſont mine de leur reſiſter: tellement qu'à une ſenne à Paris ils étoient trois-cens & neuf excommuniez contre la porte de l'Egliſe. Conclud que le Roi qui eſt Empereur en ſon Roiaume, & les Prelats avec les Univerſitez, ſuffiſent à prendre conſeil en cette matiere. Reprend ce qu'avoit dit le Doien de Rheims, que le Pape peut prendre tout, qu'il a tres-mal parlé en cela. Sur quoi ſe leva le Doien & dit: „J'ai dit que les Princes „prennent pour leurs guerres, & que le Pape „avoit droit auſſi de prendre quand il étoit „preſſé. Après ces paroles, le Chancelier dit: „Beaux Seigneurs cette matiere pourquoi vous „avez été ci aſſemblez & mandez, eſt gran„dement ouverte: Meſſeigneurs me font dire, „que les Prelats, & non autres, ſoient de„main ceans, & que nul ne departe juſques à ce „que l'on ait conclu, & ne vienne nul fors „ceux qui ſont mandez.

Le lendemain l'aſſemblée ſe trouva à l'heure donnée, les opinions y furent diverſes & bien debatuës d'une part & d'autre: il fut aviſé qu'il étoit neceſſaire d'avoir un Concile general pour reformer l'Egliſe tant en chef qu'en membres, & qu'il ſeroit fait ſouſtraction à Pierre de Lune, dit Benedict, & que l'Egliſe de France ſeroit rétablie en ſes anciennes libertez, & que pour la proviſion des benefices, il en ſeroit uſé comme durant la premiere ſouſtraction.

La ſouſtraction arretée non ſans contradiction, arriverent les nouvelles de la mort d'Innocent, qui fut le 6. Novembre, Les Cardinaux de ſon obeïſſance, qui ſe trouverent lors à Rome feu-

lement quatorze, delibererent plusieurs fois s'ils surseoroient à l'élection d'un nouveau Pape, ou s'ils en éliroient un autre. L'autorité de la France étoit forte pour ne pas proceder à une nouvelle élection, aiant donné avis que Benedict étoit resolu de ceder en tout cas, soit que les Cardinaux du parti contraire surfissent à l'élection après le decés d'Innocent, soit qu'ils obligeassent le Pape de leur obeïssance de ceder; afin que l'un & l'autre des Colleges s'unissans l'on travaillât à élire un Pape qui fût reconnu de tous.

Aretinus l. 2. epist.

L'avis d'élire un Pape fut suivi, mais à condition de ceder au cas que son adversaire cedât aussi. L'Ambassadeur de la Republique de Florence arriva les Cardinaux étant entrez dans le Conclave; il eût neanmoiens audience, & les exhorta fort de surseoir l'élection; ce que les Cardinaux dirent ne pouvoir faire; mais qu'ils mettroient tel ordre à cette action; que celui qui seroit élû, connoîtroit qu'il étoit élû plûtôt comme Procureur pour la cession du souverain Pontificat, que pour en faire les fonctions. Cela fait les Cardinaux signerent* un écrit, par lequel ils s'obligerent qu'aussi-tôt que l'élection seroit faite, celui qui sera élû écrira à l'autre Pape qu'il est prêt de ceder, pourvû qu'il en veuille faire autant de sa part; & qu'ils écriroient aussi aux Rois & Princes pour les avoir temoins de sa promesse. Ils élurent donc un Venitien appellé *Angelus de Corario*, qui prit le nom de Gregoire XII. Après sa coronation lui & ses Cardinaux choisirent la voie de cession, qui étoit la plus sure. Le Roi & les Grands de France furent tres-aises, de ce que Gregoire étant

Ita provisuros, ut electus qui fuerit. Procuratione potius ad deponendum Pontificatum, quàm Pontificem se factum intelligere posset. Aretin. lib. 2. Epist.

* *Il est dans Th. de Niem. p. 193.*

GREGOIRE XII.

fait Pape uſoit d'une ſi grande franchiſe.

L'Aſſemblée de Paris aiant pris fin comme il eſt dit ci-deſſus, le ſeiziéme de Janvier il fut fait une celebre proceſſion pour rendre graces à Dieu de ce qui s'y étoit paſſé: il y avoit plus de 200. tant Archevêques, Evêques, qu'Abbez & Prieurs, avec un grand nombre de Docteurs & Licentiez; les Ducs; Comtes & Barons s'y trouverent.

Les concluſions de l'Avocat du Roi en cette aſſemblée avoient pluſieurs chefs. Le Roi à la priere & pourſuite des Prelats, par ſes Lettres du 14. Janvier verifiées en la Cour le 23. Mars ſuivant; confirma un acte qui avoit été fait en ce Concile, par lequel defenſes furent faites à toutes perſonnes d'impugner la voie de ceſſion, & la ſouſtraction autrefois faite à Benedict, & venir au contraire de ce qui avoit été fait durant icelle; & d'obeïr aux ſuſpenſions, interdits, excommunications, & ſentences données par le Pape durant cette ſouſtraction. Le mois enſuivant le 18. Fevrier, le Roi par deux autres Lettres Patentes confirma d'autres deliberations de l'aſſemblée, par leſquelles en conſervant les droits & libertez anciennes des Egliſes & des perſonnes Eccleſiaſtiques, les élections en tous benefices furent remiſes ſus, ſans avoir égard aux reſervations, graces expectatives, & autres, juſques à ce que le Concile general y eût mis ordre; & de plus toutes ſortes d'exactions ſur les Eccleſiaſtiques furent defenduës.

Ces Lettres comme elles ſont amples, elles contiennent quelques clauſes notables. Le Roi donc deduiſant ce qui s'étoit paſſé en cette grande aſſemblée, dit que ſon Avocat aſſiſté de ſon

Procureur General, aiant propoſé pluſieurs poincts tendans à la conſervation des droits & libertez des Egliſes du Roiaume, & pour reduire les Egliſes & les perſonnes Eccleſiaſtiques à l'ancienne & Canonique liberté, avoit demandé qu'il fût pourvû ſur les uſurpations du Pape ; que cela fut debatu en pleine aſſemblée entre les Prelats, qui enfin conclurent tous, que biens que la puiſſance du Pape ſoit ordonnée pour la pâture ſpirituelle, & pour la conſervation de l'état myſtique de l'Egliſe ; toutefois qu'il ne pouvoit tirer à lui ce qui étoit pour l'utilité commune, ni outrepaſſer les bornes miſes par les Peres, qui veulent que les droits de chacune Egliſe ſoient conſervez : Que par les Conciles les élections étoient établies, qui ont été abolies par le Pape par graces, reſerves, & autres inventions contraires aux Conciles. Sur la fin le Roi, qu'il ſe reconnoît obligé de defendre la verité, qui lui étoit annoncée par ſes Evêques, confirmée par les Ecritures, en prenant conſeil avec ſes Princes & Grands de ſon Conſeil. Remarquez le Roi, qu'il avoit été reſolu de cette aſſemblée, que le Pape ne pouvoit comme bon lui ſembloit impoſer des tailles & autres impoſitions ſur les Egliſes ; qu'il ne pouvoit pretendre le bien des Eccleſiaſtiques, ni moins leurs ſucceſions après leur mort, parce que par nôtre uſage elles appartiennent à leurs heritiers : que les procurations ſont duës aux Evêques pour leurs viſites, non aux Officiers du Pape. Et après avoir parlé de beaucoup de ſortes d'exactions, comme annates, menus ſervices, & autres qu'exige le Pape ſur le Clergé de France, il dit que les Saints Canons

enſeignent quand telles fautes ſe font par les Superieurs Eccleſiaſtiques, qu'il faut avoir recours aux Rois qui ſont établis de Dieu pour le ſoûtien de l'Egliſe, & que les Saints Peres nous ont laiſſé par écrit que l'on peut deſobéir au Pape, ſans faute, quand il commande choſe qui peut troubler l'Etat de l'Egliſe.

La reſolution de cette aſſemblée, & ces Lettres ne furent publiées pour lors, aiant été arreté que le Roi avant que d'en venir à ce point envoieroit non ſeulement vers Benedict, mais même à Gregoire qui étoit à Rome, attendu qu'il avoit montré une grande franchiſe après ſon élection, Furent envoiez pour cet effet le Patriarche d'Alexandrie l'Archevêque de Tours, les Evêques de Beauvais, Meaux, Cambray, Troyes & Evreux, les Abbez de Saint Michel, Jumiege, Saint Denis, Clervaux, & Saint Etienne de Dijon, l'Hermite de la Faie Seneſchal de Beaucaire, Nicolas de Calleville Chevalier, Guillaume de Broiſratier Maître des Requêtes, Gilles des Champs Aumônier du Roi, le Doien de Roüen, Guillaume Filliaſtre, Dominique Parvi, Jean Courtecuiſſe, Jean Gerſon, Pierre Plaon, Jean Petit, tous Docteurs en Theologie, Geoffroy de Pompadour & Raould de Refuge Docteurs en Droit, Jean Guyot, Robert du Queſneys Docteurs en Decret, Jean Voignon & Henri Doigny Docteurs en Medecine, Pierre Canchon, Euſtache de Fauquemberch Licentiez en Droit Canon, Guillaume Beauneveu, Arnould Witwith, Jacques de Normano Secretaire du Roi, Jean *Treſ. n.* 31.

Bourrullet, & Jean Renel Secretaire du Duc de Guyenne. Les instructions portent que les Ambassadeurs sont envoiez par le Roi, l'Eglise de France & du Dauphiné, pour remercier Benedict de son intention à la paix de l'Eglise par la voie de cession, que son adversaire a offert pleinement cette voie, que toute autre est très-difficile à éxecuter; lui demanderont ses Bulles pour executer ce parti: que ces Ambassadeurs travailleront à ce que les deux contendans renoncent chacun en la main de son College sans venir à la convention personnelle, & faire tout ce qui se pourra pour executer ce poinct, & puis que les deux Colleges s'assembleront pour élire un Pape: conseilleront les Cardinaux des deux obéissances de proceder à cette élection pour ce coup par voie de compromis, nommans des Cardinaux compromissaires des deux Colleges. Que si ces deux contendans ne peuvent s'accorder à ce poinct, & qu'ils veuillent se trouver en un lieu, & là renoncer ensemblement, & élire un autre Pape; proposeront que Sienne la vieille est lieu propre, comme aussi Florence, Pise, Genes ou Luques. Que ces Ambassadeurs ne demeureront attendans la réponse d'acceptation de la voie de cession que dix jours, & dix autres jours pour les autres difficultez & propositions. Ce qu'étant accordé, une partie des Ambassadeurs demeura prés Benedict, & l'autre ira à Rome representer ce qui aura été fait, & là poursuivront comme près Benedict. Et au cas que Benedict refuse du tout d'entendre à cette voie, les Ambassadeurs lui signifieront en vertu des Lettres Patentes

dont ils ſont porteurs, & qui ſont ci-deſſus, que le Roi & l'Egliſe de France ſont ſeparez de lui, & s'en ſeparent du tout, comme d'un homme retranché de l'Egliſe, Schiſmatique & pertinax, & ſoliciteront les Cardinaux de le quitter & ſe trouver avec les autres pour proceder à l'élection après la renonciation de Gregoire; car autrement on ne pouvoit rien faire de ſûr: & au cas que les Cardinaux ne le vouluſſent quitter, leur ſera fait pareille ſignification qu'à Benedict, n'étant l'intention du Roi en ce cas, qu'ils tiennent plus aucuns benefices en ſon Roiaume. Ont charge de parler des libertez de l'Egliſe de France tant au regard des élections & collations des benefices, comme des finances & autres choſes. Et ſur la fin de cette inſtruction, il y a, que nul de ces Ambaſſadeurs ne communiquera avec le Pape, ni écrira rien en particulier ſans en communiquer aux autres; jureront qu'ils ne prendront rien des deux contendans, à peine d'encourir l'indignation perpetuelle du Roi: n'auront étant parti nul égard aux lettres clauſes du Roi, ou autres, contraires à leur inſtruction, & procederont ſuivant icelle, attendu, porte l'inſttuction, que ce qu'elle contient, eſt ſelon la deliberation du Roi, des Seigneurs de ſon Sang, & de l'Egliſe de France: & eſt defendu au Chancelier, aux Chambellans, & à tous les Secretaires; qu'ils ne faſſent, ni ne ſeellent aucunes Lettres au contraire.

Le grand Arrêt du Parlement contre les annates fut lors donné; les exactions & annates abolies, defenſes aux Officiers du Pape de les exiger, & de leur paier les procurations pour

les visites, & aux Cardinaux & Cameries pour les benefices vacans.

Les Prelats & l'Université poursuivirent vivement la publication de la soustraction, mais à cause du bon acheminement que l'on voioit par la gratieuse réponse de Gregoire, il fut resolu que l'on attendroit les effets de cette celebre ambassade.

1407. Gregoire se souvenant de ce qu'il avoit promis, envoia, executant son serment, mais le plus tard qu'il pût, aux Rois & Princes, & à son adversaire Benedict; ses lettres sont du 11. Decembre de l'an precedant, qui portoient en substance le contenu de son serment. A ces lettres Benedict étant à Marseille y répondit, & ses Cardinaux aussi, & dit qu'elles lui avoient été baillées par un Frere Convers de l'Ordre des Predicateurs: il l'assure de la bonne intention qu'il a, de se trouver lui & ses Cardinaux au lieu qui sera avisé entre eux pour faire la paix, & qu'il étoit prét de ceder purement & simplement.

Tref. n. 30. Après ses lettres il envoia aussi ses Ambassadeurs, qui furent Antoine son neveu qu'il crea Evêque de Bologne, Guillaume Evêque de Tuderte, & Antoine de Butrio Docteur en Droit. Ces Ambassadeurs furent reçus avec honneur; mais parce que l'Evêque de Bologne en sa proposition avoit usé de certains termes, qui sembloient reprocher à Benedict qu'il étoit Schismatique, & que quand l'on rechercheroit son élection que l'on la trouveroit illegitime. Benedict y répondit assez vivement; & s'excusa l'Evêque, qu'il n'avoit jamais pensé à la voie de discussion de leurs droits, & qu'il

avoit été envoié par Gregoire, qui tout brûlant de charité, étoit prét de renoncer. Quand il fut queſtion de traitter plus avant, ils nommerent de part & d'autre pluſieurs villes où ils ſe pourroient trouver : Gregoire nomma Rome, Witerbe, Sienne, Tuderte, Florence & Luques : Benedict, Marſeille, Nice, Forli, Genes, & Sovenne. Ils rejetterent les uns & les antres les Villes qu'ils nommerent, & en vinrent juſques aux injures: tellement que ces Ambaſſadeurs firent dire qu'ils s'en venoient en France & vers l'Univerſité de Paris. Ce qui troubla Benedict, lequel afin que le traité commencé ne ſe rompît pas de la façon, fit rappeller ces Ambaſſadeurs, & convinrent de trois Cardinaux nommez par Benedict, pour aviſer d'un lieu ; ce qu'ils firent, & * Savonne fut atreté. Alors l'Evêque de Bologne montra un acte de ſon oncle, par lequel pour faire voir le bon deſſein qu'il avoit à la paix, il declaroit qu'il accepteroit Grand ou Avignon. De ceci fut paſſé un acte en pluſieurs articles pour la ſeureté des uns & des autres, où le lieu de Savonne étoit arreté, où les deux Papes ſe devoient trouver ; lieu d'égale diſtance de leur ſejour ordinaire, & auquel il eſt facile d'aller par mer, & par terre. Le Roi comme Seigneur de Genes, de Savonne, & du territoire de Genes, eut pour agreable le lieu de Savonne, manda à ſes Gouverneurs & Lieutenans d'y recevoir Benedict & ſon College avec Gregoire, les bien traiter & les garder d'oppreſſion. Mais ce bon deſſein dura peu, car les parens & amis du Pape nouveau éleu lui ôterent peu à peu cette

* *Le Roi en donna ſes lettres. Treſ. n. 32.*

Niem.

Leon. Aret lib. 2. epiſt.

bonne volonté, qui fut tout à fait pervertie par Ladiſlaus Roi de Sicile, qui avoit de grandes guerres contre Louis Duc d'Anjou pour ce Roiaume-là, auquel Ladiſlaus étoit maintenu par le Pape qui tenoit le ſiege en Italie, & Louis par celui qui étoit en Avignon. Ladiſlaus qui jouiſſoit de ce Roiaume, craignoit que par l'élection d'un nouveau Pape un François fût élevé à cette dignité, qui eût vrai-ſemblablement favoriſé Louis Duc d'Anjou qui étoit Prince François; trouvant d'ailleurs ſon pouvoir plus grand par la foibleſſe du S. Siege, lequel lui ſeroit formidable par l'unité.

A la fin de Septembre ſur cette bonne reſolution ces Ambaſſadeurs ſe retirerent & vinrent à Paris, où ils publierent que dans peu de jours la paix ſeroit en l'Egliſe; ce qui fut cauſe que le peuple loua grandement le procedé de Gregoire : mais puis après il fit bien paroître que c'étoit ce qu'il deſiroit le moins, que de parvenir à la paix par la ceſſion de ſon droit.

Pendant que les Ambaſſadeurs de Gregoire travailloient à Marſeille, nos Ambaſſadeurs avant que d'y entrer écrivirent à ces Ambaſſadeurs, leur donnant avis comme ils ſeroient bien-tôt près Benedict, pour travailler à même affaire qu'eux. Les Ambaſſadeurs du Roi voulurent aller tellement preparez, qu'ils firent pluſieurs conferences entre eux de la façon qu'ils procederoient envers Benedict. Premierement, qu'ils ne l'offenſeroient de paroles, & qu'ils le ſupplieroient de traiter franchement ſans uſer d'ambiguité, & qu'il corrigeât la Bulle qu'il avoit baillée : qu'ils ne changeroient

geroient point la façon de traiter qu'ils poursuivoient, qui étoit la cession des deux contendans. Les Ambassadeurs de Gregoire aiant eu avis que les Ambassadeurs François étoient à Aix, envoierent l'Evêque de Tuderte pour les visiter : il eut audience d'eux, & leur témoigna la joie qu'ils avoient de leur arrivée, & ce qu'ils avoient fait près de Benedict. Leur dit davantage, que le Pape Gregoire ne pouvoit pas être à Savonne plûtôt qu'à la S. Michel. Comme ils étoient ensemble, vint avis que le Cardinal de Tureio envoié de Marseille venoit au-devant d'eux, tellement qu'ils se mirent en chemin où ils se rencontrerent, & d'abord parlerent de leurs affaires. Le Cardinal dit que Benedict à sa persuasion avoit promis de renoncer, qu'il n'étoit cause de la remise de se pouvoir assembler, qu'elle venoit de la part de Rome, qu'au reste ils seroient les bien venus, & qu'ils pouvoient venir en asseurance ; & bien que le neveu de Gregoire eût charge d'aller en France, qu'il avoit été avisé qu'il allât à Rome pour informer Gregoire de ce qui s'étoit passé, mais qu'il n'avoit pas voulu partir qu'il n'eût sû l'avis des François. Le Patriarche d'Alexandrie approuva ce conseil, & pria ce Cardinal de faire en sorte qu'ils retournassent à Rome sans passer en France, & qu'il n'en étoit de besoin.

Comme il étoit sur ce discours les Ambassadeurs de Gregoire survinrent, & là le neveu de Gregoire témoigna la bonne intention de son oncle à la paix ; mais qu'il avoit trouvé Benedict fort revêche, qu'il ne le falloit pas tâcher ; au contraire le manier doucement pour

venir à une bonne fin ; qu'il falloit traiter cette affaire charitablement, qu'il savoit bien que c'étoit l'avantage de Gregoire d'irriter & fâcher Benedict, que par ce moien les François lui feroient soustraction, ce qui rendoit Gregoire d'autant plus puissant & son parti, mais qu'il falloit traiter autrement.

Benedict dissimulant les injures qu'il avoit reçues en France, & qu'il y recevoir tous les jours, reçut tres-honorablement les Ambassadeurs François, envoiant au-devant d'eux son Camerier & les Officiers de son Palais, & arriverent à Marseille le 9. Mai, suivis d'environ six cens hommes. Benedict reçut ces Ambassadeurs dans l'Eglise Saint Victor, ils lui firent la reverence qui se fait d'ordinaire aux Papes. Pour ce premier jour il ne fut rien fait davantage. Le lendemain le Patriarche d'Alexandrie proposa en public dans l'Eglise Saint Victor, où il y vint telle affluence de peuple que l'Eglise ne fut assez capable. Benedict lui répondit sur le champ ; & sur ce que l'Ambassadeur avoit dit qu'en consideration de l'Eglise de Rome l'Evêque du lieu avoit eu le gouvernement de l'Eglise, il dit que cela étoit vrai, mais qu'il avoit cette prerogative pour conserver la paix & l'unité en l'Eglise, & ajouta que certainement l'Eglise étoit pardessus le Pape ; assura que jusques ici il n'avoit pas crû pour le bien de l'Eglise devoir declarer son intention être de ceder, comme il fait, aiant trouvé que son adversaire étoit resolu de ceder. Remercia le Roi du soin qu'il prenoit en cette affaire, que telles poursuites lui étoient tres-convenables, étant protecteur de l'Eglise

Romaine, & ſon defenſeur: conclut qu'il étoit prêt de faire ce qu'il promettoit, qui eſt de faire la ceſſion.

Le diſcours de Benedict fut fort long, & tellement embaraſſé, que les Ambaſſadeurs le rapporterent fort differemment: ſi bien que le lendemain, qui fut le 11. Mai, ils remercierent Benedict de ce qu'il avoit ſi franchement promis de ceder; mais qu'il falloit en faire une Bulle qui expliqueroit clairement ſon intention.

Benedict ſur cela fit un grand diſcours, montra ſous paroles couvertes, qu'il ne trouvoit pas bon que l'on ſe defiât de lui, & que ſes Bulles étoient aſſez claires & faciles à entendre, ſe plaignit des diſcours que l'on avoit tenus de lui en France: ſur la fin promit de s'aſſembler avec les Cardinaux, & aviſer en bref ce qu'il pourroit faire. A ce long diſcours le Patriarche tâcha d'y ſatisfaire, & vint à parler des plaintes de Benedict, de ce que l'on avoit dit contre lui à Paris, dont il s'excuſa fort, & s'étant mis à genoux devant lui le ſupplia de ne s'en plus ſouvenir, juſques à en jetter des larmes; lui demanda pardon s'il avoit dit choſe en la chaleur de l'action, contre le ſalut de ſon ame, en médiſant de lui qui étoit ſon pere, ce qu'il reïtera pluſieurs fois. Benedict non ſeulement lui pardonna, mais aux autres qui étoient preſens, & puis ſe retirerent. Benedict pour faire paroître à ces Ambaſſadeurs qu'il avoit tout oublié, & qu'il deſiroit les gratifier, il les pria à diner avec lui pour le quinziéme Mai, où ils ſe trouverent tous fors le Patriarche qui fut indiſpoſé. Ces Ambaſſadeurs firent ſavoir à Benedict, que leur charge ex-

piroit dans deux jours, qu'il falloit faire fin. Le Chancelier de Paris fut ouï, & proposa deux poincts aux Cardinaux, le premier; qu'au cas de mort du Pape qu'ils n'euſſent à proceder à nouvelle élection : le 2. qu'ils travaillaſſent de telle ſorte, que l'un des contendans mort, ou tous les deux, les deux Colleges s'aſſembleront pour élire un ſeul & unique Pape, reconnu de tous. Le Patriarche prit la parole, & dit que ce n'étoit aſſez que les Cardinaux priaſſent le Pape, qui étoient même corps avec lui, *qua in re etiam Papæ fidelitatis Sacramentum non præſtabant*; qu'il falloit donc non pas prier qu'ils ſuppliaſſent le Pape; mais qu'ils interpoſaſſent leur pouvoir à ce que les choſes allaſſent comme il étoit demandé. Le Doien des Cardinaux remercia le Roi du ſoin qu'il avoit du repos de l'Egliſe, que c'étoit la coûtume de ſes predeceſſeurs, d'où ils ſont appellez très-Chrétiens : promit au nom de ſes collegues de faire en ſorte que le Pape fera expedier la Bulle que l'on deſiroit de lui. Pour la demande de rendre capables par eux les Cardinaux de l'adverſaire de proceder à l'élection au cas de decés d'un ou des deux contendans; cela leur importe du tout, n'étant raiſonnable qu'ils reconnoiſſent ces Cardinaux qui ne les veulent reconnoître. Le Patriarche d'Alexandrie dit, que puiſque de leur côté ils étoient les plus ſavans & les plus éminens, ils devoient l'exemple aux autres; puis ſupplia de faire avoir reſolution du Pape, le tems les preſſant; ce qui leur fut promis.

Le 17. l'Evêque de Cambrai, & quelques autres de la legation, eurent audience ſecrete

du conſentement de tous les Ambaſſadeurs, où le Pape leur dit tout ouvertement, qu'ils ſe devoient contenter de ſa parole qu'il leur avoit donnée de ceder, qu'elle étoit plus que toutes ſortes de Bulles, & que l'on diroit qu'elles auroient été extorquées par force & impreſſion. Quand il fut queſtion de prendre congé de Benedict, qui fut le 29. le Patriarche le remercia de la peine qu'il avoit priſe de les ouïr, mais ajoûta qu'ils ne s'en alloient pas contents, n'aiant pas eu les Bulles qu'ils avoient charge de tirer de lui. Benedict leur répondit qu'il croioit avoir ſatisfait à leur demande, par la Bulle qu'il envoia à ſon adverſaire, aiant offert la voie de ceſſion purement & ſimplement. Après quelques petites conteſtations, Benedict declara, que qui ne ſe contentoit de cette réponſe, ne penſoit point à la paix de l'Egliſe comme il falloit, & que ſi le Roi avoit un bon Conſeil qu'il en feroit ſatisfait. Après cela ils prirent congé, lui aiant baiſé les pieds & la bouche.

Les Ambaſſadeurs venus à Aix conſulterent ce qu'ils avoient à faire, ſavoir s'ils feroient ſignifier au Pape la ſouſtraction deliberée au Concile de l'Egliſe Gallicane, ou bien s'ils ſubſiſteroient quelque tems. Après pluſieurs & diverſes opinions tirées de leurs inſtructions, qui étoient en quelques choſes ambigues, reſolurent unanimement de ne ſignifier la ſouſtraction, ſe retenans neanmoins la faculté de le pouvoir faire ſuivant leur inſtruction. Ceci étant ainſi arreté par ces Ambaſſadeurs, ils ſe diviſerent en trois bandes : la plus grande partie fut avec le Patriarche d'Alexandrie pour faire le voiage

de Rome vers Gregoire, vers lequel ſon neveu l'Evêque de Bologne alloit en diligence pour lui faire ſçavoir ce qui s'étoit paſſé à Marſeille : l'Archevêque de Tours, & l'Abbé Saint Michel & autres demeurerent à Marſeille pour entretenir le Pape en ſa bonne intention, & donner avis au Roi & au Patriarche de ce qui ſe paſſoit en cette Cour, & en cas de mort de Benedict faire inſtance aux Cardinaux de ne point élire. Le reſte des Ambaſſadeurs, ſçavoir l'Abbé de Saint Denis, & le Doien de Rouen, s'en retournerent en France, pour faire rapport au Roi de ce qui s'étoit paſſé.

Le Roi & les Grands les reçurent bien, mais quelques-uns de l'Univerſité murmurerent de quelque choſe qui s'étoit paſſée ; car un d'entre eux en plein ſermon declama contre les Ambaſſadeurs, les appella parjures infames, pour n'avoir pas fait ſignifier à Benedict la ſouſtraction, aiant même refuſé de bailler ſes Bulles de la ceſſion. Ceux de l'Univerſité enſuite ſans conſiderer ce qui s'étoit paſſé à Marſeille, furent trouver le Roi, le ſupplierent de leur bailler les Lettres qui avoient été faites de la ſouſtraction des benefices du Roiaume ; & pour fin declarerent au Roi qu'ils avoient reſolu de ceſſer & les ſermons, & les leçons dans les Colleges. Le Roi trouva mauvais leur façon de proceder, leur montra que les choſes alloient bien, & que les deux Contendans ſe devoient trouver en un lieu, & qu'il falloit avoir un peu de patience.

Au même tems les Ambaſſadeurs de Gregoire arriverent à Paris, où ils ſurent bien venus : à leur audience ils montroient au Roi la bonne intention de Gregoire, & ce qu'ils

avoient fait à Marſeille. Le Roi aiant defraié ces Ambaſſadeurs pendant leur ſejour à Paris, ils ſe retirerent avec des lettres que le Roi écrivoit à Gregoire & à ſes Cardinaux, les exhortant de demeurer fermes en leur ſainte reſolution.

Les Ambaſſadeurs du Roi qui devoient aller à Rome, étant arrivez à Genes & tres-bien venus, firent tant qu'ils obtinrent de la Republique, qu'elle équipperoit cinq vaiſſeaux pour la ſureté de Gregoire, & que ſur cela il pourroit avancer le tems prefix. Etans à Viterbe ils apprirent des Cardinaux Urſin & du Liege, qu'il y avoit du changement à Rome; que Gregoire y étoit fort preſſé par Ladiſlaus, qui le contraignoit de lui confirmer la couronne de Naples; que de là l'union pouvoit être differée. Au reſte ces Cardinaux les aſſurerent que Gregoire avoit été fort étonné de voir les lettres de la ſouſtraction faite en France, & l'acte fait en conſequence; que l'on traitoit Benedict trop rudement; & qu'ils ſavoient que Gregoire ne ſe trouveroit en lieu de la domination du Roi de France, & qu'il n'entreroit pas dans les navires des Genevois.

Le cinquiéme Juillet, ces Ambaſſadeurs arriverent à Rome, & avec eux étoient ceux de Benedict, où ils furent bien reçus: & aians eu audieuce, & preſſé le Pape de ſe mettre en chemin pour executer ce qu'il avoit promis, il leur dit qu'il étoit en ce même bon deſſein; mais que la choſe avoit changé de face, qu'il ne tenoit pas le lieu de Savonne ſeur, qu'il n'avoit pas le moien d'armer des navires pour ſon eſcorte, que les Venitiens lui en avoient

refuſé une, qu'il ne ſe fioit en celles de Genes ; qu'au reſte il étoit reduit à une telle neceſſité, qu'il n'avoit pas le moien d'envoier un homme de pied à Benedict, que le Patrimoine étoit du tout occupé & tenu par Ladiſlaus.

Le 17. Juillet Gregoire donna derechef audience à nos Ambaſſadeurs, où le Patriarche loüa Gregoire de ſon deſſein de la ceſſion, & du lieu de Savonne pris entre eux pour aviſer à la paix. Dit que l'intention du Roi n'étoit pas de transferer le ſiege en Avignon, qu'il avoit reçu plus de bienfaits des Papes reſidens à Rome, que depuis qu'ils étoient en Avignon. Pour la ſeureté de ſa perſonne, dit qu'ils demeureroient pour ôtage en quelque lieu qu'il lui plairoit de nommer, & que le Gouverneur de Genes bailleroit ſon neveu ; que pour les navires de Genes, qu'elles avoient été équippées ſur ce qu'en avoit dit ſon neveu pour deux mille perſonnes. Ce diſcours achevé, Pierre Plaon Docteur en Theologie parla, loua le Pape de ſon bon deſſein, & comment l'Univerſité avoit conçu de lui une bonne opinion, quand elle vid ſes Bulles. Prouva que la voie de ceſſion étoit juridique & pleine de charité. Gregoire à ce diſcours y répondit brievement, n'étant pas preparé, & dit que ſon intention étoit bonne, qu'il vouloit que tout le monde la connût, qu'il vouloit ceder non ſeulement pour la reduction des Chrétiens qui ne lui obéiſſoient pas, mais à cauſe de la ſeule France : Que pour la voie il ne la tenoit pas juridique ni juſte, mais que pour le tems, crainte de pis, qu'il y avoit

consenti ; Pour la Ville de Savonne, que la seureté n'y étoit pas pour lui ; que librement il executeroit le traité, pourvû que le Roi veuille fournir aux frais de son voiage, & l'assurer qu'il ne sera en façon du monde forcé, que ceci ne le touchoit pas lui seul, mais toute son obéissance.

Ces raisons n'étoient proposées par Gregoire, que pour éluder & ne tenir point sa parole. Il se fit aux audiences suivantes plusieurs propositions qu'il refusa toutes, bien que tres-équitables. Ces Ambassadeurs voians que Gregoire ne tenoit rien de ce qu'il avoit promis, & qu'il s'imaginoit des défiances vaines & sans apparence, & qu'il ne venoit point au particulier pour y mettre ordre, demanderent leur congé, & lui dirent qu'il devoit s'assurer que comme les premieres Bulles l'avoient fait aimer en France, que quand l'on sauroit ce qui avoit suivi, cet amour se retourneroit en haine. Il répondit qu'il en communiqueroit encore une fois à ses Cardinaux. Nos Ambassadeurs poursuivirent d'avoir leur congé de Gregoire, se resolurent avant d'assembler les Senateurs & Conservateurs de Rome pour leur representer la charge qu'ils avoient du Roi, que son intention n'étoit pas de tirer la Cour de Rome, hors de Rome où elle doit être, non seulement parce que c'étoit le siege de Saint Pierre, mais aussi parce que c'étoit le siege de l'Evêque de Rome, & que l'Evêque doit la residence à son Evêché.

Ces remontrances comme elles étoient faites à des gens qui n'avoient pas grand pouvoir près Gregoire, elles eurent aussi peu d'effet.

Enfin trois Cardinaux de la part de Gregoire pour toute réponſe baillerent aux Ambaſſadeurs un acte, qui portoit, que Gregoire du conſentement des Cardinaux avoit aviſé que pour la ſureté de la ville de Rome & du païs, le lieu de Savonne devoit être changé, que l'on en devoit convenir d'un autre en Italie ſous l'obéiſſance de Gregoire, & qu'il bailleroit les ſuretez neceſſaires. Et au cas que celui d'Avignon ne s'accordât à cela, qu'il faudra enfin qu'il vienne à Savonne ſans navires & eſcorte, & qu'il s'y trouvera à la Touſſaints: à condition que Jean le Meingre dit Bouſſicault Gouverneur de Genes ſe retirera en France, où il ſera deux mois pendant le traité, & qu'il jurera qu'il ne fera rien tant contre lui que contre les Cardinaux & les ſiens, & que l'on mettra un autre Gouverneur à Genes, qui jurera ce que deſſus, avec lequel ſeront quelques Ambaſſadeurs du Roi; que pour ſureté de lui Gregoire, des Cardinaux, & de ſa Cour l'on baillera pour ôtages cent Genevois, cinquante Savonois des plus nobles à Gregoire, qui les mettra en des lieux de ſon obéiſſance.

Le 23. Juillet Gregoire envoia vers ces Ambaſſadeurs pour ſavoir ce qu'ils avoient à dire de l'acte ci-deſſus: à quoi l'Evêque de Cambrai dit qu'il n'auroit rien à dire, juſques à ce que Gregoire eût donné ſa reſolution finale aux Ambaſſadeurs de Benedict, afin que l'on ne dît pas qu'eux Ambaſſadeurs du Roi euſſent rompu le traité de l'union, qui étoit comme proche. Le Patriarche ajoûta, que par leur inſtruction ils avoient charge, que s'il ſe trou-

voit de la difficulté en la convention perſonnelle, ils tiraſſent au moins des Contendans, qu'ils cedaſſent par Procureur, ou entre les mains de leurs Cardinaux. Les Ambaſſadeurs le jour ſuivant en dirent autant à Gregoire, à quoi il ne répondit que par ambiguité. Ses Cardinaux toutefois le preſſerent fort de ſatisfaire, que les expediens étoient fort juſtes & faciles à executer. Mais il ſe mocqua d'eux, car le 28. Juillet il manda que les Evêques de Beauvais, & de Cambrai, les Abbez de Moleſme, & de Jumiege, le Chantre de l'Egliſe de Paris, & Jaques de Normains le vinſſent trouver. Eux venus il leur dit qu'il avoit cru que cette ambaſſade lui apporteroit de la conſolation, qu'il les avoit mandez pour leur découvrir ſon cœur, qu'il avoit toûjours la même bonne volonté qu'il avoit euë à la paix; mais qu'il y avoit le fait de Savonne qu'il ne pouvoit digerer, que le chemin tant de mer que de terre lui étoit impoſſible, que ſon intention étoit d'approcher près d'Avignon juſques à *Petra Sancta* ou plus avant, & là parler enſemble & ceder. L'Evêque de Cambrai prit la parole, & lui repeta ce qui eſt ci-deſſus, comme il devoit prendre aſſurance en la protection du Roi, après celui qu'il ne devoit rien craindre: que pour le nouveau traité de changer le lieu de Savonne, qu'ils étoient Ambaſſadeurs, qu'ils n'avoient autre charge que ce qu'ils avoient pourſuivi ci-devant: Que Benedict auroit grand ſujet de ſe plaindre du Roi, ſi ſes Ambaſſadeurs avoient fait quelque choſe au prejudice & au contraire de ce traité. Gregoire s'étendit amplement

ſur ce que le Roi avoit violenté Benedict : Qu'il reconnoiſſoit qu'il avoit été contraint en France de prendre la voie de ceſſion qui n'étoit juridique, & ſur cela il montra avoir défiance en la ſeureté qui lui avoit été promiſe du côté de France, pour les grandes diviſions qu'il y avoit entre les Princes. L'Evêque de Cambrai à cela repliqua, que les Princes étoient ſi amateurs de la paix, qu'ils y apporteroient toûjours ce qui ſera de leur autorité, que jamais les Rois de France n'avoient enfraint leur ſaufconduit; que pour le Gouverneur de Genes, qu'il y avoit tant d'aſſurance que lui Gregoire pouvoit plus ſurement demeurer à Genes ſans gardes, qu'à Rome avec toutes les gardes du monde. Enfin ces Ambaſſadeurs le prierent de vouloir donner réponſe aux Ambaſſadeurs de Benedict, & qu'il ne falloit qu'ils s'en retournaſſent mal contens. Gregoire répondit qu'il ſe trouveroit à *Petra Sancta*, & que là il traiteroit avec ſon adverſaire. Comme il voulut continuer, il pleura ſi abondamment, qu'il ne put pas dire un ſeul mot; enfin il leur dit, je ferai en ſorte que vous aurez la paix, & n'en doutez point, & ferai tant que je ſerai aimé de vôtre Roi & de la France, & vous prie que quelques-uns d'entre vous m'accompagnent en mon voiage, pour ma conſolation.

Voilà comment Gregoire éluda une ſi grande ambaſſade du Roi, & comme il renvoia les Ambaſſadeurs de Benedict avec quelques lettres. Sur quoi les Ambaſſadeurs François depécherent auſſi-tôt vers Benedict, & en France, pour avertir le Roi du procedé de

Gregoire. Cependant les Ambaſſadeurs partirent de Rome, vinrent à Genes, d'où ils écrivirent le 22. Août une grande & ample lettre à Gregoire, lui reprochant tout ce qu'il avoit fait & propoſé pour ne tenir point le traité d'entre Benedict & lui. De Genes les Ambaſſadeurs retournerent à Marſeille vers Benedict, où le Patriarche lui deduiſit les ſuites & tergiverſations de Gregoire : pour fin ſupplia Benedict de la part du Roi, & pour achever le fait de la paix, d'aller à Savonne.

Benedict, pour le faire court, répondit, que pour la peſte il s'étoit retiré à Nice, que de là il iroit à Savonne, le Patriarche lui repliqua que Gregoire en partant l'avoit prié de permettre qu'un des ſiens qu'il envoioit vers Benedict fût en leur compagnie; qu'il étoit là, & le ſupplioit de l'ouïr; ce qu'il fit incontinent, & dit que ſon Maître avoit grand deſir à la paix, mais qu'il le ſupplioit de changer le lieu de Savonne. Benedict fit réponſe qu'il s'étonnoit de ce changement, & qu'il ne pouvoit condeſcendre à convenir d'un autre lieu, après même les offres des Ambaſſadeurs du Roi de France, & du Gouverneur de Genes, & qu'il ſe trouvera à Savonne au jour aſſigné. Cependant Gregoire écoutoit volontiers ceux qui lui conſeilloient de ne point ſe trouver à Savonne, & s'adonna du tout à l'avancement de ſes neveux, qui étoient trois, auſquels & à leurs deſcendans il bailla ces terres de l'Egliſe, la Ville & Comté de Faventia, & ce qui en depend, la Ville & Comté de Forli & pluſieurs Châteaux, le Château de Cornet

Nicm p. 220.

en Toscane & autres Châteaux ; & lui à la suasion de quelques Cardinaux, au cas qu'il eût intention de ceder, se voulut reserver le Patriarchat de Constantinople, & l'Evéché d'Oxfort en Angleterre, & de Corone sur l'Etat de Venise, & autres biens de l'Eglise.

Benedict de son côté tint sa parole, vint à Savonne où il attendit Gregoire, mais en vain ; car il continua en ses défiances & mauvaises raisons pour n'y pas aller, & usa de tout plein d'indignes moiens pour se former des pretextes de rompre sa promesse. Neanmoins ses Cardinaux, les Villes d'Italie par leurs Deputez, les Florentins, Perusiens, & Bolonois le pressèrent de faire ce qu'il avoit promis, & se voiant ainsi poursuivi fit par les Predicateurs deduire ses raisons, comment il ne se pouvoit trouver à Savonne, disans que l'on n'avoit du tout executé ce qui avoit été convenu pour y parvenir ; remarquerent la soustraction faite en France à Pierre de Lune, au cas que dans un certain tems il ne cedât son droit, & que les Cardinaux des deux Colleges pourroient proceder à nouvelle élection, sans parler un seul mot de Gregoire, qu'il n'y avoit nulle seureté pour lui.

Niem Leon Aretin ep. lib. 2.

L'Archevêque de Raguse au même tems publia quelques écrits, pour montrer que les expediens proposez pour l'union n'étoient recevables, & encore moins la cession, qui étoit fort dangereuse, & tout cela en faveur de Gregoire qui étoit lors à Sienne.

Gregoire ne laissoit pas de capituler avec Benedict, offrant de se trouver ou à Pise ou à Livorne, qu'elles étoient fort commodes pour conferer. A cela Benedict y répondit non par

une Bulle, comme Gregoire avoit fait la propoſition, mais en tierce perſonne aſſez amplement, remontrant tout ce que deſſus, & les diligences qu'il avoit faites pour parvenir à l'union, & les fuites de ſon adverſaire, qu'il voioit bien le peu d'envie qu'il avoit de parvenir à la paix; qu'il envoioit toutefois une ambaſſade vers lui pour faire une fin. Ces Ambaſſadeurs venus il y eut mille conteſtations, à la fin deſquelles il parut que l'un ni l'autre n'avoit intention de bien faire, & ainſi tromperent longtems toute la Chrêtienté, & particulierement les Cardinaux & leurs Courtiſans.

Tous ces mauvaiſes artifices & illuſions furent reconnuës ſi clairement en France, que le Roi fut contraint de faire publier une neutralité dans ſon Roiaume: les Lettres ſont du mois de Janvier, & publiées en Parlement le même mois. Le Roi donc par ſes Lettres, après avoir remontré le grand ſoin qu'il avoit pris pour faire joindre ces deux Contendans, & étant hors d'eſperance d'y pouvoir plus rien faire, dit qu'il avoit été reſolu par l'avis de ſon Conſeil, que ſi dans la fête de l'Aſcenſion prochaine l'union ne ſe faiſoit, de ſe ſouſtraire du tout l'obeïſſance des deux Contendans; que ſon Egliſe & ſon Roiaume ſeroient neutres. Outre cela le Roi depêcha auſſi des lettres pour exhorter tous les Princes Chrêtiens de ſe ſouſtraire de l'obeïſſance du Pape (entendant Benedict,) & de l'Antipape (qui étoit Gregoire;) que ſa reſolution étoit d'en uſer ainſi, ſi dans le tems porté par ſes Lettres de la neutralité ils ne mettoient remede aux diviſions de l'Egliſe.

Treſ. n. 34.

Treſ. n. 33.

Gregoire perſiſtoit toûjours en ſa mauvaiſe 1408.

volonté, & venant contre son serment de në point faire des Cardinaux durant certain tems, bailla le chapeau à ses neveux, & d'autres. Ceci offensa fort ses Cardinaux, qui consulterent comment ils l'abandonneroient, & où ils se pourroient retirer. Ce qu'aiant sçû il leur fit defenses sous peine de privation de leurs dignitez, & de leurs benefices, de sortir de Luques où il étoit. Les anciens * Cardinaux prevoians le mauvais traitement qu'on leur preparoit, se retirerent à Pise, & ne demeura avec Gregoire que les quatre nouveaux Cardinaux, par le conseil desquels il commanda à ces anciens de retourner dans un certain jour, & defenses à eux de s'assembler sans son congé, & de communiquer avec les Cardinaux de l'autre College, sur peine de privation de toutes dignitez, offices, & benefices. A quoi ils lui répondirent, qu'à la verité ils le tenoient pour Pape, & étoient prêts de lui obéir, pourvû qu'il voulût coôperer avec eux pour parvenir à l'union de l'Eglise, qu'ils étoient obligez d'y travailler, que cette defense de s'assembler étoit contre les droits du College des Cardinaux, qui de tout tems ont droit de s'assembler, pour aviser aux affaires qui concernent le College: enfin voians qu'ils ne pouvoient rien sur Gregoire, après lui avoir remontré par un acte, que ses comminations étoient injustes, contre son serment & contre l'honneur de Dieu, en appellerent à Jesus-Christ, au Concile general, auquel, porte leur acte, toutes les actions des Papes sont jugées & balancées, & au Pape futur, qui doit reformer les actions desordonnées de ses predecesseurs: l'acte

Onuphrius.

Leon. Aret. lib. 2. ep.

* *Les Cardinaux Henry Tusculan Rainald. S. Viti in Macello, Colonne, de Liège, celui-ci sortit de Luques travesti, & fut suivi par les troupes du Pape, mais ne le purent rencontrer.*

Niem p. 3. cap. 4.

l'acte eſt donné à Piſe le 13. Mai. Cét appel fut intimé à Gregoire ſeant en ſon ſiege, aſſiſté de ſes nouveaux Cardinaux.

Les anciens Cardinaux aſſemblez à Piſe le lendemain de leur acte d'appel, depécherent aux Princes Chrétiens ſur ce qu'ils étoient retirez de Luques à Piſe ; & par leurs lettres expoſerent l'obligation qu'avoit Gregoire de ceder pour venir à l'union ; qu'il devoit venir à Savonne pour cét effet, dont il n'avoit tenu compte, appuié & mal conſeillé qu'il étoit par ſes nouvelles créatures ; qu'il avoit fait des Cardinaux contre ſon ſerment, & cruellement traité ceux qui lui conſeilloient d'executer ce qu'il avoit promis ; que ſur ces mauvais traitemens ils s'étoient retirez de Luques, non ſans miracle, pour ſe trouver avec les Ambaſſadeurs de Pierre de Lune, & les Ambaſſadeurs du Roi de France au jour aſſigné.

Ce départ inopiné tant des Cardinaux que des autres Eccleſiaſtiques, & l'acte d'appel, irriterent Gregoire de telle ſorte, que par un acte du trois Juillet ſon neveu Cardinal, qui étoit ſon Camerier & Commiſſaire en cette partie, priva generalement tous les Prelats & autres Eccleſiaſtiques qui s'étoient retirez de Luques, de toutes les dignitez, offices & benefices ; & le quatriéme ſuivant, fit lire en pleine audience un monitoire contre les Cardinaux, à ce qu'ils euſſent à retourner dans tout ce mois, & qu'il les recevroit volontiers, & traiteroit avec eux du fait de l'union. Les Cardinaux appellerent de nouveau de ce monitoire, & de tout ce que Gregoire avoit fait en cette affaire contre eux, à ſa honte & à ſa

confuſion, & firent afficher en divers lieux de Luques leur acte d'appel. Ils publierent auſſi étans à Livorne une lettre qui s'addreſſoit à tous les Chrétiens, où ils expoſerent la honte de Gregoire, comme pour ſa cruauté ils s'étoient retirez d'avec lui, & s'étoient ſouſtraits de ſon obéiſſance : admoneſterent tous les Eccleſiaſtiques & ſeculiers de les imiter ; que l'on ne lui pouvoit obéir en conſcience, qu'il n'étoit plus Papè, & que tout ce qu'il feroit ci-après ſeroit de nulle valeur, & qu'ils feroient tout caſſer par celui qui ſeroit éleu.

Benedict voiant Gregoire mal avec ſes Cardinaux, & qu'il n'y avoit plus d'apparence de ſe ponvoir aſſembler, lui écrivit lui reprochant ſes ſuites ; qu'il ſe retiroit avec ſes Cardinaux ſans pouvoir rien faire, qu'il en étoit la ſeule cauſe. Gregoire de ſon côté voulant faire paroître qu'il avoit deſir de bien faire, publia une Bulle d'indiction d'un Concile à Aquillée, où il invita les Eccleſiaſtiques & les Princes : de fait il y vint en perſonne, peu d'Eccleſiaſtiques s'y trouverent, & auſſi peu de Princes. L'on ne ſait pas ce qui y fut reſolu.

Voilà ce qui ſe paſſa entre les deux Contendans, qui ſe donnoient jeu pendant que la Chrétienté étoit diviſée : voions maintenant ce qui ſe faiſoit en France par le Roi & ſon Egliſe ; pour y apporter du remede. Ceux de l'Univerſité de Paris, indignez du peu de ſatisfaction qu'avoient eu les Ambaſſadeurs du Roi ; envoiez vers Benedict, ſupplierent le Roi pluſieurs fois de faire publier la ſouſtraction, qui étoit concluë & arretée en l'aſſem-

blée generale. Les mauvaiſes réponſes que les Ambaſſadeurs du Roi avoient euës de Benedict & de Gregoire ; murent le Roi de penſer à pourſuivre la paix de l'Egliſe par une autre voie. Il fit donc ſavoir à Benedict par Jean de Châteaumorant, & Jean de Tourſai Chevaliers ſes Ambaſſadeurs, ce qu'il avoit reſolu par les Lettres ci-deſſus, que ſi dans l'Aſcenſion prochaine l'union n'étoit en l'Egliſe univerſelle, lui & tout ſon Roiaume, ne lui obéiroient, ni à ſon adverſaire. Cette ambaſſade fâcha fort Benedict ; bien qu'il ne le témoignât pas à l'heure. Car il fit réponſe que le Roi ſauroit ſa volonté, par Ambaſſadeurs qu'il envoieroit exprès. Ces Ambaſſadeurs ſe retirerent ; & peu de tems aprés arriverent prés du Roi les Ambaſſadeurs de Benedict : à leur premiere audience ils trouverent le Roi à ſon Hôtel Saint Pol comme il étoit à la Meſſe ; ils preſenterent premierement une Bulle de leur Maître écrite à Porto Venere Dioceſe de Genes, du 25. Mars ; par laquelle aiant reproché au Roi tout ce qu'il avoit fait contte lui dans ſon Roiaume, les mauvais conſeils de ſes ennemis qui y étoient crus, ajoûte qu'il s'étonne de ce qu'il lui avoit fait ſavoir par les Sieurs de Châteaumorant & de Tourſai ; que ce n'étoit point là des actions de fils envers ſon pere, que c'étoit là le moien de rendre ſon adverſaire plus opiniâtre ; le conjure de bien penſer à ce qu'il entendoit faire, qu'il examine ſon procedé, qu'il faſſe ceſſer les ſujets qu'il a de ſe plaindre de lui : & pour fin qu'outre les peines & ſentences prononcées de droit, il avoit expedié de-

puis quelque tems une autre Bulle qu'il lui envoioit pour s'acquitter de son devoir envers Dieu. Cette autre Bulle dont il entend parler, fut baillée au Roi par ses Ambassadeurs, mais aussi-tôt ils se retirerent; cette Bulle étoit datée un an auparavant la precedente, par laquelle en general il excommunie tous ceux qui empêcheroient l'union de l'Eglise, ou lui ou les Cardinaux qui y travailleront, & ceux qui appelleront de lui ou de ses successeurs Evêques de Rome, entrans legitimement au Saint Siege, & ceux qui favoriseront telles appellations, & la soustraction, & tous ceux de quelque qualité qu'ils soient, Cardinaux, Empereurs & Rois, qui affirmeront que ceux ci-dessus ne seront bien excommuniez par cette sentence: que celui qui l'endurera par opiniâtreté durant vingt jours, s'il est lai de quelque condition qu'il soit, lui, ses villes, châteaux, & toute sorte de biens seront en interdict, & tous privileges à eux concedez par le Saint Siege revoquez: Pour ce qui est des Ecclesiastiques, seront privez de toutes leurs dignitez, benefices & autres charges Ecclesiastiques, & leurs sujets absous du serment de fidelité qu'ils leur pouvoient devoir. Le Roi fut fort offensé de ces Bulles, & non sans grande raison. Il fut trois jours assemblé avec les Princes de son sang, pour deliberer ce qui seroit besoin de faire: quelques-uns de l'Université se trouverent à ce Conseil, & furent d'avis, d'aprofondir cette affaire, & faire recherche exacte contre ceux qui l'avoient apportée, demanderent au Roi qu'il lui plût ouïr là-dessus l'Université en

public; ce que le Roi leur accorda: tellement que le Lundi 21. Mai le Roi assisté du Roi de Sicile, des Ducs de Berri, Bourgogne, Bourbon, de Bar, & de Brabant, des Comtes de Mortain, de Nevers, de Saint Pol, de Tancarville, & de plusieurs autres Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois qui étoient à sa droite, & de plusieurs Archevêques, Evêques, Abbez, Prelats, Religieux & Clergé, & de ceux de l'Université qui étoient à sa gauche, donna audience à l'Université; & le Recteur aiant commandé à un des siens de parler, M. Jean de Courtecuisse Maître en Theologie fit la proposition, & prouva que ces Bulles étoient iniques & damnables, & dignes d'être condamnées & déchirées, tendans à perpetuer le Schisme, & avilir l'autorité du Roi, & le dépouiller de sa puissance: Que Pierre de Lune avoit dit souvent, que si toute la Chrêtienté étoit d'avis de la cession avec son adversaire, il ne changera jamais sa resolution; & que si de là la soustraction de son obeïssance s'en ensuivoit, il apporteroit un tel scandale à la France, que de cent ans il ne se pourroit reparer; & toucha en passant qu'il avoit vû des lettres de Benedict aux Rois de Castille & de Boheme, où il leur mandoit que lui ni les Espagnols ne recherchoient l'amitié du Roi de France, qu'en tant qu'ils en avoient de l'avantage, & que le Roi aspiroit à l'Empire qui appartenoit de droit au Roi de Boheme; & tout cela pour rendre le Roi odieux, & faire changer à ces Rois la resolution qu'ils avoient prise. Après cela soûtint que Pierre de Lune étoit schismatique & heretique, qu'il le falloit non seulement

chaſſer du Papat, mais le priver de toutes charches Eccleſiaſtiques, aiant penſé d'intimider le Roi & le Roiaume par ces Bulles iniques & injuſtes s'il y en eut jamais : Que l'Univerſité en avoit appellé; ce qui ſe pouvoit même faire licitement du vrai Vicaire de Jeſus-Chriſt, s'il ſe montroit contraire à l'union de l'Egliſe. Après cela il fit ſix concluſions de la part de l'Univerſité. La 1 que Pierre de Lune étoit non ſeulement ſchiſmatique, mais heretique, perturbateur de la paix de l'Egliſe. La 2. qu'il ne devoit plus être nommé ni Benedict, ni Pape, ni Cardinal, ni ne lui devoit-on plus obeïr. La 3. que tout ce qu'il avoit dit dans ces Bulles, étoit nul, comme auſſi les peines ſpirituelles, & temporelles contenuës en icelles. La 4. que nul n'étoit obligé d'obeïr à ces lettres. La 5. qu'elles étoient iniques, frauduleuſes, ſeditieuſes, & offenſans la Majeſté du Roi. Et la 6. qu'il falloit proceder contre les fauteurs de Pierre de Lune comme contre lui-même. Après ces ſix concluſions le propoſant pour l'Univerſité fit auſſi quatre requêtes au Roi : la premiere, que la Bulle fût lacerée & biffée, avec proteſtation d'expliquer en tems & lieu plus amplement ce qui touche la Foi en cette matiere. La 2. que tous les receleurs & fauteurs de ces Bulles, que l'Univerſité nommera en tems & lieu, fuſſent punis ſelon les Canons. La 3. qu'il plût au Roi commander à l'Univerſité de prêcher la verité de cette doctrine par tout ſon Roiaume : & la 4. que l'Evêque de Saint Flour fût revoqué de ſon ambaſſade ; & que Maître Pierre de Courcelles, Sanxius Lupi, & le Doien de S. Germain de

Lauxerrois fuſſent arrétez, & punis comme ils le meritoient. Sur ces concluſions & ces requêtes, le Roi par la bouche de ſon Chancelier, dit que tout ce qui avoit été dit contre Pierre de Lune & ſes Bulles, lui avoit été trés-agreable, qu'il l'approuvoit, que les Bulles étoient iniques & injuſtes; auſſi le Secretaire du Roi les aiant montrées à l'aſſemblée, & mis le couteau dedans, les jetta aux pieds du Rector qui les déchira en pieces. Guillaume de Gandiac Doien de Saint Germain de Lauxerrois, qui étoit là preſent, fut par le commandement du Chancelier pris & arreté par les Archers du Roi, & mené en priſon avec ſcandale, dont ceux du Parlement furent mal-contens, parce qu'il étoit de leur corps. Le lendemain & autres jours ſuivans, le Roi à l'inſtance de l'Univerſité écrivit premierement au Seigneur de Bouſſicault Gouverneur de Genes qu'il eût à ſe ſaiſir, s'il y avoit moien, de Pierre de Lune qu'il avoit favoriſé juſques alors en conſideration de la paix de l'Egliſe; rappella auſſi l'Evêque de S. Flour, qu'il avoit envoié en Eſpagne pour perſuader à ce Roi la neutralité, & manda à l'Archevêque de Rheims, à l'Evêque de Cambrai M. Pierre d'Ailly, & à d'autres grands Docteurs, qui étoient ſoupçonnez d'adherer à Pierre de Lune, qu'ils euſſent à le venir trouver: à quoi ils n'obéirent pas, craignans la priſon: quelques-uns toutefois furent arrétez, comme l'Evêque de Gap, l'Abbé de Saint Denis, & Jean de Sains Secretaire du Roi, & quelques Chanoines de Paris, & autres qui furent menez au Palais, de là au Louvre où

ils furent long-tems. L'on leur mit sus, qu'ils avoient eu avis de ces Bulles, & que pour ne l'avoir revelé au Roi, ils étoient criminels de leze Majesté. Cependant l'on fit de grandes diligences pour trouver ceux qui avoient été si hardis que d'apporter ces Bulles; enfin l'un, qui étoit le Courrier Castillan, fut pris vers Lion, & l'autre nommé Sance Loup Arragonois, fut arreté dans l'Eglise de Clervaux, & conduits à Paris, qui déchargerent ces prisonniers d'avoir sceu ce que contenoient ces Bulles. Toutefois à la poursuite de l'Université l'on leur bailla des Commissaires, composez en partie de quelques Maîtres d'entre eux, que les autres ne voulurent reconnoître pour juges, & pour ce les traitterent avec beaucoup de severité, sans vouloir ouïr le Chancelier, qui leur dit qu'ils étoient innocens, & qu'ils avoient été déchargez par les Ambassadeurs du Pape, sans avoir égard à ce que les prisonniers reclamerent, & le Parlement & l'Evêque de Paris, qui étoient leurs juges. Cette severité ne fut pas trouvée bonne par le Roi, ni par les Princes: neanmoins le Roi à la poursuite de l'Université fit publier la lettre faite l'année precedente, dont nous avons parlé en son lieu en datte du 12. Janvier, pour la soustraction d'obéissance aux deux Contendans, exhortant les Princes & tous les Chrêtiens d'en faire autant. La proposition de la publication de ces lettres, fut faite par Maître Pierre aux Bœufs Cordelier de grand nom pour la Theologie, qui parla en l'Eglise S. Martin des Champs, où il se trouva un nombre infini de personnes. Après cette publication le

Roi envoia ces lettres aux Princes Chrétiens, & eut avis qu'à son exemple les Allemans, Hongrois, & Bohemiens avoient accepté la neutralité jusques à ce qu'un seul & unique Pape fût élu canoniquement.

Le Roi écrivit aussi aux Cardinaux qui étoient avec Gregoire, les exhortant de le quitter & se reünir avec ceux de Pierre de Lune, afin de remedier au Schisme, & punir la Contumace de ces Contendans, & pour ce faire leur promit toute protection. L'Université en écrivit autant. Au même tems, & après que la Cour eut publié quelques Lettres Patentes qui avoient été faites dès l'année 1406. & dont est parlé ci-dessus, le Roi y envoia d'autres Lettres qui furent publiées aussi-tôt, commandant à tous ses sujets de n'avoir plus égard à aucunes Bulles ou lettres de Pierre de Lune écrites depuis la date de ces fausses & injurieuses Bulles; leur enjoignant de les faire déchirer & faire arrêter ceux qui leur presenteront, pour donner de la terreur aux autres. *22. Mai.*

Ces deux Contendans ouïrent avec étonnement ce qui se faisoit en France. Gregoire se vit chassé de Rome & haï du peuple, pour avoir aliené le patrimoine de l'Eglise à Lancelot, qui se disoit Roi de Sicile. Benedict sur la fin du mois de Mai, se retira sur les Galeres n'aiant que quatre Cardinaux avec lui, craignant d'être retenu par Boufficault Gouverneur de Genes, comme il en avoit charge: alla à Perpignan, & là il s'arrêta quelque tems. Avant que partir il écrivit à Gregoire, lui mettant sus d'avoir été cause, qu'il ne s'étoit pû rien faire; que toutefois il lais-

ſoit des gens pour traiter avec lui s'il lui prenoit envie. Le Patriarche d'Alexandrie, & les autres Ambaſſadeurs de France écrivirent, que la plus grande partie des Cardinaux des deux partis avoient abandonné les Papes, & s'étoient trouvez premierement à Luques, puis à Livourne où ils avoient deliberé de demander avis aux Rois, & à tous les Prelats comment ils avoient à ſe gouverner. Le Roi cependant aiant fait publier ſa ſouſtraction, aſſembla un Concile de ſon Egliſe en ſon Palais à Paris, pour ſavoir comment l'on ſe gouverneroit pendant la neutralité. Là preſida l'Archevêque de Sens en l'abſence du Patriarche d'Alexandrie, qui n'étoit encore de retour de ſon Ambaſſade. Ce Concile dura depuis le onzieme Août, juſques au cinquiéme Novembre, où il ſe fit pluſieurs bons reglemens pour la police, & de ce qui ſe pouvoit faire en France pendant cette neutralité. Quand ils parlent des diſpenſes pour les mariages, ils arretérent que les Conciles Provinciaux en ordonneront. Pour les élections, que les Evêques ſeront élûs & confirmez par leur Metropolitain, ou par le Chapitre de la Metropole le ſiege vacant: que les élections des Archevêques ſeront confirmées par leur Primat s'ils en ont, ou bien par leurs Suffragans aſſemblez, auſquels eſt certain que la conſecration leur appartient. Que les Archevêques tous les ans tiendront leurs Conciles Provinciaux avec leurs Suffragans, autrement ſeront punis des peines de droit; que chacun Concile durera un mois au moins. Qu'il ſe tiendra auſſi des Conciles Provinciaux des Religieux de S. Benoît,

autres ſelon les formes de droit. Pour le regard des appellations, elles ſe feront en cette ſorte, de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat; & ſi l'Archevêque n'a Primat, l'appel ira au Concile Provincial. Après ſuivent pluſieurs reglemens touchant quelques difficultez au fait des appellations, pour les cauſes des Reguliers & autres, & que l'on procedera ſelon la diſpoſition du droit commun, non ſelon les regles de la Chancellerie, ſi non entant qu'elles ſe trouveront conformes au droit commun. Le Concile après cela preſcrivit l'ordre qui ſeroit gardé en la proviſion des benefices, tant aux ſeculiers qu'aux Reguliers; qu'il ſera fait des rôles par l'Univerſité, de ceux qui ſeront pourvûs des benefices: mais que ceux qui auront 400. livres de rente en benefices, ne ſeront nommez s'ils ne ſont nobles de Pere & de Mere, ou Licentiez en Theologie, Droit Canon & Civil, ou en Medecine, ou Bachelier formé en Theologie, ou Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, Aumônier du Roi, Medecin du Roi, ou ſon premier Chapelain, ou de la Reine, ou de Monſieur le Dauphin, ou de Meſſieurs les Ducs. Le Chapitre de Rouën eleut pour Archevêque Louis de Harcourt iſſu de ſang Roial. Le Concile étant aſſemblé confirma cette élection faite par le Chapitre de Rouën, & declara l'Archvêque d'Ach dechû du droit qu'il avoit en cét Archevêché, qui lui avoit été donné par Benedict, & confirma la permutation faite entre les Evêques de Tarbe & de Triguer. Et ſur la fin il y a ces mots: Que ces reglemens étoient faits ſauf les droits

de la Couronne de France, & les libertez de l'Egliſe Gallicane, ſauf auſſi la reverence deuë au S. Siege Apoſtolique, & au Pape futur legitime, *clave non errante.* Ces reglemens, quoi que faits par une ſi grande aſſemblée, ne furent pas approuvez de tous; Gui de Roie Archevêque de Rheims les improuva, proteſta contre la neutralité, écrivit qu'elle étoit inepte, & qu'il ne pouvoit croire que le Concile ſans l'autorité du Pape pût avoir quelque force; au contraire conſeilloit de ſe trouver à Perpignan au Concile que Pierre de Lune deliberoit d'y tenir. L'écrit de l'Archevêque de Rheims offenſa fort ceux qui étoient aſſemblez, & l'Univerſité même; auſſi firent-ils en ſorte que le Roi le manda en diligence pour rendre compte de ſa lettre, ce qu'il ne voulut pas faire, diſant qu'il étoit Pair de France & Doien des Pairs Eccleſiaſtiques, & qu'il ne reconnoiſſoit en quelque delict touchant ſa perſonne autre Superieur que le Roi. L'Univerſité auſſi pourſuivit le Roi de faire arreter l'Evêque de Cambrai Pierre d'Ally par le Comte de Saint Pol, dequoi aiant eu avis, il prevint cette violence & eut un ſauf conduit du Roi, & dit que ſi l'on avoit à lui demander quelque choſe, la connoiſſance en fût renvoiée à la Cour.

Pendant l'aſſemblée des Prelats le 20. Aouſt Sance Loup, & le Courrier Caſtillan qui avoient été arretez, comme nous avons dit ci-deſſus, furent convaincus ſeuls d'avoir apporté ces Bulles ſcandaleuſes, & jugez par Commiſſaires à ce deputez par le Roi. Ils furent donc amenez du Louvre au Palais en deux tombereaux de bouës, vêtus d'une tunique de toile noire, où

étoit peinte la forme des Bulles de Benedict avec ſes armes renverſées, des mitres de papier en leur tête, où étoient écrits ces mots: *Ceux ſont deſloiaux à l'Egliſe & au Roi*; & étoient ſuivis de pluſieurs Prelats François & autres gens d'Egliſe qui les avoient favoriſez, & étans au Palais monterent ſur un eſchaffaut au pied des grands degrez, ſur leſquels ils furent long-tems montrez au peuple, & puis ramenez au Louvre en cét équipage. Le lendemain qui fut un Dimanche, ils furent en pareil état conduits au Parvis Nôtre-Dame, où l'un des Commiſſaires Miniſtre des Mathurins, Docteur en Theologie, fit une harangue remplie d'injures contre Pierre de Lune & ces miſerables, le declara heretique & ſchiſmatique, & tant ceux qui étoient dans les priſons ſes fauteurs, que ces deux-ci, dont l'un, ſavoir Sanche Loup, étoit condamné en priſon perpetuelle, & le Courrier à une priſon de trois ans. Pour ce qui eſt des autres priſonniers, les Commiſſaires qui avoient montré juſques ici un peu de chaleur contre eux, furent tellement preſſez par le Roi & le Chancelier, que ce jour même la Reine & Monſieur de Guienne leur commanderent avant qu'ils les fiſſent rentrer dans le Louvre qu'ils rendiſſent ces priſonniers à l'Evêque de Paris, pour prendre connoiſſance du fait du Schiſme, & la Cour de Parlement du crime de leze Majeſté. Enfin l'Evêque de Paris delivra ſes Chanoines. Pour les autres, la Reine, les Ducs de Guienne, de Berri & de Bourbon voians l'oppoſition de l'Univerſité à la delivrance de l'Abbé, & de l'Evêque, ſans en alleguer les raiſons, les firent demander

par le Cardinal de Bar, & ainſi furent delivrez. Voila ce qui ſe fit en France : voions maintenant ce qui ſe fit pour mettre ces deux Contendans à la raiſon. Benedict retiré qu'il fut en Arragon, penſant colorer ſon parti, aſſembla un Concile de ſon obéiſſance, où les Evêques qui s'y trouverent lui preſenterent un écrit : par lequel ils declarerent qu'ils le tenoient vrai Pape non Schiſmatique, le remercierent de la peine qu'il prenoit pour l'union de l'Egliſe ; le ſupplierent de continuer ; & d'envoier vers l'Intrus & ſes Cardinaux, & ceux qui étoient à Piſe, pour s'accorder d'un lieu, où l'on pourroit conferer & aviſer les moiens pour parvenir à l'union : le ſupplierent auſſi de demeurer toûjours en cette reſolution de la ceſſion, ſans penſer à d'autre parti. Après cela il ſe retira à Paniſchola place forte & importante. Nonobſtant tout cela, dix de ſes Cardinaux le quitterent, vinrent à Luques, puis à Livorne, pour trouver ceux qui avoient quitté Gregoire, & aviſerent enſemble de s'aſſembler en Concile, mais ils n'avoient un lieu ſûr pour ce faire. Balthaſar de Coſſa Cardinal de S. Euſtache, qui étoit Legat pour le Pape à Bologne, avec quelques autres Cardinaux partirent de Bologne, & deſirans viſiter les autres Cardinaux qui éroient à Piſe, paſſerent par Florence ; où ils obtinrent des Florentins de pouvoir s'aſſembler à Piſe, avec les Cardinaux François, & là faire ce qui ſe pourroit pour la paix de l'Egliſe, & avant que d'aller à Piſe, étans encore à Livorne, le 14. Juillet, ils indirent le Concile general de l'une & l'autre obedience à Piſe au 25, de

Onuphr. in Pontif. p. 237.

Concile de Piſe.

Mars lors prochain. Ils resolurent d'en donner avis non seulement aux deux Contendans ; ce qui fut executé : mais aussi aux Princes Chrétiens, leur envoiant les Lettres de l'indiction du Concile. Deux de ces Cardinaux furent envoiez à Sienne où étoit Gregoire, pour le citer au Concile ; ce qu'il ne voulut ouïr, & firent afficher leur citation à la porte de la principale Eglise de Sienne, & en plusieurs autres lieux. Gregoire faisoit peu de cas de ce Concile, & de cette citation, disant qu'il ne s'étoit pû faire, ni convoquer sans lui, & qu'ils ne l'avoient pû sans sa permission. Il fut aussi depéché une Bulle pour Benedict, par laquelle il étoit convié de se trouver à ce Concile ; qu'il ne devoit rien craindre, asseuré par eux qu'il ne lui seroit fait aucune violence ; le suppliant de prendre garde à ce qu'il avoit à faire, & qu'il n'empéchât pas ceux qui avoient dessein de se trouver en cette assemblée ; que la puissance ne lui avoit point été donnée pour détruire la verité ; que l'Eglise à l'unité de laquelle Jesus-Christ avoit donné la clef, souffriroit mal aisément d'être traversée en ce bon œuvre. Nos Ambassadeurs, savoir le Patriarche d'Alexandrie, & l'Evêque de Meaux, & autres témoins furent presens lors que ces lettres furent expediées, comme aussi à toutes les autres, qui furent envoiées aux Princes Chrétiens.

Le Roi sachant l'indiction du Concile à Pise, & que l'assemblée étoit grande & celebre, écrivit aux Cardinaux de l'un & de l'autre College qui y étoient, leur témoignant le desir qu'il avoit à la paix de l'Eglise, qu'il esperoit que *Tresor n.* 34.

leur assemblée en laquelle presideroit le S. Esprit, y apporteroit ce bien; les exhorte d'y élire un Pasteur pour toute la Chrêtienté, & s'asseure qu'il sera reconnu par tous les Princes, par lui & tous ses sujets, leur promettant tout ce qui sera de son autorité pour leur conservation.

1409. Au mois de Janvier de l'année 1409. les Cardinaux assemblez à Pise, envoierent le Cardinal de Bourdeaux en Angleterre, & Landolfe Cardinal de Bar à Francfort en Allemagne, pour convoquer les Prelats pour venir à ce Concile. Là plusieurs Princes Allemans, plusieurs Ecclesiastiques, Comtes, Barons, & autres Grands, les Ambassadeurs des Rois de France & d'Angleterre, & autres s'y trouverent aussi pour traiter l'union: là le neveu de Gregoire qui étoit Cardinal s'y trouva, & ne fut pas bien reçu; fit un discours pour justifier son oncle, & contre les Cardinaux qui s'étoient retirez à Pise, dont la compagnie se scandalisa. Il n'y avoit en Allemagne que Robert Roi des Romains, qui portât le parti de Gregoire, & qui reçut son neveu, sans considerer les intentions des Princes. Il envoia ses Ambassadeurs vers Gregoire, l'Archevêque de Riga, l'Evêque de Wormes, & l'Eleu de Verden. Gregoire persuada à l'Eleu de Verden d'aller à Pise au nom de son Maître, où il trouva quantité de Prelats, & bailla quelques propositions, qui portoient que si les Cardinaux vouloient choisir un autre lieu sûr pour Gregoire, & pour eux, Gregoire s'y trouveroit; & soit que Pierre de Lune s'y trouvât ou non au tems prefix par le Concile, Gregoire neanmoins cederoit le Papat; ce que les Cardinaux lui refuserent à plat:

plat: qui fut cauſe que cet Ambaſſadeur appella au nom du Roi Robert, diſant que c'étoit de la charge du Roi des Romains de convoquer les Conciles generaux, ou bien de ſon ordonnance, tellement qu'ils ne pouvoient rien ordonner juridiquement contre Gregoire. Cet appel affiché aux portes des Egliſes de Piſe, cet Ambaſſadeur ſe retira en hâte & en cachette.

Le 25. Mars étant venu, jour de l'indiction du Concile de Piſe, l'on accommoda la nef de l'Egliſe Cathedrale de Piſe, & fut ornée & remplie des ſieges pour les Prelats, & autres deputez; aux plus-hauts ſieges étoient les Cardiuaux de Preneſte, d'Albe, d'Hoſtie, du Puy, de Tureyo, de Saluſſes, & de Saint Ange, qui avoient obeï à Benedict; & les Cardinaux de Naples, d'Aquilée, de Colomne, des Urſins, de Branciaco, de Ravenne, de Landi, & de Saint Ange, qui avoient obeï à Gregoire. Pour les Ambaſſadeurs, l'Evêque de Meaux ſeul y étoit de la part du Roi, l'Evêque de Gap pour Louïs Roi de Sicile, deux Chevaliers & un Secretaire, & autant pour le Roi d'Angleterre, & étoient un Chevalier & un Docteur. Les prieres ordinaires achevées, deux Cardinaux Diacres, deux Archevêques, deux Evêques, & quelques Docteurs, par commandement du Concile ſe tranſporterent à la porte de l'Egliſe, & à haute voix demanderent ſi Pierre de Lune, & Ange de Corrario, qui eſt Gregoire, Contendans le Papat, étoient preſens, ou quelqu'un pour eux; perſonne n'aiant comparu ni parlé pour eux, ils firent leur rapport à l'aſſemblée, où

l'on nomma auſſi-tôt un Promoteur, & quelques officiers pour le Concile. Les Officiers inſtruits de cette affaire accuſerent la pertinacité de ces deux pretendus Papes, demanderent, aiant fait voir leur malice affectée, qu'ils fuſſent declarez contumax en matiere de Schiſme, & de la Foi. Le Concile nonobſtant que les choſes fuſſent fort preparées, remit d'en deliberer à la prochaine ſeſſion qui fut au 26. ſuivant. A ce jour le Concile fit citer ces contendans, comme la premiere fois, & après le rapport uſant d'un temperament extraordinaire, remit d'en ordonner à la troiſiéme ſeſſion, qui fut le 30. ſuivant: en laquelle après qu'ils eurent été encore de nouveau appellez, & non comparus, fut arreté le decret contre les deux Contendans qui fut prononcé par le Cardinal Preneſtin, autrement de Poictiers, par lequel ils furent declarez contumax, & ordonné qu'il ſeroit paſſé outre, & pour ce faire fut dit, que le 15. Avril le Concile s'aſſembleroit, & que pendant ce tems qu'un Cardinal qui adheroit à Gregoire, & deux qui adheroient à Benedict, ſeroient mandez pour comparoître au Concile, & les deux Contendans, autrement qu'il ſeroit paſſé outre. En cette ceſſion arriverent les Cardinaux de Milan, & de Bar qui avoient été en l'aſſemblée de Francfort, amenerent avec eux quatre-vingts dix tant Archevéques, Evêques, qu'Abbez & Docteurs, qui ne s'étoient trouvez aux precedentes ſeſſions.

Au 15. Avril fut tenuë la quatriéme ſeſſion, où comparurent un Archevêque, deux Evêques & deux Clercs, qui ſe diſoient Ambaſ-

ſadeurs de Robert Duc de Baviere, qu'ils nommoient Robert des Romains: le Concile ne les reçut pas comme les autres, ni ne leur fut baillé des ſieges, ni ne furent revétus d'ornemens Eccleſiaſtiques. L'un d'eux qui étoit d'Egliſe, porta la parole fort obſcurement, & fit 22. queſtions, entre autres; ſi les Cardinaux ſe pouvoient ſouſtraire de l'obéiſſance du Pape, s'ils pouvoient indire un Concile General, ſi les deux Colleges ſe pouvoient habilier l'un l'autre; conclud que le Concile ſe devoit differer, attendu que Gregoire qu'ils nommoient le Pape, étoit prét de comparoître, pourvû que ce fût en un autre lieu. Ces Ambaſſadeurs aians achevé ſortirent de l'aſſemblée, & fut arreté qu'il leur ſeroit fait commandement de la part du Concile, de bailler par écrit ce qu'ils avoient propoſé, & quelle charge ils avoient de leur Maître; ce qu'ils firent après beaucoup de difficultez, puis ſe retirerent, & ne les vid on plus. Au même tems arriva auſſi à Piſe Charles de Malateſte de lá part de Gregoire, qui ſupplia tres-inſtamment que le Concile differât quelque tems, & que le lieu de la tenuë du Concile fût changé. L'on deputa deux Cardinaux de chaque obedience, pour conferer avec lui, qui lui remontrerent que ce qu'il demandoit étoit impoſſible, & ainſi s'en retourna. Le 24. Avril fut tenuë la cinquiéme ſeſſion, où les Cardinaux firent lire par l'Avocat du Concile, l'hiſtoire qu'il avoit dreſſée de cette diviſion en l'Egliſe, depuis le commencement juſques à la fin: après cela, l'on leut des demandes du Promoteur contre les deux Contendans, qui

portoient, que puiſque le Concile avoit jugé que l'union des deux Colleges étoit juſte, & que les Cardinaux avoient pû indire le Concile General, & que la ville de Piſe étoit jugée lieu propre pour tenir le Concile, les citations faites aux deux Contendans étoient confirmées; & qu'ils étoient contumax, que les deux Contendans fuſſent privez de la dignité Papale, & leurs fauteurs & adherans, de tous benefices, dignitez, & offices, & permis aux Juges ſeculiers de les punir, & châtier, au cas qu'ils contrevinſſent au decret qui interviendra; que tous les Rois & Princes, & generalement toutes ſortes de perſonnes fuſſent abſous de tous ſermens & obligations envers les deux Contendans. Le Concile deputa lors quelques-uns de la compagnie, pour ouïr les témoins produits par le Promoteur contre les deux Contendans. Voilà ce qui ſe paſſa aux ſeſſions quatriéme, & cinquiéme, & la ſuivante remiſe au dernier Avril.

Cependant le Patriarche d'Alexandrie Simon de Cramault, les Deputez de l'Univerſité, les Ambaſſadeurs des Ducs de Brabant, de Hollande & de Liege, arriverent à Piſe, comme auſſi les Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui étoient l'Evêque de Salisburi & un autre Evêque, deux Abbez, un Chevalier, & deux Docteurs accompagnez de deux cens Gentilshommes; & après eux arriverent les Ambaſſadeurs des Archevêques de Maience, & Cologne avec une grande ſuite. Mais ceux de Cologne à quelques lieuës de Piſe avoient été devaliſez, & retenus par quelques gens de guerre du Marquis de Maleſpine, qui furent

delivrez par le Marechal Boufficault Gouverneur de Genes. En la fixiéme ſeſſion l'Evêque de Salisburi fut ouï, parla long-tems contre les deux Contendans, & exhorta les Cardinaux de pourſuivre la paix de l'Egliſe. Il ne fut rien fait davantage en cette ſeſſion, & la ſuivante fut remiſe au quatriéme Mai, & pendant ce tems les Cardinaux de Bordeaux, & d'Eſpagne arriverent à Piſe. Le Concile s'aſſembla au jour aſſigné, où en la ceremonie de la Meſſe étoient aſſis au côté droit le Patriarche, les Evêques de Meaux, & de Conſtance Ambaſſadeurs du Roi, & l'Evêque de Gap Ambaſſadeur du Roi de Sicile, & les Ambaſſadeurs Anglois étoient à main gauche. Après cela les Cardinaux aians pris leurs ſeances ordinaires, le Patriarche, comme il avoit été arreté, prit ſeance après le Cardinal Preneſtin, le premier de tous les Cardinaux. Pierre de Ancharano celebre Docteur de Bologne, monta en chaire, répondit aux queſtions faites par les Ambaſſadeurs du Duc de Baviere, & montra que les Contendans avoient été ſuffiſamment appellez par le Concile & les Cardinaux, & qu'avec juſtice on avoit pû legitimement proceder contre eux. En cette ſeſſion on nomma des Commiſſaires pour examiner les temoins produits par le Promoteur du Concile, ſavoir les Cardinaux de Landi & de Saint Ange pour les deux Colleges, l'Evêque de Liſieux, & trois Docteurs pour la France, & un Docteur pour l'Angleterre, autant pour la Provence, & deux pour l'Allemagne. Il fut ordonné, que le Concile envoieroit vers Lancelot qui ſe diſoit Roi de Sicile, qui

tenoit Savonne assiegée, lui remontrer comme il empéchoit la liberté du Concile. Après cela l'assemblée fut rompuë pour ce jour, & fut remise au 10. Mai, cependant il y eut different pour le rang entre les Ambassadeurs des Archevêques de Mayence & Cologne, & se retirerent de l'assemblée, & fut arreté qu'ils siegeroient pesle-mesle. En une congregation qui se fit avant la VIII. Session, le Cardinal de Preneste dit que ses confreres ne vouloient rien au fait de l'union sans la deliberation du Concile, & parce que tous ne pouvoient pas assister en leurs deliberations, qu'il étoit bon d'en nommer quelques-uns pour se trouver aux deliberations qui se feroient; supplia la compagnie d'en vouloir nommer. Le Patriarche dit qu'il avoit été deja arreté par la France, que de chacune Province un Archevêque seroit deputé, ou s'il n'y en avoit, un Evêque ou un Docteur, & furent lors nommez par la France le Patriarche, les Archevêques presens, l'Evêque de Meaux pour la Province de Sens; pour Roüen, l'Evêque de Lisieux; & pour la Provence qui assistoit toûjours la France, l'Evêque de Gap fut nommé, & ainsi des autres Provinces.

Ce même jour le Cardinal d'Albe dit en pleine assemblée, qu'il avoit avis que les Ambassadeurs de Pierre de Lune arriveroient bientôt, & qu'il falloit aviser comment on les recevroit: l'on remit cette proposition au lendemain 9. Mai jour de la huitiéme session, auquel le Patriarche dit, qu'il falloit savoir de ces Ambassadeurs de Pierre de Lune quelle charge ils avoient, & à qui elle s'addressoit,

mais qu'il ne leur falloit faire aucune injure, au contraire les hanter honêtement : ne dit pas toutefois quel honneur il leur seroit fait, parce, dit-il, qu'ils ne lui avoient pas encore fait soustraction. L'Evêque de Salisbury pour l'Angleterre dit, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'aucuns s'étoient soustraits, d'autres non, ajoûta qu'il étoit necessaire qu'au Concile tous fussent d'un même avis, & que la soustraction devoit être commune à tous; & conclud que nul honneur n'étoit dû à ces Ambassadeurs. Le Patriarche vint à cet avis, comme l'Evêque de Cracovie Ambassadeur pour le Roi de Pologne, & ceux de Mayence & de Cologne. Mais les Cardinaux, qui n'avoient encore fait soustraction, demanderent tems pour deliberer. Le lendemain après quelques disputes, il fut resolu que la soustraction seroit commune à tous. Alors le Patriarche monta en chaire, & dit à haute voix de l'autorité du Concile, que la soustraction d'obéissance des deux Contendans étoit licite & avoit dû être faite, & qu'il ne leur falloit plus obéir.

Le 11. l'on deputa quelques Docteurs pour faire l'acte de la soustraction, qui seroit presenté à la prochaine session qui seroit le 17. Ce jour venu, l'acte fut representé au Concile, tel qu'il avoit été fait & corrigé en quelques congregations tenuës auparavant. Le Patriarche prit l'acte, monta en chaire, & le lût tout haut, & portoit que le Concile jugeoit qu'il avoit été permis, & l'étoit encore de se soustraire l'obéissance de Pierre de Lune qui s'appelloit Benedict XII. & d'*Angelus de Corrario*, qui se nommoit Gregoire XII. des

le tems qu'ils avoient juré de pourſuivre la voie de ceſſion, & que méchamment ils ne l'avoient pas pourſuivie, & mépriſé les occaſions de le faire : qu'il falloit que tous les Chrétiens leur fiſſent ſouſtraction : que le Concile caſſoit toutes les ſentences, cenſures & autres procès faits par les Contendans contre ceux qui pourſuivoient l'union : que ceux qui étoient juges au Concile, pouvoient être témoins contre les Contendans : & outre le Concile par ces actes donnoit encore quelque delais, pour proceder plus amplement contre les deux Contendans, juſques au 22. de Mai, auquel jour la dixiéme ſeſſion ſe devoit tenir.

Cependant l'on inſtruiſoit le procès contre les deux Contendans ; les Commiſſaires deputez par le Concile ouïrent pluſieurs témoins contre eux, qui découvrirent les mauvais moiens & artifices dont on s'étoit ſervi pour empécher l'union. On remarque qu'il y avoit lors au Concile tant Cardinaux, Archevêques, Evêques, qu'Abbez, cent quarante Prelats portans mitres, ſans les Abbez non mitrez, cent vingt Docteurs en Theologie, trois cens Docteurs en Droit Civil & Canon, & les Ambaſſadeurs des Rois de France, Angleterre, Jeruſalem, Sicile, Cypre & Pologne, des Ducs de Brabant, Auſtriche, d'Etienne & Guillaume de Bavieres, du Comte de Cleves, du Marquis de Brandebourg, de Moravie, des Archevêques de Cologne, Maience, Saltsbourg, & de l'Evêque d'Utrecht, du Maître de l'Ordre de Pruſſe, & du Patriarche d'Aquillée, & de pluſieurs Princes d'Italie ;

l'Univerſité de Paris y avoit auſſi ſes Ambaſſadeurs, & l'on attendoit ceux d'Eſpagne & de Savoie.

En la XII. ſeſſion Maître Pierre Plaon Docteur en Theologie fort eſtimé dans le Concile, fit une propoſition en laquelle il exalta l'Egliſe, montrant qu'elle étoit par-deſſus le Pape; ce qu'il deduiſit par pluſieurs raiſons, & puis conclud que Pierre de Lune devoit être privé du Papat; que tel étoit l'avis des Univerſitez de Paris, d'Angers, d'Orleans & Thoulouſe. Un Evêque Italien parla après, qui dit qu'il avoit l'opinion de cent trois Docteurs en Theologie & autres de Boulogne, qui étoient de l'avis de l'Univerſité de Paris.

Enfin en la XIV, Seſſion, qui fut le 5. Juin, après que les deux Contendans euſſent été citez de nouveau pour ouïr la ſentence definitive, & qu'ils n'étoient comparus non plus qu'aux precedentes aſſignations, les deux Contendans furent declarez fauteurs du ſchiſme, contumax, opiniâtres, heretiques, violateurs de leur Foi, & pour ce privez du droit qu'ils pretendoient au Papat, leur faiſant defenſes de ſe dire à l'avenir Papes; que l'Egliſe Romaine étoit vacante, & que tout le monde, même les Rois étoient abſous du ſerment qu'ils leur avoient fait: & de plus declarerent nul tout ce qu'ils avoient ordonné contre les Cardinaux, Evêques & autres, en haine de ce qui ſe faiſoit contre eux. Cette condamnation fut faite & publiée en preſence de vingt-quatre Cardinaux, aux portes de la ville de Piſe.

En la ſeſſion ſuivante il fut fait un acte, qui

fut signé par les Cardinaux, qui se preparoient à une nouvelle élection d'un Pape; par lequel ils promettoient que celui d'entre-eux qui sera élû, ne permettra point que le Concile soit licentié, qu'il ne soit ordonné & fait une suffisante reformation en l'Eglise universelle, tant au chef qu'aux membres.

Après la sentence prononcée & publiée, comparurent quelques Ambassadeurs de la part de Benedict au Concile, lesquels étans appuiez des Ambassadeurs du Roi d'Arragon, furent ouït, bien qu'il fût resolu auparavant qu'ils ne le seroient pas, parce que de droit ils n'étoient recevables de rien proposer contre une sentence donnée contre un heretique. Mais nonobstant leur proposition ils se retirerent, sans rien effectuer pour leur maître. Les Cardinaux suivant ce qu'ils avoient promis durant la XIX. session, 26. Juin entrerent en conclave, & élurent pour Pape Pierre Pilaret de Candia, nommé le Cardinal de Milon, de l'Ordre des Freres Mineurs, & prit le nom d'Alexandrie V. Incontinent après qu'Alexandre eut fait publier l'acte de sa creation, en la session suivante, il ratifia tout ce qui avoit été fait au Concile, & unit les deux Colleges des Cardinaux, qui avoient été jusques alors divisez. Après cela Alexandre presidant au Concile fit plusieurs decrets annullans tout ce qui avoit été fait par ces deux Contendans, depuis un certain tems. Il fit aussi plusieurs établissemens, & entre les autres un en la session XXII. par lequel par l'approbation du Concile, il ratifie & approuve toutes collations, élections & autres actes faits pendant

ALEXANDRE V.

la ſouſtraction aux lieux où elle avoit été faite ; n'entendant en aucune façon porter prejudice à ce qui avoit été ordonné en cette matiere en la derniere aſſemblée de Prelats & autres Eccleſiaſtiques faite à Paris : ordonne, en conſequence de la même approbation du Concile, qu'il ſeroit procedé contre les adherans & fauteurs de Pierre de Lune, & de *Angelus de Corrario* : que le Cardinal de Fliſco ſera reçu en grace de lui dans deux mois, en voulant ſe tenir à la determination du Concile.

Alexandre incontinent après declara en plein Concile par l'organe de l'Archevêque de Piſe, qu'il remettoit à toutes les Egliſes tous les arrierages des grands & menus ſervices, qu'elles devoient à ſa Chambre Apoſtolique de tout le tems paſſé juſqu'alors, & qu'il n'entendoit point ſe reſerver les dépouilles des Prelats decedez. Cela fait la XXIII. ſeſſion qui fut la derniere, finit au ſeptiéme Août, en laquelle le Pape par l'approbation du Concile, ordonna que les biens de l'Egliſe de Rome, & des autres Egliſes, ne ſeroient par lui, ni par les autres Prelats alienez ou hypothequez, juſques au prochain Concile, où il en ſera deliberé, & ordonna que cependant les Conciles provinciaux ſe feroient par les Archevêques dans les Provinces, & que les Religieux tiendroient leurs Chapitres generaux, & qu'il envoieroit par le conſeil des Cardinaux des Ambaſſadeurs aux Rois & Princes Chrêtiens, pour publier les actes de ce Concile de l'autorité du Pape, & du Concile. Et pour fin le Pape dit que ſon intention étoit avec

le Concile, de reformer l'Egliſe en ſon chef, & en ſes membres, & qu'une partie avoit été deja faite, le reſte ne ſe pouvant achever, d'autant que pluſieurs Prelats & Ambaſſadeurs s'étoient retirez, ſuſpendoit cette reformation commencée juſques au prochain Concile, qui ſe tiendroit dans trois ans, auquel tems il conjuroit & convioit les Prelats de s'y trouver. Et ainſi finit le Concile de Piſe au mois d'Août de la preſente année.

Regiſtres de la Cour. Quand les nouvelles de la depoſition des deux Contendans, & de l'élection d'Alexandre V. furent apportées à Paris, il ne ſe peut exprimer la joie qui ſe fit par tous les ordres; les feux de joie & feſtins publics en furent faits par les ruës, les remercimens à Dieu dans les Egliſes, les proceſſions generales, & les acclamations du peuple, criant *Vive Alexandre V. nôtre Pape*, retentiſſoient par tout, tant ils avoient deſir que la paix fût en l'Egliſe.

Niem. c. 51. 52. 53. lib. 1.

Le Pape Alexandre ne fut au ſiege que dix mois; ſa Cour fut fort corrompuë pour les graces qu'il donnoit indifferemment, ſans conſiderer les perſonnes, les Officiers de ſa Chancellerie mirent par leur avarice tout en confuſion, par la ſimplicité de leur maître. Il eut quelques differens avec Rupert Roi des Romains, aiant donné ce titre à Venceſlaus Roi de Boheme, ſans connoiſſance de cauſe; ce qui donna ſujet à Rupert de troubler en Allemagne l'obéiſſance d'Alexandre: toutefois en creant l'Archevêque de Mayence Legat né en ſa Province, & donnant tout plein d'autres exorbitantes graces aux Prelats d'Allemagne, il ſe rétablit, mais avec

ſa grande infamie, il confirma auſſi le Cardinal S. Euſtache Balthazar de Coſſa au Gouvernement de Boulogne : & en ſa Legation, pour avoir été un des principaux inſtrumens de la tenuë & ſureté du Concile de Piſe. Alexandre donc étant à Boulogne, peu avant que mourir declara, que tout ce qui avoit été fait à Piſe au Concile, avoit été bien fait & ſans fraude.

Pierre de Lune dit Benedict, procedoit de ſon côté contre les Cardinaux qui l'avoient abandonné : Mais ſçachant la ſentence du Concile contre lui, pour faire le mal en l'Egliſe d'autant plus grand, il crea XII. Cardinaux Eſpagnols, & Arragonois, & Gregoire en fit auſſi, & crea Cardinal Gabriël Condolmier qui fut depuis Pape nommé Eugene IV. Mais parce qu'il n'étoit pas loin du lieu où ſe tenoit le Concile, il craignoit que par l'aide du bras ſeculier il ne fût ſurpris, & ne jugeant en toute l'Italie de ſeureté pour lui, non pas même Veniſe ſon païs, aiant fâché cette Republique par la depoſition du Patriarche d'Aquilée, qui cherchoit tous les moiens de lui nuire, écrivit à Lancelot Roi de Hongrie, lui remontrant le peu de moiens qu'il avoit, & comme il étoit reduit en un miſerable état, le ſupplia de l'aſſiſter pour le retirer du lieu où il étoit; ce qu'il fit, lui envoiant quelques vaiſſeaux; & ſon neveu Cardinal engagea quelques bagues de la Chambre Apoſtolique dont il amaſſa de l'argent. Gregoire donc à la faveur du ſecours du Roi Lancelot alla en Auſtriche, & y tint une forme de Synode en cette année au mois de Septembre, où il fit lire un acte qu'il avoit fait dreſſer, par le-

quel il faiſoit voir le deſir qu'il avoit à l'union de l'Egliſe, mais qu'elle ne ſe pouvoit pas faire, non pas même quand Pierre de Candia (ainſi appelloit-il Alexandre V.) & Pierre de Lune cederoient, qu'il y falloit apporter de grandes circonſpections, qu'il étoit prêt de ceder en la forme conceuë au Conclave, à condition que l'élection future ſe feroit par les Cardinaux des deux partis : & donnoit permiſſion à Rupert Roi des Romains Lancelot & Sigiſmond Rois de Hongrie d'arrêter entre eux un lieu, où il étoit prêt de ſe trouver au jour qu'ils aſſigneroient; & au cas que ſes adverſaires ne vouluſſent accepter ce parti, pour montrer qu'il ne tenoit pas à lui que la paix ne ſe fît, declara par cet acte qu'il permettoit à ſes adverſaires d'aſſembler un Concile General où bon leur ſembleroit, où il ſe trouveroit, & tiendroit ce qui y ſera ordonné, à la charge que la plus grande part de l'obéiſſance de ſes deux adverſaires s'y trouvât, en telle ſorte que cette deliberation ſeroit priſe par gens de trois obéiſſances : pour donc executer ce que deſſus leur donnoit un an, & pouvoir de proroger ce terme d'une autre année. Gregoire jugeoit bien, que jamais cette propoſition ne ſe pourroit executer, pour les grandes & implacables haines & guerres anciennes, qui étoient entre ces Princes qu'il avoit nommez pour convenir d'un lieu.

Gregoire croiant n'être en ſeureté en Auſtriche alla à Arimini, où il fut bien reçu par Charles de Malateſte, puis en l'Abbruzzo, & à Cajete ſous la protection de ce Lancelot Roi de Sicile : là il avoit une fort petite cour, & n'avoit

ſeulement de ſectateurs que ceux de la Sicile, crainte de fâcher Lancelot.

Après la mort du Pape Alexandre V. à Boulogne, 16. Cardinaux au mois de Mai éleurent Balthaſar de Coſſa, Cardinal Legat à Boulogne pour Pape : il prit le nom de Jean XXIII. Comme il étoit de bonne & riche maiſon, auſſi avoit-il de grands deſſeins de s'avancer. L'on a remarqué, qu'à ſon élection il y eut beaucoup de brigues, juſques là qu'il fut accuſé d'y avoir forcé les Cardinaux, à cauſe du pouvoir qu'il avoit dans Boulogne. L'entremiſe de Louis Roi de Sicile Duc d'Anjou fut cauſe, diſent aucuns, qu'il parvint à cette dignité ; auſſi quand ce Roi le vint voir à Bologne, il le reçut avec des magnificences extraordinaires. JEAN XXIII.

Cependant en France, le Roi voiant que ceux qui avoient été pourveus des benefices pendant la neutralité, & ſuivi l'ordre preſcrit par ſon Egliſe, étoient troublez par quelques Juges Apoſtoliques & autres, fit publier ſes Patentes : par leſquelles il confirma toutes les proviſions beneficiales obtenuës par ſes ſujets pendant la neutralité, avec defenſes de les troubler en poſſeſſion de leurs benefices, ſur grandes peines.

Jean XXIII. incontinent après ſon élection envoia en France l'Archevêque de Piſe Legat, Nicolas de Robertis Chevalier, & Geoffroi de Peiruſſe Docteur, ſes Ambaſſadeurs, tant pour viſiter le Roi, (pretexte de la Legation) mais en effet pour tirer de l'argent de France pour les procurations, & dépouilles des Eccleſiaſtiques decedez. Sur cela il ſe fit en Novembre une grande & generale aſſemblée de l'Univerſité de

Paris aux Bernardins, où d'entrée fut lûë l'Ordonnance du Roi de l'an 1406. dont eſt parlé cideſſus, faite par le Conſeil de l'Egliſe de France ſur ſes libertez & franchiſes ; Ordonnance verifiée au Parlement, par laquelle fut arrêté que l'Egliſe ſeroit maintenuë & conſervée en ſon ancienne franchiſe, c'eſt-à-dire, qu'elle ſera franche de tous dixiémes, procurations, & autres exactions & ſubſides. Lecture faite de cette Ordonnance, il fut arrêté qu'elle ſeroit obſervée, & pour ce l'Univerſité deputa vers le Roi, & la Cour de Parlement pour remontrer les inconveniens qui pourroient arriver de l'inobſervance d'icelle. Fut auſſi arrêté, que ſi le Pape ou ſon Legat vouloit contraindre par cenſures Eccleſiaſtiques à paier ces impoſitions, que l'on en appelleroit au Concile general : que les Collecteurs & autres Officiers ſeroient mis en priſon ; que le Procureur du Roi ſeroit requis de ſe joindre en ce cas avec l'Univerſité : Que toutefois ſi le Pape avoit neceſſité évidente, la faiſant voir, l'on aſſembleroit l'Egliſe de France, & là on aviſeroit un aide caritatif.

Quelques jours après cette aſſemblée, fut tenu le Conſeil du Roi, où preſidoit le Duc de Guinne ; l'Archevêque de Piſe, & les autres Legats du Pape s'y trouverent, comme fit le Recteur & ceux de l'Univerſité. L'Archevêque propoſa, que ce qu'il demandoit étoit dû à la Chambre Apoſtolique par toutes ſortes de Droits, Canon, Civil, & naturel, & que quiconque le devoit n'étoit pas Chrétien. L'Univerſité s'offenſa fort de ces paroles, qui alloient au deshonneur du Roi, & d'elle, & pour ce s'aſſem-

s'assembla incontinent après aux Bernardins, où ils deputerent pour aller trouver le Roi, & lui faire connoître l'importance des paroles proferées par le Legat du Pape, & qu'il falloit qu'il s'en dédît publiquement, & en cas qu'il n'en voulût venir là, l'on deputeroit gens de la Faculté de Theologie, & de Decret, qui écriroient contre ce qu'il avoit dit.

La resolution de cette seconde assemblée fut pareille à la premiere, & fut artété que l'on écriroit aux Prelats, & Universitez pour se joindre avec l'Université de Paris; & de plus que l'Archevêque de Rheims, & les autres du grand Conseil du Roi, qui avoient serment à l'Université : seroient requis de se joindre avec elle en cette poursuite, qu'autrement ils seroient retranchez du corps de l'Université.

Après cela il fut fait une nouvelle assemblée, où furent appellez plusieurs Prelats pour en avoir leur avis, & fut conclu qu'il ne seroit rien octroié au Pape, nonobstant que la plus grande partie des Seigneurs, & specialement les Princes fussent d'opinion contraire : lesquels enfin prenans le tems que la chaleur de l'Université fut un peu refroidie, firent ordonner un subside caritatif sur le Clergé de France de la valeur d'un demi dixiéme pour le Pape, à paier en deux termes. Le Roi y consentoit, les Princes & les Prelats pour la plus grande partie y consentirent, & l'Université aussi, parce que c'étoit en la forme qu'elle l'avoit offert par sa premiere resolution. Ce subside bien que caritatif fut levé fort rigoureusement, ce qui fit crier plusieurs pau-

vres Eccleſiaſtiques, qui n'en avoient pas donné leur avis.

Le Pape Jean pendant que ſes Legats travailloient à lui trouver de l'argent, écrivit au Roi qu'il étoit preſſé de fort prés par le Roi Lancelot, qui s'avançoit pour prendre Rome, pour puis après mettre un Pape à ſa devotion, dont s'en enſuivroit le renouvellement du Schiſme plus dangereux que devant; le ſupplia de le ſecourir: ce qui lui fut accordé à la pourſuite & du Legat & de l'Univerſité.

Pendant ces differends d'entre le Legat & l'Univerſité, le Legat fut au Parlement les Chambres aſſemblées, & preſenta une Bulle du Pape, par laquelle il expoſoit à la Cour comme il avoit été élû, & l'intention qu'il avoit à pourſuivre la paix de l'Egliſe, en quoi il avoit grand beſoin d'être aidé: ſupplioit la Cour de la ſecourir. La Bulle lûe par le Greffier, Geoffroi Peiruſſe qui aſſiſtoit le Legat, parla comment le Pape avoit été élû, ce qu'il avoit fait à ſon avenement, & depuis; qu'il étoit digne de grande gloire pour avoir aſſiſté Louis Roi de Sicile proche parent du Roi, & l'avoir magnifiquement reçu; & puis parla de la ſainte intention qu'il avoit de mettre l'union en l'Egliſe Grecque & Latine, & de faire la paix entre les Rois de France & d'Angleterre, & la reſolution qu'il avoit de tenir le Concile au tems prefix par le Concile de Piſe, & de reformer l'Egliſe tant en chef qu'en membres. Sur cela le Preſident remercia le Pape & les Legats de l'honneur qu'il leur faiſoit, & offrir ce qui étoit du pouvoir de la Cour, pour l'aider en ſes bonnes intentions.

Le reſte de cette année, & une partie de l'autre ſe paſſa en allées & venuës d'Ambaſſadeurs : enfin l'on ſema par le peuple, que le Pape, & les Cardinaux avoient indict le Concile General au premier d'Avril lors prochain, pour proceder à la reformation de l'Egliſe. Cette nouvelle fut tellement agreable aux Eccleſiaſtiques de France, que bien que fort ruinez des guerres paſſées, ils ne laiſſerent pas de ſe trouver à Paris au mandement du Roi, eſperans d'y pouvoir faire quelque choſe d'utile pour l'Egliſe Gallicane. Le but de cette aſſemblée étoit pour dreſſer des memoires pour être portez au Concile general, contenans les plaintes des trop exceſſives charges dont l'Egliſe de France étoit opprimée. L'aſſemblée donc ſe fit au Palais, où Benoît Gentian Religieux de ſaint Denis parla amplement & diſertement, & entre autres particularitez il toucha rudement ſur les penſions que les Cardinaux prenoient ſur les Egliſes de ce Roiaume, ſur les appellations qui s'interjettoient en Cour de Rome, & ſur la promotion des étrangers aux benefices de ce Roiaume ; & que c'étoient là les ruiſſeaux d'où ſortoit une partie de l'argent hors de la France : ſupplia la compagnie d'en deliberer ; les memoires en furent dreſſez ; & l'on en chargea ceux qui furent envoiez puis après à Conſtance.

En ce tems l'on ſurprit une lettre qu'écrivit le Legat Archevêque de Piſe au Secretaire du Pape, le priant de donner avis le plus ſecretement qu'il pourroit au Pape, comme ceux de la Cour de Parlement ſe pretendoient exempts du ſubſide qui avoit été accordé, &

ce par le moien d'un privilege Apoſtolique qu'ils ne montroient pas, que de fait ils ne le paioient pas, & qu'ils ne laiſſoient de demander des benefices; ce qui alloit à une notable diminution des ſubſides; & de plus que la juriſdiction Eccleſiaſtique étoit du tout perduë, le Parlement prenant connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques au poſſeſſoire, entre perſonnes Eccleſiaſtiques, Religieux, Abbez, Evêques, & Cardinaux mêmes. Sur cela la Cour ſe tenant grandement offenſée de cette lettre, ordonna qu'il ſeroit informé ſi le Cardinal de
29. Janvier. Piſe l'avoit écrite ou non; & que le lendemain un des Avocats du Roi propoſeroit contre le Legat au Conſeil de l'Egliſe, qui ſe devoit tenir au Palais. L'on ne void pas ce qui ſe fit en execution de cet arrêt: mais le 13. Fevrier ſuivant, vingt Conſeillers aſſemblez à la Tournelle, arrêterent que l'un des Avocats du Roi, le Roi preſent, parleroit contre le Cardinal Legat, touchant ces lettres qui étoient au prejudice de la Cour, & à la diminution des droits Roiaux, & eut charge d'inſiſter principalement ſur la derniere clauſe de ces lettres, qui touchoit l'autorité du Roi. L'Avocat du Roi parla devant le Roi, le Legat preſent, où il ne fut rien ordonné, mais la Cour le dix neufiéme Fevrier arrêta, que le privilege de non paier decimes ni ſubſides au Pape, ſeroit cherché au Tréſor des Chartes du Roi, & qu'il ſeroit remontré au Roi que la faute commiſe par le Legat étoit grande, & qu'il lui fût defendu d'écrire à l'avenir que le Roi, & ſes Juges, & par ſpecial la Cour ne peut

connoître des causes possessoires des benefices, en pouvant & devant connoître ; & qu'il plût au Roi d'écrire au Pape, & aux Colleges des Cardinaux sur ce fait, & qu'ils ne crûssent pas aux lettres du Cardinal Legat & que les privileges & prerogatives de la Cour fussent conservées.

L'année suivante sur les plaintes de l'Uni- 1412.
versité le Roi renouvella ses lettres par lesquelles il maintenoit ceux qui avoient été pourvus des benefices pendant la neutralité, vû les troubles qui leur étoient faits par mille subtilitez de Cour de Rome.

La corruption grande, qui étoit en cette Cour par le trafic des benefices qu'y faisoit le Pape Jean, (qui fut un des principaux chefs de son accusation en plein Concile) fut cause de deux assemblées, qui se firent en France coup sur coup. Car le Roi par le conseil des Prelats, Universitez, & autres gens d'Eglise, ordonna, que toutes provisions & commandes d'Eglises cesseroient en son Roiaume, & pour y pourvoir fut envoié à Rome vers le Pape Jean, qui ne tint pas grand compte de cette Ambassade, répondant qu'il y mettroit ordre : Mais ce fut pis que devant, la corruption y fut plus grande que jamais : ce qui fut cause que le Procureur general, le Prevôt des Marchands, & les Eschevins de la ville de Paris, considerans que par les promotions, collations & graces que faisoit le Pape des benefices du Roiaume, il tiroit à lui la plus pure substance des sujets du Roi, qui étoient reduits à de grandes incommodi-

tez, preſſerent le Roi d'y vouloir mettre ordre, qui commanda à ſon Procureur general d'en faire la plainte à la Cour pour y aviſer; ce qu'il fit, & toutes les Chambres aſſemblées avec pluſieurs Prelats, & autres de l'Univerſité, fut arreté que l'Ordonnance du mois de Fevrier de l'an 1406. ſeroit executée quant aux benefices électifs; & fut cette deliberation du Parlement rapportée au Roi, où étoient les Ducs de Bourbon & d'Alençon, le Conneſtable d'Albret, & pluſieurs Prelats & Barons, & autres du grand Conſeil du Roi, qui furent tous d'avis que cette Ordonnance devoit être miſe à execution. Maintenant il eſt tems de reprendre la matiere du ſchiſme juſques ici intermiſe, ne s'y étant rien fait depuis l'élection de Jean XXIII. juſques en cette année, où nous allons entrer, & ſemble qu'il étoit aſſez à propos de remplir ce vuide de trois ou quatre années de ce qui ſe paſſa en France approchant de cette matiere, où l'on fut aſſez empéché de ſe defendre des corruptions que ce long & inveteré ſchiſme y avoit apportées.

L'on eût crû après la deciſion d'un Concile ſi general que celui de Piſe, & un applaudiſſement ſi grand de ce qui s'y étoit paſſé, & après les élections d'Alexandre V. & de Jean XXIII. que Benedict & Gregoire ſe duſſent tenir en repos pour y mettre le reſte de la Chrétienté: mais leur ambition étoit ſi effrenée & leur deſir de regner ſi demeſuré, qu'ils rechercherent des protecteurs de leur puiſſance imaginaire, & n'en manquerent pas.

Gregoire ſe trouva ſupporté par Lancelot de Duras, que nos Hiſtoriens appellent uſurpateur du Roiaume de Naples, qui le fit reconnoître aux lieux qui lui obéiſſoient: Benedict le plus obſtiné de tous, avoit pour lui l'Arragon, l'Eſpagne & l'Eſcoſſe: & tous deux voient leurs Cardinaux, qui étoient autant de mauvais conſeillers, nez dans la corruption & dans la diviſion de l'Egliſe, tellement qu'il ne falloit pas attendre d'eux aucun conſeil charitable.

Parmi cette confuſion Jean XXIII. ſe vid en grande perplexité, trouvant le ſiege merveilleuſement pauvre, aiant ce Lancelot Roi de Naples ſur les bras, avec une grande armée qui le ſerroit de près. Tellement que tout son recours fut en France, & aux lieux où il étoit obéi, pour tirer quelque argent, mais avec beaucoup de peines. Aiant coulé environ trois années avec beaucoup d'incommoditez, & ſe voiant obligé par la reſolution du Concile de Piſe, d'indire un Concile, & que ce qui avoit été fait juſques alors, quoi que très-grand, n'avoit pas toutefois été tel, que l'aſſoupir un ſchiſme univerſel, & qui avoit travaillé la Chrétienté tant d'années, crut le conſeil de l'Empereur Sigiſmond, qu'il falloit encore un autre Concile general, pour nettoier du tout ce qui reſtoit de mauvais en l'Egliſe, que la corruption des ſiecles paſſez y avoit introduit.

Il indit donc de l'avis de l'Empereur le Concile à Conſtance au mois de Decembre 1413. Gregoire promit à l'Empereur, qu'il s'y trou-

veroit en perſonne avec ſes Cardinaux : Benedict montra auſſi d'y vouloir venir, demandant au Roi de France un ſaufconduit pour paſſer au travers de ſon Roiaume.

Le Roi après que l'indiction du Concile fut
1414. publiée, l'an 1414. fit aſſembler à Paris les Prelats & le Clergé de ſon Roiaume, pour aviſer ce qui ſeroit à faire pour mettre le tout en bon état, & ce qu'il falloit faire pour envoier au Concile. La reſolution de l'aſſemblée, après avoir nommé ceux qui y devoient aller fut que l'Ordonnance du Roi du mois de Fevrier 1406. dont nous avons parlé nagueres, touchant la proviſion des benefices ſeroit executée reellement & de fait, afin que l'Egliſe de France & du Dauphiné comparût au Concile en poſſeſſion & ſaiſine des franchiſes & libertez contenuës en cette Ordonnance ; & bien qu'il y eût quelque oppoſition à cette reſolution, par ceux qui vivoient dans la corruption & dans le deſordre, il fut auſſi conclu que les François qui ſeront au Concile, requerront l'approbation de cette Ordonnance, & qu'il ſeroit ordonné qu'elle ſeroit obſervée.

Le Pape Jean donc procedant franchement en ce point, arriva à Conſtance avec grande ſuite le 28. Decembre, & peu de jours après fit l'ouverture du Concile, où ſe trouverent une infinité de Prelats & de grands Princes, & principalement l'Empereur Sigiſmond ſuivi de beaucoup de Princes Allemans & Hongrois. Le but du Concile étoit d'aſſoupir le Schiſme, & faire ceder aux trois Papes leurs

retentions, & puis proceder à l'élection d'un eul & unique Pape, qui fût reconnu de tous, ans s'arréter à la recherche de celui qui avoit e meilleur droit ; car c'eût été une petition le principe, & reduire la choſe à l'impoſſible. Voilà pourquoi après pluſieurs ceremonies accoûtumées d'être obſervées aux Conciles, après la nomination des Officiers pour ſervir l'aſſemblée, par deliberation du Concile au mois de Mars de l'année ſuivante, le Pa- 1415.
triarche d'Antioche preſenta au Pape Jean un papier, le ſuppliant de le vouloir accepter, & le lire. Il le prit donc, & par avance dit, que ſon intention étoit de donner la paix à l'Egliſe ; & qu'il étoit venu là pour ce faire ; & auſſi-tôt leut le contenu en cet écrit, qui étoit qu'il promettoit à Dieu, à l'Egliſe, & au Concile, de donner la paix à l'Egliſe, par la voie d'une ſimple & libre ceſſion du Papat, & de l'executer reellement ſuivant la reſolution du Concile, lors que Benedict, & Gregoire cederont leurs pretentions purement & ſimplement par eux, ou par procureurs ſpeciaux ; ce qu'il promit ſe mettant à genoux devant l'autel ; & à l'inſtant fut remercié par l'Empereur au nom de tout le Concile. De cette ceſſion, ſoit volontaire ou forcée, le Pape pour plus grande aſſurance en fit une Bulle : tellement que l'on crut qu'il ne reſtoit plus que deux Papes, & que l'affaire étoit fort avancée. Toutefois le 26. Mars jour de la III. ſeſſion, le Concile prejugeant ce qui arriva peu de jours après, ordonna ſur ce que le Pape ſe pouvoit retirer de Conſtance, & quel-

ques Prelats auſſi, que le Concile par cette retraite ne laiſſeroit de continuer, mais demeureroit en pareil état & autorité comme auparavunt, & que l'on ne ſe ſepareroit qu'à la fin du ſchiſme; & fit défenſes à tous Prelats autres qui devoient aſſiſter au Concile, de ſe retirer ſans demander permiſſion. En la ſuivante ſeſſion, furent faits quelques decrets; Le premier important & ſolemnel, qui portoit que le Concile repreſentant l'Egliſe Catholique militante, avoit pouvoir immediat de Jeſus-Chriſt, & que toutes perſonnes de toutes qualitez, même le Pape, étoient tenuës de lui obéir aux choſes qui étoient de la Foi & extirpation du ſchiſme, & de la reformation generale de l'Egliſe, tant en chef qu'en membres. Voici en ce decret le fondement qu'il falloit établir, pour ce qui ſe paſſa depuis au Concile. Par le ſecond decret furent faites defenſes au Pape Jean, de tirer hors de Conſtance la Cour de Rome, ni faire commandement aux Officiers de le ſuivre; & que pour le bien de la paix il ne ſera aucuns Cardinaux.

Il ſortit le 20. Mai. Ces decrets furent faits au Concile, pour mettre ordre à l'avis qu'ils avoient eu, que le Pape Jean s'étoit retiré de Conſtance à Schafuſe. Car ce jour-là l'Archevêque de Rheims fit rapport par le commandement du Roi des Romains, qu'aiant été envoié à Schafuſe par les Ambaſſadeurs du Roi ſon maître ſes collegues, il expoſa au Pape Jean ce qu'il avoit à lui dire; qu'il lui baillât quelques lettres pour porter au Roi des Romains & à ceux du Concile, qu'il

il fit bailler par le Cardinal de Chalant quatre
refs, l'un au Roi des Romains, l'autre aux
ardinaux, le troiſiéme aux Ambaſſadeurs du
oi de France, & le dernier aux Ambaſſadeurs
e l'Univerſité de Paris. Par ces brefs le Pape
e donnoit autre cauſe de ſa retraite, que le
auvais air de Conſtance, qu'il n'avoit été vio-
nté pour en ſortir, & qu'il étoit prêt d'execu-
r ce qu'il avoit promis au Concile. En la ſeſ-
on cinquiéme le Concile paſſa plus outre pour
s decrets. Car après avoir repeté le premier
la precedente ſeſſion, il ajoûte que toutes
rſonnes, même le Pape, étoient obligées
obéir aux ſtatuts & ordonnances du Concile,
de tous autres ſur grandes peines: Que le Pa-
devoit renoncer en tous cas, non pas ſeule-
ent en celui contenu en l'acte de ſa ceſſion:
ie s'il étoit requis par le Concile; de ceder
ur le bien de l'Egliſe, & qu'il differât, qu'il
ſeroit plus Pape ni reputé tel par perſonne:
'il ne s'étoit pas dû retirer de Conſtance; &
ſa retraite étoit prejudiciable à l'Egliſe; qu'il
oit être ſommé de retourner, autrement
il ſera procedé contre lui comme contre un
teur du Schiſme, & ſuſpect d'hereſie: Qu'il
oit donné avis à tous les Rois, & Princes de
e affaire, & que les lettres ſeront ſeelées des
ux des quatre Prelats des quatre nations à ce
utez par le Concile, & du ſeau du Roi des
nains: Que le Roi des Romains ſeroit ſup-
de prier le Pape Jean de retourner à Con-
ce, & l'aſſurent de ſa liberté. A celà le Roi
Romains dit que le Pape étoit à Louffen-
; dioceſe de Baſle, en la puiſſance de Frede-

ric Duc d'Auſtriche, où il ne le croioit pas en ſa liberté, & qu'il ne penſoit pas le pouvoir faire venir, quoi qu'il en eût la volonté : ajoûta qu'il avoit donné charge à Frederic Burgrave de Nuremberg, de conduire ſon armée contre le Duc d'Auſtriche & vers Schaffuſe, pour promettre aux Cardinaux qui y étoient, un ſaufconduit pour retourner à Conſtance ; qui lui firent réponſe qu'ils ne vouloient point de ſon ſaufconduit ni retourner à Conſtance, ni être avec le Pape Jean ; mais à Rome ; & que les Cardinaux, qui étoient à Conſtance, étoient de leur avis. A cela le Cardinal de Florence parlant pour les Cardinaux qui étoient à Conſtance dit, qu'ils s'étonnoient fort comme les Cardinaux de Schaffuſe avançoient une choſe à quoi ils n'avoient jamais penſé, que leur reſolution avoit toûjours été de ſuivre le Pape, au cas qu'il tint la promeſſe qu'il avoit faite au Concile.

Cette Seſſion finie, l'autre fut remiſe au 17. Avril, en laquelle l'on proceda vivement contre le Pape Jean, car le Concile deputa des Ambaſſadeurs vers lui, deux Cardinaux, & des deputez des quatre nations Gallicane, Italienne, Germanique & Angloiſe, pour le ſommer en premier lieu de venir au Concile pour executer ce qu'il avoit promis, en lui promettant tout ce qu'il pouvoit deſirer de ſûreté ; ou qu'il eût à conſtituer des Procureurs tels qu'ils lui furent nommez des quatre nations, pour paſſer une procuration, qui avoit été arrêtée par le Concile, & dont ils avoient copie, par laquelle il devoit donner pouvoir de ceder pour lui en tout

as. Que s'il ne vouloit accepter l'un de ces eux partis, ils avoient charge de le citer au oncile, pour lui faire son procès. En cette ssion furent lûës les lettres de l'Université de aris au Pape, l'exhortant de retourner à Con- ance, que comme la resolution qu'il avoit ise à l'entrée du Concile avoit été reçûe avec llegresse de toute la Chrétienté; aussi sa retrai- de Constance l'avoit tellement étonné, que on perdoit esperance que la paix s'en pût ensui- re. Ces Ambassadeurs ne firent aucun effet; u contraire on eut avis à Constance, que le ape, au lieu de s'approcher, alloit la nuit tra- esti fuiant craignant d'être arrêté: ce qui fut ause qu'en la VII. session, après que le rapport e cette fuite y fut fait, que lui ses fauteurs, celeurs & sectateurs furent citez à comparoî- e au Concile dans 9. jours à compter du jour e la publication, pour voir dire & declarer sa uite clandestine être scandaleuse, honteuse & ontraire à l'union, à la paix de l'Eglise, & our entretenir le schisme.

La VIII. session fut emploiée à la condam- ation de Wiclef. Mais en une congregation, Roi des Romains apporta, comme Frederic uc d'Austriche, qui avoit reçu le Pape chez i, comme nous avons dit, avoit été par lui duit en telles extremitez, qu'il lui étoit venu emander pardon de tant d'offenses commises ontre lui & contre le Concile, principalement our avoir retiré le Pape chez lui, le suppliant lui pardonner, promettant de faire en sorte ue le Pape viendroit à Constance, ou ailleurs il plairoit au Roi, pour se soumettre à tout

ce qui seroit ordonné tant par lui que par le Concile; en gardant aussi par le Roi la promesse, qu'il ne seroit en aucune façon violenté ni les siens; consentant de demeurer en otage à Constance jusqu'à ce que le Pape Jean y fût retourné.

La session IX. fut emploiée à ouïr le rapport des Officiers du Concile, de la citation qui avoit été faite au Pape, & à ses adherans, suivant ce que le Concile avoit ordonné: après lequel l'on donna des Commissaires pour ouïr & examiner les témoins qui devoient être ouïs contre le Pape, à la requête du Promoteur, touchant sa mauvaise & scandaleuse administration & dilapidation des biens de la Chambre Apostolique. Cela fait, le Cardinal de Florence se leva & dit, que le Pape avoit envoié une Bulle aux Cardinaux, par laquelle il nommoit ses Procureurs trois d'entre eux, Pierre de Cambrai, Guillaume Cardinal de saint Marc, & lui, pour comparoître au Concile, & repondre aux accusations qui seroient propofées contre lui; ce que lui qui parloit n'avoit voulu accepter, & en plein Concile le Cardinal de saint Marc le refusa. A cela le Promoteur dit qu'il étoit question d'une cause criminelle & personnelle, qu'il falloit comparoître en personne, non par Procureur. Sur la fin de cette session, le Roi des Romains avec les deputez des autres trois nations, presenta une Bulle qui leur avoit été baillée par Charles Malateste d'Arimini, par laquelle Ange de Corrario, dit Gregoire XII. donnoit pouvoir à Malateste, & à ceux de son obéissance de consentir tout ce qui se fera au Concile, &

emanda que cette Bulle fût exactement lûë; ſalateſte lui aiant promis de la faire corriger ivant ce qui ſeroit ordonné.

En la ſeſſion ſuivante qui fut la dixiéme, l'on rapport de toutes les procedures faites con- e le Pape Jean, ſuivant l'ordre preſcrit par le oncile. Sur quoi le Concile le 14. Mai fit ſon cret, par lequel ſur ce qui lui étoit apparu ie le Pape Jean depuis le jour de ſon élection ques alors, avoit adminiſtré le Papat, & la lice de l'Egliſe avec toute ſorte de ſcandale, nnant de mauvais exemples; qu'il avoit ven- à deniers comptans les Evêchez, Abbaies, iorez, & aliené pluſieurs biens & droits de gliſe de Rome, dont il ne s'étoit voulu cor- er en aiant été averti, le ſuſpendit de toute miniſtration du Papat tant ſpirituelle que tem- relle, fit defenſes à toutes perſonnes de lui éir, entendant proceder alencontre de lui ſur crimes ci-deſſus, pour le rejetter du tout du pat. Cependant furent ouïs & examinez plu- rs témoins ſur pluſieurs faits contre le Pape, out fut lû en la XI. ſeſſion, & ſur chaque fait r avoit un des Officiers qui liſoit la depoſi- n, la charge contenue dans les informations, la qualité de chacun des témoins. Sa vie dès commencement fut recherchée, & l'on va que ſa jeuneſſe avoit été fort vitieuſe, udique, qu'il avoit été fort deſobéiſſant à Pere, qu'il avoit acheté des benefices, & avoit revendus, & par argent avoit été fait dinal, que pendant ſa Legation de Boulogne étoit comporté tiranniquement, uſurpant ien & le patrimoine de l'Egliſe, que par

menées il étoit patvenu au Pontificat, qu'il avoit exercé fort negligement & par mépris les œuvres de devotion à quoi étoit obligé, avoit vendu les benefices & dignitez Eccleſiaſtiques aux plus offrans, vendu les Bulles, avoit été inventeur de mille & mille exactions qui s'étoient faites ſur les benefices, & en la Chancellerie de la Cour de Rome, par le moien deſquelles il avoit tiré de grandes ſommes de deniers, avoit vendu les Sacremens, Indulgences, diſpenſes, & autres dons ſpirituels & Eccleſiaſtiques; bref l'on lui mit ſus, & de cela y avoit preuve, toutes ſortes de crimes les plus énormes qui ſe peuvent excogiter.

Le Concile pour aller ſûrement en cette affaire qui étoit très-importante, avant que de donner le dernier jugement contre le Pape, deputa pluſieurs Prelats pour aller trouver le Pape, qui étoit à Celles dioceſe de Conſtance. Là l'Evêque de la Vaur chef de la commiſſion lui dit, qu'ils étoient envoiez par le Concile pour lui faire voir les articles produits contre lui en cette grande aſſemblée, & qu'il eût à les avouër ou deſavouër, & quelle oppoſition il avoit à faire au procès que le Concile entendoit pourſuivre contre lui, bien, lui dit, que cela ne fût neceſſaire, attendu la bonne réponſe qu'il avoit faite en ce lieu même de Celles à quelques Cardinaux & Prelats, de ſe tenir à ce qui ſeroit ordonné par le Concile, dont il avoit baillé acte. L'Evêque de la Vaur tenant les articles les preſenta au Pape, & le ſupplia de ſatisfaire à ce que le Concile deſiroit de lui. Le Pape repreſenta ce qu'il avoit fait pour parvenir à l'union,

tant

tant du tems du Concile de Piſe, qu'à preſent en ce Concile, où il avoit librement offert de ceder; ajoûtant avec un viſage triſte, qu'à la verité il s'étoit honteuſement retiré de Conſtance, & qu'il avoit ſouhaité d'être mort avant ce fait, & partant qu'il n'avoit rien à dire pour le preſent, & ſe contentoit de l'acte qu'il avoit baillé le jour precedent aux Cardinaux, & aux deputez du Concile, qu'il étoit prêt de ſe conformer à ce que le Concile ordonnera, & de plus qu'il ratifiera tout ce qui ſera fait contre lui au Concile qui ne pouvoit errer, & que c'étoit une continuation du Concile de Piſe, qu'il ne contrediroit jamais au Concile de Conſtance; que c'étoit là la forme comme il vouloit répondre à ces articles, dont il ne voulut prendre copie, & dit: je veux que le Concile ſoit ma defenſe, parce que je ſai qu'il ne peut errer. Après cela l'Evêque de la Vaur lui dit, qu'il avoit charge de l'aſſigner au lendemain au Concile pour ouïr la ſentence definitive contre lui: à quoi le Pape dit, j'ai grand' envie que cette ſentence ſoit donnée, j'en remercierai le Concile avec tout l'honneur qu'il me ſera poſſible, & la ratifierai & émologuerai moi-même, & la confirme dès à preſent, & promets de ne jamais venir au contraire. Le rapport de ce que deſſus fut fait par ces Commiſſaires en la XII. ſeſſion, qui fut le 29. Mai, & le Promoteur auſſi-tôt preſenta au Concile la forme de la ſentence definitive contre le Pape Jean, qui fut lûë tout haut; & lors le Cardinal d'Oſtia dit que ſi quelqu'un vouloit dire quelque choſe contre cette ſentence definitive, qu'il étoit permis de

le faire, & personne ne se presentant pour parler, tous furent d'avis qu'elle fût publiée comme elle étoit. Le Cardinal de Florence se leva faisant mine de vouloir lire un papier qu'il tenoit, lui fut imposé silence : & le Concile commanda à l'Archevêque de Riga de presenter une Bulle qu'il avoit du Pape ; & le Promoteur demanda s'il ne plaisoit pas au Concile, que le Vice-Chancelier fît rompre les armes de Balthasar de Cossa, ainsi se nommoit le Pape Jean; ce qui fut trouvé bon, & à l'instant la Bulle fut déchirée, & le seau rompu.

En cette même session le Concile fit un decret, qu'il ne seroit point procedé à l'élection d'un Pape s'il avenoit que le siege vînt à vaquer, sans l'exprès consentement du Concile, declarant tout ce qui seroit fait autrement nul & de nulle autorité. Enfin la sentence definitive contre le Pape Jean fut resoluë & publiée, par laquelle pour les causes ci-dessus il fut privé & deposé du Papat, & les Chrétiens absous du serment de fidelité pour ce regard, & ensuite fut fait un decret, que pour la paix de l'Eglise aucun des Contendans ne seroit élû, soit Balthasar de Cossa nagueres Jean XXIII. soit Ange de Corrario, dit Gregoire XII. ni Pierre de Lune, dit Benedict XII. & défenses à toutes personnes, même à l'Empereur & aux Rois, d'obéir à aucun d'eux. Cette sentence fut signifiée à Balthasar de Cossa par les deputez du Concile, lequel aiant demandé quelque tems pour la voir, dit qu'il l'approuvoit, & qu'il ne viendroit jamais au contraire, & en signe de ce, il fit ôter de sa chambre la croix qu'ont de coûtume d'a-

voir les Papes, & ſe dépouilla de tous ſes habits Pontificaux : ſupplia que ſi quelqu'un le vouloit pourſuivre à l'avenir ſur les crimes à lui impoſez, que le Concile, & le Roi des Romains le priſſent en leur protection. Ce qui fut approuvé par le Concile, & ainſi finit la ſeſſion XII. La ſeſſion ſuivante ſe paſſa en d'autres affaires : mais en la XIV. le ſiege vacant, on travailla de bonne ſorte à la paix de l'Egliſe. Car le Cardinal de Raguſe, & Charles de Malateſte d'Arimini Procureurs de Gregoire qui étoit à Arimini, ſe preſenterent au Concile, & firent voir leurs pouvoirs & les Bulles dont ils étoient chargez, l'une de ratification de l'indiction du Concile, en tant qu'elle a été faite par le Roi des Romains non par Balthaſar de Coſſa ; l'autre particulierement addreſſée à Malateſte, de faire pour lui à Conſtance tout ce qu'il verra bon être à faire, & de choiſir telle perſonne d'Egliſe que bon lui ſemblera, en cas qu'il en faille une, pour faire ce qu'il ſera de beſoin. Ces Bulles lûës en plein Concile, Charles de Malateſte, qui avoit le plus exprès pouvoir, donna charge au Cardinal de Raguſe, d'approuver & autoriſer le Concile pour le Pape Gregoire ; ce qu'il fit à l'inſtant ; & le Concile reçut cette declaration comme ſurabondante pour plus grande certitude du Concile, uniſſant & conjoignant les deux obéiſſances de Jean & de Gregoire au Concile univerſel. Après cela le Cardinal de Raguſe fut admis & reçu avec les autres Cardinaux : & Malateſte preſenta une Bulle de Gregoire, par laquelle il lui donnoit charge & commiſſion pour lui deceder & renoncer en tout le

droit qu'il pretendoit au Papat ; & l'aiant fait lire, il fit en plein Concile la ceſſion & renonciation qu'il avoit charge de faire, à condition que l'on iroit à Nice, & que l'on ſauroit ſi Pierre de Lune voudroit ceder. Le Concile toutefois ordonna que la ceſſion ſeroit faite ſans cette condition.

Après cette reſolution, le Concile renouvella ſon decret, qu'il ne ſeroit procedé à nouvelle élection d'un Pape, que du conſentement du Concile, & qu'elle ne ſe feroit point, que par l'ordre qui en ſera preſcrit, & que l'on ne ſe départiroit qu'il n'y eût un Pape élû, & que le Roi des Romains y tiendroit la main ; ce qu'il promit par ſes lettres, qu'il fit lire en plein Concile : & le Concile par un decret approuva & ratifia ce que Gregoire avoit fait canoniquement en ſon obéiſſance ; que toutefois il ne pourroit être élû de nouveau, non pas faute de capacité, mais pour éviter le trouble ; que les Cardinaux par lui créez & ſes Officiers demeureroient en leurs dignitez. Ces choſes ainſi paſſées, Charles de Malateſte ſe leva, & après un grand & éloquent diſcours, fit la ceſſion, & renonciation du Papat pure & ſimple au nom de Gregoire XII. En preſence, dit-il, de nôtre Seigneur, qui eſt chef & époux de ſon Egliſe en ce ſaint Synode & univerſel Concile repreſentant l'Egliſe univerſelle. Ce qu'approuvant le Concile, louant ſon humilité ordonna que Gregoire ſeroit Cardinal au titre d'Evêque du Tuſculum, & Legat perpetuel de la Marche d'Ancone. Tout ce qu'il avoit fait pendant ſon Pontificat fut approuvé ; les ſix Cardinaux re-

a cedé.

JEAN XXIII. *deposé.*

stans de ceux qu'il avoit faits, furent confirmez & reçus dans le College. Gregoire approuva ce qu'avoit fait le Concile, reprit les habits de Cardinal, aiant quité celui de Pape.

Il ne restoit donc plus que Benedict à faire comme les deux precedens. Le Concile sans divertir à d'autres affaires deputa quelqu'un de l'assemblée, pour le sommer d'executer ce qu'il avoit promis il y avoit tant de tems; & en cas de refus, lui declarer que le Concile le jugeoit schismatique, defenseur & fauteur de l'ancien schisme, pertinax, incorrigible, heretique & transgresseur de son serment & de ses promesses, partant l'avoit rendu indigne de tout honneur & dignité, même du Papat, commandant à tous, & aux Rois mêmes, de ne lui pas obéir, & ainsi finit la XIV. session.

La suivante fut emploiée à faire le procès à Jean Hus, ce qui n'est pas de nôtre sujet. Mais en la XVII. qui fut le 11. Juillet, le Concile deputa 15. Ambassadeurs pour aller en Arragon, pour sommer Benedict de faire ce qu'il avoit promis. L'Empereur vaincu par les Peres du Concile se resolut de faire ce voiage, pour aviser avec le Roi Ferdinand d'Arragon, les moiens d'appaiser ce qui restoit du schisme: il prit congé du Concile en cette session, & fut ordonné que l'on feroit des prieres publiques pour lui.

L'Empereur avoit déja commencé cette negotiation, & avoit tant fait par lettres avec le Roi d'Arragon, qu'ils se devoient trouver à Nice en Provence, où se devoient aussi

rencontrer en même tems Gregoire & Benedict. L'Empereur passa par Paris, où il fut bien reçu, & passant son chemin eut avis de la maladie du Roi d'Arragon, & qu'il ne pouvoit venir à Nice : se resolut d'aller en Arragon, tant il avoit la paix de l'Eglise en recommandation. Ferdinand étoit lors à Perpignan, où le vint trouver l'Empereur, qui avoit avec lui les Ambassadeurs du Concile. Là il traitta de l'affaire non seulement avec Ferdinand, mais avec Benedict, qui y étoit venu par le commandement de Ferdinand.

Les supplications de l'Eglise, de ces Rois, & de ces Ambassadeurs ne purent émouvoir Benedict, d'éxecuter ce que tant de fois il avoit promis sans contrainte ; au contraire il se rendoit de plus en plus tellement opiniâtre, qu'il fut sept heures à defendre sa cause. Cette contumace déplut si fort à Ferdinand, qu'il ne put si bien faire qu'il ne lui en témoignât quelques ressentimens. Tellement que Benedict craignant d'être violenté, sortit de nuit, & s'étant embarqué au port le plus proche de Perpignan, se retira à Panischola, qui est une place forte sur la mer, en l'Espagne citerieure non loin de Dertosa.

Cét indigne procedé de Benedict, offensa tellement Ferdinand, qu'il se resolut de l'abandonner, & avant que de le faire en communiqua à tous les Princes qui étoient de cette obéissance, qui approuverent son dessein, & envoierent les Ambassadeurs à Narbonne, où l'Empereur attendoit quelle seroit

l'iſſuë de leur entrepriſe pour traitter avec eux, comme il fit, ainſi que nous verrons incontinent.

Il ſembla au Concile, que la franchiſe dont avoit uſé Gregoire, qui avoit ſi librement cedé, meritoit quelque reconnoiſſance; & auſſi que le degré d'où il étoit deſcendu étoit ſi haut, que ſi on ne l'eût ſoûtenu par quelque ſorte d'honneur, il eût été ridicule & contemptible à ceux qui l'avoient aſſiſté. Pour donc le conſoler en quelque choſe, par decret public il fut ordonné qu'il precederoit tous les Cardinaux, ſauf à ordonner autrement, au cas que Benedict vînt à ceder, & de plus fut fait ſa vie durant Legat du ſaint Siege en la Marche d'Ancone avec toutes les plus grandes marques de Legat *à latere.* Pendant que les Ambaſſadeurs du Concile étoient allez en Arragon, l'on tint deux ſeſſions, la XVIII. & la ſuivante, où l'on ne parla point de l'affaire du Schiſme.

Mais à leur retour en la XX. ſeſſion, qui fut le 30. Janvier 1416. l'Archevêque de Tours chef de l'Ambaſſade, fit le rapport de ce qui s'étoit paſſé en leur negotiation, & leut quelques articles accordez à Narbonne entre le Roi des Romains & les Ambaſſadeurs du Concile d'une part, & les Ambaſſadeurs & Procureurs des Rois de Caſtille, d'Arragon, & de Navarre, & des Comtes de Foix & d'Armagnac tenans le parti de Benedict. Par leſquels il fut convenu, que ceux de l'obéiſſance de Benedict ſeroient convoquez au Concile par

les Peres d'icelui, & que les lettres seroient adressées aux Rois, Princes & Cardinaux, & aux Prelats de cette obéissance, & qu'un terme de trois mois leur seroit donné pour s'y trouver, à compter du jour de la presentation de ces lettres au Roi d'Arragon à Perpignan ou à Barcelonne, ou en son absence à son Vicaire; & que pareillement ceux de l'obéissance de Benedict convoqueroient par mêmes lettres les Prelats du Concile de Constance au même Concile: que ceux de l'obéissance de Benedict venans à Constance, l'union sera faite d'eux avec le Concile, pour faire qu'il soit universel. Et d'autant que ceux de cette obéissance avoient declaré, qu'ils ne pouvoient en conscience obéir à un Pape, que Benedict ne fût mort, ou n'eût cedé purement, simplement & librement; il fut accordé, qu'au cas qu'il ne voulût ceder, il seroit procedé contre lui par le Concile uni par les voies legitimes, & qu'il seroit deposé sans s'arrêter à ce qui avoit été fait à Pise; que les Cardinaux de Benedict venans au Concile seront admis avec les autres Cardinaux, que le Concile approuvera toutes les dispenses, concessions & graces accordées par Benedict en son obéissance. Ces articles, & autres en consequence d'iceux, étans leus, furent ratifiez par le Concile, & chacun promit de les entretenir.

Ensuite de ces articles accordez à Narbonne, le Roi Alfonse d'Arragon, son Pere Ferdinand mort, envoia ses Ambassadeurs à Con-

ſtance, qui declarerent en la ſeſſion XXII. car en la XXI. il ne s'y fit rien, que l'intention de leur Roi étoit d'executer le traité de Narbonne, & pour ce firent la convocation ſtipulée par le premier article : ce qui fut accepté par le Concile, & puis en executerent d'autres.

Après cela le Concile ordonna, que le Comte de Cardonne Ambaſſadeur du Roi d'Arragon, prendroit ſa ſeance après Jean Gerſon Chancelier de l'Egliſe de Paris, Ambaſſadeur du Roi au Concile.

Pour pourſuivre toûjours de plus en plus l'execution de ces articles, l'on leut en la XXIII. ſeſſion la commiſſion donnée à quelques deputez par le Concile, pour citer Pierre de Lune qui s'étoit retiré au Château de Paniſchola, lieu de difficile accés, pour commencer à lui faire ſon procès, avec pouvoir d'ouïr ſommairement les témoins, & rechercher toutes ſortes de preuves, pour en faire leur procès verbal, & puis en faire le rapport au Concile ; en l'autre ſuivante fut leuë la citation, qui devoit être faite à Pierre de Lune pour comparoir au Concile, avec injonction à tous Rois & autres d'y contribuer.

Aux XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. & XXIX. Seſſions il s'y paſſa peu de choſe remarquable pour le fait de cette hiſtoire ; ſeulement enſuite du traitté de Narbonne, les Ambaſſadeurs du Comte de Foix, & puis ceux du Roi de Navarre furent reçûs au Concile, comme ceux du Roi d'Arragon : & l'on nom-

ma quelques Officiers pour vaquer à ce procès contre Benedict : quoi fait, l'un d'eux dit que le centiéme jour auquel expiroit le tems dans lequel Benedict se devoit presenter, étoit venu ; demanda en accusant la contumace de Benedict ; qu'il lui fût permis de le faire appeller à la porte de l'Eglise, & que l'on députât pour passer outre ; ce qui fut fait, & n'aiant comparu, fut requis qu'il fût declaré contumax ; il fut dit que le Concile en
1417. delibereroit, cela fut le 8. Mai 1417.

Le Concile continuant toûjours la reformation commencée en la XXX. session, qui fut le 10. de Mars, approuva & ratifia la soustraction d'obéissance faite par le Roi Alfonse d'Arragon à Benedict, que ce n'étoit qu'une continuation de celle qu'avoit auparavant fait le Roi Ferdi nand son Pere.

En la suivante session il ne fut point traité du fait de Benedict, mais bien en la XXXII. qui fut le 1. Avril, où les Officiers du Concile accuserent de nouveau la contumace de Benedict, & fut dit qu'il seroit appellé par trois fois à la porte de la grande Eglise, où il ne comparut non plus qu'auparavant, ni personne de sa part : de cela il y en eut un acte, & à l'instant un des Commissaires députez pour aller vers Benedict pour le citer en personne, fit son rapport qu'il avoit parlé à lui à Panischola, où il étoit avec ses Cardinaux, Prelats & autres gens d'Eglise, & quantité de personnes, l'avoit cité à comparoître au 8. Mars. Sur quoi l'Avocat du Concile demanda, que

puiſqu'il avoit mépriſé de répondre & de comparoître, qu'il fût declaré contumax ; & fut lû par le commandement du Preſident un decret, par lequel Benedict fut declaré tel, & ordonné qu'il ſeroit paſſé outre juſqu'à ſentence definitive : à l'inſtant furent nommez des Commiſſaires pour informer contre lui tant par témoins que par actes, ſur les articles qui leur ſeroient mis en main, avec pouvoir de faire citer Benedict pour aſſiſter à la jurande des témoins, & à toutes les autres preuves.

Les XXXIII. & XXXIV. ſeſſions furent emploiées à citer de nouveau Benedict, à ce qu'il eût à venir voir jurer les témoins, afin d'inſtruire le procès ; ce qui fut fait, & pluſieurs témoins ouïs, & les informations rapportées en plein Concile avec les faits ; ſur leſquels elles avoient été faites.

Il reſtoit encore quelques-uns des Princes, qui avoient aſſiſté au traitté de Narbonne, à venir au Concile, pour ratifier non ſeulement ce traitté, mais même pour s'unir avec le reſte de la Chrétienté pour faire une paix. Les Ambaſſadeurs de Jean de Caſtille & de Leon, & Henri Infant Roi de Caſtille furent reçus au Concile en la ſeſſion XXXV. où ils firent le même acte que les Ambaſſadeurs d'Arragon ci-deſſus en execution du traité de Narbonne ; & le Concile confirma la ſouſtraction d'obéiſſance faite à Benedict en Caſtille. Après cela le Promoteur demanda s'il y avoit quelqu'un de la part du Comte d'Armagnac, & qu'il ſe montrât. Le Chancelier de l'Univerſité

a cedé.

JEAN XXIII. *depoſé.*

miere, qu'il eût pour recommandé le S. College, le Pape & l'état du Concile en les aidant & favoriſant. La ſeconde, qu'il n'eût point à ajoûter foi à ceux qui écriront contre le Concile; & la troiſiéme, qu'il eût agréable ce qui ſeroit fait par le College tant ſur le fait de l'élection, comme ſur la reformation de l'Egliſe.

En la XXXVI. ſeſſion, afin que les choſes ſe paſſaſſent ſans precipitation, il fut ordonné que Benedict ſeroit de nouveau cité à comparoître au Concile le 26. Juillet, pour ouïr prononcer contre lui la ſentence definitive. Ce jour venu, les Peres aſſemblez, ſe tint la XXVII. ſeſſion, où après avoir fait ſavoir ſi Pierre de Lune, ou quelqu'un pour lui, n'étoient point venus pour ouïr la ſentence definitive donnée contre lui, la ſentence fut lûë & publiée, par laquelle Pierre de Lune, nommé Benedict XII. fut declaré parjure, fauteur du ſchiſme, perturbateur de l'Egliſe, ſchiſmatique & heretique, devoié de la Foi, & violateur de l'article de l'unité de l'Egliſe Catholique, & comme tel fut privé de toute dignité de Pape, & à lui defendu d'en prendre le titre, & ſont delivrez tous ceux qui lui obéiſſoient, de tout lien de fidélité & obéiſſance, avec defenſes de lui obéir, toutes ſentences, procès & cenſures revoquées, & tout ce qui peut avoir été fait en conſequence.

Le Concile après avoir depoſé trois Papes, les deux premiers volontairement, & ce dernier par force, crut qu'il reſtoit encore pour le re-

pos de l'Egliſe, à preſcrire des regles qui furent jugées neceſſaires pour maintenir l'Egliſe en ſa pureté, & la garantir de pareille diviſion que celle qui l'avoit ſi long tems travaillée. Il ordonna donc aux ſeſſions ſuivantes XXXVIII. & XXXIX. XL. XLI. que les Conciles à l'avenir ſe tiendroient de dix en dix ans en l'Egliſe: Que s'il arrivoit que deux priſſent la qualité de Papes, que du jour qu'un tel mal ſera découvert en un an, le Concile ſe tiendra pour y mettre ordre, avec admonition aux Rois & Princes d'y tenir la main. Après cela ſuivirent beaucoup de reglemens, que le Concile ordonna être obſervez en cas que l'Egliſe fût affligée à l'avenir d'un tel malheur. Le Concile fit encore davantage, car il preſcrivit ce que devoit faire le Pape futur avec le Concile, ou les deputez des nations, pour reformer l'Egliſe tant en chef qu'en membres, & la Cour de Rome, en dix-huit articles qui furent lûs & arrêtez en la XL. ſeſſion, touchant le nombre & quantité de Cardinaux, les reſerves, les annates, ſervices communs & menus, les collations des benefices; & expectatives, appellations *ad Curiam*, les Offices de Chancellerie & Penitencerie, les commandes, la ſimonie, les diſpenſes, indulgences & les decimes: & fut arrêté, que nonobſtant l'abſence des Cardinaux de Pierre de Lune, il ſeroit paſſé outre à l'élection d'un ſeul & unique Pape, que le Concile ordonneroit être faite pour cette fois ſeulement, par les Cardinaux avec trente Prelats ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques tirées des na-

a cedé. *deposé.*

JEAN XXIII. *deposé.*

tions qui étoient au Concile, savoir six de chacune d'icelle, qui seroient choisis par les nations dans dix jours : ces cinq nations étoient l'Italienne, la Françoise, l'Allemande, l'Angloise, & l'Espagnole. L'on dressa aussi par articles ce qui devoit être observé par ceux qui seroient nominez pour l'élection, & par ceux qui devoient être protecteurs & gardes du Conclave, que l'Empereur, autres Princes, & Grands jurerent les premiers, puis les Electeurs des nations, & de se porter en ce fait avec toute la charité Chrétienne qui se pourroit desirer. Enfin les Cardinaux avec ces Electeurs entrerent en Conclave, qui fut en la maison de Ville de Constance, le 11. Novembre, pendant la quarantiéme session, où aiant été six jours, élûrent pour Pape *Odo de Columna* de l'ancienne famille des Colomnes, Cardinal de saint Gregoire au Voile d'or, qui voulut être nommé Martin V. & fut couronné le 21. Novembre ensuivant. L'Empereur assista à cette ceremonie, comme il avoit fait en toutes les sessions du Concile, excepté lors qu'il fut en France & en Arragon, comme nous avons dit ci-dessus.

Le Pape Martin reconnu du Concile y presida en la XLII. session, où il fit lire sa Bulle, par laquelle du consentement du Concile il décharge l'Empereur Sigismond, & Louis Duc de Bavieres de la personne de Balthasar de Cossa dit Jean XXIII. qu'ils avoient gardé depuis deux ans & demi, suivant le Decret du Concile: Onuphre dit qu'il fut gardé fort rudement près de quatre ans. MARTIN V.

Quelques Hiſtoriens quand ils ont parlé de cette priſon ont dit qu'elle fut à Heidelberg, d'autres à Gothlebes, & nous l'ont repreſentée très-rude, ne lui aiant pas été permis d'avoir aucun Italien près de lui pour ſon entretien, non pas même un domeſtique, étant gardé & ſervi par des Allemans, avec leſquels il ne pouvoit avoir aucune conſolation, n'entendant leur langue, ni eux la ſienne.

Cependant en France le Roi & Monſieur le Dauphin firent faire une grande aſſemblée de Prelats, de ſon Grand Conſeil, de la Cour de Parlement, de pluſieurs Abbez, Docteurs & Maîtres de l'Univerſité en la grande Chambre du Parlement, ſur la réponſe qui étoit à faire à Lonis de Fliſco venu vers le Roi, lui faire ſavoir l'election du Pape Martin, & auſſi ſur ce qui étoit à faire pour reduire l'Egliſe de France en ſes anciennes franchiſes & libertez; & fut reſolu pour ce dernier point, que l'Ordonnance de l'an 1406. ſeroit entretenuë, & que doreſnavant aux Egliſes Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, & autres benefices électifs y ſeroit pourvu par élection ou poſtulation des Chapitres, Colleges & Convents des Egliſes tant Regulieres que Seculieres; que ces élections ou poſtulations Canoniquement faites ſeroient confirmées par le Souverain ſans moien, & pour le regard des benefices non électifs, il y ſeroit pourvû par les preſentations, collations, & inſtitutions de ceux auſquels de droit commun, privilege ou coûtume il appartient, nonobſtant & ſans avoir égard aux reſerves gene-

ra-

nerales ou ſpeciales de qui que ce ſoit, auſquelles même ſeroit oppoſé le decret du Pape ou de ſon autorité, juſqu'à ce que le Concile general en eût autrement ordonné. Cette reſolution fut agréée par le Roi après en avoir pris conſeil de ceux de ſon ſang; car c'étoit reduire quant à ce point les Egliſes & perſonnes Eccleſiaſtiques en leur ancienne liberté & diſpoſition du Droit Canon.

Le 26. Fevrier 1417. le Dauphin Lieutenant General du Roi vint au Parlement, où il preſida, & par la bouche du premier Preſident fit defenſes à ceux de l'Univerſité, qu'ils n'euſſent à determiner l'obéiſſance au Pape qui avoit été reconnu & élû à Conſtance, ni ſur ce faire aucune aſſemblée, ni deliberation, juſques à ce que par le Roi & ſon Conſeil en eût été premierement aviſé & deliberé. *Regiſtre du Parlement.*

Le nouveau Pape, pour faire paroître à la Chrétienté le deſir qu'il avoit de faire de bons reglemens, en la ſeſſion XLIII. qui fut le 21. Mars, en executant ce qui avoit été arrêté par le Concile en la ſeſſion XL. touchant les XVIII. articles de reformation, fit publier quelques decrets, non pas ſur tout, mais ſur une partie, comme ſur les exemptions, les unions des benefices, ſur les fruits des benefices, ſur les diſpenſes, les decimes, & ſur les habits des Eccleſiaſtiques; & en la penultiéme ſeſſion, ſuivant auſſi ce qui avoit été arrêté avant ſon élection, il indit le prochain Concile univerſel à Pavie dans cinq ans; ce que le Concile approuva, & l'Empereur auſſi. Enfin en la derniere

1418. 22. *Avril.* ſeſſion qui fut la XLV. Le Pape donna l'abſolution, qui d'ordinaire ſe donne aux Conciles, & tous ſe retirerent.

Nos François qui étoient au Concile, qui avoient charge par leurs inſtructions de preſſer la reformation, & que l'Ordonnance de l'an 1406. fut approuvée, quelque diligence qu'ils purent faire furent éludez, tant par le Pape que par ceux qui avoient la principale autorité. Car l'Empereur qui ne paroiſſoit pas ami de la France, & les Cardinaux de Plaiſance, de Chalant, & de Piſe principaux Gouverneurs du Pape Jean XXIII. & de celui-ci, avoient tenu la main à ce qu'ils ne fuſſent écoutez, eſperans par ce moien avoir part aux grandes ſommes de deniers qui ſe tiroient de ce Roiaume, par les proviſions, collations & graces des benefices. Voilà pourquoi derechef au mois de Novembre le Parlement à la pourſuite du Procureur General s'aſſembla pour aviſer ce qui étoit à faire ſur cela : enfin après pluſieurs deliberations fut de nouveau arrété, que cette même Ordonnance du 18. Fevrier 1406. ſeroit miſe à execution, reſervé les graces expectatives du Pape Jean quant à un benefice tant ſeulement.

Voila quelle fut la fin du Concile de Conſtance, qui dura quatre ans & ſix mois, où l'on ne put ſi bien faire, qu'il ne reſtât des étincelles de ce malheureux & miſerable Schiſme, qui furent difficiles à éteindre, tant les choſes bonnes ont de peine à prevaloir par-deſſus les mauvaiſes.

Pour Gregoire XII. & Jean XXIII. ils en demeurerent à ce qui avoit été arrêté au Concile. *Gregoire mort.* Gregoire mourut avant même la fin du Concile à Recanari, aucuns disent de melancolie de se voir décheu tout à coup de sa grandeur, ne lui étant resté que la Legation de la Marche d'Ancone, & le Decanat du College des Cardinaux; & Jean XXIII. aiant corrompu ses gardes pour trente mille ducats, se delivra de captivité, & vint à Florence, où il se prosterna aux pieds du Pape Martin avec larmes, & en l'état qu'un homme sorti d'une miserable captivité pouvoit être. Le Pape le reçut fort humainement, & en memoire de ce qu'il avoit été, l'agregea au nombre des Cardinaux, & le fit Doien du College, & lui fit avoir un siege un peu plus éminent que les autres. C'étoit certes peu de consolation après une si haute chûte; qui fait que l'on peut remarquer en lui un merveilleux exemple de l'inconstance de la Fortune; de lui à qui les Princes, les Rois, l'Empereur même, non seulement lui avoient obéi, mais s'étoient prosternez devant lui, & lui avoient baisé les pieds. Mais il ne demeura gueres en cét état; car six mois après ennuié de mener une vie pure privée, il mourut à Florence où l'on lui fit une superbe pompe funebre.

1419. *Onuphre.*

Jean mort.

Il ne restoit donc plus que Benedict, ou Pierre de Lune, le plus prompt à promettre la paix, mais le plus opiniâtre & retif à ne la point donner: il avoit quelques Cardinaux en petit nombre près de lui à Panischola, qui l'entretenoient tellement en son ambition, qu'il ne quitta jamais le nom de Pape.

Le Pape Martin ne pouvant souffrir qu'un seul homme fût cause d'un si grand trouble, envoia le Cardinal de saint Eusebe Florentin Legat en Arragon ; pour lui enjoindre sous peine des censures Ecclesiastiques de ceder. Les Cardinaux qui étoient avec lui, informez particulierement de ce qui avoit été resolu au Concile, le supplierent de penser à la paix de l'Eglise : qu'il falloit ceder, que ses deux Contendans avoient obéi. Benedict ne leur répondit franchement ; mais qu'il s'assembleroit avec le Pape Martin, & verroit si ce que l'on disoit de lui, étoit vrai, s'il menoit une si bonne vie ; & qu'ils ne s'en travaillassent plus. De quatre Cardinaux qu'il avoit, deux le laisserent ; qui furent trouver Martin V. qui les confirma en leurs titres ; il ne lui en resta plus que deux, l'un étoit Chartreux, l'autre nommé Julien d'Obla. Aussi-tôt toute l'Espagne reconnut Martin, & après les Ecossois, & Armagnacs, & par ainsi toute la Chrétienté fut uniforme en ce point, fors le petit lieu de Panischola en Catalogne, où s'étoit retiré Benedict, qui menaçoit encore la Chrétienté de nouveaux troubles. Car le Pape Martin en
1422. l'année 1422. portant le parti de Louis III. Duc d'Anjou Roi de Naples, lui confera le titre & l'investit de ce Roiaume, dont Alphonse Roi d'Arragon se sentant offensé, rechercha tous les moiens de se vanger. Cependant le tems assigné pour la tenuë du Concile general, suivant ce qui avoit été arrêté
1414. à Constance, approchoit. Le Pape Martin envoia à Pavie lieu destiné à cet effet, quelques François & Allemans s'y trouverent ;

mais à cauſe de la peſte qui y ſurvint fort cruelle, les Peres transfererent, du conſentement des nations, le Concile à Sienne, où en l'an 1424. il ſe rendit grande multitude de Prelats & Deputez. Alfonſe penſa que c'étoit là une bonne occaſion de ſe vanger du Pape Martin, remit ſus les pretenſions de Benedict, envoia à cet effet un Ambaſſadeur à ce Concile, qui par argent & par promeſſes fit ce qu'il put pour établir l'obéiſſance de Benedict, & détruire celle de Martin. Mais comme il travailloit à ce mauvais deſſein, arriva la mort de Benedict, qui finit ſes jours en ſon obſtination dans ſon Château de Paniſchola. *Benedict meurt.*

Alfonſe ne ſe ralentit pas pour cela, mais plus chaud & plus ardent en ſa vangeance, fit que deux Cardinaux Julian Dobla, & Cartuſianus, qui étoient près de Benedict, élûrent pour Pape Gilles de Munion Eſpagnol Chanoine de Barcelone, qui prit le nom de Clement VIII. qui auſſi tôt crea des Cardinaux, & fit tous actes de Pape. CLEMENT VIII.

Les Peres aſſemblez à Sienne preſentans ce malheur, donnerent un decret contre tous ceux qui après la mort de Pierre de Lune demeurerent en leur endurciſſement, ſans vouloir reconnoître celui que l'Egliſe & le Concile general reconnoiſſoient. Et peu après le Pape Martin craignant que ce mal ne prît racine par la tenuë du Concile, commanda aux Peres aſſemblez de ſe retirer, & indit un autre Concile à Baſle à ſept ans de là, comme il étoit ordonné par le decret du Concile de Conſtance. Et pour éteindre du tout le mal qui pouvoit par le tems faire de grands progrès, le Pape traita

avec le Roi d'Arragon, & envoia vers lui le Cardinal Pierre de Foix Legat, entre les mains duquel par le commandement du Roi d'Arragon, & à la perſuaſion d'Alfonſe Borgia, l'Antipape Clement remit tout ce qu'il pretendoit au Papat, après avoir été quatre ans à remettre ſon droit, & fut fait par le Pape Evêque de Majorque. Mais les Cardinaux qu'il avoit créez ſe demirent volontairement, & ces deux, ſavoir Dobla & Cartuſianus, qui avoient toûjours aſſiſté Benedict, ni voulu obéir, au contraire perſiſté en leur pertinacité, furent mis en de très-dures priſons par le commandement du Legat, où ils moururent de déplaiſir & de miſére. Et ainſi ce Schiſme après avoir travaillé l'Egliſe cinquante un an durant, fut du tout aſſoupi par la prudence du Pape Martin V. qui demeura ſeul & unique Pape en l'Egliſe, reconnu de toute la Chrétienté.

1429.

PROCÉS
CRIMINELS
DE JEAN II.
DUC D'ALENÇON
1458. & 1474.

DE CHARLES DUC DE BOURBON,

CONNESTABLE DE FRANCE,

ET DE SES COMPLICES. 1523.

D'OUDART DU BIEZ

MARESCHAL DE FRANCE,

ET DE

JACQUES DE COUCY

SEIGNEUR DE VERVIN. 1549.

PROCÉS
DE
JEAN II.
DUC D'ALENÇON
COMTE DU PERCHE,
PRINCE DU SANG,
ET PAIR DE FRANCE.

JEAN II. du nom, Duc d'Alençon & Comte du Perche, Prince du Sang, Pair de France, issu par moiens de Charles de Valois fils de Philippes III. dit le Hardi, Roi de France, épousa en secondes nôces Marie d'Armagnac fille du Comte d'Armagnac, dont il eut René Comte du Perche, depuis Duc d'Alençon.

Ce Prince fit de grands services à l'Etat contre les Anglois ; il fut pris à la bataille de Verneuil, & demeura trois ans prisonnier entre les mains des Anglois, & en sortit pour une grande somme d'argent qu'il bailla au Duc de Bethfort. Etant en liberté il continua la guerre

1427.

contre les Anglois, & les chaſſa d'une partie de la Normandie. Etant fort preſſé en ſes affaires il ſupplia le Roi de l'aſſiſter ; mais la promeſſe du Roi s'étant trouvée vaine, & voiant que Sa Majeſté ne lui faiſoit point de raiſon étant gouverné par des perſonnes qui lui vouloient mal, & lui mal conſeillé par quelques domeſtiques qui le voioient piqué du mauvais traittement qu'il recevoit du Roi, lui perſuaderent de ſonder s'il ne pouvoit pas ſuivant le parti Anglois, reparer les pertes de ſa Maiſon. Ceux des ſiens qui l'inciterent à faire cette trahiſon, étoient un Religieux Jacobin du Convent d'Argentan ſon Confeſſeur, Thomas Gillet Prêtre de Donfront ſon Aumônier, un autre nommé Emond Gallet, & autres.

Le Duc emporté de ſa paſſion ſe reſolut d'écrire en creance au Roi d'Angleterre par ce Confeſſeur. Ce Roi étonné de cette propoſition écrivit au Duc, lui promit par ſa couronne, que s'il lui vouloit être loial en tenant ſon parti il ne feroit comme le Roi de France, mais le recompenſeroit en ſorte qu'il auroit ſujet de ſe contenter. Le Duc acceptant ce parti voulut perſuader à l'Anglois de faire une deſcente en Normandie, & lui écrire par Gillet ſon Aumônier ; les lettres prêtes Gillet s'excuſa d'en être le porteur, diſant qu'en affaires de telle importance, il falloit ſe ſervir de perſonne ſans ſoupçon, comme il avoit fait au premier voiage aiant emploié un Religieux mendiant. *Ce deſſein commença en Aout 1455.*

Le Duc ne ſe doutant pas du mauvais deſſein de Gillet, ſe ſervit d'un pauvre homme

qui étoit boiteux, parent de ce Gillet, nommé Pierre Fortin de Bauge près Donfront; Gillet l'assura qu'il conduiroit bien cette affaire. Ce boiteux instruit par l'Aumônier accepte la commission; mais ils comploterent ensemble qu'il porteroit aules lettres que le Duc lui bailleroit pour le Roi d'Angletre.

Le Duc bailla à ce Fortin un bâton creux dans lequel étoit la lettre qu'il écrivoit au Roi d'Angleterre: la porta au Roi, comme il avoit été concerté entre lui & l'Aumônier, ainsi le dessein dudit Duc fut découvert.

En consequence de ce, le Duc par lettres expresses du Roi fut arreté à Paris au mois de Mai 1456. Le Comte de Dunois eut ordre d'executer ce commandement du Roi, assisté de Pierre de Brezai grand Seneschal de Normandie, de Jean le Bourfieur General des Finances, de Guillaume Coustinot Baillif de Roüen, & d'Odet, d'Aydie Baillif de Constantin. Une Chronique ancienne dit, que le Duc fut mené en Auvergne où étoit le Roi, & de la mené prisonnier à Chantelle: néanmoins les lettres du Roi qui ordonnoient la capture, sont données au Chastel gaillard près Esbruelle.

Incontinent après cette capture, il courut un bruit que le Duc de Bourgogne étoit de la partie; ce que le Roi ne voulant être crü, fit publier par tout le Roiaume sur peine de la hart, qu'aucun ne fût si hardi de dire, que son Beaufrere de Bourgogne fût de cette conjuration, ou l'en chargeât en aucune maniere.

Après l'arrét du Duc d'Alençon plusieurs de ses domestiques furent pris, & d'autres qu'il

avoit emploiez en l'affaire : voici les principaux, Emond Gallet, Gilles Berthelot, Pierre Forrin, Jean Fermen, Thomas Gillet, & autres.

Le Duc & ces gens furent interrogez depuis le mois de Juillet 1456. juſques en Decembre enſuivant, par Emond de Bourſier Maître des Requêtes, par deux Conſeillers de la Cour, & par Jean de Longuil Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris, Commiſſaires ordonnez par le Roi en cette affaire.

Par ces procedures l'on void manifeſtement les deſſeins qu'avoit le Duc d'Alençon de faire entrer les Anglois en Normandie, de favoriſer leur deſcente, combien de perſonnes il avoit envoié en Angleterre pour cela, ce qu'il devoit faire pour recevoir le Roi d'Angleterre en Normandie, l'artillerie qu'il devoit fournir, quel argent il devoit recevoir des Anglois, quelles penſions, & quelles avances : Qu'il avoit ſtipulé deux mariages, l'un d'une de ſes filles avec le fils aîné du Duc d'Yorck, l'autre de ſon fils avec la fille dudit Duc d'Yorck.

Les témoins furent interrogez ſi Monſieur le Dauphin étoit de la partie, comme auſſi le Duc de Bourgogne, & le Comte d'Armagnac ; mais il n'y a point de charge contre eux.

Que le Duc d'Alençon voulant inciter le Roi d'Angleterre de faire la deſcente en Normandie, il lui faiſoit dire que le Roi étoit en Dauphiné contre ſon fils le Dauphin, bien loin de mettre ordre à cette incurſion.

Ces témoins diſent, que le Duc d'Alen-

çon ſe plaignoit fort de ce que le Roi avoit près de lui le Comte du Maine ſon ennemi capital ; que ſes ſujets étoient fort travaillez d'impoſitions ; que le Duc de Bretagne tenoit de lui la terre de Fougeres en gage d'une grande ſomme qu'il lui avoit baillée pour paier ſa rançon ; qu'il avoit été par pluſieurs fois vers le Roi, pour le ſupplier de l'aider pour la retirer, mais inutilement, qu'il avoit reſolu de s'en vanger.

Emond Gallet, qui eſt un des principaux témoins, dit que le Roi d'Angleterre lui demanda ſi le Duc d'Alençon perſiſtoit en ſa reſolution telle qu'elle eſt ci-deſſus : & lui aiant repondu qu'oui, il lui demanda, quelle perſonne étoit ſon oncle de France en parlant du Roi Charles VII. qu'il lui dit, qu'il ne l'avoit vû qu'une fois à cheval, & lui ſembla gentil Prince, & une autre fois en une Abbaie près Caën où il liſoit en une Chronique, & lui ſembla être le mieux liſant qu'il vit oncques ; & après le Roi d'Angleterre lui dit qu'il s'étonnoit comment les Princes de France avoient ſi grande volonté de lui faire deplaiſir ; au fort, dit ledit Roi d'Angleterre, autant m'en font ceux de mon païs.

Il eſt à norer, qu'il fut convenu entre les Anglois qui conduiſoient cette conjuration avec ledit Duc d'Alençon, que pour tout ce qu'ils ſe voudroient faire ſavoir les uns aux autres, pour faire que celui qui étoit envoié fût crû ſans lettres de creance, qu'il ſuffiſoit qu'il prît le poulce de la main de celui auquel le meſſage s'addreſſoit.

Les Commiſſaires aiant inſtruit le procès,

le Roi par ſes Lettres Patentes du 23. Mai 1458. ordonna que ſa Cour de Parlement ſe tiendroit en la ville de Montargis, à commencer du 1. jour de Juin. Les Conſeillers & Preſidens de ladite Cour eurent ordre de s'y trouver, les Pairs de France, les Princes du Sang tenans en Pairie & autres, le Chancelier auſſi, aucuns des Maîtres des Requêtes, & de ceux du Conſeil. Ces Juges continuerent le procès juſques au 20. Juillet enſuivant qu'ils attendoient le Roi, les Princes, Seigneurs, & ceux de ſon Conſeil, qui étoient près de Sa Majeſté, en intention de proceder à la concluſion du procès.

Le Roi differa de ſe trouver à Montargis, à cauſe de la peſte qui étoit à Orleans, & à Sully, & autres lieux circonvoiſins, & auſſi qu'il eut avis que ſes ennemis étoient en mer avec une forte armée pour faire deſcente en France, tant en Xainctonge, Poictou, qu'en baſſe Normandie. Le Roi donc afin d'être plus en état pour donner ordre à tout, tranſporta ſa Cour garnie des Pairs & tout le reſte des Juges en la Ville de Vendôme, pour vaquer au jugement de ce procès, & y comparoir au 12. du mois d'Août; & pour rendre la choſe plus conſiderable, il fut enjoint aux Conſeillers du Parlement qui reſtoient à Paris, & qui compoſoient une Chambre audit lieu, de ſe tranſporter à Vendôme avec le reſte de la Compagnie. Les Lettres de la tranſlation à Vendôme ſont données à Baugency le 20. Juillet 1458. & regiſtrées au Parlement étant à Montargis le 25. Juillet, & auſſi à Paris en la Chambre le 28. dudit mois.

Le Roi ſe trouva à Vendôme au jour aſſigné, où il tint ſa Cour garnie de Pairs, Princes & Seigneurs. Pour les Pairs temporels il ne s'y en trouva point : mais le Roi de ſon autorité conſtitua Pairs pour aſſiſter au jûgement, le Duc de Bourbon, les Comtes de Foix, de la Marche, & d'Eu.

Hiſtoire de Jean Foreſtel.

Donc le Duc d'Alençon fut amené devant le Roi tenant ſa Cour: là il fut interrogé & confeſſa la conjuration telle que deſſus de la deſcente des Anglois en baſſe Normandie, & autres lieux, qu'il devoit favoriſer ; le mariage qui devoit être contracté entre ſa Fille, & le Fils du Duc d'Yorck, les penſions qu'il devoit avoir du Roi d'Angleterre. Il fut auſſi examiné ſur le fait du Dauphin, & s'il étoit de la partie, y aiant dans le procès des inſtructions & lettres de ſa part, qui furent enfin verifiées fauſſes, & inventées par ledit Duc pour donner plus de poids à ſon deſſein.

Foreſtel.

Le Roi en une des ſeances étant dans ſon trône avec toute l'aſſiſtance des Juges, Jean Lorfevre Preſident du Luxembourg, l'un des Procureurs du Duc de Bourgogne, ſupplia Sa Majeſté d'ouïr ce qu'il avoit charge de ſon Maître de lui dire en faveur du Duc d'Alençon ; ce qui lui fut accordé. La harangue nous eſt demeurée entiere, & la reponſe du Roi, qui eſt en 14. Septembre 1458.

Cet Ambaſſadeur donc ſupplia le Roi de la part de ſon Maître de donner grace audit Duc par quatre conſiderations. La 1. par la grandeur de Sa Majeſté qui repreſentoit Dieu. La 2. pour la proximité du Sang, qui étoit entre Sa Majeſté, & ledit Duc. La 3. par les grands

ſervices rendus par les predeceſſeurs dudit Duc à l'Etat, ſon bisaieul tué à la Bataille de Crecy, ſon aieul fut ôtage pour le Roi pris à la Bataille de Poictiers, ſon Pere tué à la bataille d'Azincourt, & lui pris à la bataille de Verneuïl, mené priſonnier en Angleterre, & delivré moiennant une grande rançon tirée de la vente de ſes biens. La 4. par la perſonne dudit Duc, non tenu pour fin ni malin, mais ſimple & negligent, & en tout cas l'effet de ſon deſſein ne s'en eſt enſuivi. N'entendez pas, Sire (diſant ces Ambaſſadeurs) que Monſeigneur de Bourgogne veuille dire qu'en tous les delicts il convienne l'entrepriſe être conſommée avant que le delict ſoit formé; car il ſait & connoît qu'en pluſieurs crimes, & ſingulierement en celui dont par renommée l'on charge Monſieur d'Alençou, il eſt autrement, & que la volonté ſoit à punir comme l'effect.

Le Roi fit réponſe à ces Ambaſſadeurs par la bouche du Cardinal de Conſtances en perſence de pluſieurs Grands, & fut répondu à ces 4. points. Au premier, que ſa Majeſté étoit obligée de faire juſtice. Au ſecond, qu'il étoit vrai que ledit Duc étoit ſon parent, que d'autant plus il étoit obligé de faire comme le Fils au Pere. Pour le troiſiéme, qu'il étoit vrai que les ſervices des predeceſſeurs dudit Duc étoient grands, mais que comme les enfans ne doivent point porter les forfaits des Peres, ils ne doivent pas auſſi profiter de leurs merites; que la faute dudit Duc étoit ſi grande, que les merites des ſiens ne lui pouvoient profiter. Pour le 4. point, que la malice dudit Duc avoit été ſi grande en cette occaſion, qu'elle a été par-

faite entant qu'à lui a été, il n'eſt pas demeuré en la ſimple penſée, il a conduit ſon deſſein auſſi avant qu'il a pû, & ainſi il étoit digne de punition comme de cas avenu. Pour concluſion, il fut dit à ces Ambaſſadeurs, que le Roi ne feroit rien que par l'avis des Princes & Seigneurs de ſon Sang, & autres de ſon Conſeil, aiant bien deſiré que Monſieur de Bourgogne y pût être pour avoir ſon bon conſeil.

Quelques Hiſtoriens ont remarqué, que le Duc de Bourgogne ne comparut point à l'aſſignation qui lui fut donnée comme Pair, pour ſe trouver à Vendôme, parce que par le traité d'Arras entre le Roi, & lui, il ne pouvoit être contraint de ſe trouver en quelque aſſemblée que ce fût, ſinon de ſon bon gré, & volonté.

Foreſtel.

La Ducheſſe tant pour elle que pour ſes enfans, preſenta pluſieurs requeſtes au Roi pour demander ſa miſericorde : ces requeſtes furent lûës publiquement, & devant tous les Juges.

Le 8. d'Octobre Jean Juvenal des Urſins Archevêque & Duc de Rheims, premier Pair de France, fit une grande remontrance au Roi, à ce qu'il plût à Sa Majeſté faire miſericorde au Duc d'Alençon.

Avant que de commencer il fit une proteſtation, qui contenoit en effet la ſubſtance d'une cedule baillée par les gens d'Egliſe, qui étoient appellez pour aſſiſter à ce jugement, & ſpecialement par les Pairs Eccleſiaſtiques, l'acte étoit paſſé pardevant des Notaires.

La proteſtation dudit Archevêque porte que veu qu'il étoit perſonne Eccleſiaſtique, & que la matiere étoit ſi criminelle, qu'il ne lui appar-

partenoit pas de dire une opinion formelle & prefixe, & qu'il voioit la choſe diſpoſée à l'execution entiere de la loi *Quiſquis*, qui étoit confiſcation de corps & de biens, qu'il ſe contenteroit d'exhorter le Roi de preferer miſericorde à rigueur de juſtice.

Au commencement de ſon diſcours il deteſte le crime du Duc d'Alençon, & dit ſuppoſé qu'il ne confeſſe pas qu'il eût aucune volonté d'attenter à vôtre perſonne (parlant au Roi,) toutefois ſi ſon intention, & ce qu'il avoit entrepris fût venu à effet, étoit contre vous, & vôtre Roiaume, comme grandement a été montré par pluſieurs notables perſonnes, qui ſelon leur conſcience ont bien deliberé & opiné, en alleguant & fondant fort ſur la loi *Quiſquis*, & auſſi ſelon l'uſage du Roiaume gardé & obſervé, c'eſt à ſavoir confiſcation de corps, c'eſt à ſavoir le col coupé & écartelé, & confiſcation de biens ſans aucune reſervation. Et peu après parlant de gens d'Egliſe aſſiſtans à ce jugement, il fait diſtinction entre ceux qui ſont Pairs, & ceux qui ne le ſont pas. „C'eſt (dit-il) „ce qui met (parlant du crime capital dudit „Duc) aucuns Prelats & Maîtres des Requêtes „de vôtre Hôtel, Conſeillers de vôtre Cour de „Parlement Eccleſiaſtiques, de non vouloir „opiner en la matiere ni étre preſens, veu qu'on „traittoit de matiere dont effuſion de ſang ſe „pouvoit enſuivre. Mais bien diſons, qu'à cauſe des Pairies que mes compagnons & moi „pouvons bien aſſiſter ſans dire opinion finale, „& qu'à la prononciation de l'Arrêt, puiſqu'ils „n'avoient été à ouïr les opinions, ni à la conclusion qu'ils n'y pouvoient être; & com-

„bien qu'il vous plût ouïr pluſieurs imaginations „ou opinions en cette matiere, differentes à la „leur : toutefois vous ordonnâtes que leſdites „perſonnes Eccleſiaſtiques n'y ſeroient juſques „à la prononciation de l'Arrêt ; & au regard „de mes compagnons & moi (qui étoient Pairs „Eccleſiaſtiques) ſerions aſſiſtans & demeure„rions en vôtre preſence ſans dire opinions ; & „pour ce, ce que je dis de preſent n'eſt point „par forme d'opinion, mais par maniere d'ex„hortation pitieuſe.„

La concluſion donc de cette exhortation fut, qu'il conſeilloit le Roi, l'Arrêt de mort prononcé, de donner la vie au Duc d'Alençon, & les biens à ſa femme, & ſes enfans.

Après ces remontrances la concluſion fut priſe & l'Arrêt fait, qui fut lû en preſence de tous les aſſiſtans le Roi ſeant en ſon ſiege par Guillaume Juvenal des Urſins Chancelier de France. L'Arrêt declare que ledit Duc eſt criminel de leze Majeſté, & comme tel privé de l'honneur & dignité de Pairie de France, & condamné à recevoir mort, & ſes biens confiſquez ; reſervé neanmoins au Roi d'en ordonner ſur le tout à ſon plaiſir : qui declara à l'inſtant être tel, ſavoir pour le regard de la perſonne dudit Duc, que l'execution ſera differée juſques au bon plaiſir de Sa Majeſté, & quant aux biens le Roi les donna à ſa femme & à ſes enfans, reſervé à Sa Majeſté l'artillerie & autres habillemens de guerre ; & au regard des terres & immeubles, le Roi retint à lui Donfront & Verneuil, appartenances & dependances, qui ſont unies par l'Arrêt au domaine Roial, en-

ſemble le ſurplus des terres & Seigneuries appartenans au Duché d'Alençon ; & les actions qui pouvoient appartenir audit Duc à cauſe dudit Duché tant en proprieté, profeſſion qu'autrement en tous autres droits & Seigneuries, qui ſont parties de la Couronne & appanages de France, ſauf le Comté du Perche. Se reſerve auſſi le Roi la Seigneurie de Samblancai en Touraine, & les peages du pont de Tours; de plus auſſi ſe reſerve la foi & hommage qui appartenoit audit Duc à cauſe du Comté du Perche, ſur Nogent le Rotrou. Au regard des autres biens, le Roi les laiſſa aux enfans dudit Duc, c'eſt à ſavoir le Comté du Perche qui appartiendra à René fils dudit Duc ſans aucune prerogative de Pairie; & le reſte deſdits biens Sa Majeſté veut qu'ils ſoient & demeurent aux enfans dudit Duc tant mâles que femelles, le tout pour en jouïr par eux ſelon les coûtumes où ſont ſituées leſdites terres.

Cet arrêt eſt du 10. Octobre 1458.

Il eſt à noter, qu'il y a clauſe dans l'Arrêt, qui porte expreſſément que le Dauphin & le baſtard d'Armagnac ne s'étoient nullement trouvez chargez d'être de la conjuration dudit d'Alençon, bien qu'il y eût quelques actes & lettres, deſquelles on pouvoit induire que ledit Dauphin avoit eu intelligence & communication avec ledit Duc ; mais que ces actes s'étoient trouvez ſuſpects de fauſſeté.

Le Roi après la reſolution de cet Arrêt tint ſon lict de Juſtice, pour en faire faire la publication. L'aſſiete de l'aſſemblée fut fort celebre, & ſe trouve dans divers autheurs, en ſorte qu'il eſt ſuperflu de la deduire par le menu. Les Rois *Du Tillet & la Cleregerie.*

en ces occaſions appellent avec eux un grand nombre de perſonnes, qui n'aſſiſtent pas au jugement des procès, comme il fut fait en cette occaſion.

Le Duc d'Alençon étoit preſent à la prononciation de cet Arrêt, aſſis ſur une baſſe eſcabelle au milieu du parquet: l'Arrêt lui avoit été notifié en la priſon par Maître Elie de Torettes l'un des Preſidens de la Cour, par Maître Jean le Boulenger Conſeiller, & Jean Bureau Treſorier de France, & autres du Grand Conſeil du Roi.

Le Duc après cette prononciation témoigna en être fort triſte, voiant une continuation de ſes miſeres.

Le Roi enſuite ordonna qu'il fût mené au château de Loches, ſous la garde de Guillaume de Ricarville Capitaine du Château, & Maître d'Hôtel du Roi. L'inſtruction qui fut donnée à ce Ricarville, contient la maniere qu'il doit obſerver en la garde dudit Duc, les depenſes ſpecifiées tant pour la garde, que pour la perſonne du priſonnier. Il y a un article concernant le Chapelain qui devoit dire la Meſſe dans la chambre dudit Duc & non ailleurs; Que le Chapelain ſera changé toutes les ſemaines, ou plus ſouvent, ſi ledit Ricarville le trouvera à propos. La garde devoit être étroite, & devoit avoir toûjours un garde dans ſa chambre, ne devoit parler à perſonne, ni recevoir lettres, ni en écrire, ni avoir argent: il pouvoit avoir des livres, jouër aux Eſchecs avec ſes gardes. Cette inſtruction eſt du 13. Octobre.

La priſon de ce Prince dura tout le reſte du

regne du Roi Charles VII. c'eſt à dire juſques l'année 1461. que Louis XI. ſon Fils lui ſucceda, qui delivra ledit Duc en Octobre de la même année, lui donnant une abolition, qui portoit une entiere reſtitution de tout ce dont ledit Duc d'Alençon avoit été privé par l'arrêt ci-deſſus, c'eſt à ſavoir de ſa liberté, & de ſes biens & Seigneuries, dont le Roi entend qu'il joüiſſe comme avant l'arrêt, & aux mêmes honneurs, deſuniſſant aucunes d'icelles qui avoient été unies à ſon Domaine Roial, pour être réünies au Domaine dudit Duc, le remettant en la poſſeſſion d'icelles par tradition ſimple de ſes Lettres d'abolition, accordées à la priere de pluſieurs Princes & Seigneurs qui en avoient ſupplié le Roi, & ſur ce que les charges impoſées audit Duc n'avoient ſorti aucun effet; aiant d'abondant ledit Duc affirmé n'avoir jamais eu mauvaiſe volonté contre la perſonne du feu Roi Charles Pere de ſa Majeſté. Depuis ſur quelques difficultez faites ſur la precedente abolition, le Roi par ſes Lettres d'ampliation du mois de Mars 1462. declara que ſon intention avoit été de rétablir ledit Duc en tous ſes honneurs, biens, droits, & prerogatives, telles & ſi amples qu'il avoit avant l'arrêt donné par le Roi ſon Pere.

Cette abolition ne fut pas donnée ſans une promeſſe particuliere, que le Roi tira dudit Duc le lendemain 12. Octobre; par laquelle il conſentoit que le Roi mettroit des Capitaines & des gardes à Verneuil, à Donfront & à ſainte Suſanne; approuvoit que ſa Majeſté ſe fût reſervé la garde, gouvernement & adminiſtration de ſes enfans René, & Catherine d'Alen-

çon, pour ſa Majeſté, & diſpoſer de leur mariage pour les allier à telles perſonnes que bon lui ſemblera, leur bailler telle part aux biens dudit Duc qu'il voudra ; conſentant enfin ledit Duc que s'il faiſoit choſe prejudiciable au Roi, ſoit par alliance de ſes enfans ou autrement, d'être déchû de la grace portée par ſon abolition.

Ledit Duc fut quelque tems ſans faire parler de lui, mais neanmoins il penſoit à ſe vanger de ceux qui l'avoient trahi en l'execution de ſes deſſeins contre l'Etat. Il fit mourir ce Pierre Fortin de Donfront, qui fut un des principaux témoins contre lui ; il donna cét ordre à un nommé Lanceman pendant un pelerinage que ledit Duc devoit faire à ſaint Nicolas, & à S. Jaques en Galice. Ce qui augmenta le crime du Duc en la mort de ce Fortin, fut qu'il avoit été mis en la protection & ſauvegarde du Roi, & avoit été baillé en garde audit Duc. Outre cette charge il fut accuſé d'avoir fait mourir un Orfevre Faux monnoieur, & d'avoir envoié en Angleterre un Jacobin, pour traiter avec le Roi d'Angleterre contre la France : ſur quoi il eut pluſieurs témoins ouïs, l'affaire renvoiée au Parlement de Paris, où ledit Duc fut ajourné à comparoir en perſonne à certain jour ſur peine d'êtte convaincu des cas à lui impoſez. Auquel jour ledit Duc s'étant fait exorner, fit remontrer au Roi que par ſon privilege de Pairie il n'étoit tenu de comparoir que pardevant Sa Majeſté comme ſon ſeul & Souverain Seigneur & Juge, & qu'il plût à Sa Majeſté évoquer à lui toutes ces affaires ; ce que le Roi fit par ſes Lettres : & enſuite aiant égard aux ſervices dudit Duc, aux

prieres des Princes & Seigneurs de ſon Sang, & auſſi que les cas dont ledit Duc eſt accuſé n'étoient pas bien prouvez, abolit & éteignit tous leſdits cas, & les mit au neant en toutes leurs circonſtances, tant au regard dudit Duc que tous autres: „Et parce (portent leſdites Lettres „d'abolition) qu'à nous ſeul (dit le Roi) appar„tient la connoiſſance, correction & punition „de tous cas concernans la perſonne dudit Duc „d'Alençon, & l'abolition d'iceux, & des „procès qui ſe pouvoient mouvoir à l'avenir, „& l'entretenement de ces preſentes: icelles en „nôtre preſence avons fait lire & publier, & les „avons enterinées, & enterinons en tous leurs „points ſelon leur forme & teneur, & ſur ce im„poſons ſilence perpetuel à nôtre Procureur Ge„neral, & à tous autres en nôtre main mis à „cauſe des choſes deſſuſdites dudit Duc d'Alen„çon, & tous autres avons levé & ôté, levons „& ôtons par ces preſentes, & les lui mettons „à pleine délivrance ſans y garder autre ſolem„nité ou miſtere de Juſtice, ni qu'il lui ſoit be„ſoin en avoir autre enterinement ou expedi„tion en nôtre Cour de Parlement ou ailleurs. „Si donnons en mandement au premier de nos „amez & feaux Conſeillers les Maîtres des Re„quêtes de nôtre Hôtel, ou de nôtre dite Cour „de Parlement, que ces preſentes ils mettent à „execution de point en point.„ La date de ces Lettres eſt du 22. Mars 1464. qui furent miſes à execution par Jean Lenfant Maître des Requêtes, par acte du penultiéme Mars de la même année. Cette forme d'abolition fort extraordinaire meritoit d'être marquée particuliérement,

Le Duc d'Alençon continuant en ſes mauvais deſſeins contre le Roi & l'Etat, ſe trouva l'année ſuivante enveloppé dans la guerre qui
1456. avoit pour pretexte le Bien public dont Charles de France Duc de Normandie Frere du Roi étoit le chef, aſſiſté des plus grands Princes du Roiaume. Le Duc ſe declara contre le Roi, donnant entrée par le château d'Alençon au Sieur de Laval de la Roche, prenant qualité de Lieutenant General dudit Duc Charles, qui ſe rendit enſuite Maître de la Ville, en laquelle demeura René Comte du Perche, Fils dudit Duc d'Alençon, pour tenir la place avec ledit de la Roche.

Le Comte du Perche reconnoiſſant ſa faute, prit le parti du Roi, rendit la Ville à Sa Majeſté, & le Château auſſi. Le Duc de Normandie étant averti de cette action, & tout indigné s'échappa en preſence de quelques Princes de dire : *Si le Comte du Pérche a fait cela, il a montré être Fils de ſon Pere.*

Ce Prince René remettant cette place entre les mains du Roi traita avec Sa Majeſté : le traitté porte, que le Roi pardonnoit au Duc d'Alençon, à Sa Femme, & au Comte du Perche leur fils, de ce qu'ils avoient adheré avec le Duc de Bretagne & ſes alliez contre lui. Sa Majeſté devoit reſtituer audit Duc d'Alençon tout ce qu'elle lui detenoit, même Samblançay ; qu'il auroit la même penſion qu'avant ces diviſions : augmenteroit de ſix mil livres celle du Comte du Perche, & lui devoit donner les Capitaineries de Revée, & Falaiſe, la charge de cent Lances à la grande ordonnance, & la ſomme de vingt mil écus,

pour raiſon de la depenſe par lui faite en remettant la place d'Alençon au Roi, & que ledit Comte du Perche au cas que l'on faſſe un traité avec Charles Frere de Sa Majeſté, ſera un des principaux deputez de la part de Sa Majeſté. Ce traitté eſt du dernier Decembre 1467. Le Roi de Sicile, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine Prince du Sang, & le Sire de Bueil donnerent aſſeurance par lettres au Comte du Perche de la parole du Roi.

La Ville, & Château d'Alençon étant rendus au Roi, Sa Majeſté fit expedier d'autres Lettres du 20. Janvier 1467. par leſquelles Sa Majeſté aiant deduit les promeſſes que lui avoit fait ledit Duc d'Alençon de lui être fidele, les graces qu'il lui avoit faites, & les infidelitez dudit Duc aiant adheré avec les Princes & Seigneurs Rebelles, en conſideration des ſervices rendus par le Comte du Perche fils dudit Duc, Sa Majeſté reſtituë audit Duc quand il ſera près de lui ou ailleurs où il lui ſera ordonné, & dès lors audit Comte du Perche toutes leurs terres, tant celles tenuës par le Roi, que celles dont Sa Majeſté avoit diſpoſé, même Samblançai, le Pont de Tours, Donfront, & Provencé, & enſuite le Roi abolit les crimes deſdits Duc d'Alençon & de ſon fils, à la charge que les places appartenans audit Duc demeureront au pouvoir de ſon fils, juſqu'à ce que le Roi ait pris ſes ſuretez dudit Duc.

Le même jour le Roi accorda d'autres Lettres audit Comte du Perche, par leſquelles il declare que les fautes & crimes que commettra ci après ledit Duc ſon pere, ne lui pour-

ront prejudicier, ſi ledit Comte n'y apporte ſon conſentement, & n'en eſt coupable de ſon chef.

Le Roi faiſant expedier cette abolition tira du Comte du Perche des lettres d'aſſurance, d'obſerver par lui tout ce qui étoit contenu en ladite abolition, qui demeurera nulle en cas de contravention de ſa part. Ces lettres ſont du ving-ſept de Janvier mille quatre cens
1472. ſoixante-ſept.

La paix étant faite entre le Roi, & ſon frere & les Princes, le Duc d'Alençon ſe retira à Alençon s'étant rendu par adreſſe maître du château, mais il fut auſſi-tôt repris par le Sieur du Lude par ordre du Roi : & peu après ledit Duc conſeillé par ledit du Lude qui s'étoit reconcilié avec lui, ſe declara pour le Duc de Bourgogne, lors ennemi du Roi, avec intention de lui vendre ſes places. Le Roi averti de ce deſſein, fit arrêter ledit Duc d'Alençon à Breſolle par Triſtan l'Hermite, Prevôt de l'Hôtel, qui l'amena au Roi qui l'envoia au
En Février. château de Loches, de là à Rochecorbon près
1472. Tours, où il fut interrogé par le Chancelier de France, aſſiſté du Comte de Dunois, de Jean le Boulenger premier Preſident au Parlement, de Guillaume Couſinot Chambellan, & autres Conſeillers tant de la Cour de Parlement que du Grand Conſeil, & le 7. ſuivant le Patriarche de Jeruſalem, Evêque de Bayeux, le Baillif de Rouën, & Juvelin Correcteur des Comtes à Paris, mirent en la main du Roi le Duché d'Alençon. Madame Marie d'Armagnac ſa femme par ordonnance du Roi delogea d'Alençon, & alla reſider à Morta-

gne au Percha, où elle mourut de deplaiſir le 25. Juillet 1473. 1473.

Au mois d'Août de ladite année Louis XI. vint lui-même prendre poſſeſſion du Duché d'Alençon.

Pendant que le procès dudit Duc s'inſtruiſoit : François Duc de Bretagne proche parent de l'accuſé, envoia vers le Roi pour le prier de faire grace, de conſiderer l'extraction dudit Duc, les ſervices de ſes ancêtres, les grandes pertes qu'il a ſouffertes par les ennemis du Roiaume, ſon grand âge, & de plus qu'il étoit ſon couſin germain : la concluſion des Ambaſſadeurs du Duc de Bretagne fut, qu'il plût au Roi de faire obſerver l'ordre de la Juſtice, & de faire grace, au cas que ledit Duc eût commis quelque faute. La reponſe du Roi fut, qu'il avoit témoigné une grande bonté envers ledit Duc, lui aiant ſouvent pardonné, & qu'il étoit retombé, en ſorte qu'il ne pouvoit ſans grande faute envers ſon Etat en differer la punition : Que l'ordre de la Juſtice a été tellement obſervé, que l'on avoit trouvé que la matiere étoit diſpoſée à faire arréter la perſonne dudit Duc, & qu'il n'étoit pas encore en état de recevoir grace, parce que le procès n'étoit pas tout inſtruit : quoi fait, Sa Majeſté promit d'avoir memoire de la requête dudit Duc de Bretagne.

Le Roi enſuite fit conduire ledit Duc à Paris au Louvre, pour continuer à lui parfaire ſon procès par des Commiſſaires nommez par le Roi, comme auſſi à ſes complices, & puis renvoié * au Parlement pour juger definitivement avec les Commiſſaires qui avoient in-

* *Par lettres données à Melun le 4. Janvier 1473.*

ſtruit le procès. La Cour en vertu de ces Lettres ordonna que ledit Duc & ſes complices ſeroient tranſportez aux priſons du Palais: de là il fut pluſieurs fois amené devant la Cour, & fut interrogé. Il reconnut aiant été convaincu par pluſieurs témoins, qu'il avoit fait mourir ce Pierre Fortin qui avoit découvert ſes conſpirations contre feu Roi Charles VII. Ledit Duc fut auſſi convaincu d'avoir fait faire de la fauſſe monnoie, que de cent livres de bonne il en faiſoit faire pour trois mil livres de fauſſe; faiſoit faire de la vaiſſelle qui paroiſſoit être argent, & des chaînes de faux or: qu'il avoit fait noier un faux monnoieur dont il s'étoit ſervi. Il reconnut qu'en l'année 1463. il avoit traitté avec les Anglois pour ſe joindre avec le Frere du Roi, avoit débauché le Comte du Perche ſon Fils, avoit envoié un Jacobin nommé la Lande en Angleterre pour traiter avec le Roi d'Angleterre, & empeché le mariage que le Roi traittoit pour une des Filles du Comte de Foix avec le Roi d'Angleterre. Reconnut avoir fait pendre ſans forme de procès un nommé Fillon, qui ſavoit ſon deſſein & les moiens dont il s'étoit ſervi pour unir les Ducs de Guienne & de Bretagne: qu'il avoit traitté avec les Miniſtres d'Angleterre pour faire faire une decente en Normandie, offrant ſes places & du ſecours: qu'il avoit envoié le nommé Jacob vers le Duc de Bourgogne ennemi du Roi, pour empécher le mariage que le Roi vouloit faire du Comte du Perche avec la Sœur du Duc de Bourbon; & demandé retraitte au Duc de Bourgogne dans ſes Etats, au cas qu'il y fût obligé.

Enfin ledit Duc fut jugé après une longue diſcuſſion, & fut condamné à mort pour crime de leze Majeſté, d'homicide, & d'avoir fait forger de la fauſſe monnoie au coin du Roi, ſes biens acquis & confiſquez au Roi : l'execution neanmoins dudit Duc reſervée au bon plaiſir du Roi. L'Arrêt eſt du 18. Juillet 1474.

Le même jour de l'arrêt le Chancelier le prononça publiquement en la grand Chambre toutes les Chambres aſſemblées, & en preſence d'un grand nombre de perſonnes, & par l'ordonnance de la Cour les Sieurs de Nanterre & de Corbie, Preſidens, Fumée & Baillet Maîtres des Requêtes, de Caulers, Bourdelot, & le Maire Conſeillers en la Cour, ſe tranſporterent pardevers ledit d'Alençon, & lui prononcerent l'arrêt. A quoi ledit d'Alençon dit, qu'il n'avoit fait choſe avec les Anglois qu'il entendît qu'elle deût être contre le Roi : toutefois il remercioit Sa Majeſté & ſa Cour, de ce qu'il leur plaiſoit lui faire dire preſentement, & remettoit le tout à la bonne grace & miſericorde du Roi ; le requerant qu'il lui plût avoir égard à ſa maladie & vieilleſſe : & ſupplia ledit d'Alençon, que la Cour permît qu'il pût faire faire cette priere au Roi en preſence de telles perſonnes que ladite Cour commettroit ; à quoi lui fut répondu qu'il en ſeroit fait rapport à la Cour ; ce qui fut fait. 1474.

Le Roi l'an 1475. deſirant témoigner quelque douceur envers ledit d'Alençon, commanda qu'il fût tiré de la groſſe Tour du Louvre, & mis en la maiſon de quelques Bourgeois de Paris pour être ſous une garde plus libre, & avec eſperance d'un plus doux traittement & d'une pleine délivrance. Il mourut enfin à Paris en l'année 1476.

PROCÉS
DE
CHARLES
DUC DE BOURBON
PAIR, CHAMBRIER,
ET CONNESTABLE DE FRANCE.

CEux qui ont conſideré l'hiſtoire particuliere des regnes de Louis XII. & François premier, ont remarqué que la Reine Anne de Bretagne femme du Roi Louis XII. & Madame Louiſe de Savoie mere du Roi François premier étoient d'humeurs fort contraires. La Reine cheriſſoit & careſſoit les Princeſſes de la Maiſon de Bourbon, & ne pouvoit voir de bon œil celles de Savoie. Monſieur du Bellai au livre 1. de ſon hiſtoire en dit quelque choſe. „Au mois de Mai, dit-„il, 1514. François Duc de Valois & Comte „d'Angouleſme apparent heritier de la Cou-„ronne de France, épouſa Madame Claude „de France fille aînée de Louis XII. lequel „mariage ne s'étoit pû faire du vivant de la „Reine Anne, pour la haine qu'elle portoit „à Madame Louiſe de Savoie mere dudit Duc „d'Angouleſme. Cette haine cachée entre ces

Dames, s'augmenta de jour en jour par diverſes petites occaſions, qui naiſſent entre Princeſſes qui ſont tous les jours enſemble. Mais Madame Louiſe de Savoie étant devenuë mere du Roi, & fort autoriſée auprès de ſon fils, ſe ſervit de ſon autorité pour faire agir ſa paſſion contre la Maiſon de Bourbon; ce qu'elle fit par degrez.

En l'année 1521. l'Empereur étant prêt d'entrer en France par la Picardie, le Roi ſe prepara pour lui reſiſter. Charles de Bourbon Conneſtable de France leva à ſes dépens huit cens chevaux, & ſix mille hommes de pied, fut trouver le Roi en Picardie: lequel pour departir ſes charges mit ſon Etat en quatre Gouvernemens, bailla la Champagne au Duc d'Alençon, la Picardie au Duc de Vendôme, au ſieur de Lautrec le Duché de Milan, & la Guienne au Sieur de Bonivet: A Monſieur de Bourbon qui les precedoit tous, il ne donna ni charges, ni états. Du Bellai continuant dit, „Le Roi étant en Picardie ordonna la „forme que devroit marcher ſon armée, il „bailla l'avantgarde au Duc d'Alençon. Le „Duc de Bourbon, dit-il, eut mécontente„ment plus qu'il n'en fit demonſtration; de„quoi il n'avoit pas la conduite de l'avant„garde, attendu que c'étoit ſa charge comme „Conneſtable de France; toutefois il ſuppor„ta patiemment ce deplaiſir, & fut ordonné à la bataille avec le Roi. Au retour de cette campagne le Conneſtable aiant bien ſervi, indigné de pluſieurs mauvais traitemens, ſe retira chez lui, où à peine fut-il arrivé que Madame Suſanne de Bourbon ſa Femme mourut

1521. *Du Bellai.*

en Avril 1521. Auſſi-tôt Madame Anne de France Mere de ladite Suſanne, & Monſieur le Conneſtable ſon Mari, eurent nouveiles du deſſein de Madame Louiſe de Savoie Mere du Roi; de quereller toute la ſucceſſion de Bourbon, qu'elle pretendoit lui appartenir ab inteſtat par le decès de ladite Suſanne ſa Couſine Germaine. Le Chancelier du Prat étoit ſon conſeil. Voici ce qu'en dit du Bellai. „Madame Suſanne étant morte, Madame la „Regente, à l'inſtigation comme on diſoit du „Chancelier du Prat, mit en avant qu'au „Roi appartenoient les terres tenuës en ap„panage venuës de la ſucceſſion de Pierre de „Bourbon, & à Madame la Regente comme „plus proche, étant Fille de l'une des Sœurs „dudit Duc Pierre mariée au Duc de Savoie, „dont elle étoit Fille, appartenoient les terres „n'étans en appanage. Enfin après pluſieurs pour-parlers d'accommodement & reponſes rudes du Conneſtable, & le refus dit-on du mariage qui lui fut propoſé avec ladite Dame Regente, elle forma complainte contre le Conneſtable & ſa Belle mere, & la cauſe fut portée au Parlement de Paris où elle commença d'être celebrement plaidée le 22. Fevrier 1522. & le dernier Plaidoié fut le 6. Aout 1523. que la Cour ordonna que les Gens du
1523. Roi en viendroient au lendemain de la Saint Martin. Madame la Regente ne voulut pas attendre ce delai, mais preſſa pour avoir arrêt de ſequeſtre, qu'elle obtint au même mois d'Aout peu avant la fin du Parlement. Cet arrêt fut capable de mettre le Conneſtable au deſeſpoir, ſe voiant depouillé de tous biens, titres

titres, dignitez, même de la penſion & états du Roi, & de fait depuis ce tems il rechercha de ſe vanger, & coumença ſes pratiques avec les ennemis de l'Etat.

Cependant le Roi aiant reſolu le voiage d'Italie, partit de Paris pour aller à Lion. Etant à Saint Pierre le Mouſtier, il eut quelques avis par deux Gentils hommes Normans, Argonges & Matignon, de la pratique du Conneſtable avec l'Empereur : ce qui fit arréter le Roi à Saint Pierre le Mouſtier, attendant ſes troupes, & ne voulant entrer dans Moulins que le plus fort. 1523.

Le Roi arrivé à Moulins trouva le Conneſtable qui feignit être malade : il le fut viſiter & lui declara les avis qu'il avoit de ſes deſſeins avec l'Empereur ; qu'il jugea bien que le deſeſpoir, & la crainte de perdre ſon bien le pouvoit avoir porté à cette extrêmité ; mais qu'il l'aſſuroit au cas qu'il perdît ſon procès contre lui & Madame ſa mere, de lui reſtituer tous ſes biens ; & cependant qu'il ſe preparât pour l'accompagner au voiage d'Italie. Le Conneſtable diſſimula au Roi ſes pratiques, lui avoua que le Comte de Reux l'avoit recherché de la part de l'Empereur, mais qu'il avoit rejetté les propoſitions ; qu'il avoit penſé d'en avertir Sa Majeſté auſſi-tôt qu'il pourroit parler à lui ; que les Medecins l'aſſuroient de ſa prochaine convaleſcence ; & qu'il iroit trouver Sa Majeſté à Lion. *Du Bellai.*

Le Roi fut conſeillé de s'aſſurer de la perſonne du Conneſtable ; mais il ſubſiſta n'aiant pas de preuve pour le convaincre ; partit pour Lion croiant que le Conneſtable le ſuivroit inconti-

1523. nant ; laiſſa près de lui le Sieur de Warty pour le preſſer. Le Conneſtable partit de Moulins, mais étant à la Paliſſe feignit être plus mal, & depêcha Warty au Roi pour lui en donner avis, & de là alla à Chantelle, place forte qu'il munit de vivres & d'hommes : étant en plus de ſureté de ſa perſonne il envoia vers le Roi l'Evêque d'Autun, avec lettres & inſtructions, aſ-

7. Septemb. ſurant le Roi de ſon obéiſſance & ſervice, en lui faiſant rendre les biens de Bourbon, & pardonnant à ceux à qui Sa Majeſté vouloit mal pour cette affaire.

La retraitte du Conneſtable au Château de Chantelle, fit reſoudre le Roi de le faire arrêter, & en donna quelques ordres. L'Evêque d'Autun qui alloit à Lion fut arrêté, comme

En Octobre. auſſi le Sieur de S. Vallier, Emard de Prye, l'Evêque du Pui, & Deſcars Sieur de la Vauguion.

Le Conneſtable averti de cela ſe reſolut de ſortir le Roiaume, partit de Chantelle avec le Sieur de Pomperant, ſans ſuite, & en habit déguiſé. Les traverſes qu'il reçut en ſa retraite ſont particulierement deduites par du Bellai, qui écrit qu'enfin après ſix ſemaines le Conneſtable arriva à Trente, & de là entra dans l'Italie où il ſe joignit aux Lieutenans generaux de l'Empereur.

Le Roi voiant la mauvaiſe reſolution du Conneſtable, ſe reſolut d'agir contre lui, & contre tous ceux qui avoient eu part en ſes conſeils.

Le 14. Août Madame mere de Sa Majeſté étant à Cleri, reçut une lettre du grand Seneſchal de Normandie Brezai, qu'il avoit ſû

d'un homme d'Egliſe que deux Gentilshommes 1523.
lui avoient dit en confeſſion pluſieurs choſes importantes à la ſureté du Roi, & du Roiaume, d'une deſcente du Roi d'Angleterre en France, & d'une intelligence de l'Empereur avec un des gros perſonnages du Roiaume, (ce ſont les termes de la lettre) & du ſang Roial, même qu'il y avoit deſſein ſur la vie du Roi.

Sur cet avis le Chancelier du Prat, & Florimond Robertet Secretaire des Finances, eurent ordre de ladite Dame d'examiner ces deux Gentilshommes envoiez par le grand Seneſchal.

L'un de ces Gentilshommes ſe nommoit Jaques d'Argonges, l'autre Jaques de Matignon Sieur de Torigny, qui dirent interrogez, qu'un nommé Lurcy leur avoit dit à Vendôme les grands deſſeins qu'avoit Monſieur le Conneſtable contre le Roi, & l'Etat: Qu'il traitoit de ſe marier avec la Sœur de l'Empereur: Que les Anglois étoient de la partie, qui devoient deſcendre en France par la Normandie, & la Picardie; l'Empereur par le Languedoc: Que Lurci avoit dit que ce n'étoit point le Procès pour la ſucceſſion du Bourbonnois, qui eût incité le Conneſtable à faire ce qu'il voulut faire; & auſſi qu'il ſavoit qu'il y avoit eu deſſein d'arrêter le Roi, de le mener à Chantelle, mais qu'il avoit été d'avis de le tuër.

Le 6. Septembre le Roi donna commiſſion au Sieur Brinon premier Preſident de Rouen, & Garde du petit ſeel du Roi, d'aller à Tarare, en compagnie de Monſieur le grand Maître, & du Mareſchal de Chabanes, & prendre un Adjoint Maître des Requêtes pour interro- 6. Septemb.

1523. ger Antoine de Chabanes Evêque du Pui, Jean de Poictiers Sieur de S. Vallier, Emard de Prye, & Jaques Hurault Evêque d'Autun. Ces Commiſſaires prirent pour Greffier un Secretaire du Roi.

Ces priſonniers furent interrogez ; l'on eut quelque lumiere de la conjuration par la depoſition de ces deux Evêques.

Le 10. Septembre le Roi donna commiſſion audit Sieur Brinon en prenant tel Adjoint que bon lui ſemblera, pour informer & ouïr telles perſonnes que Sa Majeſté lui feroit mener, & proceder contre eux juſques à ſentence diffinitive excluſivement. Guillaume Budé Sieur de Marly Maître des Requêtes fut pris pour Adjoint.

Le Sieur de Warty qui avoit fait divers voiages de la part du Roi vers le Conneſtable fut ouï : que le Conneſtable avoit avis du deſſein du Roi de le faire arrêter, qu'on l'accuſoit fauſſement, & nomma le Chancelier de Bourbonnois, Diſcars, d'Argonges, & Matignon.

Hector d'Angerai Sieur de S. Bonnet fut ouï le 24. Septembre, comme un des principaux dont on fût toute l'affaire, aiant été lui qui avoit été choiſi pour aller en Eſpagne avec le Sieur de Beaurain.

Bertrand Simon dit de Brion, Antoine Deſguieres Sieur de Charenci, Anne du Peloux, & autres priſonniers furent interrogez, deſquels l'on eut peu de lumiere. Le Sieur Deſcars fut interrogé le 9. Septembre par Monſieur de la Trimouille en preſence de trois hommes d'armes de ſa Compagnie, par ordre du Roi & de Madame. Cettui ſavoit peu de choſe : & ſur

ce qu'il lui fut demandé pourquoi il n'avertiſſoit 1523.
le Roi de ce qu'il ſavoit, dit qu'il ne ſavoit rien au vrai, & de donner avis d'une choſe dont il étoit en doute, il croioit faire une grande méchanceté, car il ne lui avoit rien declaré. Ce qui ſe paſſa ſur la fin de ce procès, témoigne aſſez l'innocence dudit Deſcars; & le rude traitement qu'il reçut, ſoit en Juſtice, ſoit dans la priſon, eſt une preuve certaine que le Conneſtable étoit mal informé, de l'accuſer de l'avoir trahi.

Le Chancelier du Prat aiant pris pour adjoint Salat Maître des Requêtes, & un Secretaire pour Greffier, interrogea l'Evêque d'Autun, & Pierre Popillon Sieur de Parai Chancelier du Boutbonnois, qui ſavoit le deſſein du mariage, qu'il avoit tellement diſſuadé au Conneſtable qu'il s'en repentit, envoia querir ſon Confeſſeur pour l'abſoudre du ſerment qu'il en avoit fait; que le Confeſſeur l'en avoit aſſuré, & le Conneſtable même.

La ſuite de l'inſtruction fut renvoiée par le Roi à Meſſire Jean de Selve premier Preſident du Parlement de Paris, Jean Salat Maître des Requêtes, François de Loynes Preſident aux Enquêtes, & Jean Popillon Conſeiller en ladite Cour, par lettres du 11. Septembre & des 15. & 20. Octobre; avec charge expreſſe de faire le procès extraordinaire au Conneſtable, aux Evêques d'Antun & du Pui, à S. Vallier, Prye & autres de ladite conſpiration: & par une lettre du premier Novembre le Roi les preſſe de faire le procès aux complices, & ne trouve pas bon, que leſdits Commiſſaires lui euſſent conſeillé de renvoier l'affaire au Parlement.

1523. Ces Commiſſaires ſe tranſportérent à Louches, où avoient été conduits les priſonniers. Deſcars, Popillon, S. Vallier, les deux Evêques, Prye & d'Angerai furent de nouveau interrogez. Enfin après pluſieurs ſubterfuges S. Vallier preſſé par la force de la verité, declara le 23. d'Octobre.

Que l'été dernier étant à Montbriſon, Monſieur le Conneſtable l'appella ſeul en ſon cabinet, ou après lui avoir donné quelques bagues lui dit qu'il l'aimoit & ſe fioit en lui, qu'il lui vouloit dire quelque choſe, mais qu'il falloit qu'il jurât ſur un reliquaire où il y avoit de la vraie croix, qu'il tiendroit le ſecret; ce qu'il fit. Sur ce le Conneſtable lui dit que l'Empereur lui offroit un grand parti, de lui donnet en mariage Madame Eleonor ſa ſœur, veuve du Roi de Portugal, avec deux cens mil écus de dot, & pour ſix cens mil écus de bagues, & mourans l'Empereur & ſon frere ſans hoirs, ladite Dame Eleonor ſeroit heritiere de tous ſes Roiaumes. *Tu verras*, lui dit-il, *le Seigneur de Beaurain Chambellan de l'Empereur, qui viendra ce ſoir devers moi, tu oiras ce qu'il me dira.* Sur les onze heures de nuit le Conneſtable le mena à un cabinet où il vit ledit Sieur de Beaurain ſeul, aiant laiſſé en une autre chambre un Gentilhomme nommé Lolinghen, ſon Secretaire & ſon Barbier, qui entrereut peu après dans le cabinet. Beaurain fut fort careſſé du Conneſtable, qui lui preſenta lui S. Vallier, & lui dit qu'il étoit un de ſes principaux amis. A l'inſtant Beaurain preſenta les lettres de l'Empereur au Conneſtable, lui diſant: *Monſieur, l'Empereur ſe recommande à vous.* Ces lettres étoient en creance.

Sur ce, Beaurain dit au Connestable, que 1523.
l'Empereur étoit averti que le Roi le traitoit mal, & que le Roi n'avoit tenu à l'Empereur ce qu'il lui avoit promis : que l'Empereur vouloit être ami du Connestable envers & contre tous : & qu'il ne tiendroit qu'à lui s'il ne le faisoit un des plus grands hommes de la Chrétienté : dont le Connestable remercia l'Empereur ; puis il demanda à Beaurain ses instructions ; ce qu'il refusa, mais aussi-tôt lui accorda. Il fit donc voir le pouvoir pour traitter le mariage entre le Connestable, & Madame Eleonor, ou à son defaut de Madame Catherine son autre Sœur, & accorder les articles, qui furent lors faits, & portoient que l'Empereur donnoit sa Sœur Eleonor en mariage au Connestable, ou ladite Catherine, avec deux cens mil écus en dot ; & le Connestable donnoit en douaire le païs de Beaujollois, qu'il faisoit valoir vingt mil livres de rente : & au cas que l'Empereur & son Frere allassent de vie à trépas sans hoirs, ladite Eleonor succederoit aux Etats de l'Empereur, qui promettoit la ratification de son Frere. L'Empereur ensuite promettoit prendre parti ailleurs sans le consentement du Connestable.

Outre ce, Beaurain fit voir les articles du traitté entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre, où il promettoit faire entrer le Connestable. Ce traitté portoit, que l'Empereur devoit entrer en France du côté de Narbonne avec dix-huit mil Espagnols, dix mil Lansquenets, deux mil hommes d'armes, & quatre mil Genetaires, avec grosse bande d'artillerie. Le Roi d'Angleterre devoit faire descente en France avec quinze mil Anglois, & cinq cens chevaux, & de

1523. l'artillerie à l'avenant. L'Empereur lui devoit envoier trois mil Lanſquenets, & trois mil chevaux. Madame Marguerite qui étoit en Flandre devoit envoier quatre mil Hannuyers, pour commencer la guerre ſur la frontiere de Picardie. Toutes ces invaſions ſe devoient faire en même tems, c'eſt à dire au tems que le Roi auroit paſſé les monts pour Milan. Le Conneſtable ne devoit declarer qu'après que l'Empereur, & le Roi d'Angleterre auroiedt été dix jours devant une des Villes de France.

Outre ce que deſſus l'Empereur promettoit au Conneſtable cent mil écus, & le Roi d'Angleterre autant; ce qu'il refuſa, mais conſentit que ces ſommes fuſſent emploiées à la levée des Lanſquenets qui devoient être commandez par le Comte Felix.

Le Conneſtable ne fit point lors de ſerment d'obſerver ces traitez, & dit à Beaurain qu'ils en parleroient enſemble, & bailla à Beaurain ſa reponſe à l'Empereur, qui étoit auſſi en creance; & le Conneſtable commanda au nommé ſaint Bonnet d'aller en Eſpagne avec ledit Beaurain.

Cette depéehe fut faite preſent S. Vallier, comme celle que fit Beaurain pour l'Archiduc Frere de l'Empereur, & pour le Roi d'Angleterre, pour leur faire ſavoir cette alliance; Lolingen, & le Secretaire de Beaurain furent depéchez à cet effet.

Enſuite Beaurain aſſeura le Conneſtable que les Suiſſes ne ſeroient pour le Roi, moiennant deux cens mil écus que l'Empereur leur avoit envoiez; que les Venitiens s'étoient alliez avec l'Empereur envers & contre tous. Que Beaurain

diſcourant avec le Conneſtable, & lui dedui- 1523.
ſant ſa negotiation d'Angleterre, que le Roi d'Angleterre lui dit : *Et moi Beaurain qu'aurai-je ?* qu'il lui répondit, *Sire, vous ſerez Roi de France ;* que le Roi d'Angleterre repliqua, *il y aura bien affaire que Monſieur le Conneſtable m'obéiſſe.* S. Vallier ajoûte, qu'il étoit aſſeuré que le Roiaume de France n'étoit diviſé par leur deſſein : dit que le Conneſtable n'étoit lié ni de parole, ni de ſerment, ni par écrit à ladite Eleonor.

Saint Vallier dit, que le lendemain que Beaurain & S. Bonnet euſſent été depéchez pour Eſpagne, il remontra au Conneſtable la faute qu'il faiſoit, les maux qui ſuivroient, que le Conneſtable en fut touché, & lui promit de n'y plus penſer, mais qu'il falloit tenir le ſecret.

Par une lettre interceptée de Lolinghen, l'on voïd que le Sieur de Beaurain avoit laiſſé un chiffre au Conneſtable, & que ſaint Vallier en étoit depoſitaire.

Ces Commiſſaires donc étant à Loches, & aians inſtruit les procès de ces priſonniers, donnerent leur avis par écrit ſur chacun de ces procès. Enſuite dequoi le Roi le 20. Septembre enſuivant par Lettres patentes renvoia au Parlement pour faire & parfaire les procès des huit priſonniers, (ſans plus parler des deux Evêques, & ce juſques à ſentence diffinitive incluſivement. *7. Septemb.* *20. Septembre.*

Ces huit priſonniers étoient, Jean de Poictiers Sieur de S. Vallier, Aimard de Prie, François Deſcars Sieur de la Vauguion, Pierre Popillon Chancelier du Bourbonnois, Hector d'Angerai dit S. Bonnet, d'Eſguieres,

1523. Bertrand Simont, dit Brion, & Gilbert Gui dit Baudemanche. Voici comme ils en sortirent : Le Procureur General prit conclusion à la mort contre saint Vallier; & contre les autres, ou à la question, ou à attendre une plus ample information.

8. Septembre.

S. Bonnet presenta à la Cour ses lettres d'abolition données à Blois en Decembre 1523. elles contiennent une ample narration du fait, & furent enterinées, & lui delivré par arrêt du 16. Janvier ensuivant.

Janvier. Pour Gilbert dit Baudemanche, il fut élargi sans peine.

Le Sieur de S. Vallier fut condamné à mort par Arrêt du 16. Janvier, son fait particulier est en un memoire separé.

Esguieres & Brion condamnez par même Arrêt du 27. Janvier, à faire amende honorable, & releguez pour trois ans en tel lieu qu'il plairoit au Roi. Leur fait particulier est aussi en un écrit separé.

Pour les Sieurs de Prye & Popillon, ils furent aussi condamnez par un même arrêt du 2. Juillet 1524. & furent élargis, neanmoins arreté qu'ils demeureront en telle ville du Roiaume qu'il plairoit au Roi. Le Roi trouva mauvais cét arrêt. Depuis de Prye fut mis en liberté entiere, tant pour sa personne que pour ses biens, & ce le 11. Juin 1525. Pour Popillon il mourut à la Bastille le 15. Aout 1524. Il y a aussi un memoire separé concernant leur fait.

Pour le Sieur Decars, il eut arrêt d'élargissement, mais arreté qu'il seroit en une Ville du Roiaume, comme le sieur de Prye. Son

arrét eſt du 7. Juillet 1524. & prononcé le 1523.
24. Mai 1525. La Ville d'Orleans lui fut donnée pour y être deux ans. Mais celui-ci fut fort mal traitte à la preſentation de la queſtion où il ſe témoigna de grandes foibleſſes. Depuis en Juillet 1525. il eut permiſſion d'aller en une de ſes maiſons, & declaré non coupable des cas à lui impoſez, en Juillet 1526.

Voila qualle fut l'iſſuë des procès contre ces huit priſonniers accuſez. Cependant l'on l'inſtruiſit les defauts & contumaces contre vingt-une perſonnes ſorties du Roiaume pour ſuivre le Conneſtable : ſavoit Jean de Viltrai l'aîné Sieur de Lalliere. Antoine de Spina l'aîné. François de Tanſanes. Jean Bavent. Philibert de S. Romain Sieur de Lurci. Barthelemi de Guerre. Guinart Eſcure Chambellan du Conneſtable. Peloux. Jean de l'Hôpital Medecin du Conneſtable. Beaumont Maître d'Hôtel. Lalliere le jeune. Simon Huiſſier de Sale. Ponthus Frere de Lurci. Vercler. La Mothe de Noiers. Lalliere Religieux. Le Seigneur de Varennes Nagu. Pomperant. Le Seigneur de Penticure. Lurcy le jeune, & de Spina le jeune. Enfin les procès inſtruits contre eux, ils furent tous condamnez à mort par un ſeul arrét donné le 13. Aout 1524.

Les Officiers du Roi & autres ſerviteurs de *Mars.*
Sa Majeſté aians intercepté pluſieurs lettres & autres actes venans de la part du Conneſtable, qui étoit au ſervice de l'Empereur, & qui le prouvoient expreſſément; le Parlement commit deux Conſeillers pour proceder à la verification de ces actes; ce qu'ils firent : & fut juſtifié qu'ils étoient ſignez de la main dudit Conneſtable, & ſeellez de ſon ſeau.

1523. Le 8. Mars 1523. le Roi vint au Parlement, il avoit avec lui les Ducs d'Alençon & de Vendôme Pairs laïs créez, & les Evêques de Langres & de Noyon Pairs. Le regiſtre porte qu'il n'y avoit autres Pairs laïs, parce que le Roi tenoit tous les Duchez, & Comtez tenans en Pairie, ſors le Comté de Flandre qu'occupoit le Roi d'Eſpagne, ſoi diſant éleu Empereur. Le Comte d'Eu n'y étoit pas étant mineur, & en bas âge : & quant aux autres Pairs clercs mandez, l'Archevêque de Rheims, & l'Evêque de Châlons malades, l'Evêque de Laon à Rome, & l'Evêque de Beauvais étoit en Avignon.

Lizet pour le Procureur General après avoir recité en preſence du Roi les crimes de rebellion, felonnie, tranſugat & leze Majeſté commis par Charles de Bourbon alencontre du Roi, & du Roiaume, dont il eſt chargé par les procès faits à ſes complices, requit qu'attendu que leſdits cas ſont notoires de notorieté, de fait permanent, & que ledit Charles eſt à preſent en aperte rebellion contre ſon Seigneur ſouverain, & tenant notoirement parti contraire, le bon plaiſir du Roi ſoit ſans garder autre forme de procès, ni ordre judiciaire, (ce qui n'eſt requis où il y a notorieté de fait permanent, comme ce cas, ains audit cas le vrai ordre eſt de n'y garder point d'ordre) declarer ledit Charles de Bourbon, rebelle & criminel de leze-Majeſté, & comme tel le condamner à être décapité, & tous & chacuns ſes biens feodaux qu'il tenoit de la Couronne, être declarez retournez & reünis à icelle, & ſes autres biens confiſquez, &

où le bon plaiſir du Roi ne ſeroit tel ; d'or- 1523.
donner que ledit de Bourbon ſeroit pris au corps, ſinon ajourné à trois briefs jours, & procedé contre lui par defauts en la maniere accoûtumée. Sur cela les Evêques Pairs propoſerent qu'ils avoient entendu, que la matiere étoit criminelle & diſpoſée à proceder extraordinairement à punition corporelle, à quoi ils ne devoient aſſiſter ni à la deliberation ni à la concluſion ; toutefois où il ſeroit queſtion de deliberer touchant la clericature, ou de confiſcation, & declaration de privation & reünion des fiefs dudit de Bourbon tenus du Roi, ils étoient prêts d'aſſiſter à la deliberation qui en ſeroit faite quand il plaira au Roi d'y proceder : & ſe retirerent les Evêques de Langres, & de Noion Pairs, & tous les Conſeillers Clercs du Parlement. Après cet arrêt le Roi preſidant en ſa Cour qui ordonne que Charles de Bourbon ſera pris au corps *etiam in loco ſacro*, & ſi pris ne peut être ſera ajourné à trois briefs jours à ſon de trompe à comparoir en perſonne à la Cour, ſur peine de banniſſement de ce Roiaume, confiſcation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſez ; & ſeront les meubles & immeubles, lettres & titres dudit de Bourbon ſaiſis, & mis en la main du Roi. Enſuite de cet arrêt, le premier Huiſſier de la Cour eut commiſſion de faire l'ajournement à trois briefs jours contre le Conneſtable : ſon procès verbal eſt au procès ; qui porte qu'il fut fait perquiſition du Conneſtable à Moulins, où il ouït pluſieurs témoins du tems que ledit Conneſtable en étoit parti, de là il fut

1523. à Lion pour être Ville limitrophe, qui de toute ancienneté eſt le lieu où on a accoûtumé de faire les ajournemens contre tous ceux qui ſont hors le Roiaume de ce côté-là. Il fit en ladite Ville les proclamations ordinaires.

Il eſt à propos de remarquer, que le Roi venant au Parlement le 9. Mars, ſe fit rendre compte par la bouche du premier Preſident de ce qui avoit été fait par la compagnie au procès des complices de Bourbon. Sur quoi le Roi dit que l'on devoit en tels cas & telles affaires qui concernent de ſi près ſa perſonne & tout ſon Roiaume, y regarder autrement que l'on ne faiſoit en matiere civile : Que d'Eſguieres, & Brion quand ils furent arrêtez à Lion, penſoient bien être pendus; & qu'il ne vouloit tolerer telles voies; qu'il entendoit faire venir des Cours de Parlement, & autres lieux, ainſi qu'il aviſeroit, pluſieurs grands perſonnages, par leſquels en la compagnie deſſuſdite, il feroit revoir leſdits procès; & que cependant les priſonniers ne bougeaſſent d'où ils étoient. Cette menace eut ſon effet trois mois après. Car le Roi envoia ſes Lettres Patentes au Parlement du 16. Mai 1524. par leſquelles après avoir narré que pluſieurs de ſes ſujets avoient adheré à la conjuration de Bourbon, dont aucuns étoient priſonniers, deſquels les procès avoient été faits, enſorte qu'il ne reſtoit plus qu'à les juger : Et d'autant, dit le Roi, qu'au jugement d'iceux il n'y avoit que les Conſeillers lais de ladite Cour qui en pouvoient être, deſquels les uns pour être parens des accuſez n'y pouvoient aſſiſter, & que le nombre reſtant étoit bien petit pour

une affaire ſi importante Sa Majeſté ordonne que 1523.
certain nombre des Preſidens & Conſeillers des autres Parlemens ſe tranſporteront en ladite Cour de Parlement de Paris pour aſſiſter, opiner & juger avec les Preſidens, & Conſeillers de ladite Cour qui reſtent pour être au jugement deſdits priſonniers: ſavoir du Parlement de Thoulouſe un Preſident & cinq Conſeillers; du Parlement de Bordeaux, deux Preſidens & quatre Conſeillers; du Parlement de Rouën, un Preſident & cinq Conſeillers; du Grand Conſeil, deux Conſeillers, & le Preſident de Bretagne. Le Procureur General s'oppoſa à la verification de ces Lettres, diſant que la conſequence étoit perilleuſe de revoir des procès jà jugez: ſur quoi la Cour ordonna les Chambres aſſemblées, que les procès non jugez ſeront vûs & jugez par trente des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, qu'elle nommera, & au jugement d'iceux aſſiſteront les Commiſſaires des autres Parlemens nommez par le Roi; ce qui fut executé. Ces Commiſſaires aſſiſterent au jugement des procès des priſonniers qui reſtoient à juger, mais n'étoient preſens en aucune ſeance où il s'agiſſoit purement du fait du Conneſtable.

Le 2. Juin 1524. le Roi étant à Tours écrivit au Parlement, qu'étant empeché pour la defenſe du Roiaume, il ne pouvoit aſſiſter en perſonne au Parlement au jour aſſigné à Charles de Bourbon qui étoit le 4. Juin, pour comparoir devant Sa Majeſté: il ordonne que ladite Cour procedera tant ſur l'octroi deſdits defauts, qu'à l'inſtruction du procès juſques à la diffinitive excluſivement, tout ainſi

1523. que ſi Sa Majeſté y étoit, nonobſtant les Edicts contraires.

Le 10. Juin le Roi étant à Amboiſe écrivit à la Cour, qu'il ne pouvoit ſe trouver en perſonne en ſa Cour pour voir donner les défauts contre ledit de Bourbon, & qu'il avoit commis le Comte de ſaint Paul, Lieutenant & Gouverneur de Paris & Ile de France, pour & en ſon nom aſſiſter à voir donner leſdits défauts. Mais le 14. Juin enſuivant le Roi par autres lettres écrivit à la Cour, qu'il avoit beſoin ailleurs du Comte de ſaint Paul, que la Cour ne laiſſât en l'abſence de Sa Majeſté & dudit Comte, proceder ſans plus dilaier à donner leſdits défauts.

Le premier Preſident recita à la Cour, que le Mareſchal de Montmorency lui avoit dit de la part du Roi, que Sa Majeſté n'étoit pas contente de ce que l'on n'avoit donné défaut contre le Conneſtable ſuivant ſes ordres, nonobſtant que ledit Seigneur & les Pairs de France ne fuſſent preſens à donner leſdits défauts; ce qui fut fait, & fut donné défaut au Procureur General contre Charles de Bourbon appellé à la Table de Marbre preſens deux Conſeillers de la Cour, &
17. Juin. depuis rapporté à la Cour par le premier Huiſſier; & ce nonobſtant que le Roi n'y fût preſent, & que la Cour ne fût garnie de Pairs.

Juillet. Le 5. Juillet fut appellé en la Cour le ſecond défaut contre ledit de Bourbon en la même ſolemnité que le premier; & ſur ce que la Cour avoit differé de donner le troiſiéme défaut juſques à ce que le Roi y fût preſent accompagné des Pairs, pour être plus ſolemnel, le Roi par lettres du 25. Juillet ordonna à la Cour de paſſer

outre, attendu qu'il n'y pouvoit être ; étant 1524.
obligé d'aller en Provence pour s'oppoſer audit de Bourbon qui y étoit avec une armée ennemie, & ainſi la Cour donna le troiſiéme défaut en la forme des autres.

En ce tems les pourſuites de ce procès ceſſerent du tout. Le Roi fut en Provence, en chaſſa Bourbon & ſes ennemis, & reſolut de paſſer en Italie en Octobre de cette année, prit *Octobre.*
Milan, & de là il fut reſolu d'aſſieger Pavie, où il perdit la Bataille contre les Imperiaux, & fut pris priſonnier le 24. Fevrier. Le Con- *Fevrier.*
neſtable de Bourbon étoit dans l'armée de l'Empereur ſans commandement. Le Roi aiant été 1525.
quelques mois en Italie, fut mené en Eſpagne où étoit l'Empereur, & n'en ſortit qu'au mois de Janvier 1526. en conſequence du traitté de 1526.
Madrid, en baillant ſes enfans en ôtage.

Par le traitté de Madrid il y a un article qui concerne toute cette affaire, & qui merite d'être inſeré tout au long dans ce memoire ; voici ce qu'il porte.

„ Item, parce que haut & puiſſant Prin-
„ce Meſſire Charles Duc de Bourbonnois
„ & d'Auvergne, avec aucuns ſes amis, al-
„liez & ſerviteurs pour aucunes cauſes &
„raiſons à ce le mouvans s'étoit abſenté du
„Roiaume de France du ſervice dudit Sei-
„gneur Roi Très-Chrétien ; à l'occaſion de
„laquelle abſence, & durant icelle ont été pri-
„ſes, ſaiſies & occupées les Duchez de Bour-
„bonnois, d'Auvergne & Chaſtelleraut, les
„Comtés de Clermont en Beauvoiſis, Forêts,
„Montpenſier, la Marche haute & baſſe de
„Clermont en Avergne, & Comté Dauphin

1526. ,,dudit Païs, Seigneuries de Beaujolois, Roannois, Annonai, & Roche en Renier, Vicomtez de Carlat & de Murat, Baronie de ,,Mercœur, Greniers de Berre, & Seigneurie ,,de Marignane en Provence, Bourbonlanci ,,en Bourgogne, le Païs de Dombes hors de ,,païs, ſujection & juriſdiction de France, & ,,generalement tous & chacuns ſes Biens, Terres, & Seigneuries, & ſeſdits amis, alliez ,,& ſerviteurs ont été privez & deboutez de ,,tous leurs biens : A été traitté, appointé & ,,accordé que ledit Roi Très-Chrétien fera incontinent après la publication de ce traitté ,,rendre & reſtituer audit Seigneur de Bourbon, ou à ſes deputez, toutes leſdites Duchez, Comtez & Seigneuries, enſemble tous ,,& quelconques ſes autres biens meubles de ,,quelque qualité qu'ils ſoient, ou la juſte valeur deſdits meubles, & tous les titres & enſeignemens, & autres écritures delaiſſées ,,au tems de ſon partement és maiſons de ,,ſeſdites Terres & Seigneuries appartenans audit Seigneur de Bourbon : & ſera ledit Seigneur de Bourbon reintegré en ,,la reelle poſſeſſion & jouiſſance de ſeſdites ,,Duchez, Comtez & Seigneuries, avec tels ,,droits, autoritez, Juſtice, Chancelleries, ,,cas Roiaux Benefices, nominations &c. dont ,,lui & ſes predeceſſeurs ont joui, & comme ,,il en avoit joui avant ſon partement de France ; ſur quoi lui ſeront depeſchées Lettres ,,Patentes : Et que tous ceux qui par ledit ,,Seigneur Roi ont été commis à recevoir les ,,fruits & revenus deſdites Duchez, Comtez ,,& Seigneuries, & ceux auſquels ledit Sei-

„gneur Roi, Madame ſa Mere, & autres de 1526.
„leur part en auroient fait don & tranſport;
„ſoient contraints nonobſtant oppoſitions ou
„appellations quelconques, comme pour de-
„niers Roiaux, à rendre compte, & paier
„le reliqua audit Seigneur de Bourbon; le
„tout dans quatre mois prochains; & en cas
„que ledit Seigneur Roi, ou Madame la Re-
„gente ſa mere en euſſent appliqué quelque
„choſe à eux, que ledit Seigneur en ſoit tenu
„lui-même en dedans ledit tems: Et qu'en
„contemplation de cette paix, ledit Roi Tres-
„Chrétien & Madame la Regente, ou aians
„cauſe d'eux, tiendront en ſurſeance toutes
„querelles, droits & actions par eux preten-
„duës contre ledit Seigneur de Bourbon eſdi-
„tes Duchez, Comtez, & Seigneuries, pour
„quelque cauſe que ce ſoit; & auſſi feront
„tenir en ſuſpens tous procès deja encommen-
„cez à cauſe deſdites querelles, & ce durant
„la vie du Seigneur de Bourbon, ſans qu'il
„puiſſe être querellé ſa vie durant, ne lui puiſ-
„ſe être donné empêchement, ni inquieté par
„ledit Seigneur Roi, ſes hoirs, ſucceſſeurs
„ou officiers, directement ou indirectement,
„nonobſtant quelconques unions & incorpo-
„rations qui pourroient être faites deſdites Du-
„chez, Comtez & Seigneuries; & que ledit
„Sieur de Bourbon, ni ſes hoirs & ſucceſ-
„ſeurs, pour les choſes qu'il pourroit avoir fai-
„tes depuis ſon partement de France, ni pour
„traitez d'intelligences par lui faites avec quel-
„conques Princes de quelque qualité qu'ils
„ſoient, puiſſent être moleſtez ni tirez en
„cauſe: ains toutes procedures, ſentences, &

1526. „autres actes qui deja pour ſeroient faites, de-
„meurent nulles & de nulle valeur, & n'en
„ſera jamais fait pourſuite. Et davantage, que
„durant la vie du Sieur de Bourbon il ne puiſ-
„ſe ſous quelque couleur que ce ſoit être con-
„traint de rendre quelconques devoirs pour ſa
„perſonne, ni d'aller demeurer ni ſervir au
„Roiaume de France, ains puiſſe adminiſtrer
„& gouverner toutes ſeſdites Duchez & Com-
„tez par Lieutenans, Officiers & Commis de
„ſa part, & faire apporter librement les reve-
„nus d'icelles quelque part qu'il lui plaira hors
„dudit Roiaume de France; & que leſdits
„Lieutenans & Officiers ne pourront être in-
„quietez ni moleſtez directement ou indirecte-
„ment par les Officiers Roiaux. Et quant au
„droit que ledit Sieur de Bourbon pretend
„en la Comté de Province & autres pieces
„adjacentes & dependantes, dont ledit Sei-
„gneur Roi s'eſt offert être à Juſtice, a ac-
„cordé que voulant ledit Sieur de Bourbon
„pourſuivre le procès, ou l'intenter de nou-
„veau, qu'il le puiſſe faire quand bon lui ſem-
„blera, & que lors les Juges determinent
„ſommairement ladite Juſtice ſelon raiſon &
„équité. Et au regard des amis, alliez & ſer-
„viteurs qui ont ſuivi le parti dudit Sieur de
„Bourbon, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers
„à preſent vivans, & des hoirs de ceux qui
„cependant ſont allez de vie à trepas, ils ſe-
„ront entierement reſtituez en leurs biens ainſi
„qu'auparavant ils poſſedoient, enſemble les
„meubles delaiſſez, declarant nulles toutes
„procedures, ſentences, donations, incor-
„porations, & autres actes, qui contre eux

„ou leurs heritiers pourroient avoir été faits 1526.
„juſques au jour de cette paix, à cauſe d'avoir
„tenu le parti dudit Sieur de Bourbon, par
„raiſon dequoi eux & leurs heritiers ne puiſ-
„ſent être inquietez ni moleſtez, & leur eſt
„baillé auſſi entiere abſolution & abolition de
„tout ce que l'on vouloit pretendre contre eux
„juſques audit jour; & que tous ceux qui ſont
„priſonniers à l'occaſion deſſuſdite, même-
„ment, & expreſſément Monſieur l'Evêque
„d'Autun, & Monſieur de Saint Vallier,
„ſoient promptement & librement relâchez &
„abſous, avec les mêmes reſtitutions, & abo-
„litions, annullant quelconques ſentences ſur
„ce renduës, & procedures faites, en met-
„tant le tout au neant, & que leſdits Evêque
„d'Autun, & Sieur de S. Vallier, & tous les
„autres amis, alliez, ſerviteurs & adherans
„dudit Seigneur de Bourbon ſoient en leur li-
„berté de ſe tenir audit Roiaume de France,
„ou de vivre dehors d'icelui, & d'aller &
„venir dedans & dehors icelui à leur volonté,
„ſans qu'aucun d'eux puiſſe être contraint d'y
„comparoir en perſonne pour quelques cas que
„ce ſoit; & pour les autres actions & querel-
„les qu'ils ou aucuns d'eux, & même les en-
„fans du feu Seigneur de Penthieure, ledit
„Sieur de S. Vallier & autres deſdits amis &
„ſerviteurs pretendans outre les biens tenus
„& poſſedez avant le partement de France
„dudit Seigneur de Bourbon, tels pretendans
„en pourront pourſuivre leur juſtice pardevant
„les Juges ordinaires: Et pourront ledit Sei-
„gneur de Bourbon, ſeſdits amis, alliez, ſer-
„viteurs, tant ceux qui ſont à preſent avec

1526. „lui que ceux qu'il avoit auparavant ſon parte-
„ment de France, ſi bon lui ſemble, demeu-
„rer & continuer au ſervice dudit Seigneur
„Empereur, ſans que à l'occaſion dudit ſer-
„vice l'on puiſſe moleſter ou inquiéter en la
„perſonne, ni és biens ledit Seigneur de Bour-
„bon : ne ſeſdits amis, alliez & ſerviteurs.
„Sur toutes leſquelles choſes deſſuſdites ledit
„Seigneur Roi Très-Chrétien fera expedier tant
„audit Seigneur de Bourbon, qu'à ſeſdits amis,
„alliez & ſerviteurs toutes lettres & depeſches
„neceſſaires en bonne & ſeure forme.

Par cet article l'on void que Bourbon étoit en quelque conſideration auprès de l'Empereur ; neanmoins il ne laiſſa pas étant en Eſpagne où il étoit venu voir l'Empereur, de recevoir une injure de l'Empereur même. Car il vid contre les promeſſes qui lui avoient été faites la concluſion du mariage de la Reine Eleonor avec le Roi François I. Neanmoins l'Empereur afin de lui donner quelque ſatisfaction, l'établit ſon Lieutenant General en Italie, où il fut, & commanda à une Armée d'Allemans & autres troupes de l'Empereur, alla juſques à Rome qu'il aſſiegea, & y fut tué le 6. jour de Mai 1527.

Le 10. Juillet de ladite année le Procureur General bailla ſa requête à la Cour, par laquelle il requit que deux Conſeillers fuſſent commis pour informer ſur la notorieté du fait permanent des rebellions, transfugat & crime de leze-Majeſté commis par feu Monſieur Charles de Bourbon, & qu'il a perſiſté en ſes rebellions tenant parti contraire, & en aperte hoſtilité trois ans durant, & en cette obſtina-

tion ſeroit decedé, afin que plus ſeurement l'on 1527.
puiſſe proceder à la declaration deſdits crimes, condamnation de la memoire dudit de Bourbon, & declaration de la reverſion de ſes biens Feodaux à la Couronne, & confiſcation des autres. Sur ce arrêt, par lequel un Preſident & deux Conſeillers ſont commis pour faire ladite information. Enſuite le Procureur General bailla les faits & articles, ſur leſquels il entendoit informer contre le Conneſtable.

Que le Conneſtable ingrat & méconnoiſſant envers le Roi, a médit de ſa Majeſté, & a été l'aſile des malcontens.

Qu'il a dit ſouvent qu'il vouloit renvoier au Roi l'épée & le collier de l'Ordre, & ſervir l'Empereur : a fait dire à Veniſe que le Roi lui ôtoit ſon bien.

Qu'il a envoié diverſes fois vers l'Empereur, pratiqué avec lui, & en a donné avis au Roi d'Angleterre, avec lequel il a traitté.

A conſpiré contre la perſonne du Roi, a voulu ſe mettre en effort de prendre Sa Majeſté ſur le chemin de Moulins, & lui mettre un chaperon ſur la tête.

Qu'il a ſouffert qu'en ſa preſence l'on a parlé d'attenter à la perſonne du Roi, & mettre à mort Meſſieurs ſes enfans.

Qu'il a traitté de faire entrer en France l'Empereur par le Languedoc, & des Lanſquenets par la Breſſe, & ſaccager Lion.

Que le Roi d'Angleterre devoit deſcendre en Picardie, & conquerir la Normandie ; ce que le Conneſtable favoriſa.

Que l'Empereur devoit faire une deſcente en Bourgogne ; qu'il devoit épouſer la Sœur de

1527. l'Empereur, & que le Sieur de Beaurain avoit traitté le mariage. Qu'il avoit voulu pratiquer le Duc de Savoie, & voulu corrompre plusieurs Seigneurs François.

Qu'il avoit fait munir Chantelle & Murat.

Qu'il envoia son Chancelier vers le Roi pour traitter avec Sa Majesté, comme s'il eût été un Roi; & sur la réponse de Sa Majesté se colera & menaça le Roi. Il fit le malade, le Roi le voulant mener en Italie, au lieu de venir trouver le Roi, s'étoit retiré en païs étranger.

Après cela le Procureur General bailla ses articles de notorieté des crimes commis par le Connestable contre le Roi, & l'Etat, & ses alliez, sur lesquels ledit Procureur General demandeur, & requerant l'adjudication des trois défauts par lui obtenus contre ledit Connestable, il demandoit être informé desdits articles pour la certification de la posterité. Et portent, que ledit de Bourbon étoit vassal du Roi, Pair, & Connestable de France.

Qu'il s'étoit retiré avec les ennemis du Roi, sa Majesté l'aiant pressé d'aller avec lui en Italie, étant demeuré avec eux depuis l'an 1523. jusques à sa mort.

Qu'il a envahi la Provence avec l'armée des ennemis, & assiegé Marseille.

Qu'il étoit avec les ennemis, le Roi étant devant Pavie.

Que ledit de Bourbon continuant en sa conspiration se seroit transporté à Rome où étoit le Pape allié du Roi, avoit pris Rome, & quelques serviteurs de Sa Majesté, où ledit de Bourbon fut tué. Que son armée a commis mille execrables méchancetez dans Rome.

Sur ces faits les Commiſſaires ouïrent onze 1527.
témoins, qui depoſent de la verité deſdits faits, principalement des grandes violences faites au ſac de Rome.

Enſuite le Procureur General donna ſa demande & profit de défaut parlant au Roi aſſiſté de ſes Pairs, Princes du Sang, & de ſa ſouveraine Cour de Parlement. Conclud que ledit de Bourbon fût declaré avoir commis crime d'évidente rebellion, manifeſte transfugat, & notoire leze-Majeſté divine & humaine, & pour ne pouvoir executer en ſa perſonne les peines corporelles qu'il avoit deſervies, ſa memoire ſoit damnée envers la poſterité, en ordonnant que les Armes, & Enſeignes en ſa perſonne appropriées ſeroient raiées & effacées, & ſoit declaré privé du nom de Bourbon, comme aiant degeneré des mœurs & fidelité de ſes predeceſſeurs, & au ſurplus les biens feodaux qu'il tenoit de la Couronne, ſoient declarez retournez & réünis à icelle, & ſes autres biens non feodaux confiſquez, ſans par ce deroger aux droits appartenans à Sa Majeſté par autres titres & moiens ſur les terres appartenans audit de Bourbon. Ces concluſions ſignées des deux Avocats, & Procureur General.

Le Roi enſuite écrivit aux Pairs Clers, un chevaucheur d'Eſcurie leur porta les lettres, à ce qu'ils euſſent à ſe trouver à Paris le 12. Juillet, pour aſſiſter au jugement de ce procès. L'Archevêque de Rheims s'excuſa de maladie.

Le 26. Juillet le Roi vint au Parlement te- 26. Juillet.
nir ſon lit de juſtice, aſſiſté de Pairs & Princes. Après que le premier Huiſſier fut appeller ledit de Bourbon à la barre du Parlement, à la Ta-

1527. ble de Marbre, & au Perron des grands degrez, en preſence de deux Conſeillers de la Cour, & rapporté que ledit de Bourbon ni autre pour lui n'avoit comparu, l'arrêt fut reſolu, & la compagnie ſe leva.

Le lendemain 27. Juillet le Roi retourna au Parlement aſſiſté comme deſſus, fit prononcer à huis ouverts, c'eſt à ſçavoir par le Chancelier au Parquet, & par le Greffier Criminel à l'entrée du Parquet; l'Arrêt fut conclu le jour precedent, ainſi qu'il s'enſuit.

„VEu par la Cour garnie des Pairs de France, Princes & gens du Sang, le Roi „ſeant & preſidant en icelle, l'Arrêt & com„miſſion decernée en ladite Cour pour prendre „au corps Charles de Bourbon, & icelui ame„ner és priſons de la Conciergerie du Palais, „& par faute de ce l'ajourner à trois briefs jours „à comparoir en ladite Cour en perſonne, ſur „peine de banniſſement de ce Roiaume & de „confiſcation de corps & de biens: la relation, „& exploit du premier Huiſſier de ladite Cour „executeur dudit ajournement à trois briefs „jours: les Lettres Patentes dudit Seigneur „dattées du 11. Juin 1524. par leſquelles & „pour les cauſes contenuës en icelle, icelui „Seigneur a ordonné à ladite Cour, que nonob„ſtant que ledit Sieur de Bourbon fût Pair de „France, proceder en l'abſence dudit Seigneur „à donner les trois défauts alencontre dudit de„Bourbon, & inſtruire le procès juſques en dif„finitif excluſivement, derogeant quant à ce „à toutes ordonnances & uſages à ce contrai„res: les trois défauts obtenus par le Procureur

„General dudit Seigneur, demandeur en cri- 1527.
„me de rebellion, felonnie, & crime de leze-
„Majesté au premier chef alencontre dudit
„Charles de Bourbon defendeur esdits cas: la
„demande & profit desdits défauts: & tout ce
„que par le Procureur General dudit Seigneur
„a été mis & produit pardevers lui en ladite
„Cour. Et tout consideré.

„ Dit a été, que lesdits défauts ont été & sont
„bien & duëment obtenus, & par vertu & au
„moien d'iceux ledit Seigneur seant en ladite
„Cour auroit ordonné à sondit Procureur Ge-
„neral tel profit. C'est à savoir qu'il a privé &
„debouté ledit de Bourbon de toutes exceptions
„& defenses qu'il eût pû dire, alleguer & pro-
„poser en cette matiere, l'a tenu & reputé,
„tient & repute pour atteint & convaincu des-
„dits cas, & l'a declaré, & declare criminel
„de leze-Majesté, rebellion & felonnie: & a
„ordonné que les armes & enseignes appro-
„priées particulierement à la personne dudit
„de Bourbon, affichées és lieux & places pu-
„bliques à son honneur en ce Roiaume, seront
„vuidées & effacées, & l'a privé & prive de la
„cognomination de ce nom de Bourbon, com-
„me aiant notoirement degeneré des mœurs &
„fidélité des anteceſſeurs de ladite Maison de
„Bourbon, en damnant & aboliſſant sa memoi-
„re, & renommée à perpetuité, comme cri-
„minel dudit crime de leze-Majesté: & au sur-
„plus, a declaré & declare tous chacuns les
„biens feodaux qui appartiennent audit de
„Bourbon, tenus de la Couronne de France
„mediatement ou immediatement, être re-
„tournez en icelle, & chacuns les autres biens

1527. „meubles & immeubles confiſquez. Prononcé „par Meſſire Antoine du Prat Chevalier Chan„celier de France, à Paris en Parlement le 26. „jour de Juillet 1527.

Reſte l'execution de ce grand Arrêt : elle fut commiſe par la Cour à un Conſeiller nommé Tavel, que le Roi approuva. Monſieur Jean Papillon Conſeiller, qui avoit été rapporteur du procès, s'y oppoſa, mais inutilement.

Août. Ce Commiſſaire commença ſon execution le 30. Août 1527. partit de Paris, fut par toutes les Provinces du Roiaume, où ledit de Bourbon avoit des terres, où il fit l'Arrêt, mit le Roi en poſſeſſion de toutes les terres, fit abatre & effacer les armes appropriées audit de Bourbon, c'eſt à dire celles faites de nouveau, & de ſon tems, & où il y avoit Epées de Conneſtable : reçut les oppoſitions de divers pretendans ſur leſdites terres, depoſſeda tous les officiers, leur faiſant prêter de nouveaux ſermens, & puis retourna à Paris en Decembre de ladite année, & finit ſon procès verbal, le 17. Janvier enſuivant.

17. Janvier.

La Conference eſt à Palence le 15. Septembre 1527.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient en France le Roi avoit près l'Empereur, l'Evêque de Tarbe, & le Preſident de Bordeaux ſes Ambaſſadeurs, qui traiterent avec les Miniſtres de l'Empereur en preſence des Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre ſur aucuns articles du traité de Madrit. Et lors qu'il fut queſtion de celui qui concerne le Duc de Bourbon qui eſt inſeré tout au long ci-deſſus, ces Ambaſſadeurs arrêterent que l'article demeureroit en l'état qu'il étoit. Mais le Conſeil de l'Empereur répondit en ces termes:

„ Cet article touche feu Monſieur le Duc de 1527.
„Bourbonnois que Dieu abſolve & eſt ſi très-
„juſte, que le Roi de France fait bien de non
„le contredire, comme il offre preſentement:
„mais attendu que depuis le trépas dudit feu
„Seigneur Duc l'on a rendu nagueres une ſen-
„tence contre lui au detriment du contenu au-
„dit article de Madrit; Sa Majeſté entend, &
„ne peut delaiſſer, qu'il faut ajoûter audit arti-
„cle, que ladite ſentence ſoit annullée, delaiſ-
„ſant toutes choſes remiſes en leur premier état
„conformes audit traité de Madrit, & au ſur-
„plus que les heritiers dudit Seigneur Duc de
„Bourbonnois puiſſent joüir du benefice dudit
„traité de Madrit ſelon leſdites réponſes du 20.
„Juillet: & auſſi eſt beſoin d'ajouter que le païs
„de Dombes tenu de l'Empire ſoit reſervé à Sa
„Majeſté en telle maniere, que le Roi de Fran-
„ce n'ait point en ſoi entrepris, mais en faire
„deſiſter ceux qui y ſont entrez de ſa part, afin
„que Sa Majeſté comme ſouverain dudit païs de
„Dombes, faſſe reſtituer ledit païs à qui de droit
„il appartient.

Le Roi enſuite de l'Arrêt contre Bourbon tranſigea avec Madame ſa mere, étant à la Fere ſur Oiſe le 25. Août 1527. ſur ce qu'il y avoit 25. Août
procès indecis au Parlement de Paris entre ladite Dame demandereſſe d'une part, & feu Charles jadis de Bourbon d'autre, pour raiſon de la ſucceſſion de Madame Suſanne de Bourbon femme dudit Charles; qu'à ce procès le Roi ſeroit intervenu pour le droit pretendu ſur iceux biens à cauſe de la Couronne; que les biens feodaux & retrofeodaux appartenans audit Charles étoient retournez à la Couronne, &

1527. tous ſes autres biens confiſquez par Arrêt à cauſe du crime de leze-Majeſté, que tous les biens de ladite maiſon appartenoient au Roi, & à ſa mere, laquelle diſoit cette ſucceſſion lui appartenir, comme heritiere *ab inteſtat* de ladite Suſanne ſa plus proche lignagere lors de ſon decès. L'accord fut, que le Duché d'Auvergne demeurera au Roi comme appanage de France: ladite Dame conſentit qu'après ſon decès Dombes, Beaujolois, Forêts, & Roannois ſoient tenus vrais appanages de la Maiſon de France, & qu'ils ſoient baillez au fils aîné du Roi, & le reſte deſdits biens appartiendra au Duc d'Angoulême troiſiéme fils du Roi, lui tiendront lieu d'une partie de ſon appanage, & ſeront de nature d'appanage, & le Roi ceda à ladite Dame tout ce qui lui pouvoit appartenir auſdits biens.

16. *Juin.* Le 10. Juin 1529. ſe fit une autre tranſaction à Fontainebleau, entre le Roi & Madame ſa mere d'une part, & Antoine Duc de Lorraine, & Renée de Bourbon ſa femme d'autre part. Le Roi & ſa mere cedent audit Duc la Baronnie de Mercœur en Auvergne avec les terres de Fromental, Neſſai & Gerzac, moiennant quoi ledit Duc & ſa femme renoncent au droit qui leur appartenoit, tant pour le dot & mariage de ladite Ducheſſe de Lorraine, que pour ce qui lui appartenoit és biens delaiſſez par le decès de ſes freres.

5. *Août.* Ce fut en ce tems que fut conclu le traité de Cambrai, par lequel l'on void les ſoins que prit l'Empereur de ceux qui avoient ſuivi le Duc de Bourbon; voici ce qu'il porte.

„ Que les heritiers de feue loüable & recom-

„mandée memoire Monſieur Charles Duc de 1529.
„Bourbonnois, & enſuivant ledit traitté de
„Madrid, auront és biens qui appartenoient au-
„dit Seigneur defunt en ſon vivant tant meubles
„qu'immeubles, tel droit, part & portion
„qu'elle leur fût advenuë par ſon decès; s'il ne
„ſe fût retiré hors du Roiaume de France, &
„n'eût ſuivi le parti dudit Sieur Empereur,
„nonobſtant quelconques Arrêts & Sentences
„prononcées durant la vie dudit feu Duc, &
„après ſon decès, unions & incorporations,
„ceſſions & tranſports qui pourroient être faits
„de ces biens ou de partie d'iceux: & ſeront
„tous leſdits Arrêts, & Sentences, procedures,
„donations, ceſſions & incorporations, & au-
„tres actes faits contre la perſonne dudit Sieur
„defunt, ſes honneurs & biens, ou de ſeſdits
„heritiers, nuls & de nulle valeur, tels ſe de-
„clarent par ce preſent traitté, mais ſur leſdits
„biens ſeront tels heritiers tenus de paier à Meſ-
„ſire Henri de Marques de Zenette Comte de
„Naſſau, la ſomme de dix mil ducats d'or, que
„ledit Sieur prêta audit feu Sieur Duc de Bour-
„bon lui étant à Tolede, ſelon l'obligation
„que ledit Marquis en a dudit defunt.

„ Item, que Jean Comte de Pentieure Fils
„de feu René Comte de Pentieure, ſera remis
„en tous les biens dont ledit feu René ſon Pere
„jouiſſoit, lors qu'il partit de France pour al-
„ler au ſervice de l'Empereur où il eſt mort, &
„ſeront reſtituez audit Jean les meubles laiſſez
„à ſon partement de France, lettres & titres,
„mettant au neant toutes Sentences, Arrêts &
„autres actes rendus tant contre les perſonnes,
„& biens dudit feu René, ſes hoirs & ſerviteurs

1529. „qui l'avoient ſervi & ſuivi, & ledit Jean ſon „fils par ce preſent traité remis en tous les droits „& actions qu'avoit ledit René ſon pere, & les „pourra pourſuivre tout ainſi que ſon pere eût „pû faire : & ſera par le Roi Très-Chrêtien or„donné à la Cour de Parlement de Paris faire „raiſon & juſtice audit Jean quand il en voudra „faire pourſuite ; & de tout ce que deſſus lui „faudra depêcher Lettres Patentes. Auſſi les „autres amis, alliez & ſerviteurs dudit feu Sieur „de Bourbon tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers „à preſent vivans, & les hoirs & ſucceſſeurs „des trepaſſez, jouiront pleinement dudit trai„té de Madrit en tout ce qui leur peut toucher, „nonobſtant quelconques procedures, ſenten„ces, faites & prononcées, generalement & „particulierement, avant & depuis ledit traité „de Madrit ; & ſeront par effet reſtituez en leurs „biens dedans ſix ſemaines après la ratifica„tion du preſent traité & conforme à celui de „Madrit.

Le 17. Mai 1530. il fut fait un accord pour la ſucceſſion de la Maiſon de Bourbon, en conſequence du traitté de Cambrai, par lequel en attendant le jugement des procès pendans au Parlement de Paris, le Roi par proviſion, & du conſentement de Madame ſa mere, cede à Dame Louiſe de Bourbon & à Louis de Bourbon ſon fils, Princeſſe & Prince de la Roche ſur Ion à la priere de l'Empereur, le Duché de Chaſtelleraut, les Comtez de Forêt & Beaujolois, & le païs de Dombes. Leſdites Princeſſe & Prince paſſerent procuration pour accepter leſdites terres, & pour conſentir la jouiſſance de l'outre plus des biens de la ſuc-

ſucceſſion de Bourbon demeurez au Roi, & à Madame ſa mere, le tout juſques à pleine definition des droits, & par proviſion. 1530.

Madame Louiſe de Savoie Mere du Roi François I. mourut le 22. Septembre 1531. 1531. *Septembre.*

Le Roi par Lettres du mois de Janvier 1531. caſſa cet accord du mois de Mai 1530. comme extorqué de lui par l'Empereur pour tirer ſes enfans de priſon ; remet l'affaire en tel état, qu'elle étoit avant icelui : & par d'autres Lettres de même datte données à Dieppe, unit à la Couronne, & ce en conſequence de la tranſaction faite avec ſa Mere, decedée comme dit eſt, les Duchez de Bourbonnois, Auvergne, & Chaſtelleraut, les Comtez de Forêts, la Marche, Montpenſier, Clermont en Auvergne, Dauphiné d'Auvergne, les Seigneuries de Beaujolois, Dombes, Annonai, Roche en Regnier & Bourbon, Lanceis, les Vicomtez de Carlat & Murat, & autres Seigneuries qui furent de la Maiſon de Bourbon & de Montpenſier, leſquelles le Roi avoit laiſſées à ſa Mere par ladite tranſaction. *Janvier.*

Le 3. Avril 1537. avis donné par le Conſeil du Roi contre Dame Louiſe de Bourbon, & Louis de Bourbon ſon Fils, Princeſſe & Prince de la Roche ſur Ion pretendans part aux biens de la Maiſon de Bourbon. L'avis porte, que tous les biens de la Maiſon de Bourbon, que Charles jadis Duc de Bourbon poſſedoit en France, apartenoient au Roi, que ledit Prince ni ſa Mere n'y ont rien, par quelque diſpoſition que ce ſoit. Ceux qui donnerent cet avis, furent les Cardinaux de Tournon du Bellai, Anne de Montmorenci, du Bourg 1537.

1537. Chancelier de France, Philippes Chabot, Poyet Dertrandi, & Bochetel.

1538. Aout. Au mois d'Aout 1538. le Roi étant à Blois decerna ſes Lettres, par leſquelles après avoir repreſenté l'avis de ſon Conſeil, & aiant égard à la proximité de lignage dont ladite Dame & ledit Prince de la Roche ſur Ion attouchent à Sa Majeſté, ledit Seigneur Roi leur cede les Comtez & Seigneuries de Montpenſier, Dauphiné d'Auvergne, de la Tour, de la Buſſiere & Roche en Regnier, & leur donne la faculté de retirer les Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Leſpan, Chambon, Eſnon, & Auſance ſiſes au Païs de Combraille, & la terre d'Eſcole proche de Montpenſier. Ces Lettres furent verifiées en Parlement. Et par un acte ladite Dame & ledit Prince cedent au Roi tout ce qu'ils pouvoient pretendre ſur les biens de ladite Maiſon, ſe deportent de tous les procès intentez pour ce regard, acceptent & ont agreable le contenu aux Lettres ci-deſſus, Septemb. ledit acte fait à Champigni le 1. Septembre 1538.

1560. Enfin par une derniere tranſaction paſſée à Orleans le 27. Novembre 1560. tous ces differens furent terminez. Par ladite tranſaction il eſt dit, que Louis de Bourbon Duc de Montpenſier en Juin 1545. preſenta requête au Roi Henri II. pour lui faire raiſon du bien de la Maiſon de Bourbon; ce qui n'eut point d'effect que du regne de François II. qui par Lettres Patentes du 11. Novembre 1559. renvoia l'affaire à quatre Preſidens du Parlement de Paris, & ſix Conſeillers de ladite Cour pour les terminer, ouï ſon Procureur General, & ledit Duc.

Le Procureur General oppoſoit un avis du 1560.
5. Avril 1538. donné au Privé Conſeil, homologué au Parlement, & mis aux Chartes du Roi, & ſur icelui fait une tranſaction en ladite année verifiée en la Cour. Nonobſtant cela le Roi ordonna, que ces Commiſſaires donneroient avis ſur le fonds, & ſur cette fin de non recevoir. Enfin après de grandes procedures leſdits Commiſſaires baillerent leur avis le 9 Septembre 1561. qui porte que les Duchez de Bourbonnois, & d'Auvergne, Comtez de Montpenſier, Clermont, la haute & baſſe Marche & Gyen ſont du vrai domaine de la Couronne de France, & en tout cas reünis & retournez à la Couronne par la mort de Charles de Bourbon ſans hoirs maſles: & quant aux autres biens dont jouiſſoit ledit Charles lors de ſon partement de ce Roiaume, que ledit Duc de Bourbon doit être mis en poſſeſſion des Duchez de Chaſtellerant, Comté de Forêts, terres & Seigneuries de Beaujolois & Dombes, pour en jouir par proviſion. Enfin après pluſieurs deliberations, le Roi aſſiſté de la Reine ſa mere, des Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, du Marechal de Briſſac, du Chancelier de l'Hôpital, de Monſieur Gilles Bourdin Procureur General, & autres Seigneurs de ſon Conſeil: & Dame Jacquette de Longvi Ducheſſe de Montpenſier Procuratrice de Louis de Bourbon Duc de Montpenſier ſon mari, fut convenu que le Duché de Montpenſier, terres & Seigneuries baillées par le Roi François premier à ladite Louiſe de Bourbon par Lettres du mois d'Aout 1538. & depuis érigé en Pairie ſous le nom de Montpenſier, demeu-

1560. reront audit Duc, & outre ſont delaiſſez audit Duc les terres & Seigneuries de Beaujolois & Dombes, en l'état qu'Anne de France & Charles de Bourbon en jouiſſoient. Et entend le Roi, que ledit Duc & ſes ſucceſſeurs jouiſſent pour le regard dudit païs de Dombes de tous droits de ſouveraineté, prerogatives, exemptions, immunitez & libertez telles que les avoit ladite Dame Anne, & ledit Bourbon, ſans reſerve aucune, fors la bouche & les mains ſeulement. Pour le Beaujolois ledit Duc en jouira en tous droits de Juſtice, excepté les aides, confiſcations procedans du crime de leze-Majeſté, & la Juſtice adminiſtrée ſous le nom du Roi par Officiers par lui pourvûs à la nomination dudit Duc. Ce faiſant ledit Duc ratifie les ceſſions & tranſports de toutes les terres & Seigneuries, & biens des ſucceſſions de Bourbon, & Montpenſier, & de ladite Anne de France, faites par ledit Duc au feu Roi François en Decembre 1531.

Le dix-ſeptiéme Decembre 1560. le Roi Charles IX. envoia cette tranſaction au Parlement pour la regiſtrer; ce qui fut fait par Ar-

1561. rêt du 25. Juin 1561.

PROCÈS
DE
JEAN DE POICTIERS
SIEUR DE SAINT VALLIER.

LE Sieur S. Vallier fut, comme complice des desseins du Connestable de Bourbon, arreté à Lion le cinquiéme Septembre 1523.

Le Sieur Brinon, premier President de Roüen, & qui avoit la garde d'un petit seau près du Roi, interrogea à Tarare ledit Sieur de S. Vallier en compagnie du Grand Maître, & du Marechal de Chabanes, aiant pris pour adjoint un Maître des Requêtes. A ce premier interrogatoire ne confessa rien, mais quelques témoins aians été ouïs qui découvrirent l'affaire, le Roi par lettres du 11. Septembre renvoia le fait dudit Sieur Vallier & autres prisonniers à Messire Jean de Selve premier President de Paris, à un Maître des Requêtes, à un President des Enquêtes, & à un Conseiller de la Cour, pour faire le procès extraordinaire tant audit S. Vallier qu'aux autres prisonniers. Ces Commissaires se transporterent à Loches, où étoient tous les prisonniers. Saint Vallier derechef interrogé dénia comme auparavant, mais pressé par Hector d'Angerai Sieur de S. Bonnet, qui lui fut confronté le

21. dudit mois, qui lui ſoûtint qu'il étoit preſent lors qu'il fut dépeché en Eſpagne avec le Sieur de Beaurain ; il ſe reſolut deux jours après de declarer tout ce qu'il ſavoit de cette conſpiration. Il dit donc, que le Conneſtable l'appella ſeul en un cabinet, & lui donnant quelques bagues, lui dit qu'il l'aimoit, qu'il avoit un ſecret à lui dire, mais qu'il falloit qu'il jurât ſur une croix qu'il avoit, qu'il n'en diroit jamais rien. Après avoir juré, le Conneſtable lui dit, que l'Empereur offroit de lui donner en mariage ſa ſœur Eleonor veuve du Roi de Portugal, avec deux cens mille écus de dot, &c. (voiez le reſte de ſa depoſition dans la narration du procès du Conneſtable.)

Cette procedure ſe faiſoit à Loches. Le Roi par Lettres du 10. Decembre renvoia le tout au Parlement de Paris, pour y proceder juſques à ſentence diffinitive. Les priſonniers amenez à Paris, S. Vallier interrogé perſiſta à ce qu'il avoit dit. Enfin Arrét intervenu contre ledit S. Vallier, qui porte que pour raiſon de pluſieurs ſeditions, conſpirations & machinations commiſes par lui contre le Roi & ſon Roiaume, il eſt declaré criminel de leze-Majeſté, & comme tel condamné à avoit la tête tranchée, ſes biens acquis & confiſquez au Roi ; & avant l'execution, ledit S. Vallier aura la queſtion extraordinaire, pour ſavoir les complices de la conſpiration.

16. Janvier 1523.

Le Roi averti de l'Arrét, manda à la Cour de n'ôter le Collier de l'Ordre qu'avoit S. Vallier, ſans en avertir Sa Majeſté. L'indiſpoſition de S. Vallier empécha l'execution de ſon Arrét ; mais enfin le Chancelier vint au Parle-

ment dire que le Roi entendoit que l'Arrêt fût executé, & que Sa Majesté avoit nommé le Comte de Ligni pour ôter l'Ordre à Saint Vallier. Arrêt, par lequel il est dit que l'exautoration seroit faite par ledit Comte de Ligni en presence d'un President, de cinq Conseillers, & du Greffier Criminel, & de cinq ou six Gentilshommes.

Le Comte de Ligni assisté de ces Conseillers prononça à S. Vallier, la Sentence d'exautoration dudit Ordre donnée contre lui, demanda à S. Vallier où étoit son Ordre: il fit réponse que le Roi savoit bien qu'il l'avoit perdu à son service, & pour celui de S. Michel qu'il l'avoit perdu le jour qu'il fut pris. Le Comte de Ligni lui en presenta un autre qu'il refusa; mais le President de la Cour là present lui remontra qu'il falloit obéir au Roi; ce qu'il fit, & cette ceremonie fut incontinent après achevée.

Le reste de l'execution fut differé par la maladie de S. Vallier. Le Chancelier manda que l'Arrêt fût executé, & la question baillée: mais sa maladie continuant, il fut dit que la question des brodequins lui seroit seulement presentée; ce qui fut fait, & ne confessa rien.

Le premier President, deux Presidens & quatorze Conseillers, furent presens à cette action. Le tems de l'execution proche l'on lui lût son Arrêt, & aiant été derechef interrogé, il renvoia à ce qu'il avoit dit: demanda permission de rester; ce qu'il obtint, & disposa en faveur de ses domestiques. Derechef interrogé des complices, il ne dit rien plus, sinon qu'il donnoit congé à son Confesseur de dire & declarer sa confession.

S. Vallier étant conduit au lieu de l'execution ſurvint un Archer de la garde du Roi, qui preſenta deux lettres du Roi, l'une de Cachet, l'autre Patente, portant commutation de peine de mort à une priſon. Sur ce le priſonnier fut remis dans les priſons. Le Roi en Fevrier 1523. étant à Blois donna ſes Lettres à la priere du grand Seneſchal de Normandie, par leſquelles il commuë la peine de mort ordonnée contre S. Vallier, à être enfermé, à perpetuité entre quatre murailles de pierre maſſonnées deſſus & deſſous; eſquelles il n'y devoit avoir qu'une petite feneſtre, par laquelle on lui adminiſtreroit ſon boire & ſon manger; le reſte de l'Arrêt demeurant en ſon entier.

Peu de jours après le Roi par Lettres de Cachet manda à la Cour de ſurſeoir l'execution des Lettres ci-deſſus, & de laiſſer S. Valliei où il étoit. Mais le dernier Mars 1504. après Pâques, Sa Majeſté fit par le Sieur de Vaux Capitaine de ſes Gardes tirer S. Vallier de la Tour quarrée, pour le mener au lieu que Sa Majeſté lui avoit ordonné: & à quelque tems il fut delivré.

Enfin en l'année 1527. le Roi lui donna Lettres de reſtitution, abolition, grace & rappel, adreſſantes à tous les Parlemens de France: dans leſquelles tout le fait eſt particulierement narré, enſemble les cauſes qu'avoit alleguées S. Vallier, de n'avoir pas revelé au Roi ce qu'il avoit ſçû de la conjuration du Conneſtable, qui ſont les mêmes dont il s'étoit ſervi au procès.

PROCÉS
DE
BERTRAND SIMON
dit BRION,
ET
ANTOINE DESGUIERES
SIEUR DE CHARENCY.

BRION Ecuier fut arrêté en la Franche-Comté, & interrogé par le Sieur Brinon le 25. Septembre 1523. Il confessa qu'il n'y avoit qu'un an qu'il frequentoit en la Maison de Bourbon par la faveur du Sieur du Peloux ; qu'il étoit venu un Gentilhomme de l'Empereur au Connestable, qui lui avoit apporté des lettres & un diamant, & disoit-on que c'étoit à cause des paroles de mariage entre ledit Connestable, & la sœur de l'Empereur, à laquelle le Connestable envoia aussi un diamant. Sçut aussi que le Sieur de Beaurain étoit venu vers le Connestable. Dit que sachant que le Roi vouloit arrêter le Con-

neſtable, il le vint trouver, & fut depéché auſſitôt par Peloux de l'ordre du Conneſtable, pour aller trouver S. Bonnet qu'il trouva à la Palice, & revinrent Saint Bonnet & lui trouver le Conneſtable qu'ils accompagnerent juſques à Hement; que le Conneſtable ſe deroba de ſes gens, ne menant avec lui qu'un valet de chambre, & Pomperant.

Dit que la fuite du Conneſtable étonna les ſiens qui craignoient de tomber entre les mains du Roi. Au ſortir du Puy pour gagner les montagnes, Deſguieres & lui trouverent Lalliere, ſaint Bonnet & Peloux, & allerent juſques au lieu où il fut pris. Que par les chemins Lalliere & Peloux diſoient que le mariage du Conneſtable avec la Sœur de l'Empereur ſe faiſoit: Que les Allemans devoient venir en Champagne, les Anglois en Picardie, les Eſpagnols en Guienne: Que le Conneſtable ſe devoit joindre à deux mil Lanſquenets qui devoient venir vers Lion: Que le Conneſtable devoit avoir dix mil hommes, dont Peloux en devoit commander mil, Lalliere autant, Hodiniere autant, & autres qu'il ne pouvoit nommer. Il ajoûta, que ſi le Roi n'eût arrêté à Lion, & qu'il en fût parti le jour qu'il y entra, qu'on lui eût fait un beau ſervice, qu'il ne fût pas retourné à ſon aiſe en France.

Dit que le Conneſtable ſe retira avec ſeize Jaques, à chacune deſquelles il y avoit deux mil cinquante écus, & Deſguieres & lui en porterent chacun une, qu'ils laiſſerent à ſaint Amour entre les mains de Lalliere & Peloux qui les leur avoient baillées.

Le même jour leſdits Commiſſaires interro-

gerent Antoine Desguieres Sieur de Charency, Homme d'Armes de la Compagnie du Connestable : qui dit que Lalliere le mit au service du Connestable, & lui dit qu'il étoit choisi pour être du nombre des douze Hommes d'Armes que le Connestable vouloit mener avec lui de là les monts. Ce Desguieres dit presque les mêmes choses que Brion, & fut un de ceux qui conduisit le Connestable jusques sur la frontiere, & qui portoit de l'argent en Jaques.

Le reste de cette procedure fut commis par le Roi au premier President de Paris, & quelques Conseillers de ladite Cour, en Septembre 1523. Commissaires furent à Loches, où étoient les prisonniers. Le 23 Octobre Brion, & Desguieres furent interrogez, qui persisterent en leurs interrogatoires. Ces Commissaires donnerent leur avis sur le procès qu'ils avoient instruit. Sur la confession de Brion, disent-ils, il n'y a lieu de gehenne, *nihil restat cum eo agendum*: sur celle de Desguieres, *nihil cum eo agendum.*

Sur ce le Roi le vingtiéme Decembre renvoia ces procès au Parlement, les prisonniers étoient huit.

Arrêt du 27. Janvier 1523. particulierement contre Brion, & Desguieres, accusez d'avoir accompagné Bourbon jusques à Herment après le bruit que le Roi le vouloit faire arrêter, & dudit lieu de Herment ledit Bourbon parti, avoient suivi Lalliere & Peloux, qui leur compterent le dessein de Bourbon, qu'ils porterent partie de l'argent de Bourbon en Jaques, qu'ils n'en avoient pas averti le Roi. Ils sont condamnez à faire amende honorable au Parquet

de ladite Cour, à la Table de Marbre, & sur les grands degrez du Palais, en chemise, pieds & têtes nuës tenans une torche en leur main, disans que mal conseillez ils avoient commis les choses susdites, & icelles tenuës & celées sans en avertir le Roi, dont ils se repentent, & en demander pardon au Roi, & à Justice: ce fait être réleguez en tel Château & Place qu'il plaira au Roi jusques à trois ans, & si a privé ledit Desguieres à toûjours de tous honneurs & stipendies qu'il eût pû avoir du Roi, & l'a declaré, & aussi ledit Brion indignes à jamais d'être des Ordonnances du Roi.

Le 9. Mars le Roi vint au Parlement, où il demanda raison des jugemens rendus contre ces prisonniers; ce que fit le premier President, & pour le fait de Brion & Desguieres, il dit qu'ils avoient été plusieurs fois interrogez; qu'enfin la Cour les avoit condamnez comme il est dit cidessus. Sur quoi le Chancelier demanda: *Et de leurs biens, sont-ils confisquez?* Le premier President répondit que non, & que ce n'étoit qu'une relegation qui n'emporte confiscation. Sur ce le Roi dit, que l'on devoit en telles affaires qui concernent de si près sa personne & tout son Roiaume, y regarder autrement que l'on ne fait en matiere civile; & que lesdits Brion & Desguieres quand ils furent pris à Lion ils pensoient être pendus, & qu'il ne vouloit tolerer telles voies, & qu'il entendoit faire venir des Cours de Parlement en autres lieux, ainsi qu'il aviseroit, plusieurs Juges, par lesquels en la compagnie dessusdite il fera revoir lesdits procès; & que cependant il voulut que ces deux prisonniers demeurassent où ils étoient.

Le 19. Mai le Roi écrivit à la Cour, qu'il étoit à propos que les procès des complices du Conneſtable fuſſent bien vûs ; qu'il avoit ordonné qu'aucuns Preſidens & Conſeillers des autres Parlemens viendroient en ſa Cour de Parlement de Paris pour vaquer avec eux à la reviſion deſdits procès. Le Procureur General requit remontrances être faites au Roi, de la conſequence de faire revoir les procès jà jugez, ce qui étoit perilleux. Sur cet arrêt les Chambres aſſemblées, par lequel fut dit que les procès non jugez, ſe feroient par trente des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour qu'elle deputera, & au jugement d'iceux ſeront appellez les Commiſſaires des autres Parlemens nommez par le Roi.

Tous ces Juges tant ordinaire, que ces Commiſſaires aſſemblez interrogerent de nouveau les accuſez, & entre autres Brion & Deſguieres, qui confirmerent ce qu'ils avoient dit auparavant. Ces Juges n'ordonnerent rien de nouveau contre ces deux accuſez, en ſorte qu'ils furent retenus dans la priſon juſqu'en Mai 1528. que le Roi écrivit au Parlement, qu'aiant lû l'arrêt ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus contre ces deux accuſez, qui étoit qu'ils ſoient promptement delivrez, aians fait tout ce à quoi ils étoient condamnez, afin qu'ils puiſſent aller en Italie pour ſervice. Sur quoi la Cour deliberant, après avoir vû l'arrêt donné contre ces deux priſonniers depuis quatre ans, & neuf mois, ordonna que ledit arrêt donné contre le 27. Juin 1523. ſeroit executé en ce qu'il reſtoit à executer : ce fait, qu'ils ſeroient pleinement delivrez ſuivant les Lettres du Roi. 2. Juin 1524.

PROCÉS
DE
EMARD DE PRYE
SIEUR DE PRYE
ET DE TOUSSY,
ET DE
PIERRE POPILLON
SIEUR DE PARAY
CHANCELIER DE BOURBONNOIS.

LE Sieur de Prie fut arrêté avec Saint Vallier, & interrogé le 8. Septembre 1523. Il reconnut qu'il y avoit trois mois qu'il avoit vû Bourbon à Varennes où il l'avoit mandé : qu'il le tira à part, & lui dit qu'il étoit en propos de ſe marier avec la ſœur de l'Empereur, & qu'il ne tiendroit qu'à lui Conneſtable. Le depoſant dit que ce diſcours lui déplût, & qu'il dit au Conneſtable qu'il ne devoit rien faire ſans en avertir le Roi, & qu'il s'en repentiroit ; ajoûta qu'il n'eût jamais penſé que les choſes en duſſent aller ſi avant, & qu'il n'en avoit pas averti le Roi, ne voulant brouiller le Conneſtable avec Sa Majeſté. Ce priſon-

nier fut conduit à Loches comme les autres prisonniers, il y fut interrogé deux fois par le premier Président de Paris, & ne dit rien de nouveau.

L'affaire renvoié au Parlement le 20. Decembre 1523. où cet accusé persista à ce qu'il avoit dit. Le Roi mécontent du Parlement commit d'autres avec ceux de ladite Cour pour juger ces procès. Le Sieur de Prye en presence de tous ces Juges, dit qu'il avoit dit verité en ses premieres depositions, & se defendit de n'avoir pas donné avis au Roi de la venuë des Lansquenets en Bourgogne, disant que le Sieur de Jouvelle l'avoit fait.

Popillon Sieur de Paray dit interrogé à Blois par le Chancelier, que Bourbon lui aiant communiqué le dessein de ce mariage l'en voulut dissuader, lui disant l'inimitié entre le Roi, & l'Empereur: dequoi Bourbon se colera fort contre lui, & jura que si l'Empereur vouloit conclure le mariage, qu'il le feroit nonobstant ses remontrances: neanmoins que Bourbon pensant à ce qu'il lui avoit dit, se repentit à l'heure, & manda son Confesseur pour l'absoudre du serment qu'il avoit fait; ce qu'il fit; & depuis le deposant parla au Confesseur, pour savoir si Bourbon étoit hors du dessein de ce mariage, qui lui dit que oui, & ce par serment. Bourbon l'en asseura aussi le lendemain, & ainsi il le croioit du tout hors de ce dessein. 27. Sept. 1523.

Les prisonniers amenez à Loches, Popillon avoua que Bourbon lui avoit communiqué par trois fois le dessein de ce mariage, même avant la mort de Madame sa femme. 26. Nov.

Cet accusé en presence de la Cour persista à

tout ce qu'il avoit dit depuis auſſi devant tous les
2. Juin. Commiſſaires. Enfin Arrêt du 2. Juillet 1524.
1524. par lequel la Cour élargit leſdits Prye & Popillon, & neanmoins ordonna que les priſonniers demeureroient arrêtez en telle ville qu'il plairoit au Roi pour y demeurer, & leur ſeroit défendu d'en ſortir ſur peine de la vie, & main-levée de leurs biens, l'alienation de leurs immeubles à eux interdite.

Le Roi trouva mauvais cet Arrêt, vû le tems où il étoit: defendit à la Cour ſur peine de la vie (ce ſont les mots de la lettre) de l'executer. Il y a deux lettres du Roi de ce fait, qui ſont fort rudes, des 12. & 18. Juillet 1524.

Madame mere du Roi regente écrivit à la Cour le 17. Mai 1525. qu'elle vouloit que l'Arrêt contre le Sieur de Prye fût executé, excepté en ce qui touchoit la perſonne dudit de Prie, attendu ſon ancien âge, voulant qu'il puiſſe aller en liberté par tout. Ce que la Cour ordonna. Depuis ladite Dame declara que ſon intention étoit que ledit de Prye eût entiere délivrance de ſa perſonne, & de ſes biens, en lui permettant l'alienation de ſes immeubles, ce qui fut ordonné.

Pour le regard dudit Popillon, il mourut dans la Baſtille le 15. Août 1524. & par Arrêt permis à ſa veuve & à ſes enfans enlever ſon corps de nuit, & enterrer où ils voudront, ſans luminaire ni aucun convoi.

PRO-

PROCÉS
D'OUDART DU BIEZ
MARESCHAL DE FRANCE,
ET DE
JAQUES DE COUCY
SEIGNEUR DE VERVIN.

JAques de Coucy Seigneur de Vervin & de Marle fut nourri dès ſes premieres années en la maiſon de Charles de Bourbon Duc de Vendôme. Il fut avec lui au voiage de la conquête de Milan l'an 1515. Il ſe trouva à la bataille de Marignan, & à celle de Pavie 1524. Il eut charge de mille hommes de pied legionnaires de Picardie, & fut Gouverneur de Landreci, Lieutenant d'une Compagnie de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roi ſous la conduite d'Oudart Seigneur du Biez Marechal de France, & Lieutenant general pour le Roi en Picardie. Il fut auſſi Panetier du Roi. Il épouſa Iſabel du Biez fille dudit Marechal.

Pour ce qui eſt dudit Marechal du Biez, il étoit un des premiers Chevaliers de ſon tems: un de nos hiſtoriens l'appelle un des plus ſages, loiaux & experimentez Chevaliers du Roiau-

me. Le Dauphin, qui fut depuis le Roi Henri II. étant en ſon camp d'Avignon ne voulut recevoir la Chevalerie d'autre que de la main dudit Marechal, qu'il appella depuis ſon Pere.

L'an 1543. le Roi d'Angleterre fut aſſieger Landrecy, l'Empereur y fut en perſonne. Le Roi par une ruſe de guerre ſecourut la place de vivres & d'hommes, & y mit par ſon ſeul choix le Sieur de Vervin, qui ſoûtint ſi vaillamment l'effort de l'Empereur, qu'il fut contraint de lever le ſiege avec honte.

Belle forêt p. 1521. verſ.

En Juin 1544. le Duc de Norfolk Lieutenant General du Roi d'Angleterre, vint en Boulonois avec quinze mil hommes & grand attirail de Canon. Le Roi d'Angleterre y arriva le 22. dudit mois, aſſiegea Monſtreuil, où ledit Marechal du Biez s'étoit jetté, aiant laiſſé la charge de Boulogne au Sieur de Vervin ſon gendre & ſon Lieutenant.

Le Comte de Reux, qui commandoit les armes de l'Empereur aux Pais-bas, ſe joignit aux Anglois avec quinze mille hommes, de ſorte qu'il y avoit trente mille hommes devant monſtreuil : le ſiege fut ſoûtenu par le Sieur du Biez près de quatre mois ſans ſecours, & fut enfin levé.

Le Roi d'Angleterre de ſon côté aſſiegea Boulogne avec une grande armée, & 60. pieces d'artillerie : le Sieur de Vervin ſoûtenoit le ſiege : la place fut battuë ſept ſemaines & nuit & jour : l'aſſaut general ſe donna le onze Septembre en quatre endroits ſept heures durant ; les Anglois furent repouſſez. L'aſſaut ceſſé, le Sieur de Vervin entra en conſeil avec les Capitaines, qui étoient huit ou neuf, pour

aviſer ce qui étoit à faire, l'ennemi ſe preparant à un ſecond aſſaut : il fut declaré par tous les Capitaines, attendu que leurs gens étoient en partie eſtropiez ou malades, que les murailles étoient demi ruinées, outre les quatre grandes brêches, qu'il n'y avoit point d'eſperance de retablir, ni d'être ſecourus, qu'il falloit aviſer à faire quelque compoſition ; à quoi le Sieur de Vervin s'accorda ; ce qui fut fait honorablement. De verité ledit Sieur de Vervin ne prit pas l'avis des Bourgeois de Boulogne, n'y étant pas obligé par les loix de la guerre, mais ſeulement de ſes Capitaines.

„ Voici ce que Belleforêt dit de ce fait. Plu- *Belleforêt p. 1529. b.*
„ſieurs ſe ſont aheurtez à blâmer le Sieur de
„Vervin pour cette reddition, diſans qu'il la
„fit par trop legeremeut, la Ville étant four-
„nie de vivres pour quatre mois, alleguans que
„les citoiens la vouloient eux-mêmes defen-
„dre. Mais s'ils euſſent conſideré la furieuſe
„deliberation de l'Anglois, le peu de moien
„que le Roi avoit de ſecourir les aſſiegez, le
„defaut d'hommes, le peu d'experience des
„Bourgeois en telles choſes, & la ruine des
„defenſes ; je m'aſſeure qu'ils ne feroient la
„faute ſi criminelle, & ne denigreroient l'hon-
„neur de celui qui fit cette reddition, vû
„qu'ils ne ſauroient dire, quelque cas que de-
„puis on ait mis en avant, qu'il y eût ni
„corruption ni intelligence quelconque de ce
„Seigneur avec le Roi d'Angleterre. Auſſi le
„Roi François bien que la perte de Boulogne
„lui fût fâcheuſe, ne lui en montra oncques
„mauvais viſage, ni ſe plaignit de lui, voiant
„qu'il avoit fait tout devoir poſſible, & que

„juſtement on ne le pouvoit reprendre ni blâ-
„mer en ſa charge, & moins dire qu'il fût
„peu experimenté en l'art militaire.

Enſuite de cela, & pour preuve de ce que le Roi François faiſoit eſtime de Vervin, il ſuivit ſon conſeil de tourner promptement ſes forces contre Boulogne, & qu'elle pouvoit être repriſe. Ce conſeil fut lentement executé, le Sieur de Fouquefolles gendre du Marechal du Biez, fut tué à cette entrepriſe. Le Roi écrivit audit Marechal pour le conſoler de la mort dudit Fouquefolle, qui témoigne aſſez combien il faiſoit cas dudit Marechal.

En l'année 1545. en Avril le Roi fit une puiſſante armée pour aller devant Boulogne, dont il donna le commandement au Marechal du Biez, où il fit ſon devoir aiant ſous ſa charge les plus grands Seigneurs du Roiaume. Les Anglois preſſez de divers côtez traiterent la paix avec le Roi : ils rendirent les places conquiſes dans le Boulonnois : cette paix fut concluë en Avril 1546. après Pâques, peu de tems après le Roi François I. mourut.

Belle foreſt p. 1533.

Le Roi Henri II. ſon Fils lui ſucceda, lequel aiant conçu une haine contre Vervin & ſon Beaupere pour la perte de Boulogne, pour avoir ſû comme les choſes s'y étoient paſſées, commandant lors une armée dans le païs pour ſecourir la place, & auſſi qu'il avoit près de lui des perſonnes ennemies de ces deux Seigneurs, les fit arrêter priſonniers, & avec eux les Sieurs de Longueval, des Paux, de Boncourt, de Frameſelles, d'Autibe, de Grinan, le Baron de la Garde, le General Baiard & autres, contre leſquels on proceda extraordinairement,

mais principalement contre le Mareſchal du Biez, & Vervin.

Les procedures ſe firent en une chambre, appellée la Chambre de la Reine, compoſée de divers Juges choiſis, où preſidoit le Preſident Raimon: Fumée, Coutel, Dormi, de l'Hôpital depuis Chancelier de France, & autres étoient des Commiſſaires.

La procedure fut longue & animeuſe, pluſieurs témoins ouïs, tant contre ledit Mareſchal, que contre Vervin. Les années 1548. & 1549. furent conſommées en l'audition d'un grand nombre de témoins de diverſes qualitez, & au reſte de la procedure, recollemens & confrontations.

Le fait dont étoit principalement accuſé le Sieur de Vervin, concernoit la reddition de la Ville de Boulogne au Roi d'Angleterre. L'accuſé remontroit les grandes forces qu'il avoit ſur les bras, un Roi en perſonne contre lui, lui ſans eſperance de ſecours, le Roi ſon maître empéché ailleurs, la ville demi-ruinée, quantité de brêches non reparées, faute de vivres, poudres & munitions, manque de gens de defenſe, & ceux qui reſtoient avoient perdu courage; qu'il avoit ſoûtenu un cruel aſſaut; que l'ennemi avoit tiré contre la ville cent ou ſix vingt mille coups de canon; qu'il avoit rendu la place de l'avis des Capitaines Poques, Dez, ſaint Blimont, Colincourt, Lignon & autres: bref qu'il avoit fait tout ce qu'un homme de cœur pouvoit faire: que le feu Roi François I. n'avoit pas pris l'affaire de la ſorte, au contraire l'avoit bien reçu après l'action, & s'étoit depuis ſervi de lui.

Le Siege commença le 19. Juillet 1544. la ville rendue le 14. Septembre suivant.

Au contraire l'on void par la depoſition d'un grand nombre de témoins, que la ville de Boulogne étoit en défenſe, ſuffiſamment munie de tout ; que les ſoldats & habitans avoient bon cœur pour ſe defendre, & le Maire s'y étoit offert.

Qu'il y a preuve que Vervin avoit grande communication avec l'Anglois par l'entremiſe d'aucuns de ſes domeſtiques & autres. Que les ennemis tirerent dans la ville pluſieurs flêches, qui portoient des billets où ces mots étoient écrits : RENDEZ-VOUS : que de la ville l'on en tira au camp, qui portoient ces billets, AU JOUR PROMIS. Que Vervin fit faire un cry, que l'on eût à lui porter ces flêches.

Que ledit Vervin fut ſouvent au camp des ennemis durant le ſiege. Qu'il avoit reçu des Anglois des flacons remplis d'or & d'argent, leur en aiant envoié pleins de vin. Qu'il reçut de la vaiſſelle d'argent.

Qu'il a communiqué avec le Comte Norfolk Anglois, & avec le Comte de Bure Commandant l'armée de l'Empereur.

Que la ville fut renduë après l'aſſaut ſoûtenu, bien que par des flêches, où il avoit des billets attachez. Vervin fut averti que le ſecours venoit dans ſix jours, & rendit la ville au ſixiéme jour ; ce que l'accuſé reconnoît, & que le Roi lors Dauphin lui fit ſavoir qu'il lui envoieroit du ſecours.

Que le 12. Septembre il aſſembla les Capitaines, qui furent d'avis de la reddition moiennant bonne compoſition, mais qu'il en falloit avertir le Roi.

Le 13. Septembre, qu'il envoia au camp des

ennemis Saint Blimont & Dez, pour traiter la reddition de la place, combien que le Roi d'Angleterre averti du traitté de paix entre le Roi & l'Empereur, ſe fût retiré à Guines, & eût intention de lever le ſiege.

Le quatorze la ville renduë ſans y comprendre les habitans.

Que le même jour du traité Vervin fit ſortir de la ville quatre cens hommes de mêtier, bons compagnons qui vouloient ſervir le Roi, aiant ſeulement la munition.

Qu'il y avoit des vivres dans la place pour plus de ſix mois.

Que lors de la compoſition le Majeur & les habitans avoient remparé ſi bien la ville, qu'elle étoit plus forte qu'auparavant. Que le Roi d'Angleterre ſe retiroit.

Que la maiſon où demeuroit l'accuſé n'avoit été battuë, bien qu'elle fût fort éminente.

Que le jour de la reddition de la ville, l'accuſé parla au Roi d'Angleterre, reçut pendant le ſiege pluſieurs lettres du Baillif de Guines, & du Secretaire du Roi d'Angleterre.

Que le Roi d'Angleterre avant que d'aſſieger Boulogne, commanda aux François demeurans en ſes païs d'en ſortir, fors les femmes & les enfans : un nommé Jean Puiſſant ſe retira vers le Mareſchal du Biez qui le fit Archer de ſa Compagnie, le mit dans Boulogne, & ſouvent étoit près de l'accuſé ; la ville renduë il ſe retira vers ſa femme du parti Anglois.

Que depuis l'accuſé a été en Angleterre, a été au camp de Florines où étoit le Roi d'Angleterre, Vervin eut charge dans les Lanſquenets.

Que Vervin demanda en mariage une bâtarde d'Angleterre, qui le refusa disant qu'elle n'épouseroit jamais un traître.

Que Vervin a fait faire par les sujets du Boulonnois serment & hommage au Roi d'Angleterre.

Vervin a confessé que la composition entre lui & le Duc de Suffolk n'a été communiquée aux Capitaines, & les Capitaines qui ont signé furent seulement d'avis d'envoier vers le Roi d'Angleterre, pour essaier si on pouvoit avoir quelque honnête composition, & avoir dix jours pour en avertir le Roi.

Que S. Blimont, Dez, & Corse furent envoiez pour faire la composition par l'ordre seul de Vervin, & sans en parler aux autres Capitaines : la composition signée sans en avertir.

Le traitté fait le 12. Septembre, le lendemain la composition. Le 14. la Ville renduë à quatre heures après midi.

Les Anglois furent dans la Ville un jour avant la composition. Est soûtenu par plusieurs témoins à Vervin à la confrontation, qu'il a eu communication avec les Anglois pendant le siege. Que S. Blimont alloit souvent vers eux.

Que Vervin reçut dix-huit cens doubles ducats.

Que les ennemis étoient informez aussi-tôt de tout ce qui se passoit dans Boulogne. Le Bailif de Guines du parti Anglois a parlé à Vervin de Boulogne.

Les témoins remarquent la lâcheté & non chalance de Vervin, ignorant du tout l'état de sa place.

Disent aussi, qu'avant le siege le Mareschal

du Biez, Vervin, Boncours, Fouquefolles; le Procureur du Roi, & autres leurs amis transporterent leurs meubles de Boulogne, après le Mareſchal fit defenſes aux habitans de tranſporter les leurs; ce que fit auſſi Vervin.

Qu'il ne ſoûtint qu'un vrai aſſaut. Le Majeur ſoûtint à Vervin que la Ville ne devoit être renduë, & ne voulut ſigner la compoſition.

Qu'il eſt très-vrai que Vervin fut au camp de Florines, qui étoit le camp du Comte de Bure.

POUR ce qui eſt du Mareſchal du Biez.

Il eſt perpetuellement chargé d'avoir favoriſé les Anglois, d'être leur ami, de leur avoir fait voir les fortifications de Boulogne & autres lieux: Qu'il avoit des Anglois à ſon ſervice; d'avoir veu le Comte de Buren.

Dit neanmoins qu'il ne fit rien emporter de Boulogne qui fût pretieux.

Vervin confronté au Mareſchal, ils conviennent que le Mareſchal prenoit les appointemens de Capitaine de Boulogne, mais que le Mareſchal nourriſſoit Vervin & ſon train. Vervin repliqua, qu'il le pouvoit bien faire, n'aiant rien eu de lui en mariage.

Le Mareſchal donna verbalement ſans commiſſion au Sieur de Vervin la charge de commander à Boulogne; ce qui fâcha les habitans, parce que Vervin n'étoit reputé homme de guerre ni de conduite; & ſi le Mareſchal y fût demeuré, beaucoup ſe fuſſent enfermez avec lui.

Le Mareſchal dit qu'il tenoit ledit Vervin bon homme de guerre, & le Roi auſſi qu'il lui

bailla la charge de Capitaine de Boulogne, & la charge dans Landrecy.

Ledit Mareſchal dit qu'il laiſſa Boulogne par ordre du Roi. A dit que l'on doit imputer au Roi, qui n'a fait fournir argent pour munir Boulogne, en aiant averti Sa Majeſté.

Qu'il a mandé à Vervin de rendre Boulogne.

Il eſt accuſé de n'avoir pas uſé de rigueur contre des priſonniers des ennemis.

Comme auſſi d'avoir écrit au Roi qu'il n'avoit de vivres dans Monſtreuil que juſques à certain jour; ce qui preſſa le Roi de traiter avec l'Empereur.

Le Mareſchal eſt accuſé d'avoir eu communication avec les ennemis, étant ſorti de Monſtreuil & mangé avec les Chefs, corrompu par argent. Il dénie ce fait, mais il eſt prouvé par tant de témoins, qu'il ſemble être vrai; car ils depoſent qu'il a reçu beaucoup d'argent monnoié, & de la vaiſſelle d'argent du Roi d'Angleterre.

Ledit Mareſchal fit prendre un de ſes Muletiers, s'étant ſervi de lui pour l'envoier vers les ennemis, & afin qu'il ne ſervît de témoin contre lui.

Il eſt accuſé, & il y a nombre de témoins qui depoſent beaucoup de voleries du Mareſchal ſur les gens de guerre; & s'en défend, diſant que les autres Chefs de guerre en font autant.

C'étoit une diction ordinaire : le Mareſchal grand traître, Fouquefolles le moien, S. Martin le petit.

Le Mareſchal averti du ſiege de Boulogne quatre mois avant qu'il y fût mis.

Enfin après pluſieurs procedures, le procès

de Vervin fut jugé au rapport de Monſieur de l'Hôpital au mois de Juin 1549. & fut condamné à avoir la tête tranchée ; ce qui fut executé.

Pour le Mareſchal du Biez, ſon Arrêt lui fut prononcé ſeulement le 3. Août 1551. par lequel il fut declaré atteint & convaincu de crime de leze-Majeſté, de peculat & autres pluſieurs crimes mentionnez au procès, declaré inhabile à jamais à tenir états & honneurs, condamné en cent mille livres Pariſis d'amende envers le Roi, tous ſes biens confiſquez ; & pour reparation fut condamné à avoir la tête tranchée en Greve, & là ſa tête affichée à un poteau, & ſon corps pendu à Montfaucon ; & ce fait le Heraut de l'Ordre lui ſignifia l'exautoration contre lui ordonnée par ceux de l'Ordre, & rendit le Collier au Héraut. Cela fait furent lûës les Lettres du Roi portant ſurſeance de l'execution de mort & torture extraordinaire ordonnée par l'Arrêt, juſques à ce qu'autrement en eût été ordonné par Sa Majeſté ; cependant ledit Mareſchal fut mené au Château de Loches.

Depuis il fut mis en liberté : & vint à Paris en ſa maiſon près S. Victor où il mourut ; ſon corps fut porté au Biez.

Pour ce qui regarde les autres priſonniers, je n'en voi autre pourſuite ni jugement, ſinon que le Sr. Longueval fut long-tems priſonnier ; & l'on void quelque remontrance de ſa part aux juges de la Chambre de la Reine, où il déduit ſes ſervices, & comme il n'a jamais penſé d'aider le parti de l'Empereur, comme il en étoit accuſé. Il en ſortit enfin par le moien de

ſa belle terre de Marchais près de Laon, qu'il bailla au Cardinal de Lorraine à tel prix qu'il voulut, ou plutôt en pur don. Mr. de Guiſe jouit encore à preſent de cette terre. Voici comme en parle nôtre hiſtoire : *Nicolaus Boſſutus Longovallius vir ſtrenuus, & Franciſco percarus, penè vitæ diſcrimen adiit, dictaque cauſa vix Marcheſianarum ædium invidioſo ſumptu in agro Laodunenſi exſtructarum abdicata poſſeſſione, quas ſimulata vendditione Carolo Lotaringo Remorum Archiepiſcopo donavit, ſe periculo eripuit tam iniquæ & fœdæ nundinationis pararium Nicol. Pellevæum Sororis Longovallii filium fuiſſe accepimus, qui prodita avunculi cauſa id Lotaringorum Fratrum gratiam hoc ſe perfidioſo miniſterio inſinuavit.*

Thuanus hiſt. lib. 3. p. 87.

Voilà quels furent les jugemens de ces Commiſſaires.

Ledit Sieur de Vervin laiſſa un fils nommé Jaques, lequel ne pouvant oublier l'injure faite à ſon pere, & à ſon aieul maternel le Sieur du Biez, travailla du regne de Henri III. à faire voir leur innocence, & découvrit la pratique dont on avoit uſé pour les ruiner ; les faux témoins ouïs contre eux depuis executez à mort, entre autres Medard, Bequet, & le Chanoine Boté.

Madame de Guiſe Antoinette de Bourbon parla en faveur du Sr. de Vervin au Roi, & en écrivit à Mr. de Guiſe ſon petit fils, & au Cardinal de Bourbon ſon neveu. Voici les termes de ſa lettre. „Et parce que je ſai qu'il nous eſt „allié & bien proche parent, je vous ſupplie „Monſieur être cauſe que par l'innocence de „ſon pere ſi bien connuë, ſa Maiſon puiſſe être „remiſe en ſon premier honneur. Ce 20. Juil„let 1575.

Ce Seigneur de Vervin vint à la Cour, fit connoître au Roi, & à la Reine l'innocence de ſon pere, en ſorte qu'il obtint du Roi les Lettres Patentes qui enſuivent.

„ HENRY par la grace de Dieu Roi de „France & de Pologne, à tous preſens & à ve„nir. Savoir faiſons que nous aians toute par„faite connoiſſance des grandes dignitez & „louables qualitez & vertus qui reluiſent en la „perſonne de nôtre très-cher & bien amé Meſſi„re Jaques de Coucy Seigneur de Vervin, „Coucy, Chemery & du Biez, Chevalier de „nôtre Ordre fils du feu Seigneur de Vervin, „& petit fils du feu Sieur du Biez Mareſchal de „France, au moien dequoi il eſt recomman„dable, & peut comparoître & tenir rang en„tre les grands & vertueux Seigneurs de nôtre „Roiaume, à l'exemple de ſes ancêtres qui „depuis cinq cens ans ont fait beaucoup de „grands & memorables ſervices, expoſans li„beralement leurs vies & biens pour le ſervice „de cette Couronne; & des Rois nos predeceſ„ſeurs, & à leur contentement: & conſide„rant que touche non ſeulement audit Seigneur „de Coucy, mais auſſi à pluſieurs Princes & „Seigneurs de nôtre Roiaume, que la memoire „de ſeſdits Pere & aieul maternel ſoit remiſe en „ſon premier honneur, dignité & renommée: „Pour ces cauſes & autres favorables conſide„rations à ce nous mouvans, & ſur la requête „qui faite nous a été en cet endroit par nos „très-chers couſins les Cardinaux de Bourbon „& de Guiſe, avons dit & declaré, diſons & „declarons par ces preſentes de nos grace ſpe„ciale, pleine puiſſance & autorité roiale, nô-

„tre vouloir & intention être que nonobſtant „les procedures ci-devant faites alencontre deſ„dits Seigneurs de Vervin & Mareſchal du „Biez, & ce qui s'en eſt enſuivi, leur memoire „neanmoins demeure bonne & entiere, à la„quelle nous les avons reſtituez & rétablis, re„ſtituons & rétabliſſons par ces preſentes, les „remettons à leur priſtine dignité & ancienne „nobleſſe: faiſant defenſes très-expreſſes à tous „nos ſujets, & ſur peine de très-grandes puni„tions faire pour raiſon de ce aucun objet ni re„proche audit Meſſire Jaques de Coucy ni aux „ſiens, ni à ſa poſterité, directement ou in„directement, & coume ſi les choſes n'étoient „oncques avenuës. Si donnons en mandement „à nos amez & feaux les ſeaux les gens tenans „nôtre Cour de Parlement à Paris, à la Cham„bre par nous ordonnée au tems des Vacations, „Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Juges & „Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes „ils faſſent lire & enregiſtrer, & de l'effet d'i„celles; ledit Meſſire Jaques de Coucy, & „ſa poſterité jouïr & uſer pleinement & paiſi„blement ſans faire ni ſouffrir être mis aucun „trouble ou empéchement contraires. Car tel „eſt nôtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, „Ordonnances, defenſes & lettres à ce con„traires, même leſdites procedures, & ce „qui s'en eſt enſuivi contre leſdits defunts de „Vervin & Mareſchal du Biez, à quoi de nos „grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité „Roiale avons derogé & derogeons par ces pre„ſentes: auſquelles afin qne ce ſoit choſe fer„me & ſtable à toûjours, avons fait mettre & „appoſer nôtre ſeel. Donné à Paris au mois de

„Septembre, l'an de grace 1575. & de nôtre „regne, le douziéme. Signé, HENRY, & „ſur le repli, Par le Roi, DE NEUFVILLE, „& ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de „ſoie rouge & verte. Ces lettres furent lûës & enregiſtrées au Greffe Criminel de la Cour de Parlement, & és regiſtres du Bailliage de Vermandois, à Laon & à Rheims en ces termes: „Lûës & enregiſtrées au Greffe Criminel de la „Cour de Parlement ſuivant l'arrêt donné en la „Chambre des Vacations ce jourd'hui premier „d'Octobre 1575.„ Et le même fut fait à Laon en la même année le 15. d'Octobre, & à Rheims le 17. dudit mois: il en fut auſſi fait de même à Boulogne le 14. Juin 1577.

Enſuite le Roi voulant que perſonne ne doutât de ſon intention, commanda à l'un de ſes Herauts d'armes du titre de Valois, d'aſſiſter à la ceremonie des funerailles qui ſeroient faites pour leſdits Sieurs de Vervin & du Biez, pour y faire les honneurs & devoirs neceſſaires. Voici les Lettres du Roi. „Valois ne faillez à vous „trouver aux funerailles du feu Seigneur du „Biez Mareſchal de France, & du Seigneur de „Vervin, lors que vous ſerez mandé pour cet „effet par le Sieur de Coucy & Vervin Chevalier de nôtre Ordre; & y faites & ordonnez „des ceremonies ſelon & ainſi que vous avez „accoûtumé faire en pareils actes, pour la memoire deſdits defunts; à quoi vous ne ferez „faute; priant Dieu vous tenir en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris ce 24. Mars 1576. HENRY, „& plus bas. BRULART. Au deſſus: A Valois l'un de nos Herauts d'Armes.

En conſequence de ce le Sieur de Coucy

Ces funerailles furent faites le 14. Juin 1577.

n'obmit rien des ceremonies qui se font aux enterremens des Seigneurs de cette qualité; il y invita plusieurs Officiers de la Couronne, Princes & Seigneurs ses parens, amis & alliez, & tous ses Officiers. Le Heraut y fit son devoir, fit dresser effigies, lits d'honneur couverts de drap d'or, pieces d'honneur tant du Roi que des corps, comme Enseignes, Cornettes, Guidons, Esperons, Gantelets, Epées, Cottes d'armes, Ecus, Armoiries, Chevaux, & autres pieces ordinaires & necessaires en telles occasions; & après cela ledit Sieur de Vervin fit graver en marbre pour son Pere un Epitaphe, contenant son éloge, & le rétablissement de sa memoire.

Martin du Bellay au dixiéme Livre de son Histoire l'an 1544. p. 330.

LE Roi d'Angleterre envoia le Duc de Nortfolk, & avec lui le Comte de Bures & le Comte de Reux, assieger Monstreuil; & lui huit jours après vint assieger Boulogne, dont le Marechal du Biez étoit Gouverneur; & même il étoit en Picardie Lieutenant du Roi en l'absence de Monsieur de Vendôme, & avoit charge du Roi de pourvoir Ardres, Boulogne, Hesdin, Monstreuil & Terouënne: lequel voiant l'ennemi passer outre pour aller assieger Monstreuil, abandonna Boulogne, & se mit dans Monstreuil avec de bonnes troupes; Laissant dedans Boulogne contre l'opinion d'un chacun pour Chef le Seigneur de Vervin son gendre, homme peu experimenté, & le Seigneur de Lignon jeune homme

me avec cinq cens hommes de pied, le Seigneur d'Aix ſurnommé de Renty auſſi jeune, & tous deux peu experimentez, le Capitaine Philippe Corſe homme de grande experience, & le Seigneur de Saint Blimont Porte-enſeigne dudit Marechal du Biez, avec la moitié de ſa compagnie de cent Hommes d'armes.

Et pag. 338.

Le Roi avoit depeché le Cardinal du Bellai vers le Roi d'Angleterre, & le Cardinal l'eût pû conduire à la paix, vû que l'Empereur y vouloit entrer; mais ledit Roi d'Angleterre étant bien averti de l'étonnement auquel étoit entré le Seigneur de Vervin Chef dedans Boulogne, uſa de diſſimulation remettant les choſes en longueur, ſe tenant certain que de bref il auroit telle iſſuë de ſon entrepriſe de Boulogne qu'il deſiroit. Le Seigneur de Vervin, qui comme j'ai dit étoit homme peu experimenté, après avoir enduré grande & furieuſe batterie, ſoûtient quelque forme d'aſſaut, mais à ce que j'ai entendu par lui-même, la vertu du Capitaine Philippe Corſe fut cauſe de le faire ſoûtenir ſi longuement; mais enfin ledit Capitaine Philippes étant à la breſche fut frappé par la tête d'un éclat d'artillerie venant du camp, dont il mourut. Ledit Seigneur de Vervin l'aiant perdu, n'aiant plus que toute jeuneſſe auprès de lui, & de ſoi-même étonné, commença à parlementer; auquel parlement ſucceda tel effet, qu'icelui Seigneur de Vervin fit ſortir le Sieur de Saint Blimont vieil Soldat, Enſeigne du Seigneur du Biez, & le

Seigneur de Eremezelles Commiſſaire des Guerres, pour entendre la volonté du Roi d'Angleterre, laquelle fut que les citadins & gens de guetre s'en iroient leurs bagues ſauves, remettant la place entre les mains, avec toute l'artillerie, munitions & vivres, dont de tout y avoit abondance. Les Citadins n'y vouloient conſentir, même le Majeur fit offre au Seigneur de Vervin, que s'il vouloit s'en aller, lui avec les Citadins & les gens de bonne volonté garderoit la Ville, mais jamais ne fut ouï. Le lendemain que la compoſition fut accordée & devant qu'ôtages fuſſent baillez, ſurvint ſi extrême tourmente tant de vent que de pluie, que dedans le champ de l'ennemi ne demeura une ſeule tente debout, & pour les terres qui ſont graſſes nul ne pouvoit marcher ni avant ni arriere. Toutesfois jamais l'opinion du Seigneur de Vervin ne changea, & ne pût être perſuadé qu'il ne remit la place entre les mains du Roi d'Angleterre, diſant qu'il ne lui vouloit faillir de ſa parole; mais il faillit bien de ſa foi à ſon naturel & Souverain Prince, dont du depuis il eut la tête tranchée à Paris. Il eſt certain, que s'il eût tenu deux jours, la Ville étoit ſauvée; car comme j'ai dit, pour la pluie n'y avoit ordre de marcher à l'aſſaut, & cependant Monſieur le Dauphin qui marchoit en diligence pour le ſecourir, fût approché, qui eût fait changer le deſſein du Roi d'Angleterre.

Monluc Livre II. de ſes Comment. p. 52.

L'Anglois s'arréta devant Boulogne, la-

quelle lui fut lachement renduë par le Sieur de Vervin, qui en perdit la vie. Ce tableau devroit être devant les yeux de ceux qui entreprennent de tenir les places.

J. A. THUANUS Hiſtor. lib. I. p. 36.

Jam Bononia ab Anglis arctiùs obſidebatur, hactenus virtute Philippi Corſi, qui ſub Jacobo à Cuciaco Vervinio Odoardi Biezii Equitum Tribuni genero militabat, acriter defenſa. Sed eo ictu tormenti ſublato, Vervinius rei militaris imperitus & ſuſtinendæ obſidioni impar de deditione agere cœpit: renuebant oppidani, & ſi Vervinius exire vellet, ſe ad propugnationem paratos animoſa fide teſtabantur. Addebat animos miſeris, quibus de fortunis omnibus certamen erat, quòd Delfinus cum auxiliaribus copiis propediem adventare dicebatur, & Jacobus Santandreanus juvenis gloriæ cupidus & Delfino percarus, de introducendo per mare in urbem auxilio ſpem dederat: ſed cùm adverſantibus ventis eadem ſæpiùs tentata via curſum tenere non potuiſſet, & Delfinus ſeriùs appropinquaſſet, Vervinius invitis oppidanis, ac præcipuis militum ducibus urbem Anglo dedidit: quod ei capitis periculum poſteà creavit.

Idem THUANUS lib. VI. p. 172.

Violenta regni (Henrici II.) initia cùm ſuperiore anno reſediſſe quodammodò viderentur, hoc anno veluti recruduerunt. Nam Odoardus Biezius E. T. qui quòd oræ maritimæ à Fran-

ciſco Rege præfectus malè rem adminiſtraſſe diceretur accuſatus, jam multo tempore carcere attinebatur, cùm cauſam judicibus non probaret, tum damnatur, & ei conciliati Ordinis inſigni adempto honos abrogatur, perpetuoque carceri mancipatur. Poſteà regis clementiâ ſolutus cuſtodiâ, in ædibus ſuis in Sancto victoriano ſuburbio ex mœrore animi deceſſit, vir ſtrenuus ac pugnax, ſed qui prudentia ac conſilio minùs valeret, & cui generi culpa potiùs quàm ſua nocuit. Is fuit Jacobus à Cuciaco Vervinius, qui menſe Junio ob Bononiam Anglis præter Ducum ſententiam, & oppidanis reclamantibus deditam damnatus capite luit: quod ipſe confeſſione ſua ignaviæ, quàm proditioni, cujus inſimulabatur, tribui maluit. Verùm poſteà Jacobus ejus Filius illuſtris adeò familiæ, ac tot meritorum erga Galliæ Reges contemplatione ab Henrico III. impetravit, ut Biezij & Patris reſtitutâ memoriâ, ſententia contra eos non à Senatu, ſed à delegatis judicibus lata aboleretur, ejuſque rei diploma in Senatu recitatum eſt Kal. Octobr. anno hujus ſeculi LXXV, *& magnâ pompâ utriuſque funus celebratum, cui Regis juſſu Fecialis Valeſius, quod non niſi in illuſtrium virorum exſequiis fieri ſolet, interfuit.*

Depuis l'Impreſſion de cet ouvrage une perſonne curieuſe a communiqué les pieces ſuivantes, qui n'ont pû être inſerées dans le premier Volume.

COPIE

De quatre pieces touchant les Templiers. 1307.

La premiere eſt une Commiſſion du Roy *Philippe IV. dit le Bel, à Renaut de Pequigny Vidame d'Amiens* & autres pour l'execution des ordres dont il les avoit chargez.

La ſeconde eſt le Mandement du meſme Roy au *Bailly d'Amiens* & autres Commiſſaires y denommez de ſe ſaiſir de tous les *Templiers* qu'ils trouveront dans l'étenduë de leur juriſdiction & de garder leurs biens juſques à ce qu'il en ſoit diſpoſé.

La troiſiéme eſt une Commiſſion de l'Inquiſiteur de la foy aux freres Precheurs du Royaume de *France* pour interroger les *Templiers* ſur les crimes dont ils étoient accuſez & les condamner s'ils etoient trouvez coupables.

Et la quatriéme eſt un Memoire des chefs d'accuſation ſur leſquels il falloit interroger les Templiers.

IN Nomine Domini Amen. Anno Nativitatis ejuſdem milleſimo trecenteſimo ſeptimo, indictione ſexta undecima die menſis Octobris videlicet die Mercurii poſt feſtum beati Dyoniſii circiter horam primæ, Pontificatus ſanctiſſimi Patris ad Domini Domini Clementis *Di-*

vina providentia Papæ *quinti anno ſecundo apud* Ypram *in domo* Petri de Celario *Burgenſis* Yprenſis *in mei infraſcripti Notarii & teſtium ſubſcriptorum ad hoc ſpecialiter vocatorum & rogatorum præſentia perſonaliter conſtitutus vir Nobilis Dominus* Renaldus Vicedominus Pinquonii† *duo paria litterarum Excellentis Principis Domini* Philippi *Dei gratia* Regis Francorum *Illuſtriſſimi, ipſius Domini Regis ſigillo & contra ſigillo ſigillatas & quaſdam alias litteras viri Religioſi fratris G....* de Pariſius *Ordinis Prædicatorum, Capellani Domini* Papæ, *Confeſſoris dicti Domini Regis ac Inquiſitoris generalis hereticæ pravitatis Regni* Franciæ *authoritate Apoſtolica, deputatus, & quandam informationem ſeu ordinationem contra ſigillo dicti Domini Regis ſigillatam non abolitam non cancellatam nec in parte ſui aliqua viciatam oſtendit & exhibuit, & petiit à me infraſcripto Notario, ſibi fieri ſub manu publica copiam de eiſdem quarum litterarum & informationis ſeu ordinationis tenores inferius continentur, prout ego Notarius ſæpe dictus fideliter hìc tranſcripſi. Tenor verò primæ litteræ talis erat*: PHILIPPUS DEI GRATIA FRANCORUM REX. *Omnibus, Prælatis, Baronibus, Juſticiariis, militibus, fidelibus ac ſubditis quibuſlibet Regni noſtri & eorum ſingulis ſalutem: Noveritis quòd nos pro arduis negotiis honorem & ſtatum Regni noſtri tangentibus eiſdem expoſitis per nos oraculo vivæ vocis dilectos & fideles noſtros* Vicedominum Pinquonii, *J.* de Varenis *milites & Baillivum* Ambianenſem *ad partes ipſius Baillivie &*

† Son nom étoit Pequigny & il étoit Vidame d'Amiens.

I.

ejus reſſorti ſpecialiter deſtinamus, ea propter vobis præcipimus & mandamus ſub omni pœna quam in perſonis vel bonis vobis imponere poſſumus, quatenus eis ac eorum cuilibet nec non deputandis ab eis in iis quæ vobis ſuper hoc duxerint injungenda pro præmiſſis exequendis pareatis efficaciter & intendatis, ſcire que vos volumus quòd quiſquis in præmiſſis eis inobediens fuerit aut rebellis nedum indignationem noſtram ſe ſubiturum noverit, ſed eum nobis fregiſſe fidem reputabimus ac ſi noſtræ Majeſtati inobediens extitiſſet. Datum Pontiſaræ die xx. Septembris anno M. CCC. VII. Tenor verò ſecundæ litteræ talis erat. PHILIPPUS DEI GRATIA FRANCORUM REX *Dilectis & fidelibus militibus ſuis* Vicedomino Pinconii & Joanni de Varenis *ac Baillivo* Ambianenſi *ſalutem & dilectionem. Res amara, res flebilis, res quidem cogitatu horribilis, auditu terribilis, deteſtabilis crimine, execrabilis ſcelere, abominabilis opere, deteſtanda flagitio, res penitus inhumana, immò ab omni humanitate ſepoſita, dudum fide digna relatione multorum, non abſque gravis ſtuporis impulſu & vehementis horroris fremitu auribus noſtris inſonuit cujus gravitate penſata, eò crevit in nobis acerbiùs doloris immenſitas, quò talium & tantorum immanitatem ſcelerum in divinæ Majeſtatis offenſam, orthodoxæ fidei & totius Chriſtianitatis diſpendium, humanitatis opprobrium, exempli mali perniciem & generale ſcandalum non eſt dubium redundare; rationalis quidem ſpiritus exulanti extra terminos naturæ compatitur & compatiendo turbatur, eò quòd ſui oblita principii propriæ conditionis in-*

1307. II.

ſcia & ſuæ dignitatis ignara, ſui prodiga & in reprobum ſenſum data, cùm in honore eſſet non intellexit, comparata eſt jumentis inſipientibus, immò ipſorum inſipientiam jumentorum ſtupenda beſtialitate tranſcendens, ad illa omnium ſcelerum ſummè nefaria ſe exponit quæ abhorret & refugit ipſarum irrationabilium ſenſualitas beſtiarum. Dereliquit Deum factorem ſuum. receſſit à Domino ſalutari ſuo, Deum qui eam genuit dereliquit, oblita eſt Domini Creatoris ſui, immolavit dæmoniis & non Deo, gens abſque conſilio & ſine prudentia, utinam ſaperet & intelligeret ac noviſſima provideret. Olim ſi quidem ad nos fide dignorum quam plurimùm inculcata relatione pervenit, quòd fratres Ordinis Militiæ Templi, gerentes ſub ſpeeie agni lupum & ſub Religionis habitu noſtræ Religioni fidei nequiter inſultantes Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum noviſſimis temporibus pro humani redemptione generis crucifixum gravioribus, quàm in cruce pertulit, illatis injuriis iterum crucifigunt, dum in ipſo ingreſſu ſuique profeſſione ordinis, ipſum conſpectibus ſuis ejus effigie præſentata miſera immò miſerabili cæcitate ter abnegant, ac horribili crudelitate ter in faciem ſpuunt ejus, & poſtmodùm exuti veſtibus, quas in ſæculari habitu deferebant, nudi in Viſitatoris aut vicem ejus gerentis qui eos ad profeſſionem recipit, præſentia conſtituti, in poſteriori parte ſpinæ dorſi primò, ſecundò in umbilico, & demum in ore, in humanæ dignitatis opprobrium, juxta profanum ordinis ſui ritum, deoſculantur ab ipſo, & poſtquàm divinam legem tam nefandis auſibus, tam deteſtandis operibus offenderunt, humanam of-

ſendere non verentes, profeſſionis ſuæ voto ſe obligant, quod alter alteri illius horribilis & tremendi concubitus vitio, propter quod venit in diffidentiæ filios ira Dei, requiſitus irrecuſabiliter ſe exponet, dereliquit fontem aquæ vivæ, mutavitque gloriam ſuam in ſimilitudinem vituli & Idolis immolat gens immunda: Hæc & alia gens perfida, gens inſana & dedita cultibus Idolorum, committere non veretur, quorum non ſolùm actus & opera deteſtanda, verùm etiam repentina verba terram ſua fœditate commaculant, roris beneficia ſubtrahunt & aeris inficiunt puritatem, ac fidei noſtræ confuſionem inducunt; & licèt delatoribus hujuſmodi & tam infauſti nunciationi rumoris, eam potiùs ex livore invidiæ vel odii fomite aut cupiditatis radice, quàm ex fervore fidei, zelo juſtitiæ, aut caritatis affectu procedere ſuſpicantes, vix ab initio animum inclinare poſſemus, multiplicatis tamen delatoribus ac denuntiatoribus ſupradictis, ac invaleſcente infamia & ex præſumptionibus non levibus, ſed legitimis argumentis & probabilibus conjecturis, violenta præſumptione & ſuſpicione concepta, ad indagandum ſuper præmiſſis plenæ veritati indaginem præhabito ſuper hoc cum ſanctiſſimo patre in Domino Clemente *divina providentia ſacroſanctæ Romanæ ac Univerſalis Eccleſiæ ſummo Pontifice colloquio & diligenti tractatu, ac cum Prælatis & Baronibus noſtris deliberatione conſilii plenioris, cepimus diligenter intendere, modos exquirendo perutiles, & per vias incedendo ſalubres, quibus poſſet lucidiùs in hac parte veritas reperiri, & quantò ampliùs atque profundiùs hujuſmodi negotium tra-*

ctabatur, tantò effoſo pariete, abominationes invenimus graviores : Unde nos qui ad defenſionem fidei & Eccleſiaſticæ libertatis ſumus à Domino ſuper Regalis eminentiæ ſpecula conſtituti & præ cunctis deſiderabilibus mentis noſtræ, augmentum Catholicæ fidei affectamus, per dilectum in Chriſto fratrem G. de Pariſius *Inquiſitorem hæreticæ pravitatis authoritate Apoſtolica deputatum ſuper præmiſſis infamia publica referentem, diligenti informatione præhabita & tam ex informatione ipſa quàm ex aliis diverſis præſumptionibus argumentis legitimis & probabilibus conjecturis, contra præfatos Dei fidei & naturæ hoſtes & humani fœderis inimicos, vehementi ſuſpicione concepta, Inquiſitoris prædicti qui brachii noſtri auxilium invocavit, juſtis in hac parte ſupplicationibus annuentes, licèt eſſe poſſet eorum aliquos fore culpabiles & alios innocentes, propter gravitatem tamen negotii, & quia veritas de præmiſſis aliàs plenè reperiri non poſſet, tum quia contra omnes vehemens eſt orta ſuſpicio, tum quia ſi qui ſint innocentes, ex eis, expedit quòd tanquàm aurum in fornace purgentur & debita judicii examinatione probentur, deliberatione ſuper his cum Prælatis, Baronibus Regni noſtri & aliis Conſiliariis noſtris ut præmittitur habita pleniori, decrevimus ut ſingulares perſonæ prædicti Ordinis Regni noſtri ſine exceptione aliqua capiantur, capti teneantur & Eccleſiæ judicio præſerventur, & omnia bona ſua mobilia & immobilia ſaiſiantur & ad manum noſtram ſaiſita fideliter conſerventur, quare vobis committimus & diſtrictè præcipiendo Mandamus quatenus ad Baillivium Ambianenſem,*

vos aut duo veſtrûm perſonaliter conferentes ſingulos fratres ipſius Ordinis ſine exceptione aliqua capiatis, & captos teneatis Eccleſiæ judicio præſervandos & bona ſua mobilia & immobilia ſaiſiatis & ad manum noſtram ſaiſita ſine conſumptione & devaſtatione quacumque juxta ordinationem & informationem maximam vobis ſub contra ſigillo noſtro miſſam, diſtrictiſſimè teneatis quouſque à nobis aliud ſuper hoc receperitis in mandatis dantes fidelibus, juſticiariis & ſubditis noſtris tenore præſentium in mandatis ut in præmiſſis omnibus & ſingulis & ea tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. Actum in Regali Abbatia Beatæ Mariæ juxta Pontiſaram *in feſto Exaltationis ſanctæ Crucis anno Domini M.CCC. ſeptimo. Tenor verò litteræ dicti fratris G.* de Pariſius *talis erat.* 1307. III.

Religioſis & Venerabilibus fratribus Inquiſitoribus hæreticæ pravitatis Tholoſæ & Carcaſſonnæ *authoritate Apoſtolica deputatis, Prioribus Conventualibus Subprioribus & Lectoribus Ordinis Fratrum Prædicatorum in Regno* Franciæ *conſtitutis eorum videlicet ſingulis fratribus. G.* de Pariſius *ejuſdem Ordinis, Capellanus Domini* Papæ, *Confeſſor Principis Excellentis Domini* Philippi *Dei gratia* Francorum *Regis ac Inquiſitor generalis hæreticæ pravitatis Regni* Franciæ *authoritate Apoſtolica deputatus, ſalutem in actore & conſummatore fidei Jeſu Chriſto. Fratres Chariſſimi ſcelus ſceleratiſſimum, cœleſte flagitium quale nec oculus vidit, nec auris audivit, nec aliàs in hominis cor aſcendit, res amara, res flebilis, ab hominabilis & valdè terribilis, ex qua conſuevit ira Dei in filios diffidentiæ provocari, commove-*

*tur terra nimirum, ac omnia elementa turbantur; nomen divini nominis exufflatur, Religionis venuſtas confunditur, laceratur ſtabilitas fidei Chriſtianæ. Nuper ad Domini Regis auditum & noſtrum pervenit, videlicet quòd fratres quamplures Ordinis Militiæ Templi, ſi fratres Ordinis valeant appellari, falſo Religionis nomen tenentes & habitum, deteſtabilem hæreſim ac aliàs inauditam profitentur occultè, ita quòd etiam in ingreſſu * fratris cujuſlibet præfati Ordinis, Cruce Domini cum ejus effigie præpoſita* Jeſus Chriſtus Dominus noſter per eum qui recipitur ter negatur & vice qualibet conſpuitur ſuper crucem & imaginem Jeſu Chriſti. *Poſtquàm veſtibus exuto ingrediente, præceptor vel aliquis ejuſdem Ordinis ipſum authoritate ejus recipiens*, ter receptum oſculatur, primò in fine ſpinæ dorſi inferiùs, † ſecundò in umbilico, tertiò in ore, *Recepto nihilominus injungendo quòd* ſi quis fratrum hujus ei ſe commiſcere velit hoc patiatur receptus, & *quòd ad hoc tenetur ex Ordinis illius ſtatutis, eoque prætextu fœdus naturale rumpentes, quod animalia bruta facere deteſtantur*, ſe commiſcent abominabiliter *dicti fratres. Heu nobis ſi præmiſſa veritate nitantur, quis nobis fratres tribuat, ut tanti ſceleris, tantæ divinæ blaſphemiæ videamus aliquam ultionem. Præfatus igitur Dominus Rex ut Chriſtianiſſimus, præmiſſis auditis, admirationis ſtupore perterritus, nec non fidei ardore ſuccenſus, ea non ſprevit, ſed nedum nobis ſuiſque ſecretis Conſiliariis, ſed Patri noſtro ſanctiſſimo Domino ſummo Pontifici, apud* Lugdunum *primò*, & Pictavis *ſecun-*

* Imprudence extrême de découvrir l'infamie de l'Ordre à ceux qui ne faiſoient que d'y entrer.

† Quelles fonctions pour un Superieur & quelles épreuves pour un Novice!

dò, audita diligenter aperuit, & nobis postmodùm adhibitis diligentiùs perquisivit, pluresque testes fide dignos, omni exceptione majores maximè in causa fidei recepti sunt per nos judicialiter per quos omnes singulariter turpis receptio prædicta probatur in eorum personis facta fuisse, ac vehemens inducitur præsumptio contra omnes de pluribus personis ejusdem Ordinis hujus Regni, dicti testes denunt quòd præsentes factores aut assentientes fuerunt receptionibus fratrum taliter attemptatis: ea propter per ipsum Dominum Regem, Reverendis Patribus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & aliis eminentibus viris Ecclesiasticis, ac his specialiter congregatis, eorum tam per ipsum Dominum Regem quàm nos requisito consilio provida ipsorum & concordi deliberatione accedente, Dominum ipsum Regem duximus pro causa fidei requirendum, ut contra singulares personas dicti Ordinis de præmissis vehementer suspectas hujus Regni, nobis dare favorem opem & auxilium dignaretur ut eas habere valeamus examinandas super hiis pro ut decet. Non intendentes negocium hoc, contra dictum Ordinem assumere, seu contra Fratres ipsius Ordinis universaliter, sed solùm contra singulares personas Regni prædicti. Qui Religiosus Princeps, animo prompto, requisitionem nostram exaudiens, per diversas partes Regni sui dictas personas suspectas perquiri & Ecclesiæ judicio præservari præcepit, ad hoc certas eminentes personas specialiter destinando. Nos igitur per diversas Regni partes præsentialiter accedere non valentes pluribus negociis, ac infirmitate proprii corporis impediti, vos exhortamur in Domino, vobis

tenore præſentium committentes & vos ſingulariter deputantes quatenus nobis in adjutorium cauſæ fidei aſſurgentes, non pigri, ſed vigiles, adhibitis duabus Religioſis perſonis & diſcretis cum perſonis ſuſpectis, vobis pergentes Domini Regis *exhibendis inquiratis ex parte noſtra immò potiùs Apoſtolica ſuper præmiſſis, diligentiùs veritatem, depoſitionibus eorumdem per publicam perſonam, ſi commodè poteſt haberi, aut per duos viros idoneos conſcribendis, & ſi præmiſſa ſcelera eſſe vera reperiretis, probis viris Ordinis Fratrum Minorum, & aliis Religioſis viris ſic aperire curetis negotium ipſum, quòd apud eos vel populum non oriatur ſcandalum ex hujus proceſſibus, ſed odor potiùs bonæ famæ, depoſitiones que talium teſtium Domino* Regi *& nobis in* Franciam *ſub veſtris & gentium ejuſdem Domini* Regis *qui ad prædicta ſpecialiter deſtinantur ſigillis incluſas, fideliter mittere non tardetis. Actum apud* Pontiſaram *die xxij. Septembris anno Domini* 1307. *M. CCC. ſeptimo. Tenor verò informationis* IV. *ſeu ordinationis prædictæ talis erat.* Cheſt la forme comment li Commiſſaire iront avant en la beſoigne. Premierement quant il ſeront venu & auront la choſe revelée aus Seneſcheaus & aus Baillis il s'enformeront ſecreement de toutes leur meſons & porra lon a cautele ſe meſtiers eſt enquerre auſſi des meſons d'autre de Religion & faindre que ce ſoit par ocoiſon du diſieſme ou par autre coleur; apres ſe cil qui ſera envoyés aveuc le Seneſchal ou Baillif à jour aſſené bien matin ſelonc le nombre des meſons & des granches eſliront preudhommes puiſſans du

Pais ſans ſoupeçon Chevaliers, Eſchevins, Conſeils & ſeront enformé de la beſoigne ſecreement & par ſerment & comment li *Rois* eſt de ce enformés par le *Pape* & par l'Egliſe, & tantoſt il ſeront envoié par caſcun leu pour prendre les perſonnes & ſaiſir leur biens & ordener de la garde, & ſe prendront garde que les vignes & les terres ſoient cultivées & ſemées convenablement & commettront la garde des biens à bones perſonnes & riches du pais, aveukes les meſnies * qui ſeront trouvées es meſons, & eus preſens il feront celui jour Inventaire en caſcun leu de tous les meubles & le ſeeleront & iront ſi enforciement que li frere & leur meſnie ne puiſſent contreſter & auront Sergens aveuc aus pour eus faire obeir, apres ce, il metront les perſones ſous bone & ſeure garde ſingulieremeñt à caſcun par ſoy & enquerront de eus premierement la verité & puis apeleront les Commiſſaires de l'Inquiſiteur & examineront diligemment la verité & par jehine ſe meſtier eſt, & ſe il confeſſent la verité il feront ecrire leur depoſition teſmoins apelés. C'eſt la maniere de l'enquerre, L'en les amoneſtera premierement des Articles de la Foi & dira comment li *Papes* & li *Rois* ſont enformé par pluiſeurs teſmoins bien creables de l'Ordre, de l'erreur & de la bougrerie que il font eſpeciaument en leur entrée & en leur profeſſion & leur prometeront pardon, ſe il confeſſent la verité en retournant à la foi de ſainte Egliſe ou autrement, il convient que il ſoient à mort condempné, l'on leur

* C'eſt à dire les ſerviteurs & ſervantes.

demandera par ſerment diligemment & ſagement comment il furent receus & quel veu u promeſſe il firent, & leur demanderont par generaus paroles juſques tant que l'on tirera d'eus la verité, & que il perſevereront en la verité. Ce ſont li article de l'erreur que l'on a trouvé contre eus par pluiſeurs teſmoins: Cil qui ſont premierement receu requierent le pain & l'iaue de l'Ordre & puis le Commandeur ou li Meſtres qui le recoit le maine ſecreement derriere l'autel ou u reveſtiere * ou ailleurs en ſecré, & li monſtre la Crois & la figure de Noſtre Seigneur Jehſu crit & li fait renier par trois fois le prophete † ceſt à ſavoir Notre Signeur Jehſucrit de qui cele figure eſt & par trois fois crachier ſur la Crois puis le fait deſpoiller de ſa robe, ou cil qui recoit le baiſe u bot de l'eſchine ſous le brajeul, & puis u nombril & apres en la bouche & il dit que ſe aucuns freres de l'Ordre veut charnelement geſir à lui que il le ſouffre, car, il le doit & eſt tenus du ſouffrir ſelonc les ſtatus de l'Ordre, & que pluiſeur d'eus pour ce par maniere de Sodomie giſent l'un aveuc l'autre charnelement, & ceint l'en chaſcun quant il eſt receus d'un cordelette ſus ſa chemiſe & la doit tousjours li freres porter ſeur ſoi tant comme il vivra & entent l'on que ces cordeles ont eſté touchiées & miſes entour une Ydole, qui eſt en la forme d'une teſte d'homme à une grant barbe, laquele teſte il baiſent & aourent * en leur chapitres Provinciaux, mais ce ne ſevent pas tout li frere fors li grant Meſtre & li encien.

* C'eſt la ſacriſtie.

† Cela auroit pu s'entendre du Prophete Mahomet qu'ils renioient & en faiſoient ſerment ſur la Croix.

* C'eſt à dire prient.

cien. Derechef li Prestre de l'Ordre ne sacrent pas à l'autel le Cors Nostre Seigneur, & de ce enquerra l'en especiaument aus Prestres de leur Ordre & doivent li Commissaire envoier au *Roi* sus les seaux des Commissaires de l'Inquisiteur le plus tost que il porront la copie de la deposition de ceux qui confesseront * lesdittes erreurs, especiaument le reniement de Notre Seigneur Jehsu-Crit. *Acta fuerunt præmissa, ostensa, exhibita & petita, anno, indictione, die, mense, hora, Pontificatus & loco superius annotatis, præsentibus Nobili viro Domino* Gerardo de Pinchonio *milite, venerabili viro Magistro* Petro de Renenghes *Canonico sancti Martini* Yprensis & Johanne *Clerico dicti Domini Vicedomini, ad præmissa vocatis testibus & Rogatis.*

* Il étoit de la justice de faire aussi voir au Roy les depositions de ceux qui étoient innocens des crimes dont l'ordre étoit accusé.

Et ego Guillelmus *dictus* de Belvaco *civitatis* Morinensis *publicus authoritate sacrosanctæ* Romanæ *Ecclesiæ Notarius prædicta omnia de verbo ad verbum ad requisitionem & rogatum dicti Domini Vicedomini, copiam fideliter & transcripsi & in hanc publicam formam redegi & præsenti transcripto signum meum apposui consuetum.* Et etoit signé d'un Monogramme.

Lettres du *Roy Philippe le Bel* par lesquelles il ordonne au *Comte de Flandre* de l'aider de ses forces & de son Conseil, pour extirper l'ordre de *Templiers* qu'il avoit resolu d'abolir du consentement du St. Siege. A *Meleun* le 26. Mars 1307. 1307.

PHilippus *Dei gratia* Francorum Rex *dilecto & fideli noſtro* Comiti Flandriæ *ſalutem & dilectionem. Fidei zelus Catholicæ nos quieſcere non permittit quominus ut inimici nominis Jehſu Chriſti, niſi per veram pœnitentiam convertantur de Regni noſtri finibus expellantur, continuis actibus inſudemus. Error ſane* Templariorum *tam abhominabilis nuper in lucem deductus à Domino vobis innotuit, ad quem à ſancta Dei Eccleſia extirpandum, quiſquis Catholicus potiſſime Eccleſiarum Prælati in ipſa Dei Eccleſia præſidentes tenentur : Ea propter nos progenitorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, qui negotium hujuſmodi ad defenſionem fidei ferventer aſſumpſimus, cum ejus auxilio cujus res agitur in hac parte ferventius ipſum proſequi & nos ad Apoſtolicam ſedem in brevi transferre proponimus, pro hiis & aliis, pro ut noſtrum decet miniſterium, promovendis, veſtram igitur ſollicitudinem excitamus, vobis ſub fidelitatis vinculo quo nobis aſtricti tenemini injungentes, quatenus ad tres ſeptimanas inſtantis Paſchatis nobis in præmiſſis opem & Conſilium impenſuri, nobiſcum apud Turones interſitis, vel ſaltem procuratorem vel procuratores idoneos ad nos propter hæc deſtinetis. Actum* Meleduni *die xxvj. Martii anno Domini M. CCC. ſeptimo*, & etoit ſcellé d'un grand ſceau en cire blanche.

Fin du ſecond Tome.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA
INC 202191
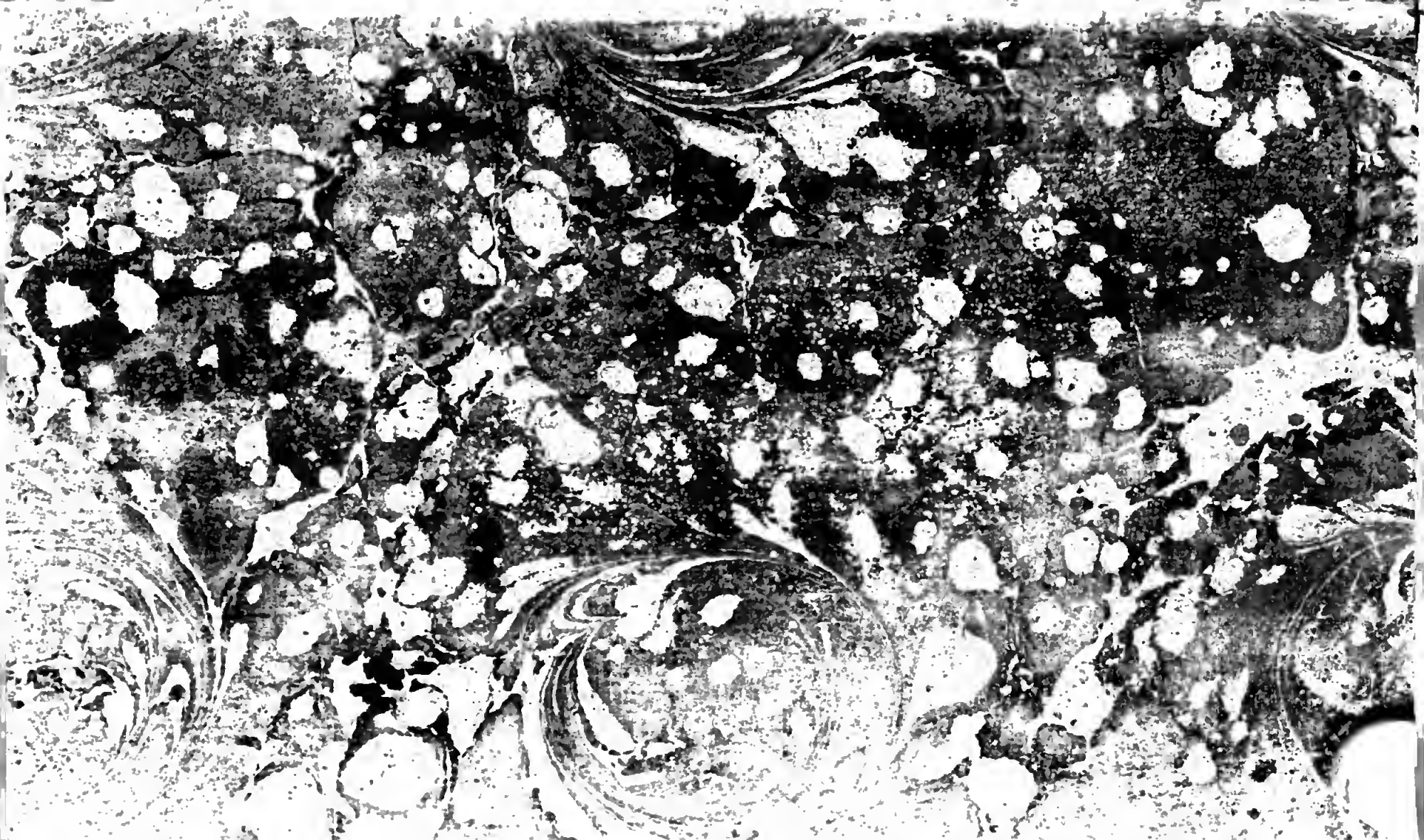
13-16